

<http://www.coe.int/tcj/>



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 octobre 2014
[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011) 21 rev8]

PC-OC (2011) 21 REV 8

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente pour l'application des Conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal

Document établi par
Mme Barbara GOETH-FLEMMICH, M. Miroslav KUBÍČEK, M. Stéphane DUPRAZ,
M. Erik VERBERT et Mme Malgorzata SKOCZELAS

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente pour l'application des conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal¹

NOTES IMPORTANTES :

- *L'index et les résumés d'affaires ci-après ont été élaborés par des membres du PC-OC et n'engagent ni la Cour ni le Conseil de l'Europe.*
- *Ils ne sauraient être exhaustifs et ne doivent servir qu'à des fins de référence et comme outil supplémentaire pour les praticiens.*
- *Dans l'index des mots clés (A), les mots clés ainsi que les affaires auxquelles ils renvoient sont présentés par ordre alphabétique.*
- *Dans les résumés (B à F) des affaires présentant un intérêt pour telle ou telle convention européenne, les affaires sont présentées par ordre chronologique.*
- *Les articles de la Convention mentionnés dans chaque liste suivent la numérotation applicable à la date de l'arrêt ou de la décision de la Cour (c'est-à-dire avant la renumérotation des dispositions de la Convention découlant de certains des Protocoles à la Convention dans la jurisprudence antérieure).*
- *Le texte des arrêts et des décisions de la Cour est disponible dans la base de données HUDOC (voir ci-dessous G).*
- *Certaines traductions en langue anglaise des arrêts et des décisions de la Cour, rendus initialement en français et disponibles dans la base de données HUDOC, sont des résumés des arrêts et des décisions initiaux et non des arrêts et des décisions dans leur intégralité.*
- *« [GC] » s'applique aux arrêts de Grande Chambre.*

¹) Ces Conventions comprennent notamment : STE n^{os} 24 (Extradition et protocoles additionnels STE n^{os} 86 et 98 et STCE n^o 209), 30 (Entraide judiciaire en matière pénale et Protocoles additionnels STE n^{os} 99 et 182), 51 (Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition), 70 (Valeur internationale des jugements répressifs), 73 (Transmission des procédures répressives), 112 (Transfèrement des personnes condamnées et Protocole additionnel STE n^o 167).

A. Index des mots clés et jurisprudence pertinente :

<i>Mot clé</i>	<i>Titre de l'affaire</i>	<i>Requête n°</i>
contumace – voir <i>par contumace</i>		
Protocole additionnel, article 2 – voir <i>transfèrement des personnes condamnées (Protocole additionnel, article 2)</i>		
Protocole additionnel, article 3 – voir <i>transfèrement des personnes condamnées (Protocole additionnel, article 3)</i>		
recevabilité des éléments de preuve – voir <i>entraide judiciaire (recevabilité des éléments de preuve)</i>		
assurances ²	Abdulzhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Azimov c. Russie	67474/11
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (arrêt)	24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 & 67354/09
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Baysakov et autres c. Ukraine	54131/08
	Ben Khemais c. Italie	246/07
	Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
	Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie	21022/08 & 51946/08
	Cipriani c. Italie	22142/07
	Dzhaksybergenov (aka Jaxybergenov) c. Ukraine	12343/10
	Einhorn c. France	71555/01
	Gaforov c. Russie	25404/09
	Gasayev c. Espagne	48514/06
	Harkins et Edwards c. Royaume-Uni	9146/07 & 32650/07
	K. c. Russie	69235/11
	Khaydarov c. Russie	21055/09
Khodzhayev c. Russie	52466/08	

²) Y compris les assurances diplomatiques.

	King c. Royaume-Uni	9742/07
	Klein c. Russie	24268/08
	Kolesnik c. Russie	26876/08
	Kozhayev c. Russie	60045/10
	Labsi c. Slovaquie	33809/08
	Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99
	Nivette c. France	44190/98
	O. c. Italie	37257/06
	Oleacha Cahuas c. Espagne	24668/03
	Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	8139/09
	Rrapo c. Albanie	58555/10
	Rushing c. Pays-Bas	3325/10
	Rustamov c. Russie	11209/10
	Ryabikin c. Russie	8320/04
	Saadi c. Italie [GC]	37201/06
	Salem Abu c. Portugal	26844/04
	Sellem c. Italie	12584/08
	Shakurov c. Russie	55822/10
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Soering c. Royaume-Uni	14038/88
	Soldatenko c. Ukraine	2440/07
	Toumi c. Italie	25716/09
	Trabelsi c. Italie	50163/08
	Trabelsi c. Belgique	140/10
	Umirov c. Russie	17455/11
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Zarmayev c. Belgique	35/10
	Zokhidov c. Russie	67286/10
asile	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	A. H. Khan c. Royaume-Uni	6222/10

Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine	48205/09
Azimov c. Russie	67474/11
Bajsultanov c. Autriche	54131/10
Charahili c. Turquie	46605/07
Collins et Akaziebie c. Suède	23944/05
Čonka c. Belgique	51564/99
Cruz Varas c. Suède	15576/89
Dubovik c. Ukraine	33210/07 & 41866/08
Eminbeyli c. Russie	42443/02
F. N. et autres c. Suède	28774/09
Gaforov c. Russie	25404/09
Isketarov c. Russie	17185/05
Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
Jabari c. Turquie	40035/98
J. H. c. Royaume-Uni	48839/09
K. c. Russie	69235/11
Kaboulov c. Ukraine	41015/04
Keshmiri c. Turquie	36370/08
Khaydarov c. Russie	21055/09
Khodzhamberdiyev c. Russie	64809/10
Khodzhayev c. Russie	52466/08
Kolesnik c. Russie	26876/08
Labsi c. Slovaquie	33809/08
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99
Mokallal c. Ukraine	19246/10
Molotchko c. Ukraine	12275/10
N. c. Finlande	38885/02
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	8139/09
Rustamov c. Russie	11209/10
Ryabikin c. Russie	8320/04
Shakurov c. Russie	55822/10

	S. H. H. c. Royaume-Uni	60367/10
	Soliyev c. Russie	62400/10
	Sufi et Elmi c. Royaume-Uni	8319/07 & 11449/07
	Sultani c. France	45223/05
	Tehrani c. Turquie	32940/08 & 41626/08 & 43616/08
	T. I. c. Royaume-Uni	43844/98
	Umirov c. Russie	17455/11
	Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni	13163/87 & 13164/87 & 13165/87 & 13447/87 & 13448/87
	Y. P. et L. P. c. France	32476/06
	Zokhidov c. Russie	67286/10
conversion de la peine – voir transfèrement des personnes condamnées (conversion de la peine)		
traitement cruel (voir mauvais traitement)		
détention (contrôle juridictionnel)	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Azimov c. Russie	67474/11
	Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
	Čonka c. Belgique	51564/99
	Dubovik c. Ukraine	33210/07 & 41866/08
	Elmuratov c. Russie	66317/09
	Eminbeyli c. Russie	42443/02
	Gaforov c. Russie	25404/09
	Garabayev c. Russie	38411/02
	Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
	K. c. Russie	69235/11
	Kaboulov c. Ukraine	41015/04
	Khaydarov c. Russie	21055/09
	Khodzhayev c. Russie	52466/08
	Khudyakova c. Russie	13476/04
	Kolesnik c. Russie	26876/08

	Kolompar c. Belgique	11613/85
	Lynas c. Suisse	7317/75
	Molotchko c. Ukraine	12275/10
	M. S. c. Belgique	50012/08
	Nasrulloev c. Russie	656/06
	Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
	Rustamov c. Russie	11209/10
	Ryabikin c. Russie	8320/04
	Sanchez-Reisse c. Suisse	9862/82
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Shchebet c. Russie	16074/07
	Soldatenko c. Ukraine	2440/07
	Stephens c. Malte	11956/07
	Tehrani c. Turquie	32940/08 & 41626/08 & 43616/08
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Zetbergs c. Lettonie	71092/01
	Zokhidov c. Russie	67286/10
détention (légalité)	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Adamov c. Suisse	3052/06
	Al Husin c. Bosnie-Herzégovine	3727/08
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Azimov c. Russie	67474/11
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Bozano c. Suisse	9009/80
	Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
	Čonka c. Belgique	51564/99
	Dubovik c. Ukraine	33210/07 & 41866/08
	Elmuratov c. Russie	66317/09
	Eminbeyli c. Russie	42443/02

Gaforov c. Russie	25404/09
Garabayev c. Russie	38411/02
Garkavyi c. Ukraine	25978/07
Isketarov c. Russie	17185/05
Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
K. c. Belgique	10819/84
K. c. Russie	69235/11
Kaboulov c. Ukraine	41015/04
Kafkaris c. Chypre [GC]	21906/04
Khaydarov c. Russie	21055/09
Khodzhamberdiyev c. Russie	64809/10
Khodzhayev c. Russie	52466/08
Khudyakova c. Russie	13476/04
Kolesnik c. Russie	26876/08
Kolompar c. Belgique	11613/85
Kozhayev c. Russie	60045/10
Lynas c. Suisse	7317/75
Mokallal c. Ukraine	19246/10
Molotchko c. Ukraine	12275/10
M. S. c. Belgique	50012/08
Nasrulloev c. Russie	656/06
Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
Ramirez Sanchez c. France	28780/95
Rantsev c. Chypre et Russie	25965/04
Rustamov c. Russie	11209/10
Ryabikin c. Russie	8320/04
Shakurov c. Russie	55822/10
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
Shchebet c. Russie	16074/07
Soldatenko c. Ukraine	2440/07
Soliyev c. Russie	62400/10

	Stephens c. Malte	11956/07
	Tehrani c. Turquie	32940/08 & 41626/08 & 43616/08
	Umirov c. Russie	17455/11
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique	10486/10
	Zokhidov c. Russie	67286/10
détention (durée)	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
	K. c. Russie	69235/11
	Khodzhamberdiyev c. Russie	64809/10
	Khudyakova c. Russie	13476/04
	Kolompar c. Belgique	11613/85
	Kozhayev c. Russie	60045/10
	Lynas c. Suisse	7317/75
	Molotchko c. Ukraine	12275/10
	Quinn c. France	18580/91
	Rustamov c. Russie	11209/10
	Shakurov c. Russie	55822/10
	Soliyev c. Russie	62400/10
	Stephens c. Malte	11956/07
	Umirov c. Russie	17455/11
	Zetbergs c. Lettonie	71092/01
détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation)	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	Čonka c. Belgique	51564/99
	Eminbeyli c. Russie	42443/02
	K. c. Belgique	10819/84
	Kaboulov c. Ukraine	41015/04
	Khudyakova c. Russie	13476/04
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02

	Zokhidov c. Russie	67286/10
peine de mort	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
	Baysakov et autres c. Ukraine	54131/08
	Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie	21022/08 & 51946/08
	Cipriani c. Italie	22142/07
	Einhorn c. France	71555/01
	Gasayev c. Espagne	48514/06
	Kaboulov c. Ukraine	41015/04
	Kozhayev c. Russie	60045/10
	Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
	Rrapo c. Albanie	58555/10
	Salem Abu c. Portugal	26844/04
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Soering c. Royaume-Uni	14038/88
discrimination	Kafkaris c. Chypre [GC]	21906/04
	Veermae c. Finlande	38704/03
extradition déguisée – voir le <i>rapport entre extradition, renvoi ou expulsion</i>		
libération anticipée – voir <i>transfert des personnes condamnées (libération anticipée)</i>		
expulsion³	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	A. H. Khan c. Royaume-Uni	6222/10
	Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine	48205/09
	Al Husin c. Bosnie-Herzégovine	3727/08
	Antwi et autres c. Norvège	26940/10
	Aoulmi c. France	50278/99
	Bajsultanov c. Autriche	54131/10
	Balogun c. Royaume-Uni	60286/09
	Ben Khemais c. Italie	246/07
	Boultif c. Suisse	54273/00

³) Le mot clé « expulsion » inclut aussi d'autres formes de renvoi, comme le refus de renouveler un titre de séjour.

Bozano c. Suisse	9009/80
Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
Charahili c. Turquie	46605/07
Collins et Akaziebie c. Suède	23944/05
Conka c. Belgique	51564/99
Cruz Varas c. Suède	15576/89
D. c. Royaume-Uni	30240/96
F. N. et autres c. Suède	28774/09
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC]	27765/09
Jabari c. Turquie	40035/98
J. H. c. Royaume-Uni	48839/09
Keshmiri c. Turquie	36370/08
Labsi c. Slovaquie	33809/08
Mannai c. Italie	9961/10
M. S. c. Belgique	50012/08
Müslim c. Turquie	53566/99
N. c. Finlande	38885/02
Nasri c. France	19465/92
O. c. Italie	37257/06
Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	8139/09
Ramirez Sanchez c. France	28780/95
Saadi c. Italie [GC]	37201/06
Samsonnikov c. Estonie	52178/10
Sellem c. Italie	12584/08
S. F. et autres c. Suède	52077/10
S. H. H. c. Royaume-Uni	60367/10
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni	8319/07 & 11449/07
Sultani c. France	45223/05
Tehrani c. Turquie	32940/08 & 41626/08 & 43616/08
T. I. c. Royaume-Uni	43844/98

	Toumi c. Italie	25716/09
	Trabelsi c. Italie	50163/08
	Veermae c. Finlande	38704/03
	Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni	13163/87 & 13164/87 & 13165/87 & 13447/87 & 13448/87
	Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique	10486/10
	Y. P. et L. P. c. France	32476/06
	Zokhidov c. Russie	67286/10
extradition (détention)	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Adamov c. Suisse	3052/06
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Azimov c. Russie	67474/11
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Dubovik c. Ukraine	33210/07 & 41866/08
	Elmuratov c. Russie	66317/09
	Eminbeyli c. Russie	42443/02
	Gaforov c. Russie	25404/09
	Garabayev c. Russie	38411/02
	Garkavyy c. Ukraine	25978/07
	Isketarov c. Russie	17185/05
	Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
	K. c. Belgique	10819/84
	K. c. Russie	69235/11
	Kaboulov c. Ukraine	41015/04
	Khaydarov c. Russie	21055/09
	Khodzhamberdiyev c. Russie	64809/10
	Khodzhayev c. Russie	52466/08
	Khudyakova c. Russie	13476/04
	Kolesnik c. Russie	26876/08
	Kolompar c. Belgique	11613/85

	Kozhayev c. Russie	60045/10
	Mokallal c. Ukraine	19246/10
	Molotchko c. Ukraine	12275/10
	Nasrulloev c. Russie	656/06
	Lynas c. Suisse	7317/75
	Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
	Quinn c. France	18580/91
	Rustamov c. Russie	11209/10
	Ryabikin c. Russie	8320/04
	Sanchez-Reisse c. Suisse	9862/82
	Shakurov c. Russie	55822/10
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Shchetov c. Russie	16074/07
	Soldatenko c. Ukraine	2440/07
	Soliev c. Russie	62400/10
	Stephens c. Malte	11956/07
	Umirov c. Russie	17455/11
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Zetberg c. Lettonie	71092/01
	Zokhidov c. Russie	67286/10
extradition (documents à l'appui)	Lynas c. Suisse	7317/75
extradition (recours effectif)	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Baysakov et autres c. Ukraine	54131/08
	Elmuratov c. Russie	66317/09
	Garabayev c. Russie	38411/02
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
extradition (motifs de refus)	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Ahorugeze c. Suède	37075/09
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Aronica c. Allemagne	72032/01

Aswat c. Royaume-Uni	17299/12
Azimov c. Russie	67474/11
Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (arrêt)	24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 & 67354/09
Bakoyev c. Russie	30225/11
Baysakov et autres c. Ukraine	54131/08
Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie	21022/08 & 51946/08
Cipriani c. Italie	22142/07
Dzhaksybergenov (aka Jaxybergenov) c. Ukraine	12343/10
Einhorn c. France	71555/01
Elmuratov c. Russie	66317/09
Gaforov c. Russie	25404/09
Garabayev c. Russie	38411/02
Gasayev c. Espagne	48514/06
Harkins et Edwards c. Royaume-Uni	9146/07 & 32650/07
Isketarov c. Russie	17185/05
Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
K. c. Russie	69235/11
Kaboulov c. Ukraine	41015/04
Khaydarov c. Russie	21055/09
Khodzhayev c. Russie	52466/08
King c. Royaume-Uni	9742/07
Klein c. Russie	24268/08
Kolesnik c. Russie	26876/08
Kozhayev c. Russie	60045/10
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99
Nivette c. France	44190/98
Rafaa c. France	25393/10

	Rrapo c. Albanie	58555/10
	Rustamov c. Russie	11209/10
	Ryabikin c. Russie	8320/04
	Shakurov c. Russie	55822/10
	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Soering c. Royaume-Uni	14038/88
	Soldatenko c. Ukraine	2440/07
	Umirov c. Russie	17455/11
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Zokhidov c. Russie	67286/10
extradition (principe de spécialité)	Salem Abu c. Portugal	26844/04
	Woolley c. Royaume-Uni	28019/10
	Zarmayev c. Belgique	35/10
procès équitable	Al Husin c. Bosnie-Herzégovine	3727/08
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	A. M. c. Italie	37019/97
	Aronica c. Allemagne	72032/01
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
	Csoszánzski c. Suède	22318/02
	Drozd et Janousek c. France et Espagne	12747/87
	Dzhaksybergenov (aka Jaxybergenov) c. Ukraine	12343/10
	Einhorn c. France	71555/01
	Fąfrowicz c. Pologne	43609/07
	Gaforov c. Russie	25404/09
	King c. Royaume-Uni	9742/07
	Kolesnik c. Russie	26876/08
	Kostecki c. Pologne	14932/09
	Lynas c. Suisse	7317/75
	Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99

	Marcello Viola c. Italie	45106/04
	Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99
	Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	8139/09
	Damir Sibgatullin c. Russie	1413/05
	Smith c. Allemagne	27801/05
	Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	47023/99
	Somogyi c. Italie	67972/01
	Stojkovic c. France et Belgique	25303/08
	Tseber c. République tchèque	46203/08
	Van Ingen c. Belgique	9987/03
	Veermae c. Finlande	38704/03
	Willcox et Hurford c. Royaume-Uni	43759/10 & 43771/12
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Zhukovskiy c. Ukraine	31240/03
vie familiale (séparation de la famille)	A. H. Khan c. Royaume-Uni	6222/10
	Antwi et autres c. Norvège	26940/10
	Aoulmi c. France	50278/99
	Aronica c. Allemagne	72032/01
	Bajsultanov c. Autriche	54131/10
	Balogun c. Royaume-Uni	60286/09
	Boultif c. Suisse	54273/00
	Cruz Varas c. Suède	15576/89
	King c. Royaume-Uni	9742/07
	Labsi c. Slovaquie	33809/08
	N. c. Finlande	38885/02
	Nasri c. France	19465/92
	Samsonnikov c. Estonie	52178/10
	Shakurov c. Russie	55822/10
audition de témoins – voir entraide judiciaire (audition de témoins)		

mauvais traitement ⁴	Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1)	30471/08
	Abdulazhon Isakov c. Russie	14049/08
	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Ahorugeze c. Suède	37075/09
	Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine	48205/09
	Al Husin c. Bosnie-Herzégovine	3727/08
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Ananyev et autres c. Russie	42525/07 & 60800/08
	Aoulmi c. France	50278/99
	Aronica c. Allemagne	72032/01
	Aswat c. Royaume-Uni	17299/12
	Azimov c. Russie	67474/11
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (arrêt)	24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 & 67354/09
	Bajsultanov c. Autriche	54131/10
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Balogun c. Royaume-Uni	60286/09
	Baysakov et autres c. Ukraine	54131/08
	Ben Khemais c. Italie	246/07
	Chahal c. Royaume-Uni [GC]	22414/93
	Charahili c. Turquie	46605/07
	Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie	21022/08 & 51946/08
	Cipriani c. Italie	22142/07
	Collins et Akaziebie c. Suède	23944/05
	Čonka c. Belgique	51564/99
	Cruz Varas c. Suède	15576/89
	D. c. Royaume-Uni	30240/96

⁴) Le mot clé « mauvais traitement » inclut la torture et d'autres formes de traitements cruels ou inhumains couverts par l'article 3 de la Convention.

Dzhaksybergenov (aka Jaxybergenov) c. Ukraine	12343/10
Einhorn c. France	71555/01
Elmuratov c. Russie	66317/09
F. N. et autres c. Suède	28774/09
Gäfgen c. Allemagne [GC]	22978/05
Gaforov c. Russie	25404/09
Garabayev c. Russie	38411/02
Gasayev c. Espagne	48514/06
Harkins et Edwards c. Royaume-Uni	9146/07 & 32650/07
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC]	27765/09
Isketarov c. Russie	17185/05
Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
Jabari c. Turquie	40035/98
J. H. c. Royaume-Uni	48839/09
K. c. Russie	69235/11
Kaboulov c. Ukraine	41015/04
Keshmiri c. Turquie	36370/08
Khaydarov c. Russie	21055/09
Khodzhayev c. Russie	52466/08
Khudyakova c. Russie	13476/04
King c. Royaume-Uni	9742/07
Klein c. Russie	24268/08
Kolesnik c. Russie	26876/08
Kozhayev c. Russie	60045/10
Labsi c. Slovaquie	33809/08
Lynas c. Suisse	7317/75
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99
Mannai c. Italie	9961/10
M. S. c. Belgique	50012/08
Müslim c. Turquie	53566/99

N. c. Finlande	38885/02
Nivette c. France	44190/98
O. c. Italie	37257/06
Oleacha Cahuas c. Espagne	24668/03
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni	8139/09
Rafaa c. France	25393/10
Rrapo c. Albanie	58555/10
Rushing c. Pays-Bas	3325/10
Rustamov c. Russie	11209/10
Ryabikin c. Russie	8320/04
Saadi c. Italie [GC]	37201/06
Salem Abu c. Portugal	26844/04
Samaras et autres c. Grèce	11463/09
Schuchter c. Italie	68476/10
Sellem c. Italie	12584/08
S. F. et autres c. Suède	52077/10
Shakurov c. Russie	55822/10
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
Shchebet c. Russie	16074/07
S. H. H. c. Royaume-Uni	60367/10
Soering c. Royaume-Uni	14038/88
Soldatenko c. Ukraine	2440/07
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni	8319/07 & 11449/07
Sultani c. France	45223/05
Tehrani c. Turquie	32940/08 & 41626/08 & 43616/08
T. I. c. Royaume-Uni	43844/98
Toumi c. Italie	25716/09
Trabelsi c. Belgique	140/10
Trabelsi c. Italie	50163/08
Umirov c. Russie	17455/11
Veermäe c. Finlande	38704/03

	Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni	13163/87 & 13164/87 & 13165/87 & 13447/87 & 13448/87
	Willcox et Hurford c. Royaume-Uni	43759/10 & 43771/12
	Yefimova c. Russie	39786/09
	Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique	10486/10
	Y. P. et L. P. c. France	32476/06
	Zarmayev c. Belgique	35/10
	Zokhidov c. Russie	67286/10
immunité d'un témoin – voir <i>entraide judiciaire (audition de témoins)</i>		
par contumace	Bozano c. Suisse	9009/80
	Einhorn c. France	71555/01
	Garkavyi c. Ukraine	25978/07
	Klein c. Russie	24268/08
	Labsi c. Slovaquie	33809/08
	Somogyi c. Italie	67972/01
traitement inhumain – voir <i>mauvais traitement</i>		
mesure provisoire	Abdulkhakov c. Russie	14743/11
	Al-Moayad c. Allemagne	35865/03
	Aoulmi c. France	50278/99
	Atmaca c. Allemagne	45293/06
	Bakoyev c. Russie	30225/11
	Ben Khemais c. Italie	246/07
	Cruz Varas c. Suède	15576/89
	Khodzhayev c. Russie	52466/08
	Labsi c. Slovaquie	33809/08
	Lynas c. Suisse	7317/75
	Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC]	46827/99 & 46951/99
	Mannai c. Italie	9961/10
	Molotchko c. Ukraine	12275/10
	Oleacha Cahuas c. Espagne	24668/03
Rrapo c. Albanie	58555/10	

	Shamayev et autres c. Géorgie et Russie	36378/02
	Toumi c. Italie	25716/09
	Trabelsi c. Italie	50163/08
	Trabelsi c. Belgique	140/10
	Umirov c. Russie	17455/11
	Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique	10486/10
	Zokhidov c. Russie	67286/10
valeur internationale des jugements répressifs – voir <i>transfert de l'exécution de la peine</i>		
légalité de la détention – voir <i>détention (légalité)</i>		
durée de la détention – voir <i>détention (durée)</i>		
Réclusion à perpétuité⁵	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (décision)	24027/07, 11949/08 & 36742/08
	Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (arrêt)	66911/09 & 67354/09
	Einhorn c. France	71555/01
	Harkins et Edwards c. Royaume-Uni	9146/07 & 32650/07
	Iorgov c. Bulgarie	36295/02
	Kafkaris c. Chypre [GC]	21906/04
	Nivette c. France	44190/98
	Oleacha Cahuas c. Espagne	24668/03
	Rushing c. Pays-Bas	3325/10
	Salem Abu c. Portugal	26844/04
	Schuchter c. Italie	68476/10
	Trabelsi c. Belgique	140/10
	Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC]	66069/09 & 130/10 & 3896/10
entraide judiciaire	Rantsev c. Chypre et Russie	25965/04
entraide judiciaire (recevabilité des éléments de preuve)	A. M. c. Italie	37019/97
	Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	47023/99

⁵) Le mot clé « réclusion à perpétuité » comprend aussi d'autres formes de peines extrêmement longues.

	Van Ingen c. Belgique	9987/03
	Zhukovskiy c. Ukraine	31240/03
entraide judiciaire (audition de témoins)	Adamov c. Suisse	3052/06
	A. M. c. Italie	37019/97
	Fąfrowicz c. Pologne	43609/07
	Kostecki c. Pologne	14932/09
	Marcello Viola c. Italie	45106/04
	Damir Sibgatullin c. Russie	1413/05
	Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	47023/99
	Stojkovic c. France et Belgique	25303/08
	Tseber c. République tchèque	46203/08
	Zhukovskiy c. Ukraine	31240/03
	entraide judiciaire (communication de documents)	Fąfrowicz c. Pologne
Damir Sibgatullin c. Russie		1413/05
Somogyi c. Italie		67972/01
entraide judiciaire (vidéoconférence)	Marcello Viola c. Italie	45106/04
nationalité	Abdulzhon Isakov c. Russie	14049/08
ne bis in idem	Trabelsi c. Belgique	140/10
	Veermae c. Finlande	38704/03
non bis in idem – voir <i>ne bis in idem</i>		
<i>nulla poena sine lege</i>	Csoszanszki c. Suède	22318/02
obligation d'enquêter – voir <i>obligation de poursuivre</i>		
obligation de poursuivre ⁶	Rantsev c. Chypre et Russie	25965/04
libération conditionnelle – voir <i>transfèrement des personnes condamnées (libération anticipée)</i>		
présomption d'innocence	Ismoilov et autres c. Russie	2947/06
refugié – voir <i>asile</i>		
rapport entre l'extradition et le renvoi ou l'expulsion	Bozano c. Suisse	9009/80
	Öcalan c. Turquie [GC]	46221/99

⁶) Le mot clé « obligation de poursuivre » s'entend aussi de l'« obligation d'enquêter ».

	Ramirez Sanchez c. France	28780/95
	Zokhidov c. Russie	67286/10
libération conditionnelle – voir <i>transfèrement des personnes condamnées (libération anticipée)</i>		
<i>res iudicata</i> – voir <i>ne bis in idem</i>		
principe de spécialité	Salem Abu c. Portugal	26844/04
	Woolley c. Royaume-Uni	28019/10
	Zarmayev c. Belgique	35/10
séparation de la famille – voir <i>vie familiale (séparation de la famille)</i>		
communication de documents – voir <i>entraide judiciaire (communication de documents)</i>		
spécialité – voir <i>principe de spécialité</i>		

B. Résumés de la jurisprudence pertinente pour l'application de la Convention européenne d'extradition (STE 024) et de ses Protocoles additionnels (STE 086, 098 et STCE 209)

<i>Données concernant l'affaire</i>	<i>Résumé</i>
<p>Lynas c. Suisse N° 7317/75 Type : Décision Date : 6 octobre 1976 Articles : N, 2, 3, 5, par. 1(f), 5, par. 3, 5, par. 4, 6, par. 1, 18 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (documents à l'appui) – procès équitable – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Suisse vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites. Mesure provisoire non respectée. <i>Griefs pertinents</i> : 1. S'il était extradé, le requérant serait tué par des agents de la CIA. 2. La durée de la détention extraditionnelle, de trois ans et huit mois, était excessive. 3. Les principes du procès équitable (égalité des armes) ont été violés dans le cadre de la procédure d'extradition. 4. La légalité de la détention provisoire ne pouvait pas être contrôlée par un tribunal jusqu'à ce que le tribunal soit saisi d'un recours concernant l'extradition. <i>Conclusions de la Commission</i> : 1. Les déclarations non étayées ne constituent pas des éléments de preuve <i>prima facie</i> permettant d'établir le risque réel de mauvais traitement. [page 165, par. 1] 2. L'article 5, paragraphe 3 de la Convention ne s'applique pas à la détention extraditionnelle. Si la procédure d'extradition n'est pas conduite avec la diligence requise, la détention en vue d'extradition cesse d'être justifiée au regard de l'article 5, paragraphe 1 f) de la Convention. Une personne qui conteste la durée de sa détention doit avoir présenté une demande de mise en liberté – et au moins raisonnablement renouvelé cette demande. [pages 167 et 168, par. 3 et 4] 3. Les autorités de l'Etat requis ne sont absolument pas tenues, dans le cadre de la procédure d'extradition, d'autoriser devant elles l'administration de preuves sur des faits touchant au bien-fondé de l'accusation ou de la poursuite pénale. [page 168, par. 5] 4. Une personne qui se plaint d'avoir été privée, à un moment donné, d'un recours judiciaire contre la décision de détention ne saurait prétendre avoir été victime d'une violation des dispositions de la Convention, si elle n'a pas fait usage d'un tel recours au moment où celui-ci lui était disponible. [page 141]</p>
<p>K. c. Belgique N° 10819/84 Type : Décision Date : 5 juillet 1984</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Belgique vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites. <i>Grief pertinent</i> : Le requérant n'avait pas été correctement informé des motifs de son arrestation. <i>Conclusions de la Commission</i> : S'il est vrai que, s'agissant de personnes arrêtées en vertu de l'article 5, paragraphe 1 c) de la Convention, l'insuffisance des informations concernant les accusations portées</p>

<p>Articles : 5, par. 2 Mots-clés : – détention (légalité) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – extradition (détention) Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p>contre la personne concernée peut être pertinente au regard du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention, tel n'est pas le cas de l'arrestation en vue d'extradition, car cette procédure n'a pas pour objet une accusation pénale. Il résulte du mandat d'arrêt que le requérant était soupçonné de fraude, et que son arrestation était ordonnée en vue de son extradition vers les Etats-Unis. Les éléments précités constituent une information suffisante. <i>[page 231]</i></p>
<p>Bozano c. Suisse N° : 9009/80 Type : Décision (partielle) Date : 12 juillet 1984 Articles : 5, par. 1 f), 18 Mots-clés : – détention (légalité) – expulsion – par contumace – rapport entre l'extradition et le renvoi ou l'expulsion Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Refus d'extradition de la France vers l'Italie aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par contumace. Le requérant avait été expulsé de la France vers la Suisse, où il avait été arrêté en vue de son extradition de la Suisse vers l'Italie. <i>Grief pertinent</i> : L'arrestation en Suisse, après que le requérant ait été expulsé de France, était illégale car la coopération entre les autorités françaises et suisses en vue de son arrestation visait à contourner le refus des autorités françaises d'extrader l'intéressé vers l'Italie. <i>Conclusions de la Commission</i> : L'arrestation d'une personne en vue de son extradition, après son expulsion d'un pays tiers ayant refusé d'extrader l'intéressé vers l'Etat demandeur, n'est pas contraire à la Convention si elle est opérée conformément au droit national et n'est pas entachée d'arbitraire. <i>[pages 69 et 70]</i></p>
<p>Sanchez-Reisse c. Suisse N° 9862/82 Type : Arrêt Date : 21 octobre 1986 Articles : Y, 5, par. 4 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – extradition (détention) Liens : Anglais, Français Traductions : Bulgare</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Suisse vers l'Argentine aux fins de poursuites. Les demandes successives de mise en liberté provisoire présentées par le requérant avaient été rejetées par les autorités suisses. <i>Griefs pertinents</i> : Le système suisse de recours contre une détention extraditionnelle n'offrait pas des garanties suffisantes au regard de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention, de raison plus précisément : 1. de l'impossibilité de saisir directement le tribunal, 2. de l'impossibilité d'assumer soi-même sa défense, 3. de l'impossibilité de répliquer au préavis de l'Office fédéral de la police et de comparaître en personne devant un tribunal, 4. de la durée excessive de la procédure.</p>

	<p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'extradition met en jeu, par sa nature même, les relations internationales de l'État, on conçoit que l'exécutif ait l'occasion de se prononcer sur une mesure propre à exercer une influence dans un domaine aussi délicat. [par. 45] 2. En prescrivant l'aide d'un avocat dans les procédures d'extradition, le droit suisse offre une importante garantie à la personne visée par une procédure d'extradition, qui est par définition étranger au pays en cause, donc souvent peu familier du système judiciaire de ce dernier. [par. 47] 3. L'article 5, paragraphe 4 de la Convention exige que l'Etat assure, d'une manière ou d'une autre, à la personne visée par une procédure d'extradition le bénéfice d'une procédure contradictoire. Offrir au requérant la possibilité de commenter par écrit le « préavis » de l'Office eût constitué un moyen approprié. [par. 51] 4. La question de l'extradition forme l'arrière-plan des demandes de mise en liberté et influence nécessairement l'appréciation de leur bien-fondé. De plus, dès lors que l'extradition réclamée par un État étranger ne paraît pas d'emblée inacceptable aux autorités de l'Etat requis, la détention constitue la règle et la libération l'exception. Il n'en demeure pas moins que le requérant avait droit à ce qu'une décision - positive ou négative - soit rendue dans un bref délai sur la légalité de sa privation de liberté. [par. 57]
<p>Soering c. Royaume-Uni N° 14038/88 Type : Arrêt Date : 7 juillet 1989 Articles : Y, 3 ; N, 6, par. 3 c), 6, par. 1, 6 par. 3 d), 13 Mots-clés : – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : Bosniaque, Russe</p>	<p><i>Circonstances :</i> Extradition du Royaume-Uni vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites pouvant déboucher sur le prononcé de la peine de mort.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait d'exposer le requérant au « syndrome du couloir de la mort », en cas d'extradition et de condamnation à la peine de mort, même si cette peine n'était pas exécutée, rendrait l'extradition contraire à l'article 3 de la Convention. 2. Les assurances fournies par l'Etat demandeur étaient si dénuées de valeur que nul Etat requis ne pouvait raisonnablement les juger satisfaisantes. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucune dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements résultant de l'article 3 de la Convention n'est possible (interdiction absolue, par la Convention, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La décision d'un Etat partie d'extrader un fugitif peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est extradé, courra un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements dans le pays requérant. Pour établir une telle

	<p>responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays requérant à l'aune des exigences de l'article 3 de la Convention. [par. 88 et 91]</p> <p>2. On ne peut pas dire objectivement que l'engagement de signaler au juge, au moment de la fixation de la peine, les vœux de l'Etat requis que la peine de mort ne soit pas infligée, écarte le danger d'une sentence capitale. [par. 98]</p>
<p>Cruz Varas et autres c. Suède N° 15576/89 Type : Arrêt Date : 20 mars 1991 Articles : N, 3, 8, 25, par. 1 Mots-clés : – asile – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais, Français Traductions : Géorgien, Russe</p>	<p><i>Circonstance</i> : Expulsion de la Suède vers le Chili. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'expulsion constituait un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention, en raison du risque que le requérant soit torturé par les autorités et du traumatisme résultant de son renvoi dans un pays où il avait déjà été torturé. 2. Les trois requérants alléguaient que l'expulsion du premier requérant avait séparé la famille, et constituait une violation de son droit au respect de leur vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention. 3. Le gouvernement suédois, pour avoir passé outre à la demande de non-expulsion des intéressés que la Commission lui avait adressée en vertu de l'article 36 de son règlement intérieur, a failli à l'obligation de la Suède découlant de l'article 25, paragraphe 1 de la Convention de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours devant la Commission. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Même si l'on a égard à la méfiance dont les demandeurs d'asile peuvent témoigner envers les autorités et de la difficulté pour eux de consolider leur version par des documents, le silence complet observé par le requérant, durant plus de dix-huit mois après son premier interrogatoire par la police de suédoise, sur les activités clandestines qu'il aurait menées dans son pays et sur les tortures que lui auraient infligées les autorités chiliennes jette un doute considérable sur sa crédibilité. Sa crédibilité apparaît également sujette à caution à cause des changements qu'il ne cessa d'apporter à son récit après chaque interrogatoire et de la circonstance que rien dans le dossier ne justifie ses allégations d'activités politiques clandestines. Du reste, une évolution démocratique se déroulait au Chili ; elle avait entraîné une amélioration de la situation politique et même le rapatriement volontaire de réfugiés de Suède et d'ailleurs. La Cour attache aussi du poids au fait que les autorités suédoises possédaient une connaissance et une expérience particulières dans l'examen d'affirmations du type de celles dont il s'agit, en raison du grand nombre de demandeurs d'asile chiliens arrivés en Suède depuis 1973. [par. 78, 80 et 81] 2. Les preuves fournies ne démontrent aucun obstacle qui eût empêché les requérants de mener une vie

	<p>familiale dans leur pays d'origine. [par. 88]</p> <p>3. L'inobservation de la mesure provisoire dans cette affaire n'a pas gêné à un degré notable les requérants dans l'exercice de leur droit de recours devant la Commission, et n'était donc pas contraire à l'article 25 de la Convention. [par. 104]</p>
<p>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni N° : 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87 Type : Arrêt Date : 30 octobre 1991 Articles : N, 3, 13 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de cinq tamouls du Royaume-Uni vers le Sri Lanka suite au rejet de leur demande d'asile.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : L'expulsion exposait les requérants à de mauvais traitement au Sri Lanka en raison de la détérioration de la situation générale au Sri Lanka et du risque accru de mauvais traitements des jeunes tamouls de sexe masculin par les forces de sécurité sri lankaises.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Afin de déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office. L'existence du risque doit donc être apprécié par priorité en fonction des circonstances dont l'Etat contractant avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements révélés après l'expulsion. Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un degré minimum de gravité. [par. 107]</p>
<p>Kolompar c. Belgique N° 11613/85 Type : Arrêt Date : 24 septembre 1992 Articles : N, 5, par. 1, 5, par. 4 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Belgique vers l'Italie aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par contumace.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La détention du requérant en vue de son extradition a servi, de manière illicite, à assurer l'exécution de la peine prononcée ultérieurement par les juridictions belges dans le cadre d'une procédure pénale belge, concernant des accusations sans rapport avec la demande d'extradition. 2. La procédure d'extradition ne s'est pas déroulée à un rythme raisonnable. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Comme les autorités belges ont déduit la période de détention provisoire de la peine d'emprisonnement prononcée dans le cadre de la procédure pénale en Belgique, la Cour n'a pas considéré cette période de détention provisoire comme de la détention provisoire aux fins d'extradition. [par. 36] 2. On ne saurait imputer à l'Etat belge les retards résultant du comportement du requérant. Ce dernier ne peut valablement se plaindre d'une situation qu'il a dans une large mesure provoquée. [par. 42]
<p>Quinn c. France</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la France vers la Suisse aux fins de poursuites. Détention</p>

<p>N° 18580/91 Type : Arrêt Date : 22 mars 1995 Articles : Y, 5, par. 1 ; N, 5, par. 3 Mots-clés : – détention (durée) – extradition (détention) Liens : Anglais, Français Traductions : Letton, Ukrainien</p>	<p>extraditionnelle pendant un an, onze mois et six jours.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant a été arbitrairement maintenu en détention, le temps pour le parquet de Paris de provoquer la mise en œuvre de la procédure d'extradition. Sa détention extraditionnelle a constitué le simple prolongement, à un autre titre, de la période de détention provisoire qui venait de s'achever dans la procédure suivie en France. L'intéressé alléguait un détournement de la procédure d'extradition pour les besoins de l'instruction en France. 2. La durée de la détention extraditionnelle de près de deux ans était injustifiée et constituait un détournement de la procédure d'extradition. En réalité, les autorités françaises cherchaient à garder l'intéressé à leur disposition le temps nécessaire à la poursuite de l'instruction en France. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un certain délai dans l'exécution d'une décision de remise en liberté est compréhensible. Cependant, en l'espèce, le requérant est resté détenu pendant onze heures après l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonnait sa libération « sur-le-champ », et sans que cette décision lui ait été notifiée ni qu'elle ait reçu un commencement d'exécution. <i>[par. 42]</i> 2. Aucun élément ne prouve que la détention à titre extraditionnel ait poursuivi un but différent de celui pour lequel elle fut imposée et qu'elle ait revêtu le caractère d'une détention provisoire déguisée. En particulier, la concomitance de la procédure d'extradition et des poursuites pénales nationales ne peut, à elle seule, permettre de conclure au détournement, à des fins de droit interne, de la procédure d'extradition. La Cour a cependant constaté la longueur inhabituelle de la détention extraditionnelle. La privation de liberté n'est justifiée qu'aussi longtemps que la procédure d'extradition est mise en œuvre. Il s'ensuit que si la procédure n'est pas menée par les autorités avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5, paragraphe 1 f). <i>[par. 47 et 48]</i>
<p>Nasri c. France N° 19465/92 Type : Arrêt Date : 13 juillet 1995 Articles : Y, 8 Mots-clés : – expulsion – vie familiale (séparation de la famille)</p>	<p><i>Circonstances :</i> Expulsion de la France vers l'Algérie d'un ressortissant algérien sourd et muet ayant vécu en France depuis l'âge de cinq ans. Entre 1981 et 1993, le requérant avait commis une série d'infractions pénales en France et son expulsion a été ordonnée au motif que la présence de l'intéressé en France constituait une menace pour l'ordre public.</p> <p><i>Grief pertinent :</i> Dans cette affaire, l'expulsion ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique car le requérant était sourd-muet, analphabète et sans maîtrise du langage des sourds-muets, et éprouverait donc d'énormes difficultés de communication s'il était éloigné de ses proches, seuls à pouvoir comprendre les signes à travers lesquels il s'exprimait. Ses parents et ses frères et sœurs n'avaient plus quitté la France depuis 1965 et six de ses frères et sœurs avaient acquis la</p>

<p>Liens : Anglais, Français Traductions : Roumain, Russe</p>	<p>nationalité française. Lui-même n'avait jamais rompu avec sa famille, car hormis certaines périodes passées avec sa sœur et son beau-frère, il avait toujours habité au domicile parental. De surcroît, le requérant ne connaissait pas l'arabe : il avait suivi seulement en France le peu de scolarité à laquelle il eut accès et ses contacts avec la communauté maghrébine se limitaient à des personnes issues de la seconde génération qui, dans leur très grande majorité, ne parlaient pas l'arabe.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Eu égard à ce cumul de circonstances particulières, notamment la situation d'un homme sourd, muet, ne pouvant trouver un minimum d'équilibre psychologique et social que dans sa famille, composée en majorité de citoyens français n'ayant eux-mêmes aucune attache avec l'Algérie, la décision d'expulser le requérant, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but légitime poursuivi. <i>[par. 46]</i></p>
<p>Ramirez Sanchez c. France N° 28780/95 Type : Décision Date : 24 juin 1996 Articles : N, 3, 5, par. 1 Mots-clés : – détention (légalité) – expulsion – rapport entre l'extradition et le renvoi ou l'expulsion Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion (extradition déguisée) d'un terroriste notoire du Soudan vers la France où il faisait l'objet de poursuites pénales.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Dès lors qu'il avait été arrêté à l'étranger, les autorités judiciaires françaises auraient dû délivrer un mandat d'arrêt international. La procédure d'extradition prévue par le droit français n'avait pas été respectée, alors même que le requérant aurait prétendument été expulsé du Soudan à la demande du ministère français de l'Intérieur. Le requérant faisait valoir que son extradition était irrégulière, car l'illégalité de la demande de transfert entraînait la nullité de l'arrestation en vertu du droit français. Faute de mandat d'arrêt international, au moment et à l'endroit où sa garde avait été transférée aux autorités françaises, les conditions de son arrestation et de sa détention par les fonctionnaires français à Khartoum étaient irrégulières.</p> <p><i>Conclusions de la Commission</i> : A partir du moment où il a été remis aux fonctionnaires français, le requérant relevait effectivement de l'autorité de la France et donc de la juridiction de ce pays, même si cette autorité était exercée en l'occurrence à l'étranger. La coopération qui s'est établie dans le cas d'espèce entre les autorités soudanaises et les autorités françaises ne présente aucun élément de nature à soulever des problèmes sous l'angle de l'article 5 de la Convention, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme qui nécessite souvent la coopération entre Etats. Le fait que le mandat d'arrêt n'ait été notifié au requérant qu'à sa descente d'avion n'enlève pas à la privation de liberté dont il aurait, selon lui, fait l'objet précédemment, sa base légale en droit français. Même à supposer que les circonstances dans lesquelles le requérant est arrivé en France puissent être qualifiées d'extradition déguisée, cela ne constitue pas en soi une violation de la Convention. <i>[pages 161 et 162]</i></p>
<p>Chahal c. Royaume-Uni N° 22414/93</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un activiste sikh du Royaume-Uni vers l'Inde suite au rejet de sa demande d'asile. Le gouvernement indien avait fourni des assurances garantissant que si l'intéressé était expulsé</p>

<p>Type : Arrêt [Grande Chambre] Date : 15 novembre 1996 Articles : Y, 3, 5, par. 4, 13 ; N, 5, par. 1 Mots-clés : <ul style="list-style-type: none"> - assurances - détention (contrôle juridictionnel) - détention (légalité) - détention (durée) - expulsion - mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : Bosniaque, Russe</p>	<p>vers l'Inde, il jouirait de la même protection juridique que tout autre citoyen indien et qu'il n'avait aucune raison de craindre de subir des mauvais traitements d'aucune sorte par les autorités indiennes. <i>Grief pertinent</i> : En cas d'expulsion vers l'Inde, le requérant serait exposé à de mauvais traitements car il est un défenseur notoire de la cause du séparatisme sikh. <i>Conclusions de la Cour</i> : Les assurances fournies par le gouvernement indien sont insuffisantes car malgré les efforts déployés par le gouvernement pour introduire une réforme, les violations des droits de l'homme perpétrées au Pendjab et dans d'autres régions indiennes par certains des membres des forces de sécurité constituent un problème persistant et difficile à résoudre. La notoriété du requérant risque d'augmenter les risques auxquels il serait exposé. [par. 105 et 106]</p>
<p>D. c. Royaume-Uni N° 30240/96 Type : Arrêt Date : 2 mai 1997 Articles : Y, 3 ; N, 8, 13 Mots-clés : <ul style="list-style-type: none"> - expulsion - mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion du Royaume-Uni vers Saint Kitts où le requérant ne pourrait pas recevoir de traitement adéquat contre le VIH et les infections opportunistes liées au VIH. <i>Grief pertinent</i> : L'expulsion du requérant vers Saint-Kitts le condamnerait à passer la fin de sa vie dans la douleur et la souffrance, la solitude, la pauvreté et la misère, car il n'a ni famille ni amis proches à Saint-Kitts, ne dispose d'aucun logement, d'aucune ressource et n'a aucun moyen d'obtenir une aide sociale. L'arrêt du traitement médical dont il bénéficie actuellement hâterait sa fin puisqu'aucun traitement similaire n'est dispensé à Saint-Kitts, où les capacités des hôpitaux sont extrêmement limitées et ne seraient en tout cas pas en mesure de fournir un traitement médical adéquat des infections opportunistes liées au VIH. Non seulement sa fin serait hâtée, mais en plus elle surviendrait dans des conditions inhumaines et dégradantes. <i>Conclusions de la Cour</i> : Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et du fait que le requérant est parvenu à un stade critique de sa maladie fatale, la mise à exécution de la décision de l'expulser vers Saint-Kitts constituerait, de la part de l'Etat défendeur, un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. Même si l'on ne peut pas dire que la situation qui serait la sienne dans le pays de destination constitue en soi une violation de l'article 3 de la Convention, son expulsion l'exposerait à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses. La Cour souligne dans ce contexte que les étrangers qui ont purgé leur peine d'emprisonnement et sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant</p>

	afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée durant leur séjour en prison par l'Etat qui expulse. <i>[par. 53 et 54]</i>
<p>T. I. c. Royaume-Uni N° 43844/98 Type : Décision Date : 7 mars 2000 Articles : N, 3, 13 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion du Royaume-Uni vers Allemagne. <i>Grief pertinent</i> : Le requérant serait renvoyé de façon sommaire de l'Allemagne vers Sri Lanka (sa demande d'asile présentée en Allemagne ayant précédemment été rejetée) où il subirait des mauvais traitements entre les mains des séparatistes et des forces favorables au gouvernement. <i>Conclusions de la Cour</i> : Le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui est également un Etat contractant est sans incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni, qui doit veiller à ne pas exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser. Dans ce contexte, le Royaume-Uni ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par la Convention de Dublin pour attribuer, au sein des pays européens, la responsabilité de statuer sur les demandes d'asile. Dès lors que le requérant peut demander en l'Allemagne non seulement l'asile, mais également d'autres formes de protection contre le risque d'expulsion vers le Sri Lanka, son expulsion vers l'Allemagne ne l'expose pas à un risque réel de mauvais traitement. <i>[page 15 et 16]</i></p>
<p>Jabari c. Turquie N° 40035/98 Type : Arrêt Date : 11 juillet 2000 Articles : Y, 3, 13 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Turquie vers l'Iran d'une personne reconnue réfugiée par le HCR. Demande d'asile rejetée par la requérante ne l'avait pas présentée dans un délai de cinq jours à compter de son arrivée en Turquie. <i>Grief pertinent</i> : En Iran, la requérante serait poursuivie et condamnée à une peine inhumaine prévue par le droit iranien en cas d'adultère (mort par lapidation, le fouet ou la flagellation). <i>Conclusions de la Cour</i> : L'omission par l'intéressée de respecter le délai de cinq jours prévu par le règlement de 1994 sur l'asile pour l'enregistrement de sa demande l'a privée de tout examen de la base factuelle à l'origine de ses craintes concernant son éventuel retour en Iran (paragraphe 16 ci-dessus). Pour la Cour, l'application automatique et mécanique d'un délai aussi bref pour soumettre une demande d'asile est incompatible avec la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3 de la Convention. <i>[par. 40]</i></p>
<p>Nivette c. France N° 44190/98 Type : Décision Date : 3 juillet 2001 Articles : N, 3 Mots-clés : – assurances</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la France vers les Etats-Unis d'Amérique en vue de poursuites pour meurtre. Le procureur général du comté de Sacramento a fourni l'assurance que la peine de mort ne serait pas requise par le parquet à l'encontre du requérant. Il a également fourni l'assurance que la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne pouvait pas non plus être infligée <i>Grief pertinent</i> : L'extradition vers les Etats-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention s'il devait être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans aucune possibilité de libération</p>

<ul style="list-style-type: none"> – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – réclusion à perpétuité <p>Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p>conditionnelle. Les assurances fournies par le procureur général du comté de Sacramento ne sont pas suffisamment contraignantes pour l'Etat de Californie, et la meilleure garantie devrait émaner du gouverneur ou du Président des Etats-Unis. En l'espèce, il ne s'agit pas de libération conditionnelle, qui n'existe pas aux Etats-Unis, mais seulement de remise de peine ; s'il est condamné à trente-cinq ans de prison et selon la remise de peine qui lui est accordée, il sortira de prison lorsqu'il sera âgé de 86 à 91 ans et n'aura dès lors aucune chance de refaire sa vie.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Les déclarations du gouvernement américain ne sont pas nécessairement insuffisantes ou inopérantes, dans la mesure où elles viennent en complément d'engagements pris antérieurement et postérieurement par les autorités de poursuite californiennes. C'est en effet l'attitude des autorités de poursuite californiennes qui est déterminante en l'espèce. Les assurances obtenues par le gouvernement français sont de nature à écarter le danger d'une condamnation à un emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'extradition n'est donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de peine ou traitement prohibés par l'article 3 de la Convention. [pages 6 et 7]</p>
<p>Boultif c. Suisse N° 54273/00 Type : Arrêt Date : 2 août 2001 Articles : Y, 8 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) <p>Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Suisse vers l'Algérie suite à l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre le requérant en Suisse.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Les autorités suisses n'avaient pas renouvelé l'autorisation de séjour du requérant. En conséquence, il avait été séparé de son épouse, ressortissante suisse, dont on ne saurait attendre qu'elle le suive en Algérie. Le seul fait que son épouse parle le français n'était pas suffisant pour qu'elle puisse le rejoindre en Algérie. En outre, dans ce pays, la population vivait en permanence dans la peur de l'intégrisme.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prend en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examine la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion. L'épouse de l'intéressé n'a jamais vécu en Algérie, n'a pas d'autres liens avec ce pays, et ne parle d'ailleurs pas l'arabe. Dans ces</p>

	<p>circonstances, la Cour qu'on ne peut attendre d'elle qu'elle suive son époux, le requérant, en Algérie. Lorsque les autorités suisses ont décidé de ne pas prolonger son autorisation de séjour, le requérant ne présentait qu'un danger relativement limité pour l'ordre public. <i>[par. 48, 53 et 55]</i></p>
<p>Einhorn c. France N° 71555/01 Type : Décision Date : 16 octobre 2001 Articles : N, 3, 6 Mots-clés : – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement – par contumace – réclusion à perpétuité Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la France vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de l'exécution d'une peine l'emprisonnement à perpétuité prononcée par contumace au titre d'une infraction passible de la peine de mort. L'extradition dans un premier temps refusée, a ensuite été accordée sur la base d'une nouvelle demande d'extradition suite à une modification des dispositions légales en vigueur en Pennsylvanie, et aux conditions que le requérant bénéficie d'un nouveau procès et que la peine de mort ne soit ni requise, ni prononcée, ni exécutée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'extradition serait contraire à l'article 3 de la Convention car il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court un risque réel d'être condamné à la peine de mort et donc exposé au « syndrome du couloir de la mort », source de peine ou traitement inhumain ou dégradant. 2. Le requérant pourrait encourir une peine de réclusion à perpétuité, sans possibilité effective de remise de peine ou de libération conditionnelle, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention. 3. La loi prévoyant le droit à un nouveau procès des personnes condamnées par contumace en Pennsylvanie était une loi de circonstance, d'application rétroactive, votée par le Parlement de Pennsylvanie dans le seul but d'influer sur le dénouement judiciaire de la procédure d'extradition engagée en France contre lui, ce qui porte atteinte à son droit à un procès équitable. 4. En admettant qu'il puisse effectivement bénéficier d'un nouveau procès en Pennsylvanie, un tel procès ne satisferait pas aux exigences de l'article 6 de la Convention, compte tenu de la « pression médiatique et juridique » ayant entouré cette affaire aux Etats-Unis, pression à laquelle les jurés n'auraient pu échapper. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant n'a pas été condamné à mort lors de son jugement par contumace en Pennsylvanie. Les faits qui lui sont reprochés ont été commis en 1977, soit avant l'adoption de loi du 13 septembre 1978 rétablissant la peine de mort en Pennsylvanie. Le principe de non-rétroactivité fait donc obstacle à ce qu'il soit condamné à une telle peine à l'issue d'un nouveau procès dans cet Etat. Cela est confirmé par la déclaration sous serment du procureur du comté de Philadelphie, ainsi que par les notes diplomatiques de l'ambassade des Etats-Unis. Le gouvernement a obtenu des garanties adéquates que la peine de mort ne serait ni requise, ni prononcée, ni exécutée. <i>[par. 26]</i> 2. Il résulte de la Constitution de Pennsylvanie et des dispositions législatives en vigueur dans cet Etat,

	<p>que le gouverneur de Pennsylvanie peut commuer une peine de réclusion à perpétuité en une autre, d'une durée susceptible de permettre une libération conditionnelle. Il en résulte que l'accès d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité en Pennsylvanie au bénéfice de la libération conditionnelle est restreint. Il n'est cependant pas permis d'en déduire qu'en cas de condamnation à perpétuité à l'issue d'un nouveau procès en Pennsylvanie, le requérant se trouverait dans l'impossibilité de bénéficier d'une telle mesure, et l'intéressé ne fournit aucun élément autorisant une telle conclusion [par. 27]</p> <p>3. La procédure engagée au vu de cette modification du droit de la Pennsylvanie et de la demande d'extradition du 2 juillet 1998 par les autorités françaises est donc clairement distincte de la première. Il ne saurait en conséquence être soutenu ni que la prise en considération de la loi du 27 janvier 1998 a influencé l'issue d'une procédure en cours, ni qu'en se prononçant une seconde fois sur l'extradition du requérant, la chambre d'accusation a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée. Si des questions sérieuses se posent quant à la conformité de la loi du 27 janvier 1998 à la constitution de Pennsylvanie, à défaut d'un constat émanant des juridictions pennsylvaniennes compétentes, ils ne démontrent pas l'inconstitutionnalité de ladite loi. On ne peut, sans entrer au fond du débat sur la constitutionnalité de cette loi, en déduire l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire » que le requérant ne pourra obtenir la purge de la contumace en Pennsylvanie ou que le déni de justice qu'il redoute est « flagrant ». Or, à l'évidence, il n'appartenait pas à l'Etat défendeur de trancher une telle question avant d'autoriser l'extradition et il ne peut être soutenu qu'une obligation de cette nature découlait de ses obligations conventionnelles. [par. 31 et 33]</p> <p>4. La Cour n'exclut pas que le fait d'être jugé dans de telles circonstances puisse être susceptible de poser une question sous l'angle de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. Elle rappelle cependant que, s'agissant d'une extradition, le requérant est tenu de démontrer le caractère « flagrant » du déni de justice auquel il redoute d'être exposé. En l'occurrence, il n'apporte aucun élément dont il ressortirait que, au vu des règles de procédure américaines pertinentes, il existe des « motifs sérieux et avérés de croire » que son procès se déroulerait dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 6 de la Convention. [par. 34]</p>
<p>Čonka c. Belgique N° 51564/99 Type : Arrêt Date : 5 février 2002 Articles : Y, 5, par. 1, 5, par. 4, 13, 4</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de quatre Roms de la Belgique vers la Slovaquie suite au rejet de leur demande d'asile.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Les requérants n'ont disposé d'aucun recours satisfaisant aux exigences de l'article 13 de la Convention pour contester les violations alléguées de l'article 3 de la Convention. Il n'existait aucune garantie d'être entendu dans le cadre de la procédure devant le commissaire général aux réfugiés</p>

<p>(Prot. 4) ; N, 5, par. 2, 13 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d’être informé des motifs de l’arrestation) – expulsion – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : Ukrainien</p>	<p>et aux apatrides, car cela constituait une pratique, mais pas un droit. Le requérant n’ont pas eu accès au dossier de la procédure, n’ont pas pu consulter les notes prises pendant l’audition ou demander que ses observations soient portées au dossier. S’agissant des recours possible devant le Conseil d’Etat, ils n’étaient pas effectifs au sens de l’article 13 de la Convention, car ils n’avaient pas d’effet suspensif automatique. Dans les affaires d’expulsion, dans lesquelles l’exécution de la mesure étatique attaquée produit des effets irréversibles, le caractère effectif du recours dépend de son effet suspensif, exigé par l’article 13 de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Le caractère « effectif » du « recours » au sens de l’article 13 de la Convention ne dépend pas de la certitude d’une issue favorable au requérant. De même, l’« autorité » mentionnée dans cette disposition n’est pas nécessairement une autorité judiciaire, mais si tel n’est pas le cas, ses pouvoirs et les garanties qu’elle présente permettent d’apprécier le caractère effectif du recours devant ladite autorité. En outre, même si un recours unique ne permet pas de pleinement satisfaire aux exigences de l’article 13 de la Convention, tel peut être le cas de la somme des recours prévus par le droit national. La notion de recours effectif au sens de l’article 13 exige que le recours puisse faire obstacle à l’exécution de mesures contraires à la Convention et ayant des effets potentiellement irréversibles. On ne peut pas écarter le risque que, dans un système dans lequel le sursis à l’exécution doit être requis et est accordé de manière discrétionnaire, il puisse être refusé à tort, en particulier s’il apparaît ultérieurement que l’arrêt au fond ordonne l’annulation de la mesure d’expulsion pour violation de la Convention, par exemple car le requérant serait exposé à de mauvais traitements dans le pays de destination ou ferait l’objet d’une mesure collective d’expulsion. Dans de tels cas, le recours exercé par le requérant ne serait pas suffisamment effectif au sens de l’article 13 de la Convention. [par. 75, 79 et 82]</p>
<p>Aronica c. Allemagne N° 72032/01 Type : Décision Date : 18 avril 2002 Articles : N, 2, 3, 6, par. 1, 8 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – extradition (motifs de refus) – procès équitable – vie familiale (séparation de la famille) 	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l’Allemagne vers l’Italie aux fins de l’exécution d’une peine. <i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les autorités allemandes refusent de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie du requérant car sa détention et son extradition envisagée vers l’Italie l’exposaient à un risque très sérieux de suicide. 2. S’il était extradé, le requérant serait séparé de sa famille avec laquelle il vivait en Allemagne depuis sept ans. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun élément n’indique que les autorités allemandes auraient méconnu l’état de santé physique et mental du requérant, ou n’aurait pas fourni les soins médicaux nécessaires. La Cour observe en

<p>– mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>outre que dans cette affaire, l'extradition est envisagée vers un Etat partie à la Convention <i>[par. 1]</i></p> <p>2. Même si l'expulsion du requérant d'Allemagne entraînerait des difficultés considérables, la Cour estime que, compte tenu de la marge d'appréciation conférée aux Etats contractants dans de telles circonstances, la décision d'extrader le requérant n'était pas disproportionnée au regard des objectifs légitimes poursuivis. <i>[par. 2]</i></p>
<p>Mamatkulov et Askarov c. Turquie N° 46827/99 par. 46951/99 Type : Arrêt [Grande Chambre] Date : 4 février 2005 Articles : Y, 34 ; N, 3, 6, par. 1 Mots-clés : – assurances – asile – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais, Français Traductions : Géorgien</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Turquie vers l'Ouzbékistan. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. Le renvoi des requérants vers l'Ouzbékistan les exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention et de la pratique de la torture dans les prisons ouzbèkes. A l'appui de leurs allégations, les requérants invoquent des rapports d'« organes d'investigation internationaux » œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et dénonçant à la fois les pratiques administrative de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des dissidents politiques, et la politique répressive du régime ouzbèk à l'égard de ces derniers.</p> <p>2. Les requérants n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable lors de la procédure devant le tribunal correctionnel qui a statué sur leur extradition, dans la mesure où ils n'ont pas pu avoir accès à tous les éléments du dossier ni faire valoir leurs observations concernant la qualification des infractions qui leur étaient reprochées.</p> <p>3. Les requérants ne pourraient pas bénéficier d'un procès équitable en Ouzbékistan et couraient un risque sérieux d'être condamnés à mort et exécutés. Les autorités judiciaires ouzbèkes ne sont pas indépendantes de l'exécutif. Les requérants ont été détenus au secret depuis leur extradition et jusqu'à l'ouverture de leur procès, et n'ont pas pu être défendus par l'avocat de leur choix. Les requérants indiquant que leurs dépositions, sur la base desquelles leur culpabilité a été retenue, ont été obtenues sous la torture.</p> <p>4. En extradant les requérants en dépit de la mesure provisoire ordonnée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie a manqué à ses obligations découlant de l'article 34 de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <p>1. Les rapports des associations internationales de défense des droits de l'homme décrivent la situation générale en Ouzbékistan, mais ne confirment pas les allégations spécifiques des requérants dans le cas d'espèce et doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. <i>[par. 72 et 73]</i></p> <p>2. Les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas constatation concernant les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.</p>

	<p>Cet article n'est donc pas applicable dans la présente affaire. [par. 82]</p> <p>3. L'existence d'un risque de déni de justice flagrant dans le pays de destination doit, comme le risque de traitement contraire à l'article 2 et/ou à l'article 3 de la Convention, être évaluée en se référant en priorité aux circonstances dont l'Etat contractant avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition. [par. 90]</p> <p>4. L'obligation énoncée à l'article 34 <i>in fine</i> exige que les Etats contractants se gardent aussi de tout acte ou omission qui, en détruisant ou faisant disparaître l'objet d'une requête, rendrait celle-ci inutile ou empêcherait la Cour, de toute autre manière, de l'examiner selon sa méthode habituelle. En vertu de l'article 34 de la Convention, les Etats contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. Il convient de considérer que l'inobservation de mesures provisoires par un Etat contractant empêche la Cour d'examiner efficacement les griefs du requérant, entrave l'exercice efficace de son droit et, partant, constitue une violation de l'article 34 de la Convention. [par. 102 et 128]</p>
<p>Bordovskiy c. Russie N° 49491/99 Type : Arrêt Date : 8 février 2005 Articles : N, 5, par. 1, 5, par. 2, 5, par. 4 Mots-clés : – extradition (détention) – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers le Bélarus.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'arrestation aurait dû s'appuyer sur une demande d'extradition, mais rien n'indique que les autorités russes aient été saisies d'une telle demande avant l'arrestation du requérant. Le mandat d'arrêt ne pouvait pas en tant que tel constituer la base de l'arrestation préliminaire du requérant, car le Bélarus et la Russie sont des Etats indépendants disposant de leurs propres règles de procédure pénale. 2. Les dispositions légales régissant la procédure d'extradition n'étaient pas suffisamment précises. 3. Le requérant n'avait pas été informé des motifs de son arrestation. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <p>1. Le procureur général russe a reçu la demande d'extradition du procureur général biélorusse le 4 août 1998, c'est-à-dire 26 jours après l'arrestation du requérant le 9 juillet 1998. Cependant, dès le 22 septembre 1997, c'est-à-dire environ neuf mois avant l'arrestation, les autorités russes avaient reçu du Bélarus un mandat de recherche et un mandat d'arrêt international à l'encontre du requérant. Dès lors, en vertu de l'article 61, paragraphe 1 du traité d'extradition en vigueur, les autorités russes avaient l'obligation de rechercher et d'arrêter le requérant, ce qu'elles ont effectivement fait. En outre, la demande d'extradition du requérant, exigée par l'article 56 du traité d'extradition en vigueur, a été reçue par le procureur général russe dans le délai de 40 jours fixé par l'article 62, paragraphe 1 dudit traité, c'est-à-dire dans les délais impartis. [par. 45]</p>

	<p>2. La « qualité de la loi » n'est pas une fin en soi et ne peut être appréciée abstraitement. Elle n'est pertinente que s'il est établi que la faible « qualité de la loi » a sensiblement porté atteinte aux droits conférés au requérant en vertu de la Convention. [par. 49]</p> <p>3. Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est arrêtée, l'article 5, paragraphe 2 de la Convention n'exige ni que les informations nécessaires soient fournies sous une forme particulière, ni qu'elles contiennent une liste exhaustive des accusations portées contre la personne concernée. Lorsqu'une personne est arrêtée aux fins de son extradition, les informations fournies peuvent être moins complètes encore. [par. 56]</p>
<p>Shamayev et autres c. Georgia et Russie N° 36378/02 Type : Arrêt Date : 14 avril 2005 Articles : Y, 3, 5 droit d'être informé des raisons de l'arrestation 2, 5, par. 4, 13, 34, 38, para 1(a) ; N, : 2, 3, 5, para 1 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – peine de mort – extradition (détention) – extradition (recours effectif) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire <p>Liens : Anglais, Français Traductions : Ukrainien</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de 13 ressortissants russes et géorgiens d'origine tchéchène et kist de la Géorgie vers la Russie. Mesure provisoire non respectée s'agissant de cinq des requérants.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les requérants estimaient que, au mépris des exigences découlant des articles 2 et 3 de la Convention, les autorités géorgiennes avaient exposé les requérants extradés à un risque de condamnation à la peine de mort, d'exécution extrajudiciaire et de mauvais traitements en Russie. S'ils étaient remis aux autorités russes, les autres requérants risqueraient de subir le même sort. Les requérants soulignaient que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) avait lui-même affirmé dans l'une de ses déclarations que la Russie ne respectait pas les engagements qu'elle signait. Ils alléguaient que le moratoire sur la peine de mort en Russie était dépourvu de base juridique contraignante. En outre, ils faisaient valoir des allégations de mauvais traitements systématiques perpétrés par les représentants des autorités russes sur des personnes d'origine tchéchène et de sexe masculin. 2. Les intéressés n'auraient été informés ni durant leur transfert à la prison ni par la suite qu'ils avaient été arrêtés en vue d'être remis aux autorités russes. Ils auraient donc été privés de la possibilité de contester la légalité de cette détention. 3. Les requérants extradés ont appris leur extradition avant d'être conduits à l'aéroport. En l'absence de notification des décisions d'extradition, ils ont été privés de la possibilité de saisir un tribunal de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention. Les décisions d'extradition n'ont pas été notifiées aux avocats des requérants devant les juridictions internes. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La preuve de mauvais traitements peut résulter d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants ou de présomptions non réfutées. Pour apprécier la crédibilité que les autorités géorgiennes ont pu attribuer aux garanties fournies par la Russie, il importe de tenir compte du fait que celles-ci

émanaient du procureur général, lequel dans le système russe contrôle les activités de l'ensemble des procureurs de la Fédération de Russie, qui soutiennent l'accusation devant les tribunaux. Les autorités de poursuite remplissent un rôle de contrôle du respect des droits des détenus en Russie, ce rôle comprenant entre autres le droit de visite et de contrôle sans entraves dans les lieux de détention. Les représentants des requérants, alléguant l'existence d'un danger pour ces derniers en Russie, n'ont pas non plus fourni d'informations suffisantes concernant le caractère objectivement plausible du risque personnel encouru par leurs clients en raison de leur extradition. Les éléments que les représentants des requérants ont fournis à la Cour sur le contexte général du conflit en République tchétchène ne permettent pas d'établir, en l'absence d'autres indications spécifiques, que la situation personnelle des intéressés était susceptible de les exposer à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Une simple possibilité de mauvais traitements ne constitue pas en soi une atteinte à l'article 3 de la Convention, d'autant que les autorités géorgiennes avaient obtenu de leurs homologues russes des garanties à cet égard. Même si, au vu de l'extrême violence qui caractérise le conflit en République tchétchène, la Cour n'exclut pas que l'extradition ait pu faire craindre aux requérants un certain risque pour leur vie, la simple possibilité d'un tel risque ne saurait entraîner en soi une atteinte à l'article 2 de la Convention. *[par. 338, 344, 350, 352 et 371]*

2. La détention provisoire et la détention des requérants aux fins de la procédure d'extradition se sont chevauchées en partie, mais la concomitance des poursuites ne peut, à elle seule, permettre de conclure au détournement, à des fins de droit interne, de la procédure d'extradition. En matière d'extradition, le droit géorgien reconnaît à un titre de détention étranger la force exécutoire directe, sans qu'une décision interne de placement sous écrou extraditionnel soit obligatoire. Si au bout de trois mois ce titre n'a fait l'objet d'aucune prolongation par l'Etat requérant, la personne visée par la mesure d'extradition doit être libéré. La Cour constate ainsi que, durant la période litigieuse, la détention des requérants a toujours été couverte par les exceptions prévues à l'article 5, paragraphe 1 c) et f) de la Convention et qu'elle n'a pas été irrégulière au regard des garanties légales qu'offre le système géorgien. Cependant, les requérants n'ont pas reçu d'informations suffisantes (sur leur détention en vue de leur extradition) aux fins de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention, *[par. 400, 401, 402, 406 et 426]*

3. Seuls le directeur de la prison et trois autres agents de l'administration de la prison étaient au courant de l'opération qui se préparait. Aux yeux de la Cour, un tel processus d'exécution d'une décision ne peut être considéré comme transparent et ne prouve guère que les autorités compétentes se soient souciées de protéger le droit des requérants d'être informés de la mesure d'extradition qui les concernait. Pour contester une décision d'extradition, les requérants ou leurs avocats auraient dû disposer de

	<p>suffisamment d'informations, communiquées en temps voulu et officiellement par les autorités compétentes. Dès lors, le gouvernement n'est pas fondé à reprocher aux avocats des requérants de ne pas avoir formé de recours contre une mesure dont ils ont appris l'existence à la faveur d'une fuite au sein des autorités de l'Etat. La Cour juge inadmissible qu'une personne apprenne qu'elle va être extradée juste avant d'être conduite à l'aéroport, alors qu'elle a voulu fuir le pays de destination en raison de la crainte d'y subir un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention. Ni les requérants extradés, ni leurs avocats n'ont pas été informés des décisions d'extradition prises à l'égard des intéressés, et les autorités compétentes ont entravé de manière injustifiée l'exercice du droit de recours dont ils auraient pu disposer, du moins en théorie. <i>[par. 453, 454, 458, 460 et 461]</i></p>
<p>Müslim c. Turquie N° 53566/99 Type : Arrêt Date : 26 avril 2005 Articles : N, 3 Mots-clés : – expulsion – mauvais traitement Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Risque d'expulsion d'un ressortissant irakien d'origine turkmène de la Turquie vers l'Iraq, où le requérant était poursuivi pour sa participation à une tentative de meurtre d'un responsable politique, suite au rejet de sa demande d'asile. <i>Grief pertinent</i> : Le requérant serait exposé à un risque de mauvais traitements, et sa vie serait mise en péril s'il était expulsé vers l'Iraq, où les conditions de sécurité demeurent très mauvaises pour les turkmènes, y compris après la chute du régime de Saddam Hussein. <i>Conclusions de la Cour</i> : Les preuves fournies à la Cour quant aux antécédents du requérant et au contexte général en Irak n'établissent aucunement que la situation personnelle de l'intéressé pourrait être pire que celle d'autres membres de la minorité turkmène, ni même que celle des autres habitants de l'Iraq du Nord, région qui du reste paraît moins touchée par les violences que les autres parties du pays. <i>[par. 68]</i></p>
<p>Öcalan c. Turquie N° 46221/99 Type : Arrêt [Grande Chambre] Date : 12 mai 2005 Articles : Y, 3, 5, para 3, 5, para 4, 6, para 1, 6, para 3(b) (c) ; N, 2, 5, para 1, 14, 34 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – peine de mort – expulsion</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion ou « extradition atypique » d'un activiste kurde du Kenya vers la Turquie. <i>Grief pertinent</i> : Le requérant se plaignait d'avoir été illégalement privé de sa liberté, sans que la procédure d'extradition applicable ait été observée (mais d'avoir été enlevé de fait par des agents turcs opérant à l'étranger, en dehors de leur champ de compétence). <i>Conclusions de la Cour</i> : Une arrestation effectuée par les autorités d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de ce dernier, porte atteinte au droit individuel à la sûreté ancré dans l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. La Convention ne fait pas obstacle à une coopération entre les Etats membres, dans le cadre de traités d'extradition ou en matière d'expulsion, afin de traduire en justice des délinquants en fuite, pour autant que cette coopération ne porte atteinte à aucun droit particulier consacré par la Convention. Le transfert d'un fugitif en vertu de la coopération entre Etats n'entraîne pas, en tant que telle, l'illégalité de l'arrestation, et ne soulève donc aucun problème sous l'angle de l'article 5 de la Convention. Sous réserve qu'elle résulte d'une coopération entre les Etats concernés et</p>

<ul style="list-style-type: none"> – extradition (détention) – procès équitable – rapport entre l’extradition et le renvoi ou l’expulsion <p>Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p>que l’arrestation trouve sa base légale dans un mandat d’arrêt délivré par les autorités de l’Etat d’origine de l’intéressé, même une extradition atypique ne saurait être considérée, en tant que telle, comme contraire à la Convention. <i>[par. 85, 86, 87 et 89]</i></p>
<p>N. c. Finlande N° 38885/02 Type : Arrêt Date : 26 juillet 2005 Articles : Y, 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Finlande vers la République démocratique du Congo (RDC) suite au rejet de la demande d’asile et à la condamnation pour des infractions mineures commises en Finlande. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Le requérant soutenait qu’il avait des craintes fondées de persécution en RDC car il avait appartenu à la division spéciale présidentielle chargée de protéger l’ancien président Mobutu, car il appartenait à l’ethnie ngbandi, comme l’ancien président, et en raison de ses liens étroits avec la famille de l’ancien président. Selon des rapports crédibles et objectifs en matière de droits de l’homme, la corruption et l’abus de pouvoir restent rampants en RDC qui avait été considérée comme une dictature. Si les autorités congolaises venaient à découvrir qu’un expulsé avait un profil politique et militaire, et avait demandé l’asile à l’étranger en raison de ces antécédents, il serait exposé à un risque de détention arbitraire et de mauvais traitements.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Il convient tout particulièrement de tenir compte des activités précises du requérant au sein de la division spéciale présidentielle, en raison desquelles il serait encore exposé à des risques importants de traitement contraire à l’article 3 de la Convention, s’il était expulsé vers la RDC. Le risque de mauvais traitements peut ne pas nécessairement émaner des autorités actuelles de la RDC, mais de membres de la famille de dissidents qui peuvent vouloir se venger du requérant pour ses activités passées au service du président Mobutu. On ne peut pas non plus exclure que la publicité dont a fait l’objet la demande d’asile du requérant et les recours introduits en Finlande puissent susciter un désir de vengeance des membres de la famille des dissidents éventuellement affectés par les actes du requérant au service du Président Mobutu. Dès lors que la protection conférée au requérant en vertu de l’article 3 de la Convention est absolue, la conclusion ci-dessus n’est remise en cause ni par la nature de ses fonctions au sein de la DSP, ni par les infractions mineures commises en Finlande. <i>[par. 162, 163 et 166]</i></p>
<p>Aoulmi c. France N° 50278/99 Type : Arrêt</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la France vers l’Algérie suite à une condamnation pour des infractions pénales commises en France. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p>

<p>Date : 17 janvier 2006 Articles : Y, 34 ; N, 3, 8 Mots-clés : – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p>1. L'expulsion vers l'Algérie exposerait requérant à de mauvais traitement, car le traitement nécessité par son hépatite n'est pas disponible en Algérie où il ne dispose pas d'une couverture sociale et en raison des activités de harki de son père qui lui font craindre des représailles des islamistes. 2. L'expulsion vers l'Algérie est contraire à l'article 8 de la Convention car l'ensemble de sa famille, sa fille, ses parents, ses frères et sœurs et ses oncles et tantes vivent en France. Le requérant n'a aucune attache familiale en Algérie où il n'est pas allé depuis 39 ans, depuis qu'il a quitté ce pays à l'âge de quatre ans. <i>Conclusions de la Cour :</i> 1. En raison du non-respect de la mesure provisoire, la Cour n'a pas été en mesure d'examiner correctement les griefs du requérant. [par. 110] 2. Malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits reprochés, la mesure d'interdiction du territoire était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. [par. 90, en français uniquement]</p>
<p>Oleacha Cahuas c. Espagne N° 24668/03 Type : Arrêt Date : 10 août 2006 Articles : Y, 34 ; irrecevable, 3 Mots-clés : – assurances – extradition – mauvais traitement – réclusion à perpétuité – mesure provisoire Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances :</i> Extradition d'un ressortissant péruvien de l'Espagne vers le Pérou en raison d'accusations d'activités terroristes (le requérant était membre présumé de l'organisation du «Sentier lumineux»). Mesure provisoire non respectée. <i>Griefs pertinents :</i> Extradition vers le Pérou exposerait le requérant au risque de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. <i>Conclusions de la Cour :</i> Le requérant a donné son accord à l'extradition, et les autorités péruviennes ont fourni des assurances diplomatiques garantissant que le requérant, même s'il était déclaré coupable, ne serait pas condamné à la peine maximale de réclusion à perpétuité, mais celle immédiatement inférieure. Dès lors que le requérant avait donné son accord (procédure d'extradition simplifiée) et que des assurances suffisantes avaient été fournies concernant la peine, le requérant a été transféré en dépit de la mesure provisoire. La Cour a estimé que recours fondé sur l'article 3 était irrecevable, mais a constaté la violation de l'article 34. Bien que le requérant ait été libéré trois mois après son transfert et ait pu rester en contact avec son avocat de sorte que son droit à un recours effectif n'a pas été violé, la décision de l'Etat quant au respect de la mesure provisoire ne peut pas être reportée dans l'attente d'une éventuelle confirmation de l'existence d'un risque. Le non-respect d'une mesure provisoire décidée par la Cour en raison de l'existence d'un risque est, en soi, une grave entrave, à ce moment précis, à l'exercice effectif du droit de recours individuel. (para 69-70 et 77-81).</p>

<p>Abu Salem c. Portugal N° 26844/04 Type : Décision Date : 9 mai 2006 Articles : 2, 3 et 6 : irrecevable Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extradition - assurances - peine de mort - mauvais traitement - réclusion à perpétuité - procès équitable - principe de spécialité <p>Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant indien du Portugal vers l'Inde suite à des accusations de terrorisme.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> : Extradition vers l'Inde expose le requérant au risque d'être condamné à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : L'Inde a fourni des assurances garantissant que la peine de mort ne serait pas prononcée contre le requérant, et qu'en cas de condamnation, il ne serait pas soumis à une peine d'emprisonnement supérieure à 25 ans.</p> <p>Les garanties fournies par l'Inde sont de nature à la fois légale, politique et diplomatique, et ont été considérées comme largement suffisantes par les autorités (judiciaires) portugaises.</p> <p>Compte tenu de la législation indienne, qui prévoit que la peine de mort est commuée, de manière automatique, en réclusion à perpétuité, il existe une véritable impossibilité juridique de soumettre le requérant à la peine capitale.</p> <p>Les garanties fournies concernant la durée maximale de la peine ont également été considérées comme suffisantes par les juridictions portugaises. Lesdites autorités ont souligné que même si les tribunaux indiens pouvaient, en tant que juridictions indépendantes, condamner le requérant à une peine plus lourde, l'exécutif devrait à ce moment-là faire usage de son pouvoir de commutation afin de ramener la peine en cause sous le seuil garanti des 25 ans d'emprisonnement. La garantie a à juste titre été considérée comme fiable. Dans la mesure où le requérant alléguait que les autorités indiennes le poursuivraient pour des infractions non mentionnées dans la demande d'extradition, en violation du principe de spécialité, la Cour souligne que la confiance du gouvernement portugais s'agissant du respect du droit international par l'Union Indienne, dont on ne saurait soutenir qu'elle ne constitue pas un Etat de droit, ne peut pas être mise en cause.</p> <p>Les allégations du requérant selon lesquelles il risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 du fait des autorités policières et des groupes extrémistes hindous, en raison de son appartenance à la communauté musulmane, ont été dûment examinés et écartés.</p> <p>Le requérant allègue qu'en raison du type d'infraction qui lui est reproché, de sa religion et de la pression médiatique intense autour de sa personne, son extradition entraînera une violation de l'article 6. Dès lors que l'article 6 exige la démonstration du caractère flagrant de la violation de cet article, qui n'a pas été établi en l'espèce, il n'existe pas de risque de violation de l'article 6.</p>
--	--

<p>Al-Moayad c. Allemagne N° 35865/03 Type : Décision Date : 20 février 2007 Article : N, 3, 5, par. 1, 6, par. 1, 34 Mots-clés : – assurances – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l'Allemagne vers les Etats-Unis aux fins de poursuites d'une personne accusé de soutenir et de financer le terrorisme. Le requérant a été amené par la ruse à se rendre du Yémen en Allemagne par un agent des services secrets travaillant pour les Etats-Unis.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'extradition vers les Etats-Unis violerait l'article 3 de la Convention car, comme d'autres terroristes présumés, le requérant serait soumis à des méthodes d'interrogatoire s'analysant en torture de la part des autorités américaines. 2. Le requérant alléguait que sa détention extraditionnelle avait été illégale, car son placement sous surveillance au Yémen et son enlèvement de ce pays par les autorités américaines avaient été opérés en violation du droit international public. Pour les mêmes raisons, il soutenait que la procédure d'extradition menée en Allemagne n'avait pas été équitable et violait par conséquent l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. 3. S'il était extradé vers les Etats-Unis, le requérant serait placé indéfiniment en détention sans avoir accès à un tribunal ou à un avocat, et serait donc exposé à une violation flagrante du droit à un procès équitable, contrairement à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. 4. Les autorités allemandes ont violé l'article 34, deuxième phrase, de la Convention, en l'extradant vers les Etats-Unis alors qu'elles avaient été averties par son avocat qu'il avait saisi la Cour d'une requête et d'une demande en vertu de l'article 39 du règlement. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les comptes rendus faisant état des méthodes d'interrogatoire utilisées par les autorités américaines sur les personnes soupçonnées d'être liées au terrorisme international concernent des personnes détenues par les autorités américaines hors du territoire national, notamment à Guantanamo Bay (Cuba), Bagram (Afghanistan) et dans d'autres pays tiers. Les autorités américaines ont fourni aux autorités allemandes des assurances (sous la forme d'une note diplomatique de l'ambassade américaine), contraignantes en vertu du droit international public, garantissant que le requérant ne serait pas transféré vers un des centres de détention situés hors du territoire des Etats-Unis et dans lesquels des méthodes d'interrogatoire contraires à l'article 3 ont été dénoncées. En outre, les autorités allemandes a envoyé un observateur chargé de suivre la procédure engagée contre le requérant aux Etats-Unis. En l'absence de rapports faisant état des mauvais traitements subis par des terroristes présumés détenus dans des centres de détention ordinaires situés sur le territoire des Etats-Unis, le requérant n'a pas établi qu'il était exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention durant les interrogatoires dans une prison américaine ordinaire. Dans les circonstances de l'espèce, les assurances obtenues par
---	--

les autorités allemandes permettaient d'écarter le risque que le requérant soit soumis à des méthodes d'interrogatoire contraires à l'article 3 de la Convention suite à son extradition. *[par. 66 à 71]*

2. Ce n'est pas l'Etat requis lui-même – ou les personnes dont il est présumé responsable des actions – qui a pris des mesures extraterritoriales sur le territoire yéménite afin d'inciter le requérant à quitter ce pays. La présente affaire ne concerne pas un usage de la force de nature soulever un problème sous l'angle de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention ; les autorités américaines ont plutôt amené le requérant par la ruse à se rendre en Allemagne. La coopération entre les autorités allemandes et américaines sur le territoire allemand, en conformité avec les règles qui régissent l'entraide judiciaire en matière d'arrestation et de détention, ne soulève pas un problème sous l'angle de l'article 5 de la Convention. La procédure d'extradition ne concerne pas une contestation sur ses droits et obligations de caractère

Civil du requérant ; l'expression « décidera (...) bien-fondé de toute accusation en matière pénale » de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention concerne l'ensemble de la procédure visant à apprécier la culpabilité ou l'innocence au regard d'une infraction pénale, et pas uniquement la procédure d'extradition. L'article 6 de la Convention n'est donc pas applicable aux procédures d'extradition. *[par. 87, 88 et 93]*

3. Même l'objectif légitime de protéger la communauté dans son ensemble contre la menace sérieuse que constitue le terrorisme international ne peut justifier des mesures réduisant à néant l'essence même du procès équitable garanti en vertu de l'article 6 de la Convention. Constitue incontestablement un déni flagrant de procès équitable le fait qu'une personne soit détenue car elle est soupçonnée d'avoir planifié ou commis une infraction pénale, sans avoir accès à un tribunal indépendant et impartial chargé de contrôler la légalité de la détention et si les soupçons s'avèrent infondés, d'ordonner la libération. Un rejet délibéré et systématique de la demande d'accès à un avocat, en particulier s'agissant d'une personne détenue dans un pays étranger, constitue un déni flagrant de procès équitable. Dans les circonstances de l'espèce, les assurances fournies au gouvernement allemand (voir le point 1 ci-dessus) permettaient d'écarter le risque de déni flagrant de procès équitable après l'extradition du requérant. *[par. 101]*

4. Le fax comprenant une copie de la requête que l'avocat du requérant pensait avoir envoyé n'est pas parvenu au ministère allemand de la Justice. La Cour ne peut donc pas considérer qu'il est établi que le ministère était dûment informé du fait qu'un demande en vertu de l'article 39 du règlement avait été déposée par le requérant. Les autorités ont souligné que, selon une pratique constante – qui peut être confirmée par la Cour – elles auraient ordonné le sursis provisoire à l'extradition du requérant si la Cour

	leur avait elle-même demandé d'attendre qu'elle se prononce sur la demande du requérant en vertu de l'article 39. [par. 126]
<p>Collins et Akaziebie c. Suède N° 23944/05 Type : Décision Date : 8 mars 2007 Articles : N, 3 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Suède vers le Nigeria suite au rejet de la demande d'asile. <i>Grief pertinent</i> : En cas d'expulsion avec le Nigeria, les requérantes étaient exposées à un risque réel de faire l'objet d'une mutilation génitale féminine (MGF). Dans l'Etat du Delta, 80 à 90 % des femmes ont subi une MGF et, malgré la législation en vigueur au Nigéria interdisant cette pratique, la tradition se perpétue sous l'effet d'une forte pression sociale. <i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour a observé que si certaines données font apparaître une prévalence des MGF plus importante dans le sud, où est situé l'Etat du Delta, le taux avancé par les requérantes est très différent de celui qui figure dans les informations communiquées par différentes institutions et ONG et dans l'étude démographique et sanitaire du Nigéria, à savoir 19 % environ pour l'ensemble du pays en 2005, chiffre s'inscrivant dans une baisse constante depuis 15 ans. La première requérante n'a pas choisi de se rendre dans un autre Etat du Nigéria ou dans un pays voisin, où elle aurait encore pu bénéficier de l'aide et du soutien du père de l'enfant et de sa propre famille. Elle a plutôt réussi à réunir les moyens matériels et financiers nécessaires pour se rendre du Nigéria en Suède, où elle a demandé l'asile. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre pourquoi la première requérante, avec la force et l'indépendance dont elle a fait preuve, ne pourrait pas protéger la seconde requérante d'une MGF, sinon dans l'Etat du Delta, du moins dans l'un des autres Etats du Nigéria où les MGF sont interdites par la loi et/ou moins courantes que dans l'Etat du Delta. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable qu'en Suède ne saurait être considéré comme déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention. [pages 12, 13 et 14]</p>
<p>Sultani c. France N° 45223/05 Type : Arrêt Date : 20 septembre 2007 Articles : N, 3, 4 (Prot. 4) – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la France vers l'Afghanistan suite au rejet de la demande d'asile. <i>Grief pertinent</i> : L'expulsion vers l'Afghanistan exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants. L'hostilité des autorités en place dans sa province d'origine, fondée à la fois sur des raisons ethniques et politiques, l'ont contraint à fuir l'Afghanistan pour sauver sa vie. <i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour souligne, en particulier, le fait que le requérant n'est pas lui-même un ancien dirigeant du parti communiste, mais uniquement le fils d'un de ces derniers, et qu'il n'établit pas dans quelle mesure il pourrait être personnellement exposé à un risque de répression en Afghanistan. [par. 67]</p>
<p>Nasrullojev c. Russie N° 656/06</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers le Tadjikistan aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p>

<p>Type : Arrêt Date : 11 octobre 2007 Articles : Y, 5, par. 1 f), 5, par. 4 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Griefs pertinents :</i></p> <p>1. Du 13 au 21 août 2003, le requérant a été détenu sans aucune décision judiciaire, la durée de sa détention a dépassé la durée maximale de dix-huit mois prévue par le droit russe, et les dispositions du droit pénal régissant la détention extraditionnelle ne satisfaisaient pas aux exigences de clarté et de prévisibilité.</p> <p>2. La détention s'est poursuivie de manière automatique, sans aucune décision ou aucun contrôle juridictionnel.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <p>1. L'article 5, paragraphe 1 f) de la Convention n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'extradition est en cours puisse raisonnablement être considérée comme nécessaire, par exemple pour éviter le risque d'infraction ou de fuite. Compte tenu des positions incohérentes et mutuellement exclusives des autorités nationales concernant les dispositions légales régissant la détention extraditionnelle, la Cour estime que la privation de liberté à laquelle le requérant a été soumis n'était pas entourée des garanties appropriées contre l'arbitraire. [par. 69 et 70]</p> <p>2. En vertu du droit russe, le détenu est en droit de participer à la procédure de contrôle de la légalité de la détention, de présenter des observations au tribunal et de plaider pour la libération. Mais aucune des dispositions en vigueur du droit russe n'indique que cette procédure peut être lancée à l'initiative du détenu, et la demande de prolongation de la détention par le procureur est l'élément nécessaire au déclenchement de la procédure. Dans la présente affaire, cette procédure a été menée seulement une fois au cours des trois années de détention du requérant, suite à une demande introduite par le procureur. En principe, le droit russe prévoit un recours juridictionnel en cas de plainte concernant des violations des droits fondamentaux, ce qui comprend notamment le droit constitutionnel à la liberté. Mais ces dispositions donnent compétence pour introduire une telle plainte uniquement aux « suspects » ou aux « accusés », ou, de manière plus générale aux « parties à la procédure pénale ». Le requérant, en vertu du droit pénal russe, n'avait la qualité ni de « suspect » ni d'« accusé », dans la mesure où il ne faisait pas l'objet de poursuites pénales en Russie. En outre, les autorités russes refusaient de lui reconnaître la qualité de partie à la procédure pénale au motif qu'aucune enquête n'avait été ouverte contre lui en Russie. Cette approche a manifestement compromis sa capacité de demander le contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention. [par. 88 et 89]</p>
<p>Kafkaris c. Chypre N° 21906/04 Type : Arrêt [Grande Chambre]</p>	<p><i>Circonstances :</i> Peine de réclusion à perpétuité purgée à Chypre. <i>Grief pertinent :</i> La totalité ou une partie importante de la détention à perpétuité du requérant était une période de détention punitive excédant les normes raisonnables et acceptables fixées par la Convention</p>

<p>Date : 12 février 2008 Articles : Y, 7 ; N, 3, 5, par. 1, 14 Mots-clés : – détention (légalité) – discrimination – réclusion à perpétuité Liens : Anglais, Français Traductions : Arménien</p>	<p>concernant la durée de la détention punitive. Le régime législatif actuellement en vigueur à Chypre ne prévoit aucun système de comité des libérations conditionnelles et aucune disposition ne prévoit la libération conditionnelle des détenus. La peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux chypriotes et dont les autorités compétentes assurent ensuite l'exécution aurait donc une finalité principalement punitive. L'anéantissement imprévu des espoirs légitimes de libération du requérant et son maintien en détention après la date que les autorités pénitentiaires lui avaient indiquée pour sa libération, l'ont laissé dans un état de désarroi et d'incertitude pendant une longue période. Selon lui, cela constitue un traitement inhumain et dégradant.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Le prononcé d'une peine de réclusion à perpétuité à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas en soi prohibé par l'article 3 ou toute autre disposition de la Convention et ne se heurte pas à celle-ci. Une peine perpétuelle ne devient pas « incompressible » par le seul fait qu'elle risque en pratique d'être purgée dans son intégralité. Il suffit aux fins de l'article 3 qu'elle soit de jure et de facto compressible. L'existence d'un dispositif permettant d'envisager la question de la libération conditionnelle est un facteur à prendre en compte pour apprécier la compatibilité d'une peine perpétuelle avec l'article 3. A ce propos, la Cour relève toutefois que le choix que fait l'Etat d'un régime de justice pénale, y compris le réexamen de la peine et les modalités de libération, échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention. Le président chypriote peut à tout moment, avec l'assentiment du procureur général, ordonner par décret la libération conditionnelle d'un détenu, il apparaît clairement qu'à Chypre, les peines perpétuelles sont de jure et de facto compressibles. <i>[par. 97, 98, 99, 102 et 103]</i></p>
<p>Saadi c. Italie N° 37201/06 Type : Arrêt [Grande Chambre] Date : 28 février 2008 Articles : Y, 3 Mots-clés : – assurances – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : Azéri, Italien</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion du requérant, après avoir purgé une peine en Italie pour complot à caractère terroriste et suite au rejet de sa demande d'asile, de l'Italie vers la Tunisie, où le requérant avait été condamné par contumace par un tribunal militaire à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste et incitation au terrorisme. Mesure provisoire respectée. A la demande de l'Italie, la Tunisie a fourni des assurances garantissant que le requérant, s'il était extradé vers la Tunisie, jouirait des garanties résultant des dispositions légales pertinentes et que la législation tunisienne en vigueur garantit et protège les droits des détenus en Tunisie et leur assure un procès juste et équitable, et a rappelé que la Tunisie a adhéré volontairement aux traités et conventions internationaux pertinents. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Selon le requérant, il est « notoire » que les personnes soupçonnées d'activités terroristes, en particulier liées à l'intégrisme islamiste, sont souvent torturées en Tunisie. La famille du requérant a reçu plusieurs visites de la police et fait l'objet de menaces et de provocations continuelles.</p>

	<p>Cela a poussé sa sœur à tenter à deux reprises de se suicider. Le simple rappel des traités signés par la Tunisie ne saurait être considéré comme suffisant.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. Lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. L'ampleur du danger que représentent aujourd'hui le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité ne saurait remettre en cause le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. La Cour ne peut souscrire à la thèse selon laquelle il faudrait distinguer les traitements infligés directement par un Etat signataire de ceux qui pourraient être infligés par les autorités d'un Etat tiers, la protection contre ces derniers devant être mise en balance avec les intérêts de la collectivité dans son ensemble. Soit les éléments de preuve soumis à la Cour montrent qu'il existe un risque substantiel si la personne est renvoyée, soit tel n'est pas le cas. La perspective que la personne constitue une menace grave pour la collectivité si elle n'est pas expulsée ne diminue en rien le risque qu'elle subisse des mauvais traitements si elle est refoulée. Les visites du Comité international de la Croix-Rouge ne sauraient dissiper le risque de soumission à des mauvais traitements. L'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention. [par. 129, 130, 131, 137, 138, 139, 146 et 147]</p>
Ismoilov et autres c. Russie	<i>Circonstances</i> : Extradition de douze ressortissants ouzbèks et d'un ressortissant kirghiz de Russie vers

<p>N° 2947/06 Type : Arrêt Date : 24 avril 2008 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4, 6, par. 2 Mots-clés : – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – présomption d'innocence Liens : Anglais, Français Traductions : Italien</p>	<p>l'Ouzbékistan en vue de poursuites pour appartenance à une organisation terroriste, financement d'activités terroristes, tentative de renversement par la violence de l'ordre constitutionnel ouzbèk, et d'autres infractions liées aux troubles à grande échelle à Andijan en 2005. Les requérants avaient été reconnus réfugiés par le HCR. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En Ouzbékistan, la torture est répandue dans les centres de détention, et les personnes accusées d'actes en lien avec les événements d'Andijan sont exposées à un risque accru de mauvais traitements. Les autorités ouzbèkes avaient déjà donné les mêmes assurances dans le cadre de la procédure d'extradition depuis le Kirghizistan de quatre ressortissants ouzbèks, et ces assurances se sont révélées n'être d'aucun effet. Les autorités ouzbèkes ayant refusé de laisser les représentants de la communauté internationale rencontrer les personnes extradées, il n'a pas été possible de contrôler le respect des assurances fournies. Les autorités ouzbèkes ont connaissance de la demande d'asile des requérants et de leur requête devant la Cour, ce qui accroît encore le risque de torture. 2. Les dispositions du droit russe fixant la durée maximale de la détention n'ont pas été respectées. 3. Les requérants n'ont pas pu obtenir le contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention, dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. 4. Les termes des décisions d'extradition violaient le droit des requérants à la présomption d'innocence. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La pratique de la torture en Ouzbékistan étant qualifiée de systématique par des experts internationaux réputés pour leur sérieux, les assurances des autorités ouzbèkes ne fournissent pas une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements. <i>[par. 127]</i> 2. En l'absence de dispositions légales claires régissant la procédure de mise en détention et de prolongation de la détention extraditionnelle et fixant la durée maximale de la détention, la privation de liberté dont les requérants ont fait l'objet ne s'accompagnait pas de garanties appropriées contre l'arbitraire. <i>[par. 140]</i> 3. Les requérants étaient pris dans un cercle vicieux de renvoi de responsabilités, dans lequel aucune juridictions nationale, civile ou pénale, n'était en mesure de contrôler l'illégalité alléguée de leur détention. En vertu du droit russe, la procédure de contrôle de la légalité de la détention ne peut être lancée qu'à l'initiative du procureur. <i>[par. 147, 149 et 151]</i> 4. La procédure d'extradition était à la fois la conséquence directe et le corollaire de l'enquête pénale en cours contre les intéressés en Ouzbékistan. La Cour considère donc qu'il y avait entre la procédure pénale menée en Ouzbékistan et la procédure d'extradition un lien étroit justifiant que la portée de
---	---

	<p>l'article 6, paragraphe 2 s'étend à ladite procédure d'extradition. La décision d'extrader les requérants ne porte pas atteinte en elle-même à la présomption d'innocence. Cependant, le grief soulevé par les requérants ne concerne pas l'extradition en tant que telle, mais plutôt le raisonnement qui figure dans les décisions d'extradition. La Cour considère qu'une décision d'extradition peut soulever un problème sous l'angle de l'article 6, paragraphe 2 si des motifs indissociables du dispositif équivalent en substance à un constat de culpabilité. [par. 164 et 167]</p>
<p>Garabayev c. Russie N° 38411/02 Type : Arrêt Date : 7 juin 2008 Articles : Y, 3, 5, par. 1 f), 5, par. 3, 5, par. 4, 13 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (recours effectif) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'une personne ayant la double nationalité russe et turkmène de la Russie vers le Turkménistan aux fins de poursuites, et transfert temporaire de Turkménistan en Russie aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les autorités russes n'ont pas tenu compte d'informations concernant l'existence d'un risque réel de torture et de persécution pour des motifs politiques. L'ordre d'extradition n'a été présenté au requérant que le jour de son transfert vers le Turkménistan, et il n'a pas eu la possibilité d'entrer en contact avec son avocat ou de contester cette extradition. 2. Au moment de son arrestation, le requérant avait la nationalité russe et ne pouvait pas être extradé vers le Turkménistan ; sa détention extraditionnelle était donc illégale dès l'origine. 3. L'inscription du requérant sur la liste internationale des personnes recherchées par le ministère public russe était illégale car il avait été extradé par le ministère public russe vers le Turkménistan en octobre 2002, et n'avait pas échappé à la justice. En ordonnant l'emprisonnement du requérant par contumace, la juridiction russe n'a pas tenu compte des circonstances de l'espèce. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour, afin d'apprécier la valeur des éléments de preuve devant elle dans l'établissement des traitements contraires à l'article 3, applique le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants, ou de présomptions non réfutées. Le comportement des parties lors de la recherche des preuves entre en ligne de compte dans ce contexte. [par. 76] 2. Le placement en détention provisoire du requérant n'a pas été confirmé par une juridiction russe, contrairement aux dispositions du droit russe qui exigent une telle autorisation, à moins que le placement en détention provisoire dans le pays ayant demandé l'extradition ait été ordonné par un tribunal. La détention du requérant aux fins d'extradition n'a donc pas été opérée « selon les voies légales », comme l'exige l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. En outre, l'extradition du requérant a finalement été déclarée illégale compte tenu de sa nationalité russe, puisque le droit national exclut

	<p>sans ambiguïté l'extradition des ressortissants russes. Les autorités compétentes disposaient des informations concernant la nationalité du requérant au moment de son arrestation, car le requérant et son avocat avaient soulevé ce problème et car son passeport russe était dans le dossier d'extradition. Sur cette base, le tribunal de Moscou a constaté que la détention extraditionnelle était illégale dès l'origine. La Cour estime que le vice de procédure dont est entachée la décision de placement en détention provisoire était si fondamental qu'il rendait la détention arbitraire et nulle <i>ex facie</i>. Les personnes placées en détention provisoire doivent disposer d'un recours leur permettant d'obtenir un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de la détention susceptible de déboucher, le cas échéant, sur leur libération. Le caractère accessible du recours exige notamment que les circonstances créées par les autorités soient telles que les requérants aient la possibilité réaliste d'exercer ledit recours. [par. 88, 89 et 94]</p> <p>3. La simple possibilité qu'un tribunal délivre un mandat d'arrêt par contumace dans des circonstances dans lesquelles une personne tente d'échapper à la justice, en particulier si l'intéressé est placé sur la liste internationale des personnes recherchées, n'est pas contraire aux dispositions de la Convention. [par. 101]</p>
<p>Shchebet c. Russie N° 16074/07 Type : Arrêt Date : 12 juin 2008 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers le Bélarus aux fins de poursuites. <i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La requérante a été détenue en l'absence de toute décision judiciaire au-delà de la durée maximale de 48 heures prévue par la Constitution russe. 2. La requérante alléguait qu'un recours juridictionnel fondé sur l'illégalité de la détention n'aurait pas été effectif car le ministère public avait la double obligation de plaider en faveur de son maintien en détention provisoire et de garantir le respect de ses droits. Elle alléguait en outre qu'elle n'avait pas été conduite à l'audience devant la juridiction russe compétente. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun procès-verbal de l'arrestation de la requérante n'a été établi (les officiers de police pensaient qu'un tel procès-verbal d'arrestation n'était pas nécessaire dans le cadre d'une procédure d'extradition). Indépendamment de la question de savoir si leur interprétation du droit national était correcte ou non, l'absence de procès-verbal d'arrestation doit être considérée comme une déficience particulièrement grave, car la détention non déclarée d'une personne constitue une négation des garanties fondamentales ancrées dans l'article 5 de la Convention et une violation particulièrement grave de cette disposition. L'absence de tout procès-verbal officiel comprenant des informations sur la date, l'heure et le lieu de l'incarcération, ainsi que le nom de la personne concernée, les motifs de

	<p>sa détention et le nom du policier qui l'a arrêtée, doit être considérée comme incompatible avec le principe de légalité et avec le but même de l'article 5 de la Convention. Comme l'article 16, paragraphe 4 de la Convention européenne d'extradition, l'article 62 de la Convention de Minsk prévoit une garantie supplémentaire contre la durée excessive de la détention provisoire dans l'attente de la réception de la demande d'extradition. Il n'indique pas qu'une personne peut être maintenue en détention pendant quarante jours, mais exige que l'intéressé soit libéré après quarante jours si la demande d'extradition n'a pas été reçue à ce stade. En d'autres termes, même si en vertu du droit national, la détention pouvait se poursuivre au-delà de quarante jours, l'article 62 de la Convention de Minsk exige que les autorités nationales libèrent toute personne détenue depuis plus de quarante jours sans demande d'extradition. [par. 63, 67 et 68]</p> <p>2. En vertu des dispositions en vigueur du droit russe, les « parties à la procédure pénale » sont seules compétentes pour introduire un recours. Les autorités russes ont toujours refusé de reconnaître à la requérante la qualité de partie à la procédure pénale. Cette approche l'a manifestement privée de la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de la détention provisoire. [par. 78]</p>
<p>Ryabikin c. Russie N° 8320/04 Type : Arrêt Date : 19 juin 2008 Articles : Y, 3, 5, par. 1 f), 5, par. 4 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers le Turkménistan aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les autorités russes n'ont pas tenu compte d'informations indiquant l'existence d'un risque réel de torture et de persécution pour des motifs ethniques au Turkménistan. Dans ce pays, la torture et les mauvais traitements des détenus sont répandus, et en tant que membre d'une minorité ethnique, le requérant serait dans une situation particulièrement vulnérable. 2. La détention extraditionnelle était illégale car la procédure prévue par le droit national et international n'a pas été respectée. La procédure n'a pas été menée avec la diligence requise, de sorte que la détention était entachée d'arbitraire. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des éléments de preuve provenant d'un large éventail de sources objectives montrent que les conditions particulièrement mauvaises de détention, ainsi que les mauvais traitements et les actes de torture restent une source de préoccupation importante pour tous les observateurs de la situation au Turkménistan. La protection conférée par l'article 3 est plus large que celle conférée par l'article 33 de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés. Même si des assurances ont été fournies, les rapports montrent que les autorités turkmènes refusent systématiquement aux observateurs internationaux l'accès au pays, et en particulier aux lieux de détention. Dans ces circonstances, la

	<p>Cour s'interroge nécessairement sur la valeur des assurances données garantissant que le requérant ne serait pas exposé à des actes de torture, dès lors qu'il n'existe aucun moyen objectif de contrôler le respect desdites assurances. S'il était extradé vers le Turkménistan, le requérant serait presque certainement arrêté et courrait un risque bien réel de passer des années en prison. Il existe des raisons suffisantes de penser qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. <i>[par. 116, 118, 119 et 121]</i></p> <p>2. Le requérant a été détenu pendant 12 mois et 18 jours. Comme l'a admis le gouvernement dans ses observations et comme l'ont indiqué à plusieurs reprises les autorités nationales, la procédure d'extradition était « suspendue » pendant l'essentiel de cette période. Les autorités ont invoqué la mesure provisoire ordonnée par la Cour en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, mais cet argument ne saurait justifier la détention de personnes pour une durée indéterminée, sans que la question de leur statut juridique ne soit résolue. Dans la présente affaire, la détention du requérant ne semble pas avoir été justifiée par la procédure d'extradition en cours, puisqu'aucune décision en ce sens n'a été adoptée à ce jour. <i>[par. 132]</i></p>
<p>Soldatenko c. Ukraine N° 2440/07 Type : Arrêt Date : 23 octobre 2008 Articles : Y, 3, 5, par. 1 f), 5, par. 4, 13 Mots-clés : – assurances – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l'Ukraine vers le Turkménistan aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. Le manque d'information concernant l'état d'avancement de la procédure d'extradition du requérant et les moyens de recours, ainsi que l'absence d'accès au contenu du dossier et à une aide juridique ont gravement compromis l'accès effectif du requérant aux tribunaux. Au Turkménistan, la torture est pratiquée dans le cadre des enquêtes pour obtenir des aveux et le requérant serait exposé à des conditions inacceptables de détention. L'absence de contrôle juridictionnel de la détention au Turkménistan entraînerait l'absence de tout contrôle, même minime, du respect de ses droits au cours de la détention. Le requérant risquerait d'être soumis à des formes plus cruelles encore de mauvais traitements en raison de ses origines russes, et non turkmènes. Des documents internationaux pertinents montrent que le Turkménistan a toujours violé ses obligations résultant des principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme, n'a pas appliqué les recommandations des organisations internationales et n'a pas coopéré avec les organes de contrôle. Dans ces circonstances, le requérant doute de la capacité des autorités turkmènes qui assument cette obligation de garantir ses droits, de contrôler la mise en œuvre de cette obligation par les agents de l'État. Le requérant estime que, quelles que soient les assurances que les autorités turkmènes pourraient donner aux autorités ukrainiennes, le respect desdites assurances ne serait pas garanti</p>

faute d'un système efficace de prévention de la torture.

2. Avant le 30 janvier 2007, date à laquelle le procureur général russe a reçu la demande officielle d'extradition du requérant, sa détention relevait de l'article 5, paragraphe 1 c) de la Convention. Ce n'est qu'à partir de cette date que la détention pouvait être qualifiée de « détention extraditionnelle».

Conclusions de la Cour :

1. Des rapports du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et du secrétaire général des Nations Unies font état de très mauvaises conditions de détention, notamment de surpopulation, de mauvaise alimentation et d'absence de soins, et indiquent que les autorités turkmènes ne mènent pas d'enquête effective sur les allégations des personnes se disant victimes de torture et de mauvais traitements. Compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs desdits rapports, du sérieux des enquêtes sous-jacentes, de la cohérence des conclusions et du fait qu'elles soient étayées par d'autres sources, la Cour ne doute pas de leur fiabilité. S'agissant des allégations du requérant selon lesquelles il serait exposé à un risque de peine ou traitement contraire à l'article 3 de la Convention en raison de son origine ethnique, les éléments disponibles ne permettent pas d'établir que les suspects qui ne sont pas d'origine turkmène seraient traités différemment des suspects d'origine turkmènes. Il résulte des éléments mentionnés ci-dessus que tout prévenu placé en détention court le risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants à la fois pour obtenir des aveux et à titre punitif. Bien que le requérant soit recherché pour des infractions relativement mineures et non motivées par des considérations politiques, le seul fait d'être détenu en qualité de prévenu dans une telle situation fournit des raisons sérieuses de craindre qu'il soit exposé à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il n'est pas établi que le premier procureur général adjoint du Kazakhstan ou l'institution qu'il représente était habilité à prendre des assurances au nom de l'État. Compte tenu de l'absence de système efficace de prévention de la torture, il serait difficile de contrôler le respect desdites assurances. Les rapports internationaux en matière de droits de l'homme ont également révélé de graves problèmes s'agissant de la coopération internationale des autorités turkmènes dans le domaine des droits de l'homme et le déni catégorique de violations manifestes des droits de l'homme, en dépit des informations concordantes de sources à la fois intergouvernementales et non-gouvernementales. A la lumière de ce qui précède, la Cour ne partage pas l'analyse des autorités selon laquelle les assurances données dans la présente affaire fourniraient une garantie suffisante contre le risque de mauvais traitements en cas d'extradition. [par. 71, 72 et 73]
2. La Cour admet le bien-fondé des observations du gouvernement selon lesquelles la convention de

	<p>Minsk, qui fait partie de l'ordre juridique national, peut fournir la base juridique d'une procédure d'extradition et d'une mesure de détention extraditionnelle. Mais l'article 5, paragraphe 1 f) de la Convention exige également que la détention extraditionnelle soit appliquée « selon les voies légales ». La convention de Minsk ne prévoit aucune procédure particulière devant être suivie dans le pays requis et qui fournirait des garanties contre l'arbitraire. [par. 112]</p>
<p>Khudyakova c. Russie N° 13476/04 Type : Arrêt Date : 8 janvier 2009 Articles : Y, 5, par. 1 f), 5, par. 4 ; N, 3, 5, par. 2, 6, par. 2, 8, 12 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – extradition (détention) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers le Kazakhstan à des fins de poursuites. Extradition refusée en raison du dépassement du délai fixé par le droit russe.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ni les dispositions du droit pénal russe régissant la détention extraditionnelle, ni la convention de Minsk de 1993 ne remplissent les conditions exigées de clarté et de prévisibilité. En raison de cette confusion dans le droit national, le requérant a été détenu du 7 août au 2 septembre 2003 sans aucune décision judiciaire ; la durée de sa détention a largement excédé la durée prévue par le droit national et n'a jamais été légalement prolongée. 2. Ni au moment de son arrestation, ni à un stade ultérieur, la requérante n'a été informée des raisons de son arrestation et de sa détention. 3. La requérante se plaint des retards du contrôle de la légalité de sa détention. Elle allègue en particulier que le recours introduit par son avocat le 15 août 2003 devant le tribunal de Petrozavodsk n'a été examiné que le 2 septembre 2003, c'est-à-dire 18 jours plus tard. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'allégation des autorités selon laquelle la requérante et son avocat auraient contribué à la prolongation de la détention, et étaient directement responsables de la poursuite de la détention, est regrettable. Le fait de faire assumer la responsabilité de la détention à la requérante alors qu'elle était sous le contrôle des autorités n'est ni pertinent ni raisonnable. Même si l'on considère que les agissements de la requérante ont prolongé la procédure d'extradition, car les autorités étaient tenues d'examiner ses demandes d'asile et les déclarations par lesquelles elle s'auto-incriminait d'une infraction commise en Russie, il convient de distinguer deux questions distinctes : la détention de la requérante et son extradition. La question de savoir à quelle date le procureur général se prononcerait sur l'extradition de la requérante n'est pas pertinente au regard de l'appréciation par la Cour de la légalité et de la durée de sa détention. L'enjeu dans la présente affaire est le droit de la requérante à rester en liberté dans l'attente d'une décision concernant son extradition. Il convient d'observer que les juridictions nationales pouvaient annuler la mesure ou la remplacer par une mesure moins contraignante pendant que la demande d'extradition de la requérante était en cours

	<p>d'examen. [par. 67]</p> <p>2. Si l'information doit être fournie « rapidement », elle ne doit pas nécessairement être fournie de manière exhaustive par l'agent au moment même de l'arrestation. La question du caractère suffisant du contenu de l'information et de la rapidité avec laquelle elle a été fournie doit être appréciée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce. [par. 79]</p> <p>3. Les recours doivent être accessibles pendant la période de détention pour permettre à l'intéressé d'obtenir un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de la détention pouvant déboucher, le cas échéant, sur sa libération. Le caractère accessible d'un recours implique notamment que les circonstances volontairement créées par les autorités soient telles qu'elles fournissent au requérant la possibilité réaliste d'exercer le recours. Une décision rapide concernant la légalité de la détention est particulièrement nécessaire dans les affaires dans lesquelles un procès doit avoir lieu, car le défendeur doit pleinement bénéficier du principe de la présomption d'innocence. Il en va de même de la détention extraditionnelle lorsqu'une enquête est en cours. [par. 89 et 92]</p>
<p>Gasayev c. Espagne N° 48514/06 Type : Décision Date : 17 février 2009 Articles : N, 2, 3 Mots-clés : – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – réclusion à perpétuité Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant russe d'origine tchéchène de l'Espagne vers la Russie (Tchéchénie). <i>Grief pertinent</i> : Le requérant alléguait que s'il était extradé vers la Russie, il serait exposé à un risque de mauvais traitements et que sa vie serait menacée en raison de son origine tchéchène. <i>Conclusions de la Cour</i> : Les juridictions espagnoles ont constaté, après un examen approfondi et diligent des assurances fournies par les autorités russes, que la peine de mort ne serait pas appliquée au requérant. Faute de preuve contraire, la Cour ne saurait infirmer les conclusions retenues par les juridictions internes après un examen contradictoire de la demande d'extradition. La Cour estime en outre que c'est à bon droit que les juridictions espagnoles ont considéré que les assurances fournies écartaient tout danger de condamnation du requérant à la réclusion à perpétuité incompressible. La Cour observe que les assurances garantissant que les conditions de détention du requérant respecteraient les exigences de l'article 3 de la Convention étaient suffisantes car elles fournissaient un mécanisme efficace de contrôle du respect par les autorités russes du contenu desdites assurances. [pages 6 et 7]</p>
<p>Ben Khemais c. Italie N° 246/07 Type : Arrêt Date : 24 février 2009 Articles : Y, 3, 34 Mots-clés :</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un ressortissant tunisien ayant purgé une peine pour agression, de l'Italie vers la Tunisie où un tribunal militaire l'avait condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement pour des actes terroristes. Après l'expulsion du requérant, la Tunisie, à la demande de l'Italie, a fourni des assurances selon lesquelles le requérant jouirait des garanties des dispositions pertinentes du droit tunisien, et selon lesquelles le droit tunisien garantit et protège les droits des prisonniers notamment leur droit un procès équitable, et a rappelé que la Tunisie avait volontairement adhéré à la Convention des</p>

<ul style="list-style-type: none"> – assurances – expulsion – mauvais traitement – mesure provisoire <p>Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>Nations Unies contre la torture. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant alléguait que plusieurs ressortissants tunisiens expulsés au motif qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme n'avaient plus donné signe de vie. Les enquêtes menées par Amnesty International et par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui démontraient que la torture était pratiquée en Tunisie, confirmaient cette allégation. La famille du requérant a reçu à plusieurs reprises la visite de la police, et a fait l'objet de menaces et de provocations continues. Selon le requérant, les assurances diplomatiques fournies par la Tunisie ne sont pas fiables et ont été données après l'expulsion, ce qui montre que l'Italie acceptait le risque que le requérant soit exposé à des mauvais traitements. 2. Le fait que l'expulsion ait reposé sur un jugement différent de celui initialement mentionné dans la mesure provisoire de la Cour n'est pas pertinent aux fins du respect des obligations incombant à l'Italie en vertu de l'article 34 de la Convention. Les autorités italiennes ne peuvent se soustraire à leur devoir de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour au prétexte qu'un nouvel arrêté d'expulsion a été adopté et presque immédiatement exécuté. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour ne voit aucune raison de réviser ses conclusions dans l'affaire Saadi concernant la situation des détenus et des personnes accusées de terrorisme en Tunisie. La Cour ne peut souscrire à la thèse selon laquelle les assurances données dans cette affaire offrent une protection efficace contre le risque sérieux que court le requérant et rappelle le principe affirmé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1433(2005), selon lequel les assurances diplomatiques ne peuvent suffire lorsque l'absence de danger de mauvais traitement n'est pas fermement établie. Pour contrôler l'existence d'un risque de mauvais traitements, il faut se référer en priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs, qui peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont l'Etat concerné a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant. Les éléments fournis par les autorités tunisiennes peuvent démontrer que le requérant n'a pas subi de traitements contraires à l'article 3 de la Convention au cours des semaines ayant suivi son expulsion, mais ils ne présagent en rien du sort de l'intéressé à l'avenir. <i>[par. 61 à 64]</i> 2. Dans des affaires dans lesquelles l'existence d'un risque de préjudice irréparable est alléguée de manière plausible, une mesure provisoire a pour but de maintenir le statu quo en attendant que la Cour se prononce. Il est clairement établi qu'en raison de son expulsion vers la Tunisie, le requérant
---	---

	<p>n'a pas pu développer tous les arguments pertinents pour sa défense et que l'arrêt de la Cour risque d'être privé de tout effet utile. En particulier, le fait que le requérant a été soustrait à la juridiction de l'Italie constitue un obstacle sérieux qui pourrait empêcher l'Italie de s'acquitter de ses obligations découlant des articles 1 et 46 de la Convention de sauvegarder les droits de l'intéressé et d'effacer les conséquences des violations constatées par la Cour. [par. 81 et 87]</p>
<p>Eminbeyli c. Russie N° 42443/02 Type : Arrêt Date : 26 février 2009 Articles : Y, 5, par. 1 f), 5, par. 4 ; N, 3, 5, par. 2, 6, 13 Mots-clés : – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – extradition (détention) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie vers l'Azerbaïdjan aux fins de poursuites. Extradition refusée en raison du statut de réfugié reconnu par le HCR au requérant.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La détention était illégale <i>ab initio</i> car l'intéressé, ayant obtenu le statut de réfugié, ne pouvait pas être expulsé vers l'Azerbaïdjan. 2. Le procès-verbal établi immédiatement après l'arrestation du requérant faisait référence au mandat d'arrêt délivré par le procureur de la République d'Azerbaïdjan. Le requérant n'a pas reçu d'informations complémentaires concernant les accusations portées contre lui, leur qualification juridique et leur base factuelle, ou de une copie du mandat d'arrêt. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dès lors que le droit russe confère une protection similaire contre l'expulsion aux ressortissants russes et aux réfugiés, la Cour estime que la conclusion de l'arrêt Garabayev n'est pas remise en cause dans les circonstances de la présente affaire. La Cour considère donc que le vice de procédure dont était entaché l'acte d'arrestation du requérant était si fondamental qu'il rendait l'arrestation arbitraire et nulle <i>ex facie</i>. [par. 48] 2. La Cour estime qu'il est regrettable qu'au moment de l'arrestation, une copie du mandat d'arrêt délivré par le procureur de la République d'Azerbaïdjan n'ait pas été remise au requérant, mais estime que les informations fournies au requérant par les autorités russes étaient suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour tient également compte du fait qu'une traduction du mandat d'arrêt a été remise au requérant peu après son arrestation. [par. 57]
<p>O. c. Italie N° 37257/06 Type : Arrêt Date : 24 mars 2009 Articles : Y, 3 Mots-clés :</p>	<p><i>Voir le résumé de l'affaire très similaire Ben Khemais c. Italie.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> – assurances – expulsion – mauvais traitement <p>Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	
<p>Cipriani c. Italie N° 22142/07 Type : Décision Date : 30 mars 2009 Articles : N, 3, 1 (Prot. 6) Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement <p>Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant italien vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites. A la demande du tribunal italien, le ministère américain de la Justice a fourni l'assurance que le requérant n'était pas accusé d'un crime capital (« capital felony ») et que la peine de mort n'était donc pas applicable, même en théorie, à son cas.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Le requérant alléguait que son extradition vers les Etats-Unis l'exposait au risque d'être condamné à la peine de mort. Le requérant estimait que les assurances données par le gouvernement américain ne permettent pas d'écartier totalement la possibilité que le crime dont il est accusé soit requalifié en « capital felony » (crime capital), puisque le traité d'extradition conclu entre les USA et l'Italie permettait une telle requalification. Le principe de spécialité inscrit dans le traité d'extradition n'interdit pas à l'Etat demandeur de poursuivre la personne extradée, lorsque les faits pour lesquels l'extradition a été accordée constituent une infraction ayant une qualification juridique différente, pouvant donner lieu à une extradition. L'absence de certitude quant à la peine encourue aux Etats-Unis est incompatible avec le caractère absolu de l'interdiction prévue par le protocole n° 6.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour a observé que les autorités italiennes avaient écarté le risque de condamnation à la peine capitale au motif que le requérant était accusé de crimes pour lesquels une telle peine n'était pas encourue ; qu'une requalification des faits reprochés en crime capital était interdite par application du principe de spécialité inscrit dans le traité d'extradition ; et que ce traité avait été incorporé au droit américain de sorte qu'il devait être respecté par tout tribunal des Etats-Unis. Ces éléments sont précis et vérifiables et leur interprétation par les autorités italiennes n'est ni manifestement illogique ni entachée d'arbitraire. Les assurances diplomatiques données par le ministère de la Justice des Etats-Unis peuvent être prises en compte par la Cour dans son appréciation de l'existence d'un risque réel et concret de violation de l'article 1 du protocole n° 6. Rien ne permet de penser qu'en l'espèce les assurances données n'étaient pas sérieuses et fiables. <i>[pages 9 et 10]</i></p>
<p>Stephens c. Malte (No. 1) N° 11956/07 Type : Arrêt Date : 21 avril 2009</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l'Espagne vers Malte aux fins de poursuites au titre d'une infraction pénale commise en Espagne, sensée produire des effets à Malte (association de malfaiteurs en vue d'un trafic de stupéfiants de l'Espagne vers Malte).</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p>

<p>Articles : Y, 5, par. 1; N, 5, par. 4, 7, 13</p> <p>Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant n'a pas été « arrêté régulièrement » car il était raisonnablement soupçonné d'avoir commis « une infraction » : le tribunal ayant délivré le mandat d'arrêt n'avait pas compétence pour le faire, et les faits qui lui étaient reprochés ne constituaient pas une infraction punissable à Malte (une association de malfaiteurs hors du territoire maltais n'est pas passible de poursuites à Malte). 2. L'inaction des autorités maltaises lorsque l'intéressé a été libéré en Espagne, après que le mandat d'arrêt eut été déclaré illégal, a entraîné une nouvelle période de détention de dix jours. Lorsqu'elles ont contacté Interpol, les autorités maltaises ont envoyé un message à une adresse incorrecte, et par le biais du mauvais canal. A l'époque, avant l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, les demandes d'extradition étaient présentées par la voie diplomatique, et seul le ministre pouvait les annuler. Mais il n'a pas été demandé au ministre d'annuler la demande d'extradition en raison de l'annulation du mandat d'arrêt. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans leur motivation, les juridictions civile et constitutionnelle fournissaient une explication complète de la manière dont la loi devait être interprétée, et indiquaient clairement que les faits reprochés au requérant constituaient une infraction en vertu du droit maltais. Cette interprétation était devenue une pratique constante en droit interne, et a été réaffirmée par les juridictions pénales ayant ensuite condamné le requérant. Les infractions dont le requérant était accusé résultaient donc d'une « loi » de « qualité » suffisante au sens de la jurisprudence de la Cour et aucun élément n'indique que les juridictions maltaises auraient interprété les dispositions pertinentes du droit national d'une manière non raisonnable ou d'une manière permettant de rendre punissable des actes qui ne tombaient pas sous le coup des dispositions du droit pénal pertinent. Leur interprétation n'était donc pas entachée d'arbitraire et ne permettait pas de qualifier d'illégale la détention du requérant. <i>[par. 63]</i> 2. Malte a admis la violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention s'agissant de la première période de détention, indépendamment du fait que le requérant était détenu en Espagne. <i>[par. 79]</i>
<p>Sellem c. Italie N° 12584/08 Type : Arrêt Date : 5 mai 2009 Articles : Y, 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances 	<p><i>Voir le résumé de l'affaire très similaire Ben Khemais c. Italie.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> – expulsion – mauvais traitement Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles	
<p>Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1) N° 30471/08 Type : Arrêt Date : 22 septembre 2009 Articles : Mots-clés : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 2, 5, par. 4, 13</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d’être informé des motifs de l’arrestation) – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais , Français Traductions : non disponibles	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Turquie vers l’Iraq ou l’Iran de deux personne reconnues réfugiées par le HCR. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Le renvoi des requérants vers l’Iran les exposerait à un risque réel de mort ou de mauvais traitements, car les anciens membres du PMOI risquent la peine capitale en Iran. En Iraq, ils seraient exposés à de mauvais traitements car ils sont considérés par les autorités irakiennes comme des alliés dans l’ancien régime de Saddam Hussein.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Compte tenu du caractère absolu du droit garanti par l’article 3 de la Convention, l’obligation de non refoulement ne dépend pas de la question de savoir si le risque de mauvais traitement résulte de facteurs engageant la responsabilité, directe ou indirecte, des autorités du pays de destination. L’article 3 de la Convention peut notamment s’appliquer dans des situations dans lesquelles le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas des agents de l’Etat. Dans ce contexte, la question de savoir si un requérant peut obtenir une protection contre des actes perpétrés contre lui et demander réparation est seule pertinente. A la différence des autorités turques, le HCR a eu un entretien avec les requérants et a pu contrôler la crédibilité de leurs craintes et la véracité de leur récit de la situation dans leur pays d’origine. Après ces entretiens, le HCR a estimé que les requérants risquaient d’être soumis à une privation arbitraire de liberté, à la détention et à de mauvais traitements dans leur pays d’origine. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu’il y a des raisons sérieuses de penser que les membres anciens ou actuels du PMOI et ses sympathisants pourraient être tués ou subir de mauvais traitements en Iran, et observe que les requérants étaient affiliés à cette organisation. De plus, à la lumière de l’appréciation du HCR, il existe des raisons importantes de considérer qu’en raison de leurs opinions politiques, les requérants risquent une violation de leurs droits conférés par l’article 3 de la Convention en cas de refoulement vers l’Iran. Le renvoi indirect d’un étranger vers un pays intermédiaire n’affecte pas la responsabilité du pays contractant qui l’a expulsé de veiller à ce que cette personne ne soit pas exposée, en raison de la décision d’expulsion, à des traitements contraires à l’article 3 de la Convention. Dès lors que l’expulsion des requérants vers l’Irak n’aurait pas lieu dans un cadre juridique fournissant les garanties adéquates contre le risque de mort ou de mauvais traitements en Irak et contre le renvoi vers l’Iran par les autorités irakiennes, la Cour estime qu’il existe des raisons impérieuses de penser que les requérants risquent d’être exposés à une violation</p>

	des droits qui leur sont conférés par l'article 3 de la Convention en cas de refoulement vers l'Irak. [par. 74, 82, 88 et 89]
<p>Dubovik c. Ukraine N° 33210/07, 41866/08 Type : Arrêt Date : 15 octobre 2009 Articles : Y, 5, par. 1, 5, par. 4, 5, par. 5 Mots-clés : – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) Liens : Anglais uniquement Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l'Ukraine vers le Bélarus aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'extradition de la requérante vers le Bélarus l'exposerait à un risque de torture et de procès inéquitable, contrairement aux articles 3 et 6 de la Convention. Après la suspension de la procédure d'extradition à la demande des autorités du Bélarus et après sa libération, la requérante alléguait que le risque d'extradition vers le Bélarus subsistait et que rien n'empêchait le procureur général du Bélarus de présenter une nouvelle demande d'extradition. 2. Les autorités ukrainiennes n'avaient aucun motif raisonnable de soupçonner que la requérante avait commis une infraction. Sa détention avant la réception de la demande d'extradition était donc contraire à l'article 5, paragraphe 1 c) de la Convention. Son arrestation le 26 juillet 2007 était dépourvue de base légale car elle n'avait pas été ordonnée par décision judiciaire et ne visait pas à prévenir ou à faire cesser une infraction. Depuis la date à laquelle elle a obtenu le statut de réfugié, exception faite de la période pendant laquelle ce statut a été suspendu, aucun des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention ne justifiait sa détention, puisque le droit national interdisait le refoulement des réfugiés du territoire ukrainien. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Même si la possibilité d'un renouvellement de la procédure de demande d'extradition ne peut être exclue, rien n'indique que la requérante serait exposée à un risque imminent d'expulsion du territoire ukrainien ou qu'il existerait à ce stade une décision des autorités ukrainiennes concernant une telle expulsion. [par. 40] 2. En se fondant sur les arrêts précédemment rendus dans les affaires Soldatenko et Svetlorusov, la Cour a constaté une violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention s'agissant de la période de détention provisoire comprise entre le 26 juillet 2007 et le 5 mars 2008. S'agissant de la période de détention provisoire comprise entre le 5 mars 2008 et le 25 février 2009, la Cour observe que la mesure provisoire concernait le refoulement de la requérante du territoire ukrainien et n'exigeait pas son placement en détention. A lui seul, cet élément ne fournit donc pas une base en droit national justifiant la détention provisoire de la requérante, contrairement aux allégations du gouvernement. Les autorités n'ont pas expliqué comment, si la requérante ne pouvait pas être refoulée en raison de son statut de réfugié, elle pouvait être détenue « aux fins d'extradition » au sens de l'article 5 au

	cours de la période comprise entre le 5 mars 2008 et le 18 avril 2008. La Cour a donc constaté la violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention s'agissant également de cette période de détention de la requérante. [par. 55, 56, 57, 60, 61 et 62]
<p>Kaboulov c. Ukraine N° 41015/04 Type : Arrêt Date : 19 novembre 2009 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 1 f), 5, par. 2, 5, par. 4, par. 5, 13, 34; N, 2 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – peine de mort – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de l'Ukraine vers le Kazakhstan aux fins de poursuites pouvant déboucher sur une condamnation à la peine de mort. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les assurances fournies par le Kazakhstan concernant le moratoire sur la peine capitale étaient insuffisantes car le moratoire pouvait être levé à tout moment et les accusations contre le requérant pouvaient être requalifiées en infractions passibles de la peine capitale. 2. Le requérant risquait d'être exposé à de mauvais traitements du fait de l'application possible de la peine de mort et du temps passé à attendre son exécution, des mauvaises conditions de détention au Kazakhstan, de l'absence de traitement et d'aide médicale appropriée dans les centres de détention et de la pratique répandue de la torture des détenus. 3. Le requérant a découvert les véritables motifs de la détention, c'est-à-dire le fait qu'il était recherché par les autorités kazakhs, seulement après vingt jours de détention, ce qui ne peut pas être considéré comme une notification « rapide ». <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rien n'indique que le moratoire sur l'application de la peine de mort est susceptible d'être suspendu. La demande d'extradition du requérant a été présentée en vertu de l'article 96, paragraphe 1 du code pénal (homicide volontaire) et le mandat d'arrêt international délivré par les autorités kazakhs mentionnait l'infraction de meurtre aggravé (article 96, paragraphe 2 du code pénal). Les autorités kazakhs ont donné l'assurance que le requérant serait uniquement poursuivi sur la base de l'article 96, paragraphe 1 (meurtre simple). A la lumière des circonstances de l'espèce, la Cour estime que, même dans l'hypothèse improbable où les accusations contre le requérant seraient requalifiées de « meurtre simple » à « meurtre aggravé », il ne risquerait pas réellement d'être exécuté en cas d'extradition vers le Kazakhstan, et il n'y aurait donc pas violation de l'article 2 de la Convention [par. 102 et 103] 2. La Cour a examiné plusieurs rapports de différentes organisations kazakhes et internationales de protection des droits de l'homme, du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et les observations de la Fédération d'Helsinki pour les droits de l'homme. Ces sources décrivent de nombreux cas crédibles de torture, de mauvais traitement de détenus, de passages à tabac réguliers et de recours à la violence par les forces de l'ordre kazakhes contre des prévenus aux fins d'obtenir

	<p>des aveux. Tous ces rapports font également état de très mauvaises conditions de détention, notamment d'une surpopulation, d'une mauvaise alimentation et d'une absence de soins, et indiquent que les autorités kazakhes ne mènent pas d'enquête effective sur les allégations des personnes se disant victimes de torture et de mauvais traitements. La Cour ne doute pas de la crédibilité et de la fiabilité de ces rapports. De plus, les autorités kazakhes n'ont communiqué aucun élément de preuve, aucune information de source fiable, ni aucun rapport susceptibles de contredire les affirmations résultant des rapports précités. S'agissant des allégations du requérant selon lesquelles il serait exposé à un risque de torture pour obtenir des aveux, il n'a pas rapporté la preuve d'un risque réel et imminent qu'il soit personnellement exposé des traitements contraires à l'article 3. Il résulte cependant des éléments relatés ci-dessus que tout suspect placé en détention provisoire court le risque sérieux d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, parfois de manière gratuite et sans but particulier. La Cour accueille donc les allégations du requérant selon lesquelles, dans la présente affaire, le simple fait d'être placé en détention en qualité de prévenu constitue un motif suffisant de craindre un risque sérieux d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Les assurances fournies par le procureur général du Kazakhstan concernant la peine de mort ne permettent pas d'exclure que le requérant soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et ne suffisent donc pas à écarter les risques sérieux décrits ci-dessus. <i>[par. 111, 112 et 113]</i></p> <p>3. Le retard de 40 minutes avec lequel le requérant a été informé des motifs de son arrestation, comme le soutiennent les autorités, ne soulève pas à priori de problème sous l'angle de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention. Cependant, le seul document sur lequel s'appuient les autorités est le procès-verbal d'arrestation mentionné ci-dessus, or ce procès-verbal n'indique ni l'heure ni la date de la signature de l'intéressé. En outre, il résulte du rapport de la cellule de dégrisement, que le requérant n'était pas au poste de police 40 minutes après son arrestation, mais à la cellule de dégrisement. Aucun élément n'indique de manière fiable si, et le cas échéant à quel moment, le requérant a été informé qu'il était placé en détention en vue de son extradition vers le Kazakhstan. <i>[par. 147]</i></p>
<p>King c. Royaume-Uni N° 9742/07 Type : Décision Date : 26 janvier 2010 Articles : N, 3, 6, 8</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant britannique du Royaume-Uni vers l'Australie aux fins de poursuites. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. En cas d'extradition et de condamnation, le requérant serait exposé à un risque réel d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.</p>

<p>Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – extradition (motifs de refus) – procès équitable – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le requérant ferait l'objet d'un déni de justice flagrant car il ne pourrait pas obtenir l'aide judiciaire et car il ne pourrait pas s'assurer de la participation des témoins à décharge qui devraient se rendre d'Europe en Australie pour participer au procès. En effet, les autorités australiennes étaient seulement disposées à accepter des preuves recueillies par vidéo conférence s'agissant de témoignages non contentieux. Le budget australien de l'aide judiciaire ne permettrait pas de couvrir les frais de transport. Cette situation violerait le principe de l'égalité des armes, le droit à l'aide juridique, et le droit à ce que les témoins soient convoqués et interrogés. 3. L'extradition porterait une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de la vie familiale. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est improbable qu'une condamnation à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle soit prononcée dans la présente affaire, et il n'existe donc pas de risque réel que le requérant purge une telle peine s'il est condamné en Australie. Les autorités australiennes ont écarté cette hypothèse dans les circonstances de la présente affaire en indiquant qu'en cas de condamnation du requérant, le ministère public s'engageait à ne pas requérir devant le tribunal une peine de réclusion à perpétuité dans possibilité de libération conditionnelle. Peu importe que les autorités australiennes n'aient pas fourni d'assurances diplomatiques garantissant qu'une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne serait pas requise, et on ne saurait reprocher aux autorités britanniques de ne pas avoir demandé de telles assurances. Les autorités des deux pays pouvaient considérer que la condamnation à une telle peine était très improbable, de sorte que de telles assurances n'étaient pas nécessaires. <i>[par. 19]</i> 2. Le requérant n'a pas démontré que son procès en Australie violerait l'article 6 de la Convention, et moins encore qu'il entraînerait un déni de justice flagrant comparable à celui constaté par la Cour dans les affaires <i>Soering</i> et <i>Mamatkulov</i>. Le requérant n'a pas démontré que les autorités australiennes ne tiendraient pas dûment compte de la demande d'aide judiciaire qu'il pourrait présenter. L'article 6, paragraphe 3 d) de la Convention ne confère pas aux prévenus un droit illimité à obtenir la comparution des témoins à l'audience : il appartient aux juridictions nationales d'apprécier s'il est approprié de convoquer un témoin. <i>[par. 23 et 24]</i> 3. Considérant l'importance des traités d'extradition conclus entre les Etats pour combattre la criminalité (en particulier la criminalité ayant une dimension internationale ou transfrontalière), la Cour estime que le droit du requérant à la vie privée et familiale dans un Etat contractant ne peut l'emporter sur l'objectif légitime poursuivi par l'extradition que dans des circonstances
---	---

	<p>exceptionnelles. Dans la présente affaire, le Cour observe que le requérant invoque le fait que son épouse, ses deux enfants et sa mère se trouvent au Royaume-Uni, et que l'état de santé de sa mère ne lui permettrait pas de se rendre en Australie. La Cour estime que cela ne constitue pas une situation exceptionnelle qui plaiderait à l'encontre de l'extradition du requérant. Même si, du fait de la distance importante qui sépare le Royaume-Uni et l'Australie, la famille aurait des rapports limités si le requérant était extradé, condamné et se voyait infliger une peine d'emprisonnement en Australie, la Cour ne peut pas ignorer les accusations très graves portées contre lui. Eu égard auxdites accusations, et à l'intérêt du Royaume-Uni d'honorer ses obligations vis-à-vis de l'Australie, la Cour estime que l'extradition n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif légitime poursuivi. <i>[par. 29]</i></p>
<p>Baysakov et autres c. Ukraine N° 54131/08 Type : Arrêt Date : 8 février 2010 Articles : Y, 3, 13 ; N, 2 Mots-clés : – assurances – peine de mort – extradition (recours effectif) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de quatre personnes reconnues réfugiées par les autorités ukrainiennes, de l'Ukraine vers le Kazakhstan aux fins de poursuites pouvant déboucher sur une condamnation à la peine de mort. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les requérants étaient recherchés par les autorités kazakhes en raison des activités politiques menées dans ce pays, et alléguaient qu'en cas d'extradition vers le Kazakhstan, ils seraient torturés par les autorités pour obtenir des aveux et détenus dans des conditions inacceptables. Les requérants faisaient valoir que les assurances fournies par le procureur général du Kazakhstan garantissant qu'ils ne seraient pas soumis à de mauvais traitements étaient dépourvues de tout effet contraignant pour l'Etat. 2. Le premier requérant faisait valoir, en s'appuyant sur l'article 2 de la Convention, que compte tenu des accusations portées contre lui (complot en vue de commettre un meurtre) et du caractère vague allégué des dispositions constitutionnelles régissant la peine de mort, il courait le risque réel d'être soumis à la peine capitale au Kazakhstan en cas d'extradition vers ce pays. Il alléguait en outre que le moratoire sur les exécutions adopté par le président de la République du Kazakhstan pourrait être suspendu si le parlement kazakh venait à décider que les dispositions légales régissant la peine de mort devaient rester en vigueur. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Selon les informations concernant la situation des droits de l'homme au Kazakhstan collectées par le Comité des Nations Unies contre la torture, Human Rights Watch et Amnesty International, de nombreuses sources dignes de foi font état de pratiques de torture, de mauvais traitements, de passages à tabac réguliers et d'usage de la force par les forces de l'ordre kazakhes contre les

	<p>prévenus pour obtenir des aveux. Les rapports font également mention des très mauvaises conditions de détention dans les prisons – notamment de leur surpopulation, de l’insuffisance de l’alimentation et de l’absence de traitements médicaux. Les allégations des requérants selon lesquelles ils ont fait l’objet de persécutions politiques au Kazakhstan ont été confirmées par la décision des autorités ukrainiennes d’accorder le statut de réfugié aux requérants. Les assurances données par les autorités de poursuite kazakhes garantissant que les détenus ne seraient pas maltraités ne sont pas fiables, pour les mêmes raisons que celles retenues dans l’affaire <i>Soldatenko</i>. En particulier, il n’est pas établi que le premier procureur général adjoint du Kazakhstan, ou l’institution qu’il représente, était habilité à fournir ce type d’assurances au nom de l’État et, en l’absence d’un dispositif efficace de prévention de la torture, il serait difficile de s’assurer du respect desdites assurances. [par. 49, 50 et 51]</p> <p>2. La simple possibilité d’un tel risque résultant de l’ambiguïté de la législation nationale pertinente ne constitue pas en soi une violation de l’article 2 de la Convention. [par. 82]</p>
Garkavyy c. Ukraine	<i>Voir liste D</i>
<p>Klein c. Russie N° 24268/08 Type : Arrêt Date : 1 avril 2010 Articles : Y, 3 Mots-clés : – assurances – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – par contumace Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d’un ressortissant israélien de la Russie vers la Colombie aux fins d’exécution d’une peine d’emprisonnement combinée à une peine d’amende infligée par contumace sur la base du principe de réciprocité. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S’il était extradé vers la Colombie, le requérant serait très probablement exposé à de mauvais traitements contraires à l’article 3 de la Convention. De récents rapports du Comité des Nations Unies contre la torture, du Comité des droits de l’homme des Nations Unies, du Haut-Commissaire pour les droits de l’homme des Nations Unies, du département d’Etat des Etats-Unis d’Amérique et d’Amnesty International montrent de la situation préoccupante des droits de l’homme en Colombie et fournissent « de preuves irréfutables de la surpopulation, de l’insécurité, de la corruption, du budget insuffisant du système pénitentiaire et des centres de détention, de la violence meurtrière entre détenus, et du recours excessif à la force et des brutalités des gardiens de prison. Des faits de torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants par les forces de police, les forces militaires et des gardiens de prison continuent d’être dénoncés ». 2. Le requérant s’appuyait sur une déclaration alléguée du vice-président colombien Santos qui aurait indiqué : « Espérons qu’ils nous transfèrent Klein pour qu’il puisse pourrir en prison pour tout le mal qu’il a fait à la Colombie ». Cette déclaration montrait que le requérant serait exposé à un risque sérieux de mauvais traitements s’il venait à être extradé, car le vice-président était le numéro deux

	<p>du pouvoir exécutif.</p> <p>3. Le requérant soulignait en outre que les assurances données par les autorités colombiennes ne fournissaient pas une garantie suffisante contre ce risque.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <p>1. Les informations provenant de plusieurs sources fiables, notamment celles mentionnées par le requérant, montrent incontestablement que la situation des droits de l'homme en Colombie est loin d'être parfaite. Par exemple, des rapports font état d'exécutions extrajudiciaires de civils, de disparitions forcées et de détentions arbitraires. Le Comité des Nations Unies contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les mesures adoptées ou en cours d'adoption concernant les personnes soupçonnées de terrorisme et d'activités armées illégales pourraient encourager la pratique de la torture. La Cour observe en outre que les preuves produites font état de problèmes persistants liés aux mauvais traitements des détenus. <i>[par. 51 et 53]</i></p> <p>2. La déclaration du haut responsable colombien indiquant qu'il souhaite que le requérant puisse « pourrir en prison » peut être regardée comme un élément portant à croire que le requérant courrait un risque sérieux de subir des mauvais traitements s'il venait à être détenu. La cour suprême russe a limité son appréciation des allégations concernant le risque individuel de mauvais traitements résultant des déclarations du vice-président Santos, à une simple observation selon laquelle les magistrats colombiens sont indépendants de la branche exécutive du pouvoir et ne peuvent donc être influencés par la déclaration en question. La Cour ne peut donc pas conclure que les tribunaux russes auraient correctement traité les préoccupations exprimées par le requérant concernant l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure d'extradition. <i>[par. 54 et 56]</i></p> <p>3. Les assurances données par le ministère colombien des affaires étrangères selon lesquelles le requérant ne serait pas soumis à de mauvais traitements sont plutôt vagues et imprécises, de sorte que la Cour doit douter de leur valeur. La Cour rappelle en outre que les assurances diplomatiques ne sont pas en soi suffisantes pour garantir une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables révèlent que les autorités ont recours ou tolèrent des pratiques manifestement contraires aux principes de la Convention. <i>[par. 55]</i></p>
<p>Charahili c. Turquie N° 46605/07 Type : Arrêt Date : 13 avril 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1</p>	<p><i>Circonstances :</i> Expulsion de la Turquie vers la Tunisie d'une personne reconnue réfugiée par la HCR. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent :</i> Le refoulement vers la Tunisie exposerait le requérant à un risque sérieux de mort ou de mauvais traitements. Le requérant avait été condamné par contumace en Tunisie à une peine d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste.</p>

<p>Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – expulsion – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour doit tenir dûment compte des conclusions du HCR concernant les allégations du requérant s’agissant des risques auxquels il serait exposé en cas de refoulement vers la Tunisie. A la différence des autorités turques, le HCR a entendu le requérant et apprécié la crédibilité de ses craintes et la véracité de son récit de la situation dans son pays d’origine. Suite à l’entretien, le HCR a estimé que le requérant risquait de subir des mauvais traitements dans son pays d’origine. [par. 59]</p>
<p>Keshmiri c. Turquie N° 36370/08 Type : Arrêt Date : 13 avril 2010 Articles : Y, 3, 13 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – expulsion – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Voir le résumé de l’affaire très similaire Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (No. 1).</i></p>
<p>Tehrani c. Turquie N° 32940/08, 41626/08, 43616/08 Type : Arrêt Date : 13 avril 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4, 13 ; N, 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – expulsion – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion de la Turquie vers l’Iraq ou l’Iran d’une personne reconnue comme réfugiée par le HCR. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le refoulement du requérant vers l’Iraq ou l’Iran l’exposerait à un risque réel de mort ou de mauvais traitements. 2. Le requérant n’a pas, au niveau national, bénéficié d’un recours effectif qui lui aurait permis de faire valoir ses allégations fondées sur les articles 2 et 3 de la Convention. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S’agissant de l’article 3 de la Convention, la Cour observe en particulier que les requérants étaient d’anciens membres de l’Organisation des moudjahidines du peuple iranien (OMPI) reconnus comme réfugiés par le HCR, et que la situation en Iran ou en Irak n’avait pas changé depuis l’arrêt précité rendu par la Cour dans l’affaire <i>Abdolkhadi et Karimnia</i>. [par. 66] 2. Concernant l’article 13 de la Convention, la Cour observe que les allégations des parties n’indiquent pas clairement si, et dans quelle mesure, les autorités nationales ont examiné les craintes de persécution exprimées par les requérants. L’absence d’effet suspensif automatique de la procédure

<p>Trabelsi c. Italie N° 50163/08 Type : Arrêt Date : 13 avril 2010 Articles : Y, 3, 34 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – expulsion – mauvais traitement – mesure provisoire <p>Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>d'asile en Turquie entraîne une violation de l'article 13 de la Convention. <i>[par. 66]</i></p> <p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un ressortissant tunisien ayant purgé une peine, de l'Italie vers la Tunisie où il avait été condamné par contumace par un tribunal militaire à dix ans d'emprisonnement pour des actes terroristes. Après l'expulsion du requérant, la Tunisie, à la demande de l'Italie, a fourni des assurances selon lesquelles le requérant jouirait des garanties résultant des dispositions pertinentes du droit tunisien, a indiqué que le droit tunisien protégeait les droits des détenus et notamment leur droit à un procès équitable, et a souligné que la Tunisie avait volontairement adhéré à la convention des Nations Unies contre la torture. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant alléguait que plusieurs ressortissants tunisiens expulsés vers la Tunisie au motif qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme n'avaient plus donné signe de vie. Les enquêtes menées par Amnesty International et par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, démontrant que la torture est pratiquée en Tunisie, confirment cette allégation. Les assurances diplomatiques fournies ne sont pas fiables. 2. Les assurances fournies par la Tunisie n'ont été communiqués aux autorités italiennes qu'un mois après l'expulsion. L'expulsion a donc été décidée sans aucune garantie formelle de la part de la Tunisie. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour ne voit aucune raison de revoir ses conclusions dans l'affaire Saadi concernant la situation des détenus et des personnes accusées de terrorisme en Tunisie. La Cour ne peut pas considérer que les assurances données fournissent une protection efficace contre les risques sérieux courus par le requérant, et rappelle au contraire le principe affirmé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1433(2005), selon lequel les assurances diplomatiques ne peuvent suffire lorsque l'absence de danger de mauvais traitement n'est pas fermement établie. Le risque de mauvais traitements doit être apprécié en priorité à la lumière des circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs, qui peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont l'Etat concerné a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant. <i>[par. 47, 48 et 49]</i> 2. Lorsqu'un risque de dommage irréparable est établi de manière plausible, les mesures provisoires ont pour objet de maintenir le statut quo en attendant que la Cour se prononce sur l'affaire. Les faits de la cause montrent clairement qu'en raison de son expulsion vers la Tunisie, le requérant n'a pu développer tous les arguments pertinents pour sa défense et que l'arrêt de la Cour risque d'être privé
--	---

	<p>de tout effet utile. L'expulsion du requérant constitue un obstacle sérieux qui pourrait empêcher l'Italie de s'acquitter de ses obligations découlant des articles 1 et 46 de la Convention, de sauvegarder les droits de l'intéressé et d'effacer les conséquences des violations constatées par la Cour. De plus, avant d'expulser le requérant, le gouvernement n'a pas demandé la levée de la mesure provisoire qu'il savait être toujours en vigueur, et a procédé à l'expulsion avant même d'obtenir les assurances diplomatiques qu'il invoque dans ses observations. <i>[par. 65, 68, 69 et 70]</i></p>
<p>Khodzhayev c. Russie N° 52466/08 Type : Arrêt Date : 12 mai 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile de la Russie vers le Tadjikistan aux fins de poursuites pour appartenance à une organisation interdite. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il était extradé vers le Tadjikistan, le requérant serait exposé à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le requérant alléguait en outre que les autorités russes n'avaient pas apprécié les risques de mauvais traitements auxquels il serait exposé dans le pays demandeur. 2. La poursuite de la détention du requérant aux fins d'extradition était « illégale » : en premier lieu, jusqu'au 21 décembre 2007, il avait été détenu sans aucune demande officielle d'extradition, et en second lieu, la durée de la détention n'avait pas été prolongée par les juridictions nationales. Le requérant n'a pas été rapidement informé des motifs de son arrestation. La détention n'a été soumise à aucun contrôle juridictionnel et le requérant a été privé de son droit de bénéficier le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention, faute d'avoir pu consulter un avocat au cours des deux premières semaines de sa détention. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le principal argument invoqué par le requérant en lien avec l'article 3 de la Convention concerne le risque de mauvais traitement au Tadjikistan, qui est exacerbé par la nature du crime dont il est accusé. La Cour observe à cet égard qu'il est accusé d'avoir participé aux activités du Hizb ut-Tahrir, une organisation islamique transnationale. Elle rappelle que lorsqu'un requérant allègue qu'il est membre d'un groupe systématiquement exposé à de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention s'applique lorsque le requérant établit, si nécessaire sur la base d'informations contenues dans des rapports récents d'associations internationales indépendantes de protection des droits de l'homme et de sources gouvernementales, qu'il existe des raisons sérieuses de croire à l'existence des pratiques en question et à l'appartenance du requérant au groupe concerné. Dans ce cas, la Cour n'exigera pas du requérant qu'il établisse l'existence d'autres circonstances qui lui sont spécifiques, si cela rendrait illusoire la protection conférée par l'article 3 de la Convention. L'indication par les autorités que le requérant n'a pas demandé l'asile politique

	<p>immédiatement après son arrivée en Russie n'est pas nécessairement de nature à réfuter les allégations du requérant concernant les risques de mauvais traitements, puisque la protection conférée par l'article 34 de la Convention est en tout état de cause plus large que celle conférée par les articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies relative aux statut des réfugiés de 1951. Les assurances fournies dans la présente affaire sont plutôt vagues et imprécises, de sorte que la Cour doit nécessairement douter de leur valeur. <i>[par. 100, 101 et 103]</i></p> <p>2. La Cour note les allégations des autorités selon lesquelles le placement en détention du requérant était régi par l'article 62, paragraphe 1 de la Convention de Minsk et observe que cette disposition permet jusqu'à quarante jours de détention provisoire dans l'attente de la réception de la demande officielle d'extradition de l'Etat demandeur. La période écoulée entre la date de l'arrestation du requérant et la date de délivrance de la demande d'extradition du Tadjikistan est de vingt-trois jours. Dans ces circonstances, la Cour n'a aucune raison de considérer que la détention du requérant avant la réception de la demande officielle d'extradition du Tadjikistan, c'est-à-dire du 27 novembre au 21 décembre 2007, était « illégale » du seul fait de l'absence d'une demande officielle d'extradition. Cependant, la question se pose de savoir si la décision judiciaire de placement en détention du requérant rendue par le tribunal le 30 novembre 2007 suffisait à justifier le maintien en détention pour une durée indéterminée – illimitée - jusqu'à l'adoption d'une décision sur la demande d'extradition, ou si la détention devait être contrôlée à intervalles réguliers. Faute de décision d'une juridiction nationale prolongeant la détention du requérant, la Cour doit nécessairement conclure qu'à compter du 29 mai 2008, c'est-à-dire six mois après le placement en détention, le requérant était détenu en violation des dispositions de l'article 109, paragraphe 2 de la CCP, de sorte que la détention extraditionnelle ne peut être qualifiée de « régulière » au sens de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. La Cour observe qu'il résulte de la déclaration écrite signée de la main du requérant que le jour de son arrestation, il a étudié au moins certains documents de l'enquête menée dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui au Tadjikistan, et fait valoir qu'il n'avait pas commis les infractions qui lui étaient reprochées. Dans ces circonstances, la Cour estime que les informations fournies au requérant par les autorités russes étaient suffisantes pour satisfaire à leurs obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention. Les autorités n'ont pas démontré que l'existence des recours invoqués était suffisamment certaine en théorie et en pratique, de sorte que la Cour a considéré que lesdits recours ne présentaient pas le caractère accessible et effectif exigé par l'article 5, paragraphe 4 de la Convention. <i>[par. 137, 138, 141, 116 et 129]</i></p>
Khaydarov c. Russie	<i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile reconnu par le HCR comme ayant besoin d'une

<p>N° 21055/09 Type : Arrêt Date : 20 mai 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>protection internationale, de la Russie vers le Tadjikistan aux fins de poursuites pour appartenance à un groupe armé illégal. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il était extradé vers le Tadjikistan, le requérant subirait des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le requérant alléguait en outre que les autorités russes n'avaient pas apprécié les risques de mauvais traitements auxquels il serait exposé dans le pays demandeur. 2. Le requérant critiquait le fait que les termes de l'ordre d'extradition portaient atteinte à son droit à la présomption d'innocence, contrairement à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant faisait valoir que le risque de mauvais traitements auquel il était exposé au Tadjikistan était exacerbé par ses origines ouzbèkes. La Cour souligne à cet égard que des cas de discrimination contre des personnes d'ethnie ouzbèke au Tadjikistan ont été dénoncés. En outre, le requérant a attiré l'attention des autorités russes sur le fait que les accusations portées contre lui concernaient des événements qui se sont produits au lendemain de la guerre civile. La Cour observe à cet égard que, selon le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, plusieurs centaines de prisonniers politiques, y compris d'anciens opposants du parti au pouvoir ayant combattu dans la guerre civile, sont détenus au Tadjikistan. La Cour observe que le bureau du HCR en Russie, après avoir étudié la situation du requérant, a conclu que les accusations pénales de banditisme portées contre le requérant étaient en réalité dues à une persécution déguisée « que lui faisaient subir pour ses opinions politiques les autorités tadjikes, qui considéraient qu'il était impliqué dans les activités antigouvernementales d'août 1997 ». Dans ces circonstances, la Cour estime que la situation personnelle du requérant augmenterait probablement les risques auxquels il serait exposé au Tadjikistan. L'indication par les autorités du fait que le requérant n'a pas demandé l'asile dès son arrivée en Russie ne permet pas nécessairement de réfuter les allégations du requérant concernant les risques de mauvais traitements, puisque la protection conférée par l'article 34 de la Convention est en tout état de cause plus large que celle conférée par les articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies relative aux statut des réfugiés de 1951. De surcroît, il importe d'observer que le bureau du HCR en Russie a indiqué dans son avis que le requérant avait la qualité de « réfugié » au sens de la Convention de 1951. Les courriers du procureur général du Tadjikistan des 10 avril et 26 mai 2009, que les autorités qualifient d'assurances diplomatiques, ne mentionnaient absolument pas la protection du requérant contre les traitements prohibés en vertu de l'article 3 de la Convention. La Cour est frappée par le fait que le tribunal et la cour suprême considéraient toutes deux que les
---	---

	<p>courriers du procureur général du Tadjikistan des 10 avril et 26 mai 2009 fournissaient des assurances diplomatiques garantissant que le requérant ne serait pas soumis à des mauvais traitements au Tadjikistan, alors qu'il résulte clairement desdits documents qu'ils ne fournissent pas de telles assurances. [par. 107, 109 et 111]</p> <p>2. La Cour souligne que l'ordre d'extradition du 20 novembre 2008 indiquait « les actes de Monsieur Khaydarov sont punissables en vertu du droit pénal russe aux termes de l'article 209, paragraphe 2, du code pénal ». Selon la Cour, la phrase en question fait essentiellement référence à la qualification en vertu du droit russe, des actes dont le requérant était accusé au Tadjikistan. Même si les termes employés par le procureur général russe étaient malheureux car ils n'indiquaient pas clairement que le requérant était seulement suspecté d'avoir commis « des actes punissables en vertu du droit pénal russe », la Cour estime que le procureur général russe ne faisait pas référence à la question de savoir si les preuves permettaient d'établir la culpabilité du requérant – ce qui ne relève manifestement pas du procureur qui délivre l'ordre d'extradition –, mais plutôt à la question de savoir si des motifs juridiques pouvaient justifier l'extradition du requérant. Dans ces circonstances, la Cour ne peut pas considérer que les termes de l'ordre d'extradition équivalaient à une déclaration de culpabilité du requérant, en violation du principe de la présomption d'innocence. [par. 150 et 151]</p>
<p>Kolesnik c. Russie N° 26876/08 Type : Arrêt Date : 17 juin 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4; N, 6, par. 2 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de la Russie d'une ressortissante turkmène déboutée du droit d'asile, mariée à un ressortissant russe et mère de deux ressortissants russes, vers le Turkménistan aux fins de poursuites pénales au titre d'infractions économiques et de fraude. Le procureur général du Turkménistan a fourni des assurances garantissant qu'en cas d'extradition, la requérante ne serait pas soumise à des persécutions politiques, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et a fait référence aux obligations du Turkménistan aux termes du Pacte international sur les droits civils et politiques, et au fait que la peine de mort avait été abolie au Turkménistan en 1999. En outre, le courrier indiquait qu'en vertu des dispositions légales de 1999, une amnistie est prononcée chaque année au moment d'un festival musulman au bénéfice des délinquants condamnés ayant regretté leurs actes et s'étant engagé à changer leur comportement. Mesure provisoires respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. La décision d'extrader la requérante vers le Turkménistan l'exposerait à la torture et à des peines ou traitements inhumains. Le simple fait d'être détenu en qualité de prévenu au Turkménistan fournit des raisons suffisantes de craindre que la requérante serait exposée à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. N'étant pas ressortissant turkmène, elle serait dans une situation particulièrement vulnérable au regard des violations des droits de l'homme. Les</p>

Traductions : non disponibles	<p>autorités russes n'ont pas tenu compte des arguments invoqués par la requérante concernant ces traitements, car elles se sont appuyées sur des éléments soit incomplets, comme les déclarations du ministère russe des affaires étrangères, soient biaisées, comme les courriers du procureur général du Turkménistan. En adressant directement aux autorités turkmènes un courrier mentionnant les allégations de la requérante concernant les mauvais traitements et l'absence de garantie d'un procès équitable, le tribunal de Moscou a exposé la requérante à un risque accru de persécution, puisqu'elle pourrait maintenant être perçue comme une dissidente ou une personne ayant nuit à l'image du Turkménistan à l'étranger.</p> <p>2. Les décisions des procureurs et des juridictions russes ont porté atteinte à la présomption d'innocence dans la mesure où elles faisaient référence à des crimes commis par la requérante au Turkménistan.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <p>1. La Cour estime que le rejet par les tribunaux des griefs invoqués par la requérante était basé sur le fait qu'elle s'était appuyée sur des informations générales sans rapport avec sa situation personnelle. Cependant, compte tenu des informations concernant la situation au Turkménistan et du fait que la première partie requérante est accusée d'infractions passibles de longues peines d'emprisonnement, la Cour estime qu'elle a des raisons suffisantes de craindre qu'elle serait exposée à des risques sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans de précédents arrêts, la Cour n'a pas non plus admis les assurances diplomatiques fournies par les autorités turkmènes, considérant qu'il ne semblait exister aucun moyen objectif de contrôler le respect desdites assurances. La Cour a en outre précédemment considéré que les assurances diplomatiques ne sont pas en soi suffisantes pour garantir une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements, si des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention. De même, dans la présente affaire, la Cour ne peut pas partager l'analyse du gouvernement selon laquelle les assurances fournies par les autorités turkmènes suffiraient pour garantir à la requérante une protection contre le risque sérieux de mauvais traitements en cas d'extradition. [par. 72 et 73]</p> <p>2. Les décisions du ministère public russe d'extrader la requérante faisaient clairement référence aux documents produits par les autorités turkmènes indiquant que la requérante était accusée de certaines infractions. De même, les décisions juridictionnelles concernant la légalité de l'ordre d'extradition ont été interprétées comme décrivant les accusations portées contre la requérante au Turkménistan. Dans ces circonstances, la Cour considère que les déclarations des autorités russes</p>
-------------------------------	--

	<p>n'équivalaient pas à une déclaration de culpabilité de la requérante, mais décrivaient « les soupçons » sur lesquels s'appuyaient la demande d'extradition puis la décision d'extradition. [par. 92]</p> <p>[NOTE : Les griefs invoqués et les conclusions de la Cour concernant la détention de la requérante sont similaires à ceux de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour résumés ci-dessus (voir par exemple <i>Nasrullojev c. Russie, Ismoilov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie</i>). Ils n'ont donc pas été relatés dans le présent résumé.]</p>
<p>Gäfgen c. Allemagne N° 22978/05 Type : Arrêt [Grande Chambre] Date : 6 juillet 2010 Articles : Y, 3 ; N, 6, par. 1, 6, par. 3 Mots-clés : – mauvais traitement Liens : Anglais, Français Traductions : Serbe, Turc</p>	<p><i>Circonstances</i> : Utilisation d'éléments de preuve obtenus en violation de l'article 3 de la Convention (menace de recours à la torture) dans le cadre d'un procès pénal. Différence entre torture et traitement inhumain.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Le requérant alléguait que pendant que l'officier de police E. l'interrogeait, le 1er octobre 2002, il avait été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. L'officier de police E. l'avait menacé de « souffrances intolérables comme il n'en avait jamais éprouvées » s'il ne révélait pas où se trouvait J. Il l'avait menacé en précisant que les souffrances seraient infligées à l'intéressé, sans laisser de traces, et qu'un spécialiste de ces techniques se dirigeait vers le commissariat en hélicoptère. Le requérant aurait également subi des lésions physiques pendant l'interrogatoire. E. l'aurait frappé de la main plusieurs fois à la poitrine, provoquant des ecchymoses, et l'aurait secoué de sorte que sa tête aurait heurté le mur. Le requérant soutenait que la police l'aurait menacé alors qu'elle savait déjà que J. était mort, et l'aurait donc forcé à s'incriminer lui-même, uniquement pour faire avancer les poursuites pénales contre lui.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles soit de vives souffrances physiques et mentales. Elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Pour déterminer si une forme particulière de mauvais traitement doit être qualifiée de torture, il faut avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi que la Cour l'a précédemment indiqué, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant des souffrances graves et cruelles. Outre un élément de gravité, la torture implique une volonté délibérée, ainsi que le reconnaît la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui en son article 1, définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont</p>

	<p>intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements, de la punir ou de l'intimider. La Cour rappelle aussi qu'une menace d'agissements prohibés par l'article 3 de la Convention peut se heurter elle-même à ce texte si elle est suffisamment réelle et immédiate. Ainsi, menacer quelqu'un de le torturer pourrait constituer pour le moins un traitement inhumain. [par. 89, 90 et 91]</p>
<p>Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (Décision) N° 24027/07, 11949/08, 36742/08 Type : Décision Date : 6 juillet 2010 Articles : Y, 3 ; N, 2, 3, 5, 6, 8, 14 Mots-clés : – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement – réclusion à perpétuité Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>NOTE : Voir arrêt ci-dessus.</i> <i>Circonstances :</i> Extradition de trois ressortissants britanniques et d'une personne de nationalité contestée du Royaume-Uni vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites pour différentes infractions terroristes ou liées à des activités terroristes. <i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La question de savoir s'il existait un risque réel d'être qualifié de combattant ennemi ne pouvait être appréciée qu'à la lumière des éléments de preuve de l'approche des Etats-Unis vis-à-vis des personnes soupçonnées de posséder des informations concernant le terrorisme. Les requérants alléguaient qu'ils continuaient de présenter un intérêt potentiel, car ils pouvaient être interrogés pour obtenir de telles informations. Ils produisaient une déclaration sous serment d'un avocat américain spécialisé dans les affaires de terrorisme indiquant que la mention d'une « juridiction fédérale » dans les notes diplomatiques ne garantissait pas un procès devant les juridictions civiles, mais permettait un procès devant toute juridiction créée par le gouvernement fédéral. Les requérants alléguaient en outre que la qualification de combattant ennemi n'exigeait pas même la constatation de la mauvaise foi, et que les termes ambivalents des notes diplomatiques permettaient un transfert à Guantanamo Bay après le procès, ou la qualification de combattant ennemi en cas d'acquittement. De plus, en raison de l'étendue des pouvoirs conférés au président des Etats-Unis pour combattre le terrorisme, les assurances fournies ne pouvaient pas être considérées comme contraignantes à son égard. Il existait un risque réel qu'il puisse invoquer un changement de circonstances après l'extradition pour justifier le recours à l'ordonnance militaire n° 1. Il n'était pas suffisant de s'appuyer sur les précédents des accords d'extradition conclus avec les États-Unis, comme l'avait fait le gouvernement requis, car le comportement des autorités américaines avait fondamentalement changé suite aux événements du 11 septembre 2001. De surcroît, lorsqu'un pays pratique de manière régulière une forme particulière de violation de la Convention, les assurances fournies concernant une personne ne permettent pas d'écarter les risques encourus par cette personne. 2. En vertu de la doctrine de la conspiration en droit pénal fédéral, s'il est établi que l'un des complices présumés du complot auquel a participé le requérant a tué un ressortissant américain, le premier

requérant est passible de la peine capitale.

Conclusions de la Cour :

1. La Cour admet que, dans les affaires d'extradition, les notes diplomatiques sont un moyen d'usage permettant à l'Etat demandeur de fournir des assurances considérées comme nécessaires par l'Etat requis pour qu'il puisse consentir à l'extradition. La Cour admet également que, dans les relations internationales, les notes diplomatiques sont présumées établies de bonne foi. La Cour estime que, dans les affaires d'extradition, cette présomption s'applique à un Etat demandeur ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et ayant conclu de longue date des traités d'extradition avec les Etats contractants. C'est donc à juste titre, selon la Cour, que la haute cour, dans son jugement relatif aux premier et deuxième requérants, a présumé la bonne foi du gouvernement des Etats-Unis. Cependant, comme l'a observé le gouvernement, l'existence des assurances ne dispense pas l'Etat contractant de son obligation d'examiner leur application pratique. Pour déterminer si cette obligation a été respectée dans la présente affaire, il importe de tenir compte du fait que, comme dans le cas de Al-Moayad, le sens et l'effet potentiel des assurances fournies par le gouvernement des Etats-Unis ont été soigneusement analysés par les juridictions nationales à la lumière d'un ensemble substantiel d'éléments décrivant la situation actuelle aux Etats-Unis. Les juridictions nationales ont pu faire cette analyse car les autorités américaines étaient parties à la procédure, et ont pu produire des éléments de preuve pour aider ces juridictions à lever les doutes concernant le sens et l'effet des assurances fournies. Dans l'analyse de l'effet pratique des assurances données par le gouvernement des Etats-Unis, la Cour doit également tenir compte du fait que les requérants n'ont pas été en mesure de citer un exemple de violation d'une assurance donnée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement du Royaume-Uni (ou d'un autre Etat contractant) dans le contexte d'une demande d'extradition, avant ou après les événements du 11 septembre 2001. Les requérants et Amnesty International se sont appuyés sur la violation alléguée des assurances fournies s'agissant de Diego Garcia mais, se fondant sur les observations des autorités britanniques, mais la Cour estime que lesdites assurances ont été fournies par erreur, puis corrigées par les autorités américaines. En tout état de cause, les assurances fournies dans la présente affaire sont différentes : elles concernent spécifiquement les requérants et sont sans équivoque. Rien ne permet de considérer qu'elles auraient été données par erreur. Il est vrai que ces assurances ont été données par les autorités américaines aux autorités britanniques, et non au requérant. Amnesty International observe à cet égard dans son rapport qu'aucun mécanisme ne permet au requérant d'obtenir l'exécution des assurances fournies. Mais la Cour estime que cet

	<p>aspect ne serait pertinent que si un risque réel de violation desdites assurances était établi. [par. 105 à 108]</p> <p>2. Il est certes possible que, comme le soutient le premier requérant, la doctrine de la conspiration puisse l'exposer à la peine capitale. Mais le ministère public américain a déjà précisé quelles seraient les accusations portées contre lui en cas d'extradition, et a clairement indiqué que la peine capitale ne serait requise contre aucun des requérants. Dans la mesure où, dans les affaires fédérales, la décision finale de requérir la peine capitale appartient au procureur général et non au procureur chargé des poursuites, il n'y a aucune raison de penser que le procureur général serait plus susceptible de violer les assurances données par les Etats-Unis que le Président. Enfin, la Cour ne voit aucune raison de penser que les assurances fournies concernant la peine de mort s'appliqueraient uniquement aux accusations actuelles contre le premier et le troisième requérants, et non aux accusations qui viendraient à s'y substituer. [par. 119]</p>
<p>Abdulazhon Isakov c. Russie N° 14049/08 Type : Arrêt Date : 8 juillet 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4, 13 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (recours effectif) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – nationalité <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile débouté de la Russie vers l'Ouzbékistan aux fins de poursuites pour participation active aux activités subversives d'une organisation extrémiste (jihad).</p> <p><i>Grief pertinent</i> : L'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan l'exposerait à un risque réel de torture, de mauvais traitements et de persécution politique.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : S'agissant des allégations du requérant selon lesquelles les détenus sont soumis à de mauvais traitements en Ouzbékistan, la Cour a récemment admis que ce problème général persiste dans le pays. Aucune preuve concrète n'a été produite pour établir que des améliorations substantielles auraient été enregistrées dans ce domaine en Ouzbékistan au cours des dernières années. Dans ces circonstances, la Cour estime que les mauvais traitements des détenus constituent un problème généralisé et durable en Ouzbékistan. S'agissant de la situation personnelle du requérant, la Cour observe qu'il était accusé d'infractions politiques. Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, le requérant serait très probablement placé en détention dès son extradition, et serait donc exposé à un risque sérieux de mauvais traitements. Les autorités n'ont pas fourni une copie d'assurances diplomatiques garantissant que le requérant ne serait pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements. En deuxième lieu, la Cour a précédemment douté de la fiabilité des assurances diplomatiques concernant l'absence de recours à la torture fournies par des Etats dans lesquels la torture est endémique et persistante. Dès lors que des experts internationaux réputés qualifient de systématique la pratique de la torture en Ouzbékistan, la Cour n'est pas convaincue que les assurances fournies par les autorités ouzbèkes puissent constituer une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements. [par. 109, 110 et 111]</p> <p>[NOTE : Les griefs invoqués et les conclusions de la Cour concernant la détention du requérant sont</p>

	<i>similaires à ceux de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour résumés ci-dessus (voir par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoilov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie). Ils n'ont donc pas été relatés dans le présent résumé.]</i>
Y. P. et L. P. c. France N° 32476/06 Type : Arrêt Date : 2 septembre 2010 Articles : Y, 3 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un couple biélorusse de la France vers le Bélarus suite au rejet de leur demande d'asile. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Les requérants alléguaient en particulier qu'ils seraient exposés à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le Bélarus. Y.P. était membre du Front populaire biélorusse, et à ce titre, a été arrêté à plusieurs reprises à soumis à de mauvais traitements par les services de police biélorusses. Il alléguait être toujours un membre actif de ce parti politique.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <p>L'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Pour apprécier ce risque, la date à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour, et il est donc nécessaire de prendre en compte les informations qui sont apparues après la décision définitive prise par les autorités internes. Bien que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe aient pris acte de faits importants intervenus au Bélarus, le pays ne remplit pas, à ce jour, les conditions requises pour devenir membre du Conseil de l'Europe. La Cour doit examiner la situation personnelle du requérant et vérifier la crédibilité du récit fait par lui devant les autorités nationales et devant la Cour. La Cour examinera les motivations des autorités nationales et, le cas échéant, les confrontera avec les allégations du requérant à la lumière des informations sur la situation du pays. La Cour rappelle que l'écoulement du temps ne saurait déterminer le risque auquel le requérant est exposé sans que l'on se livre à une appréciation de la politique actuelle des autorités du Bélarus. Le degré de militantisme du requérant laisse présumer que le temps écoulé ne diminue pas les risques de mauvais traitements [<i>par. 62, 65, 67, 68, 71, 72 et 73</i>]</p>
Chentiev et Ibragimov c. Slovakia N° 21022/08, 51946/08 Type : Décision Date : 14 septembre 2010 Articles : N, 2,3 Mots-clés : – assurances	<p><i>Circonstances</i> : Extradition de deux ressortissants russes d'origine tchéchène de la Slovaquie vers la Russie aux fins de poursuites pour avoir participé, en bande organisée, à l'homicide de deux agents du ministère de l'Intérieur à Grozny en juin 2001. Le procureur général de la Fédération de Russie avait fourni des assurances garantissant que le deuxième requérant ne serait pas soumis à la peine de mort, et indiquant qu'en tout état de cause, cette peine n'était pas appliquée en Russie. Les autorités russes avaient également donné aux représentants diplomatiques slovaques la possibilité de rencontrer les requérants dans leur lieu de détention hors de la présence de tiers.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – peine de mort – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les requérants alléguaient que, s'ils étaient extradés vers la Russie, ils seraient soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et qu'ils risquaient la peine de mort. Les assurances fournies par les autorités russes les concernant n'excluaient pas que la peine de mort soit prononcée, mais indiquaient uniquement que, si une telle peine était effectivement prononcée, elle ne serait pas exécutée. Le moratoire sur la peine de mort en Russie ne fournissait pas aux requérants une protection suffisante. De plus, aucune assurance ne garantissait que les requérants ne seraient pas soumis à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. 2. Les accusations portées contre les requérants étaient uniquement fondées sur le témoignage d'un témoin, obtenu sous la torture et en violation des droits de la défense. 3. Les requérants critiquaient la possibilité offerte à des agents diplomatiques slovaques de leur rendre visite dans leur centre de détention en Russie comme étant libellée de manière trop générale, et indiquaient que cette possibilité ne signifiait pas que les autorités slovaques seraient tenues d'en faire usage, ou en feraient effectivement usage. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour estime qu'il est important que les assurances aient été données au nom du procureur général qui, au sein du système russe, supervise les activités de tous les procureurs de la Fédération de Russie, y compris s'agissant de la motivation des poursuites devant les tribunaux. Les autorités slovaques ont fait un examen approfondi de la question de savoir si les requérants risquaient d'être exposés à de mauvais traitements en cas d'extradition vers la Russie. Les différentes données internationales disponibles concernant l'usage de la violence par les forces armées russes contre la population civile de Tchétchénie n'ont pas permis d'établir l'existence d'un risque spécifique de mauvais traitement des requérants en cas d'extradition. La Cour considère que la conclusion selon laquelle les documents et les éléments de fait produits par les requérants ne permettent pas d'établir que l'extradition fait peser sur eux une menace personnelle, n'est pas entachée d'arbitraire ou inacceptable. <i>[pages 13 et 14]</i> 2. Les allégations de mauvais traitements du témoin dont les déclarations ont entraîné les poursuites des requérants ne prouvent pas que les requérants seraient soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Les requérants n'ont produit aucun document permettant d'étayer leurs allégations selon lesquelles le témoin aurait fait l'objet de mauvais traitements après son extradition vers la Russie. Les autorités de la Fédération de Russie, qui est partie contractante à la Convention, ont expressément garanti que les requérants bénéficieraient d'un procès équitable, y compris de
--	---

	<p>l'assistance d'un avocat et, si nécessaire, d'interprètes. Rien n'indique que, dans le cadre de leur procès, les requérants seraient privés d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention. De plus, les autorités russes ont expressément garanti qu'ils pourraient, si nécessaire, introduire un recours devant la Cour pour contester toute défaillance de la procédure nationale. <i>[pages 14 et 16]</i></p> <p>3. La Russie est un Etat membre du Conseil de l'Europe et partie contractante à la Convention. Toute personne se trouvant sur son territoire peut donc saisir la Cour d'une demande de réparation en cas de violation alléguée des droits garantis par la Convention par les autorités russes. Le non-respect par des autorités russes des assurances fournies compromettrait la confiance de ses partenaires et affecterait le traitement de demandes similaires ultérieures. Le non-respect de telles garanties compromettrait gravement la crédibilité de l'Etat. L'ambassade de Slovaquie en Russie serait informée du lieu de détention du deuxième requérant et les représentants diplomatiques slovaques pourraient lui rendre visite et s'entretenir avec lui hors de la présence de tiers. A la différence de l'affaire Gasayev, le suivi diplomatique du respect des assurances données par les autorités russes n'a pas été requis par les juridictions nationales. Il appartient donc aux autorités slovaques de décider de manière discrétionnaire de faire ou non usage de la possibilité de mettre en œuvre un tel suivi. Cependant, en proposant cette possibilité, les autorités russes ont incontestablement accru le poids des garanties précédemment fournies. Selon la Cour, aucun élément ne pouvait raisonnablement conduire les autorités slovaques à douter de la crédibilité des assurances données par le procureur général russe dans le cadre de la procédure décisionnelle. A la lumière de l'ensemble des éléments disponibles, la Cour peut admettre la conclusion retenue, selon laquelle les circonstances de l'espèce ne fournissent aucun motif important de penser que les requérants, en cas d'extradition vers la Russie, seraient exposés à un risque réel et personnel de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. <i>[pages 14 et 15]</i></p> <p><i>Remarque</i> : Immédiatement après cet arrêt, les requérants ont introduit de nouveaux recours fondés sur un large éventail de violations alléguées de la Convention, et ont demandé et obtenu de nouvelles mesures provisoires en application de l'article 39. La nouvelle affaire (n° 65916/10) est pendante devant la Cour.</p>
<p>Iskandarov c. Russie N° 17185/05 Type : Arrêt Date : 23 septembre 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile de la Russie vers le Tadjikistan aux fins de poursuites pour appartenance à une organisation interdite. Après le rejet de la demande d'extradition, le requérant a été enlevé et transféré illégalement vers le Tadjikistan.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. En raison de son transfert illégal vers le Tadjikistan, le requérant a été exposé à de mauvais</p>

<p>Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<p>traitements et à des persécutions en raison de ses opinions politiques, en violation de l'article 3 de la Convention.</p> <p>2. Le requérant avait été arrêté par les autorités russes en violation du droit national. Sa détention était donc illégale et contraire à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <p>1. Le climat politique général au Tadjikistan au moment des faits pouvait donner des raisons de penser que le requérant serait soumis à de mauvais traitements dans le pays de destination. Les éléments provenant de plusieurs sources objectives montrent incontestablement qu'en 2005, la situation générale des droits de l'homme au Tadjikistan était très préoccupante. Les autorités n'ayant pas infirmé les allégations résultant des rapports d'organisations reconnues, la Cour a admis que le mauvais traitement des détenus constituait un problème persistant au Tadjikistan en 2005. Les allégations concernant la situation générale dans le pays de destination doivent être complétées par des allégations spécifiques au requérant est corroborées par d'autres éléments de preuve. Les autorités de l'État requis auraient dû apprécier les risques de mauvais traitements avant de se prononcer sur l'expulsion. La situation personnelle du requérant permettait de prévoir qu'il risquerait d'être maltraité au Tadjikistan car il avait été l'un des adversaires du président Rakhmonov lors de la campagne présidentielle. Au moment de son transfert vers la Russie, des informations concernant la persécution politique et les mauvais traitements subis par M. Shamsiddinov, un autre dirigeant de l'opposition et détracteur du régime, avaient déjà été publiées. Le requérant présente donc des caractéristiques spécifiques qui aurait pu et aurait dû permettre aux autorités russes de prévoir le risque de mauvais traitements au Tadjikistan. Le fait qu'il soit impossible d'établir si le requérant a effectivement été soumis à de mauvais traitements après son retour Tadjikistan, comme il l'a allégué devant la Cour et devant d'autres organisations internationales, est sans incidence sur les conclusions de la Cour. Faute d'ordre d'extradition, le requérant a été privé du droit d'introduire un recours juridictionnel contre la décision de transfert - ce qui constitue une garantie procédurale fondamentale contre le risque d'exposition à des traitements prohibés dans le pays de destination. Le requérant a donc été transféré vers le Tadjikistan en violation de l'obligation de l'Etat requis de le protéger contre les risques de mauvais traitements. <i>[par. 129 à 134]</i></p> <p>2. Toute détention arbitraire est contraire à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. La notion d'« arbitraire » va au-delà du défaut de conformité avec le droit national. La Cour n'a pas fourni de définition générale des agissements des autorités pouvant être qualifiés d'« arbitraires » au sens de</p>
---	---

	<p>l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, mais elle a énoncé des principes fondamentaux au cas par cas. De plus, le sens de la notion d'arbitraire dans le contexte de l'article 5 de la Convention varie dans une certaine mesure en fonction du type de détention. Par exemple, la détention est « arbitraire » lorsque, tout en respectant la lettre du droit national, elle implique un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités ; lorsque les autorités nationales n'ont pas cherché à appliquer correctement la législation pertinente ; ou lorsque les autorités judiciaires ont autorisé la prolongation de la détention sans motiver leur décision. Il est profondément regrettable que des agents de l'État aient eu recours à des méthodes opaques dans la présente affaire, car ces pratiques ne pouvaient que compromettre la sécurité juridique, susciter un sentiment d'insécurité personnelle des intéressés, et risquaient également d'ébranler de manière générale le respect et la confiance du public dans les autorités nationales. La détention du requérant n'était pas fondée sur une décision rendue conformément au droit national. Il est inconcevable que, dans un pays soumis aux principes de l'Etat de droit, une personne soit privée de liberté en l'absence de toute autorisation légitime à cet effet. La privation de liberté du requérant le 15 avril 2005 fait suite à un transfert illégal dans le but de contourner le rejet par le ministère public russe de la demande d'extradition et ne constitue pas une « détention » nécessaire dans le cours normal des « mesures adoptées aux fins d'expulsion ou d'extradition ». De plus, la détention du requérant n'a été ni reconnue ni consignée dans un quelconque registre des arrestations ou des détentions, et constituait donc une négation totale des garanties de sécurité et de liberté des personnes ancrées dans l'article 5 de la Convention, et une violation particulièrement grave de cet article. <i>[par. 145 à 150]</i></p>
<p>Gaforov c. Russie N° 25404/09 Type : Arrêt Date : 21 octobre 2010 Articles : Y, 3, 5, par. 1, 5, par. 4 ; N, 6, par. 2 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention)</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile débouté (ayant exprimé son intention d'introduire un recours contre le rejet de sa demande d'asile) de la Russie vers le Tadjikistan aux fins de poursuites pour appartenance à une organisation extrémiste et pour évasion. Le procureur général du Tadjikistan a fourni des assurances garantissant qu'en cas d'extradition, le requérant ne serait pas persécuté pour des raisons politiques, ethniques, linguistiques, raciales ou religieuses, et qu'il ne serait pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Mesures provisoires respectées.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il était extradé vers le Tadjikistan, le requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements. S'appuyant sur les rapports de plusieurs organisations non gouvernementales, le requérant alléguait qu'au Tadjikistan, les détenus étaient toujours torturés pour obtenir des aveux, et que les personnes poursuivies pour leur appartenance présumée au Hizb ut-Tahrir étaient particulièrement ciblées par les autorités. Le requérant faisait en outre référence à sa propre

<ul style="list-style-type: none"> – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>expérience des mauvais traitements infligés par les autorités, aux déclarations des membres de sa famille indiquant qu'ils avaient été menacés, et au fait que ces coaccusés avaient été gravement maltraités après son évasion. Le fait que le tribunal d'instance ait demandé aux autorités tadjikes de se prononcer sur ses allégations concernant le système répressif tadjik a accru les risques du requérant d'être exposé à des mauvais traitements en représailles de ses critiques et de son invasion. Le requérant alléguait en outre que les assurances données par les autorités tadjikes ne fournissaient pas une garantie suffisante contre le risque allégué de mauvais traitements. Dans leur appréciation, les autorités russes avaient omis de tenir compte des allégations spécifiques au requérant concernant les persécutions religieuses et politiques auxquelles il était exposé et des rapports pertinents d'ONG indépendantes, et s'étaient basées uniquement sur « des sources d'information officielles ». La législation sur le droit d'asile n'interdisait pas sans équivoque l'extradition des demandeurs d'asile et la procédure d'extradition avait préjugé des conclusions de la procédure d'asile.</p> <p>2. En indiquant que les actes du requérant étaient « punissables en vertu du droit pénal russe », les autorités russes l'ont déclaré coupable avant même qu'il soit jugé, comme le montre également la réponse fournie par le procureur général russe déclarant qu'il avait « accueilli la demande de son homologue tadjik concernant l'extradition du requérant aux fins de poursuites en lien avec sa participation à une organisation religieuse interdite ». Le requérant estime que les termes utilisés par les autorités russes étaient y compris de nature à influencer les juridictions tadjikes.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <p>1. Si le requérant invoque des raisons motivées de douter de l'exactitude des informations sur lesquelles le gouvernement requis s'est appuyé, la Cour doit vérifier que l'appréciation des autorités du pays contractant est approprié et suffisamment étayé par des documents provenant de sources nationales et d'autres sources fiables et objectives, par exemple d'autres pays contractants et non contractants, d'agences des Nations Unies et d'organisations non-gouvernementales reconnues. Ni le tribunal d'instance ni la cour suprême n'ont examiné un ensemble d'informations pertinentes provenant d'ONG indépendantes sur lequel s'appuyait le requérant et porté au dossier de la procédure par les tribunaux. Des preuves provenant d'un grand nombre de sources objectives décrivent une situation de trouble au Tadjikistan. En particulier, le Comité des Nations Unies contre la torture, le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Amnesty International et Human Rights Watch qualifient la pratique de la torture à l'encontre des personnes placées en garde à vue comme étant « systématique », « répandue » et « courante ». Le Comité a également indiqué que la détention n'était fréquemment pas enregistrée, que les détenus n'avaient pas accès à un avocat et un</p>
---	--

service médical après leur arrestation, et que des méthodes d'interrogatoire prohibées par la convention contre la torture été fréquemment employées. Human Rights Watch a soulevé la question de la détention au secret et le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les autorités tadjikes maintenaient les personnes accusées de crimes contre la sécurité nationale en détention au secret pendant de longues périodes. Plusieurs observateurs indépendants ont déclaré que l'impunité des agents de l'Etat ayant commis des actes de torture endémique étaient une pratique habituelle. Selon la Cour, il importe de souligner que les autorités tadjikes ont toujours refusé l'accès d'observateurs indépendants aux centres de détention. Quant aux allégations du requérant selon lesquelles il aurait déjà été soumis à de mauvais traitements par les forces de l'ordre tadjikes, la Cour observe qu'il n'a produit aucun élément de preuve, par exemple des témoignages des membres de sa famille, à l'appui de ses allégations. Néanmoins, la Cour estime que le récit du requérant est cohérent et détaillé. Quant au fait que les autorités nationales se soient appuyées sur les assurances diplomatiques fournies par le procureur général tadjik, la Cour estime que de telles assurances ne suffisent pas à garantir une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention. *[par. 118, 125, 130, 131, 134, 135 et 138]*

2. L'article 6 paragraphe 2 de la Convention s'applique lorsque la procédure d'extradition est la conséquence directe ou est liée à une enquête pénale ouverte contre l'intéressé dans le pays de destination. La Cour observe que, dans toutes les décisions attaquées, cette phrase était précédée d'une déclaration indiquant clairement que le requérant est accusé de certaines infractions liées à son appartenance alléguée au Hizb ut-Tahrir et à son évasion, sur la base desquelles son extradition était demandée. De plus, le tribunal d'instance et la cour suprême ont précisé que la question de la culpabilité du requérant pour les infractions dont il était accusé au Tadjikistan ne pouvait être appréciée que par les juridictions du pays demandeur. Bien que les termes employés par le procureur général et par les juridictions soient plutôt malheureux, la Cour considère que les autorités ne faisaient pas référence à la question de savoir si les preuves permettaient d'établir la culpabilité du requérant – ce qui ne relevait manifestement pas de la procédure d'extradition – mais plutôt à la question de savoir si des motifs juridiques justifiaient l'extradition du requérant vers le pays demandeur. La Cour estime qu'il en va de même de la phrase du courrier du procureur général à laquelle le requérant fait référence. *[par. 208 et 212 à 214]*

[NOTE : Les griefs invoqués et les conclusions de la Cour concernant la détention du requérant sont

	<p><i>similaires à ceux de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour résumés ci-dessus (voir par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoilov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie). Ils n'ont donc pas été relatés dans le présent résumé.]</i></p>
<p>Dzhaksybergenov (aka Jaxybergenov) c. Ukraine N° 12343/10 Type : Arrêt Date : 10 février 2011 Articles : Y, 2 (Prot. 4); N, 3, 6 Mots-clés : – assurances – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : Russe</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant kazakh de l'Ukraine vers le Kazakhstan aux fins de poursuites. Le procureur général du Kazakhstan a fourni des assurances diplomatiques garantissant que la mission diplomatique serait autorisée à rendre visite à la personne extradée à tout moment, et sans surveillance.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il était extradé vers le Kazakhstan, le requérant risquerait d'être soumis à des mauvais traitements par les autorités kazakhes en raison de ses antécédents en tant que sympathisant de l'opposition. 2. Le requérant invoquait en outre un risque de déni de justice flagrant par les autorités kazakhes en cas d'extradition. <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les rapports internationaux disponibles font état de certaines améliorations récentes s'agissant de la situation des droits de l'homme, et en particulier s'agissant des conditions de détention. Mais des rapports internationaux continuent de relater les préoccupations importantes suscitées par la situation des droits de l'homme au Kazakhstan, en particulier s'agissant des droits et des libertés politiques. Cependant, rien n'indique que la situation actuelle des droits de l'homme au Kazakhstan soit si grave qu'elle justifierait l'interdiction totale de toute extradition vers ce pays. L'indication d'un problème général concernant le respect des droits de l'homme dans un pays ne peut à elle seule justifier le refus d'extradition. Le requérant a indiqué qu'il n'appartenait pas à l'opposition politique ou à tout autre groupe vulnérable. Les allégations du requérant selon lesquelles toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale au Kazakhstan risque des mauvais traitements, est trop générale et n'est corroborée par aucun autre élément de preuve. En outre, ses allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre lui s'inscrivent dans le cadre d'une campagne politique dirigée contre les dirigeants de la banque BTA ne sont étayées par aucun document ou aucun élément de preuve. On ne peut donc pas considérer que le requérant ait fait valoir des circonstances individuelles de nature à étayer ses craintes de mauvais traitements. <i>[par. 37]</i> 2. Comme les allégations du requérant fondées sur l'article 3 de la Convention, ses griefs fondés sur l'article 6 de la Convention s'appuient sur la situation générale des droits de l'homme au Kazakhstan et ne renvoient pas à des circonstances individuelles de nature à étayer les craintes du requérant de subir un déni flagrant du droit à procès équitable. <i>[par. 44]</i>

<p>Elmuratov c. Russie N° 66317/09 Type : Arrêt Date : 3 mars 2011 Articles : Y, 5, par. 1 f), 5, par. 4 ; N, 3, 13 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (recours effectif) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile ouzbèk de la Russie vers l'Ouzbékistan aux fins de poursuites.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : Le requérant alléguait que, s'il était extradé vers l'Ouzbékistan, il y subirait de mauvais traitements. S'appuyant sur un grand certain nombre de rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme dans le pays demandeur, il soutenait que les détenus étaient régulièrement battus dans les prisons ouzbèkes. Il soulignait en outre qu'il avait été soumis à des mauvais traitements par des fonctionnaires ouzbèkes au cours de précédentes incarcérations dans ce pays.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Il existe des rapports préoccupants concernant la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, dont il est admis qu'elle est loin d'être parfaite. Mais la Cour souligne que la référence à un problème général concernant le respect des droits de l'homme dans un pays particulier ne suffit pas pour justifier le refus d'extradition. La Cour a constaté à plusieurs reprises des violations de l'article 3 de la Convention dans des affaires relatives à des demandes d'extradition vers l'Ouzbékistan, mais dans ces affaires, les requérants étaient accusés de crimes politiques et faisaient donc partie d'un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements, ce qui était confirmé par des rapports de sources internationales indépendantes et fiables. Or le requérant dans la présente affaire est accusé de vol aggravé en Ouzbékistan, une infraction de droit commun contre les biens. Il ne soutient pas être persécuté pour des raisons politiques, ou appartenir à un mouvement religieux interdit. Il ne résulte pas des éléments portés à la connaissance de la Cour que le requérant appartiendrait à tout autre groupe vulnérable susceptible d'être exposé à des mauvais traitements dans le pays demandeur. Les allégations du demandeur selon lesquelles toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale en Ouzbékistan risque de subir des mauvais traitements est trop générale, et rien n'indique que la situation des droits de l'homme dans le pays demandeur soit si grave qu'elle justifierait l'interdiction totale de toute extradition vers ce pays. On ne peut donc pas considérer que le requérant ait invoqué des circonstances individuelles permettant d'étayer ses craintes de mauvais traitements. Dans ses allégations devant la Cour, le requérant n'a produit aucune information détaillée concernant les passages à tabac allégués. L'hospitalisation du requérant entre le 7 et le 16 juin 2004 résultait de blessures qu'il s'était lui-même infligées, et non des violences policières. Le rapport du médecin expert joint aux observations introduites par le requérant à l'appui de la recevabilité et du bien-fondé du recours n'est pas formel concernant la date à laquelle les blessures ont été subies, et ne rapporte pas en tant que tel la preuve de mauvais traitements. La Cour n'est donc pas en mesure de conclure que le requérant décrit de manière très détaillée ou convaincante les mauvais traitements subis entre 1994 et 2004. Il importe de souligner</p>
---	---

	<p>qu'au cours de la procédure d'extradition menée en Russie, le requérant n'a jamais mentionné des mauvais traitements infligés par des fonctionnaires ouzbèks. Dans leur recours contre l'ordre d'extradition, le requérant et son avocat citaient simplement la jurisprudence de la Cour qui se distingue nettement de la situation personnelle du requérant, et faisaient référence à la situation globalement fragile des droits de l'homme dans le pays de destination, telle que décrite par les observateurs internationaux. Le requérant a invoqué les mauvais traitements qu'il aurait subis pour la première fois dans le cadre de son recours contre la décision de refus de lui octroyer l'asile temporaire le 10 février 2010, alors que l'ordre d'extradition était définitif. Dans ces circonstances, la Cour ne peut considérer que le requérant ait établi l'existence d'un risque individuel de mauvais traitements dans le pays demandeur. [par. 82, 83, 84, 86 et 87]</p> <p><i>[NOTE : Les griefs invoqués et les conclusions de la Cour concernant la détention du requérant sont similaires à ceux de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour résumés ci-dessus (voir par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoilov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie). Ils n'ont donc pas été relatés dans le présent résumé.]</i></p>
<p>Toumi c. Italie N° 25716/09 Type : Arrêt Date : 5 avril 2011 Articles : Y, 3, 34 Mots-clés : – assurances – expulsion – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Voir le résumé de l'affaire très similaire Ben Khemais c. Italie.</i></p>
<p>Adamov c. Suisse N° 3052/06 Type : Arrêt Date : 21 juin 2011 Articles : N, 5, par. 1 Mots-clés :</p>	<p><i>Circonstances</i> : Arrestation provisoire aux fins d'extradition à la demande des Etats-Unis d'Amérique d'un ressortissant russe qui, en visite en Suisse pour des raisons familiales et d'affaires, a été entendu en qualité de témoin dans une affaire pénale jugée en Suisse.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <p>1. Le requérant alléguait que les autorités suisses l'avaient privé à tort de la garantie du sauf-conduit prévue par l'article 12 la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – détention (légalité) – extradition (détention) – entraide judiciaire (audition des témoins) <p>Liens : Français uniquement</p> <p>Traductions : non disponibles</p>	<p>2. Le requérant alléguait que les autorités suisses avaient utilisé la ruse pour contourner les conditions formelles de la citation à comparaître et le priver de l'immunité dont il pouvait se prévaloir.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant a choisi librement de se rendre en Suisse et n'est pas allé dans ce pays spécialement pour témoigner dans une procédure pénale. Le cas d'espèce n'ayant ainsi impliqué aucune coopération interétatique au sens du droit de l'entraide judiciaire, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de mettre le requérant à l'abri d'une arrestation ou de poursuites pour des faits ou condamnations antérieurs. En acceptant de se rendre en Suisse sans se prévaloir des garanties découlant des instruments pertinents, le requérant a délibérément renoncé à bénéficier de l'immunité découlant de la clause du sauf-conduit. <i>[par. 66, 67 et 68]</i> 2. Les termes « régulièrement » et « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5, paragraphe 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5, paragraphe 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. La notion d'« arbitraire » va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention. Une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités. S'il n'est pas en soi contraire à la bonne foi, au regard de la Convention, que les autorités usent de stratagèmes dans la lutte contre la criminalité, n'importe quelle ruse ne saurait toutefois se justifier. S'agissant du cas d'espèce, la Cour observe que le juge d'instruction a convoqué le requérant sur la base de l'information selon laquelle le requérant se rendrait en Suisse dans un but privé et qu'il était disposé à témoigner. Le magistrat n'a employé aucune ruse ou astuce pour provoquer la présence du requérant en Suisse. <i>[par. 52, 54, 56, 69 et 70]</i>
<p>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni N° 8319/07, 11449/07 Type : Arrêt Date : 28 juin 2011 Articles : Y, 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – expulsion 	<p><i>Circonstances :</i> Expulsion du Royaume-Uni vers la Somalie suite au rejet de la demande d'asile dans le cas du premier requérant, et suite à la condamnation pour une série d'infractions dans le cas du deuxième requérant (ayant obtenu le droit d'asile).</p> <p><i>Grief pertinent :</i> Les requérants alléguaient que leur renvoi vers Mogadishu les exposerait à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et/ou à une violation de l'article 2 de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour :</i> L'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels que soient les agissements de la victime, de sorte que la nature de</p>

<p>– mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>l'infraction reprochée aux requérants n'est pas pertinente aux fins de l'article 3. En conséquence, le comportement des requérants, aussi inacceptable ou dangereux soit-il, ne saurait entrer en ligne de compte. L'appréciation de la question de savoir s'il existe des motifs de penser que le requérant est exposé à un tel risque réel dépend de l'appréciation par la Cour des conditions existantes dans le pays de destination au regard des normes de l'article 3 de la Convention. En vertu desdites normes, les mauvais traitements allégués par le requérant en cas de renvoi doivent atteindre un degré minimal de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Cette appréciation est relative, et dépend des circonstances de l'espèce. Considérant le caractère absolu des droits garantis, l'article 3 s'applique également lorsque le risque émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat. Mais il doit être démontré que le risque est réel, et que les autorités du pays de destination ne seraient pas en mesure de l'écarter en fournissant une protection appropriée. L'appréciation de l'existence d'un risque réel est nécessairement rigoureuse. Il appartient en principe au requérant de rapporter la preuve de l'existence de motifs sérieux de penser que, si la mesure attaquée venait à être appliquée, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3. Si cette preuve est rapportée, il appartient aux autorités d'écarter les doutes à cet égard. Si le requérant n'a pas encore été extradé ou expulsé à la date à laquelle la Cour examine l'affaire, la période pertinente correspond à la durée de la procédure devant la Cour. Une appréciation complète <i>ex nunc</i> est nécessaire car la situation dans le pays de destination peut avoir évolué. Si la situation historique présente un intérêt dans la mesure où elle peut éclairer la situation actuelle et son évolution probable, la situation actuelle est décisive, de sorte qu'il convient de tenir compte des informations révélées postérieurement la décision finale adoptée par les autorités nationales. La nécessité de tenir compte des circonstances de l'espèce exige que l'appréciation soit centrée sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, qui doivent être appréciées à la lumière de la situation générale sur place et de la situation personnelle du requérant. Mais le requérant n'est pas tenu de démontrer l'existence de circonstances qui lui sont spécifiques, s'il est en mesure de montrer que la situation générale de violence dans le pays de destination est d'une intensité suffisante pour justifier le risque réel que tout renvoi vers ce pays porte atteinte à l'article 3 de la Convention. Dans de tels cas, le fait d'exiger que le requérant établisse l'existence de circonstances qui lui sont spécifiques rendrait illusoire la protection conférée par l'article 3. De plus, cela remettrait en cause le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, qui interdit de manière absolue la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Mais il est évident que toute situation de violence généralisée ne crée pas un tel risque. Une situation de violence généralisée n'est suffisamment intense pour susciter un tel risque que « dans les cas les plus extrêmes »,</p>
--	---

dans lesquels il existe un risque réel de mauvais traitements du seul fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas de retour. La Cour n'est pas convaincue que l'article 3 de la Convention ne garantit pas une protection comparable à celle conférée par la directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (« directive qualification »). En particulier, la Cour observe que le seuil fixé par les deux dispositions peut, dans des cas exceptionnels, être atteint en raison d'une situation de violence généralisée d'une telle intensité que toute personne renvoyée vers la région en question serait exposée à des risques du seul fait de sa présence sur place. Dans l'appréciation du poids qu'il convient d'accorder aux informations relatives à la situation dans le pays, il convient de tenir compte de la source, en particulier de son indépendance, sa fiabilité et son objectivité. S'agissant des rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, le sérieux des enquêtes sous-jacentes, la cohérence des conclusions et le fait qu'elles soient étayées par d'autres sources sont des considérations pertinentes. Il convient de tenir compte de la présence et des capacités de l'auteur du rapport dans le pays en question. A cet égard, la Cour observe que les Etats (l'Etat requis dans une affaire spécifique ou tout Etat contractant ou non contractant), par leurs missions diplomatiques et par leurs capacités de collecte d'informations, sont souvent en mesure de fournir des éléments très pertinents au regard de l'appréciation par la Cour de l'affaire dont elle est saisie. La Cour estime qu'il en va de même, *a fortiori*, des agences des Nations Unies, en particulier en raison de leur accès direct aux autorités du pays de destination et de leur capacité de réaliser des inspections et analyses sur place, alors que les Etats et les organisations non-gouvernementales ne sont peut-être pas en mesure de le faire. La Cour admet qu'il n'est pas toujours possible de mener des enquêtes à proximité directe d'une zone de conflit et que, dans ce cas, il soit nécessaire de se baser sur les informations fournies par des sources ayant une connaissance de première main de la situation. La Cour n'écartera donc pas un rapport au seul motif que son auteur ne s'est pas rendu dans la région en question et s'est appuyé sur des informations fournies par d'autres sources. Cela étant dit, si un rapport se fonde exclusivement sur des informations fournies par d'autres sources, l'autorité et la réputation desdites sources et la portée de leur présence sur le terrain sont des facteurs pertinents permettant à la Cour d'apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve. La Cour admet qu'en cas de craintes légitimes pour la sécurité, les sources peuvent souhaiter conserver l'anonymat. Cependant, en l'absence de toute information concernant la nature des activités de la source dans la zone concernée, il est pratiquement impossible pour la Cour d'apprécier leur fiabilité.

	<p>L'approche retenue par la Cour dépendra donc de la cohérence des conclusions de la source avec les autres informations disponibles. Si les conclusions des sources utilisées correspondent à d'autres informations, elles peuvent être corroborantes. Mais de manière générale, la Cour examinera avec précaution les rapports provenant de sources anonymes ne correspondant pas aux autres informations disponibles. Dans la présente affaire, la Cour observe que la description des sources sur lesquelles s'appuie la mission d'enquête est vague. Comme l'indiquent les requérants, la majorité des sources ont été décrites comme étant « une ONG internationale », « une source diplomatique », ou « un conseiller en matière de sécurité ». Ces descriptions ne fournissent aucune indication concernant l'autorité ou la réputation des sources ou la portée de leur présence dans le centre ou le sud de la Somalie. Il est donc impossible pour la Cour d'apprécier la fiabilité des sources, de sorte que, si l'information est non étayée ou contradictoire, la Cour n'est pas en mesure de lui accorder un poids substantiel. Le requérant serait probablement placé dans un camp de personnes déplacées dans leur propre pays comme celui du couloir d'Afgooye, ou dans un camp de réfugiés comme celui de Dadaab. La Cour a précédemment considéré que les conditions de vie dans ces camps étaient suffisamment mauvaises pour atteindre le seul de l'article 3, et observe que le premier requérant serait particulièrement vulnérable en raison de sa maladie mentale. Le deuxième requérant serait exposé à de mauvais traitements s'il devait rester dans la ville de Mogadishu. Tout en admettant son appartenance au clan Isaaq majoritaire, la Cour estime que cela ne prouve pas qu'il ait des relations suffisamment influentes pour le protéger dans la ville de Mogadishu. Il n'a aucun membre de sa famille dans le centre ou le sud du pays et, en tout état de cause, est arrivé au Royaume-Uni en 1988, alors qu'il avait dix-neuf ans. Il a donc passé 22 ans au Royaume-Uni et n'a aucune expérience de la vie sous le régime répressif al-Shabaab. La Cour considère donc qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 3 s'il cherchait à se réfugier dans une zone contrôlée par al-Shabaab. Il serait également exposé à un tel risque s'il cherchait à se réfugier dans le couloir d'Afgooye ou dans les camps de Dadaab [par. 212 à 218, 226, 230 à 234, 303, 309 et 310]</p>
<p>Ahorugeze c. Suède N° 37075/09 Type : Arrêt Date : 27 octobre 2011 Articles : N, 3, 6, 39 Mots-clés : - extradition (motifs de refus)</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un ressortissant rwandais de la Suède vers le Rwanda aux fins de poursuites pour crimes de génocide, meurtre, extermination et participation à une organisation criminelle, commis pendant le génocide de 1994 au Rwanda. Le gouvernement suédois a accepté d'extrader requérant afin qu'il soit poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité. Mesures provisoires respectées.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant souffrait de problèmes cardiaques et devrait subir une opération chirurgicale de

<p>- mauvais traitements Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>pontage coronarien dans quelques années. Il existait des risques sérieux qu'il ne puisse pas subir cette opération au Rwanda.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le requérant risquait de subir des persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie hutue. 3. Les conditions de détention et d'emprisonnement au Rwanda violeraient les droits du requérant en vertu de l'article 3 de la Convention. Les autorités rwandaises ont indiqué qu'il purgerait une éventuelle peine d'emprisonnement à la prison de Mpanga, mais rien ne les empêchait de l'emprisonner dans une autre prison, et les autorités suédoises n'auraient aucun recours à cet égard. 4. Un jugement au Rwanda constituerait un déni de justice flagrant. Le requérant souligne le problème des témoins qui ont peur de témoigner, du manque de juristes qualifiés pouvant le défendre, et du manque d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire rwandais par rapport au pouvoir exécutif. La situation personnelle du requérant est aggravée par le fait qu'il a témoigné à décharge dans plusieurs affaires jugées ou pendantes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il intéresse donc beaucoup les autorités rwandaises. De plus, en tant qu'ancien directeur de l'autorité rwandaise de l'aviation civile, le parti au pouvoir, le FPR, pourrait vouloir le réduire au silence pensant qu'il pourrait connaître les circonstances dans lesquelles l'avion du Président Habyarimana a été abattu le 6 avril 1994. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne peuvent pas, en principe, invoquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant pour continuer de bénéficier d'aides ou de services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat. La situation du requérant, notamment le fait que son espérance de vie serait considérablement réduite s'il était renvoyé du pays contractant, ne suffit pas à constituer une violation de l'article 3 de la Convention. La décision de renvoyer un étranger souffrant d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays dans lequel les possibilités de traitement de ladite maladie sont moindres par rapport à celles disponibles dans l'Etat contractant peut poser problème sous l'angle de l'article 3, mais uniquement dans des cas très exceptionnels, dans lesquels des raisons humanitaires impérieuses plaident à l'encontre du renvoi. Le seuil à partir duquel un problème médical soulève un problème sous l'angle de l'article 3 est très élevé. [par. 88 et 89] 2. Aucun élément de preuve produit ou collecté ne permet de conclure qu'il existe au Rwanda une pratique généralisée de persécution et de mauvais traitements à l'encontre des Hutus. Le requérant n'a fait état d'aucun élément de sa situation personnelle qui serait susceptible de l'exposer à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention en raison de son origine ethnique. [par. 90] 3. Compte tenu des dispositions de la loi sur les transferts et des assurances fournies à plusieurs reprises
---	--

par les autorités rwandaises garantissant que le requérant serait détenu et purgerait une éventuelle peine d'emprisonnement à la prison de Mpanga, et qu'il serait détenu provisoirement, pendant la durée du procès devant la Haute Cour, à la prison centrale de Kigali, l'observation du requérant selon laquelle les autorités rwandaises pourraient l'emprisonner dans une autre prison sans que les autorités suédoises ne puissent les en empêcher, est purement spéculative. Il n'a pas été établi que le requérant serait exposé à la torture ou à de mauvais traitements à la prison de Mpanga ou à la prison centrale de Kigali. [par. 91 et 92]

4. La question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant de faire comparaître des témoins à décharge et d'obtenir que les tribunaux les interrogent conformément au principe de l'égalité des armes avec le ministère public. Le gouvernement requis a fait valoir qu'aucun obstacle technique d'empêchait la vidéo conférence avec le Rwanda. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a précédemment indiqué que le recours au témoignage par vidéo conférence était conforme à l'article 6. De plus, compte tenu des réformes législatives prévoyant d'autres moyens d'audition des témoins, la Cour ne voit aucun motif de considérer que les témoignages seraient traités par la Cour en violation du principe de l'égalité des armes. Aux yeux de la Cour, rien ne permet de conclure que la capacité du requérant de produire des preuves par témoignage et d'obtenir leur examen par les tribunaux rwandais serait limitée d'une manière contraire aux exigences de l'article 6 de la Convention. Les allégations du requérant concernant l'absence d'avocats qualifiés capables de le défendre au Rwanda ne sont pas étayées. De nombreux avocats inscrits au barreau rwandais ont plus de cinq ans d'expérience, les avocats rwandais sont tenus de fournir des services bénévoles aux personnes sans ressources, et il existe un cadre juridique et des dispositions budgétaires concernant l'aide judiciaire. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les autorités de l'Etat requis ont mentionné les garanties juridiques et constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Il n'existe pas d'indices suffisants montrant que le pouvoir judiciaire rwandais ne présenterait pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. Il n'a pas été établi que le procès du requérant serait inéquitable en raison de ses témoignages à décharge dans des procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou en raison de ses fonctions antérieures en tant que directeur de l'autorité rwandaise de l'aviation civile. L'existence d'un lien entre les actes pour lesquels le requérant a été condamné par les tribunaux gacaca à verser des dommages et intérêts en 2008 et les actes faisant l'objet des accusations mentionnées dans la demande d'extradition du Rwanda n'a pas été établi. En vertu des dispositions de la loi sur les transferts et des déclarations des autorités rwandaises en lien avec la demande d'extradition, les personnes extradées pour leur implication présumée dans des faits de génocide – notamment le requérant - sont jugées par la Haute

	<p>cour de justice et la Cour suprême, non par les tribunaux gacaca. La Cour observe que la Suède s'est dite prête à suivre le procès au Rwanda et la détention du requérant. [par. 120 et 122 à 127]</p>
<p>Mokallal c. Ukraine N° 19246/10 Type : Arrêt Date : 10 novembre 2011 Articles : Y, 5, par. 1 ; N, 5, par. 1 Mots-clés : – asile – détention (légalité) – extradition (détention) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition d'un demandeur d'asile de l'Ukraine vers l'Iran aux fins de poursuites pour détournement de fonds. Plusieurs mois après l'arrestation du requérant en Ukraine sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par l'Iran, l'Iran a indiqué que la détention du requérant n'était plus requise, en raison de l'accord amiable conclu entre le requérant et l'une des victimes.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : La détention était illégale, car la loi n'aurait pas dû permettre l'extradition du requérant alors que sa demande d'asile était pendante.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle sa détention était sans objet, puisqu'il ne pouvait pas être extradé avant que soit examinée sa demande d'octroi du statut de réfugié, la Cour observe qu'elle a toujours considéré que les circonstances qui excluent l'extradition d'une personne en vertu du droit national rendent la détention extraditionnelle illégale et arbitraire. La loi ukrainienne prévoit l'interdiction totale d'extrader ou d'expulser les ressortissants ukrainiens. De plus, la loi sur les réfugiés interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés vers certains pays. La Cour a estimé que le placement en détention extraditionnelle de ressortissants ukrainiens ou de réfugiés était contraire à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. Mais dans le premier cas, l'extradition était exclue dès le départ en raison de la nationalité du requérant, alors que dans le second cas, l'extradition est devenue arbitraire à compter de la date à laquelle la décision d'octroi du statut de réfugié est devenue définitive et contraignante. A la différence des affaires précitées, aucune décision n'a été rendue dans la présente affaire concernant l'octroi du statut de réfugié avant ou au cours de la détention. La poursuite de l'examen de la demande d'asile du requérant n'excluait pas qu'il puisse ultérieurement être extradé. La Cour observe que l'analyse des risques et des griefs soulevés concernant l'expulsion possible du territoire d'un Etat est intrinsèquement liée aux mesures adoptées « aux fins d'extradition ou de refoulement ». Même si cette analyse permet d'établir que les risques ou griefs invoqués sont fondés et de nature à faire obstacle au renvoi, cette conclusion future éventuelle ne peut pas affecter la légalité de la détention pendant l'examen de la demande d'extradition. L'article 5, paragraphe 1 f) exige uniquement « une procédure d'expulsion ou d'extradition (...) en cours ». Dès lors que pendant toute la période de la détention, les autorités avaient l'intention d'extrader le requérant et qu'aucun obstacle de fait ou de droit ne s'opposait à l'extradition, la détention ne peut pas être considérée illégale ou arbitraire au sens de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. [par. 42 et 43]</p> <p><i>Conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention du requérant entre le 12 et le 14 juillet 2010 (pour des motifs non indiqués par le requérant)</i>: Un certain retard dans l'exécution de la décision</p>

	<p>de libération du requérant est compréhensible, et souvent inévitable pour des raisons pratiques liées à la gestion des tribunaux et au respect de certaines formalités. Cependant, les autorités nationales doivent veiller à ce que ce retard reste minimal. Les formalités administratives liées à la libération ne peuvent justifier un retard de plus de quelques heures. Il appartient à l'Etat contractant d'organiser le système juridique de telle manière que les autorités de police puissent respecter leur obligation d'éviter toute privation de liberté injustifiée. Dans la présente affaire, les autorités nationales ont mis deux jours pour organiser la libération du requérant après avoir reçu l'information leur indiquant que l'extradition n'était plus requise. L'Etat requis aurait dû exploiter tous les moyens modernes de communication pour libérer le requérant dans les meilleurs délais.</p> <p><i>[NOTE : Les griefs et les conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention du requérant au regard du cadre juridique national antérieur au 17 juin 2010 sont similaires à ceux de l'arrêt antérieur rendu par la Cour dans l'affaire Soldatenko c. Ukraine résumé ci-dessus. Ils n'ont donc pas été relatés dans le présent résumé.]</i></p>
<p>Al Hanchi c. Bosnie- Herzegovina N° 48205/09 Type : Arrêt Date : 15 novembre 2011 Articles : N, 3 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un demandeur d'asile tunisien de la Bosnie-Herzégovine vers la Tunisie pour des raisons de sécurité nationale (le requérant avait rejoint le mouvement des moudjahidines étrangers pendant la guerre de 1992-1995 dans l'ex-Yougoslavie).</p> <p><i>Griefs pertinents</i> : Le requérant se plaignait que son renvoi vers la Tunisie l'exposerait à un risque de mauvais traitements, car il a rejoint les moudjahidines étrangers en Bosnie-Herzégovine et serait en conséquence soupçonné de terrorisme, du fait qu'il ait été déclaré constituer une menace pour la sécurité nationale en Bosnie-Herzégovine, et en raison de sa longue barbe. En tant que groupe, les islamistes et les terroristes présumés étaient systématiquement exposés à de graves violations des droits fondamentaux, notamment à de mauvais traitements, en Tunisie.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : Ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies l'ont relevé, le processus de transition démocratique en Tunisie progresse et des mesures ont déjà été adoptées pour démanteler les structures oppressives de l'ancien régime et mettre en place les éléments d'un système démocratique. Ces mesures comprennent la dissolution du service de sécurité d'État, très souvent accusé de violations des droits de l'homme pendant l'ancien régime, l'amnistie accordée à tous les détenus politiques, y compris ceux qui avaient été arrêtés en vertu de la loi controversée contre le terrorisme, et la révocation ou la mise en accusation de certains fonctionnaires cadres supérieurs et cadres moyens du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice pour des abus passés. Si l'on rapporte toujours des cas de mauvais traitements en Tunisie, il s'agit d'incidents sporadiques, et rien n'indique que les Islamistes soient systématiquement visés en tant</p>

	<p>que groupe depuis le changement de régime. Au contraire, tous les principaux médias se sont fait l'écho du retour en Tunisie du dirigeant du principal mouvement islamiste tunisien, M. Rachid Ghannouchi, après un exil de 20 ans et du fait que, le 1^{er} mars 2011, ce mouvement a pu être enregistré comme parti politique. Il convient de souligner que le 29 juin 2011, la Tunisie a signé le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la Torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui met en place un système préventif de visites dans les centres de détention ; la Tunisie a également adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme des Nations unies pour connaître d'affaires individuelles. Les considérations ci-dessus démontrent la détermination des autorités tunisiennes pour éradiquer une fois pour toutes la culture de la violence et l'impunité qui caractérisaient l'ancien régime politique. En conséquence, la Cour conclut que M. Al-Hanchi ne court aucun risque de mauvais traitement en cas d'expulsion vers la Tunisie. [par. 43, 44 et 45]</p>
<p>A. H. Khan c. Royaume-Uni N° 6222/10 Type : Arrêt Date : 20 décembre 2011 Articles : N, 8 Mots-clés : – asile – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un ressortissant pakistanais du Royaume-Uni vers le Pakistan suite à sa condamnation au Royaume-Uni et au rejet de sa demande d'asile. La mère et les frères et sœurs du requérant sont des ressortissants britanniques naturalisés.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> : L'expulsion du requérant violerait son droit à la vie familiale, compte tenu de la présence de sa famille au Royaume-Uni et de leur nationalité britannique, et du mauvais état de santé de sa mère. Le requérant alléguait en outre avoir une relation avec une ressortissante britannique. Le requérant soutenait qu'il n'avait aucun lien avec le Pakistan et qu'aucun membre vivant de sa famille ne vivait dans ce pays.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : L'atteinte à la vie privée ou familiale d'une personne est contraire à l'article 8 de la Convention à moins qu'elle ne soit justifiée en vertu du paragraphe 2 de cet article comme étant « prévue par la loi », car elle poursuit un ou plusieurs objectifs légitimes mentionnés dans cet article, et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le ou les objectifs concernés. Pour apprécier les critères pertinents pour déterminer si une atteinte est nécessaire dans une société démocratique, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge, la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays</p>

d'origine de son époux ou épouse, l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés auxquelles les enfants du requérant seraient confrontés dans le pays dans lequel le requérant seraient expulsé, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux dans le pays de destination et dans le pays de destination. Le requérant avait un passé judiciaire chargé. L'infraction ayant entraîné l'expulsion du requérant était particulièrement grave. Il avait ensuite à nouveau été condamné pour une infraction au code de la route en 2006. La Cour estime que le délai dans lequel le requérant a récidivé, peu de temps après sa sortie de prison, montre que sa condamnation et sa longue peine d'emprisonnement n'avait pas eu l'effet de réhabilitation souhaité et que les autorités nationales pouvaient conclure qu'il représentait toujours une menace pour le public. Le comportement du requérant après l'infraction ayant motivé l'expulsion renforce d'autant plus les motifs justifiant la décision des autorités de l'expulser. S'agissant de la relation du requérant avec ses enfants et leur mère, la Cour observe que, comme l'avait prévu le Tribunal, aucune femme n'a décidé d'accompagner le requérant au Pakistan et toutes deux ont décidé de rester au Royaume-Uni avec leurs enfants. Les relations du requérant avec ses enfants et leurs mères étaient limitées y compris au moment de l'expulsion, puisqu'il n'avait pas vécu avec eux depuis 1999 et n'avait pas vu ses enfants depuis 2000. Le requérant n'a pas vu ses enfants au cours des dix années ayant précédé son expulsion, et son fils aîné avait seulement quatre ans la dernière fois qu'il ou elle vu son père. Il existait également certains doutes quant à la question de savoir si le requérant assumait un rôle positif dans la vie de ses enfants, puisque quatre de ses six enfants avaient, à des époques diverses, été mentionnés sur le registre des services sociaux comme étant dans des situations « à risques ». Dès lors que le requérant n'a pas eu de contact direct avec ses enfants depuis longtemps, en raison des infractions commises et de son emprisonnement, et que la preuve de l'existence d'une relation positive entre le requérant et ses enfants n'a pas été rapportée, la Cour estime que le requérant n'a pas établi que son expulsion affecterait négativement l'intérêt supérieur de ses enfants. A la différence de son plus jeune frère, le requérant était retourné en visite au Pakistan après son arrivée au Royaume-Uni et s'était également marié dans ce pays. Faute de preuve contraire, la Cour considère que ce mariage reste valable, au moins juridiquement. Le requérant a donc conservé certains rapports avec son pays d'origine et n'a pas été expulsé vers un pays qui lui était étranger. S'agissant de ses liens avec le Royaume-Uni, la Cour a examiné sa vie familiale, à la fois avec ses parents, ses frères et sœurs, ses différents partenaires et ses enfants, et a considéré qu'elle était de portée limitée. De plus, la vie privée du requérant au Royaume-Uni, comme l'a observé le tribunal, était marquée par ses condamnations et ses séjours en prison. S'il est vrai que le requérant a essentiellement étudié au Royaume-Uni et y a travaillé, il ne semble pas avoir eu une carrière

	<p>professionnelle stable et cohérente. En dépit de la durée de son séjour, le requérant ne s'est pas véritablement intégré dans la société britannique. A la lumière de son passé judiciaire chargé, comprenant des infractions violentes et des récidives après l'ouverture de la procédure d'expulsion contre lui, la Cour estime que sa vie privée et familiale au Royaume-Uni ne pouvait pas l'emporter sur le risque de récidive et de dommages à la société, et que son expulsion était donc proportionnée à l'objectif légitime de prévenir la criminalité. <i>[par. 33, 36, 38, 40 et 41]</i></p>
<p>J. H. c. Royaume-Uni N° 48839/09 Type : Arrêt Date : 20 décembre 2011 Articles : N, 3 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un ressortissant afghan du Royaume-Uni vers l'Afghanistan après le rejet de sa demande d'asile. Le père du requérant était politiquement actif au sein du Parti communiste démocratique du peuple afghan (« PDPA »), et son frère aîné avait obtenu l'asile au Royaume-Uni, en raison des risques qu'il courait en tant que fils d'un haut-dignitaire du PDPA.</p> <p><i>Grief pertinent</i> : L'expulsion du requérant vers l'Afghanistan l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements en raison de la notoriété et de la visibilité de son père en Afghanistan, résultant de sa participation au gouvernement dirigé par le PDPA a jusqu'à son renversement en 1982.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> : La Cour a estimé que la simple possibilité de mauvais traitements résultant de la situation troublée dans le pays de destination n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 et que, lorsque les sources disponibles décrivent une situation générale, les allégations spécifiques du requérant doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. La Cour n'a jamais exclu la possibilité qu'une situation générale de violence dans le pays de destination soit d'une telle intensité qu'elle rendrait tout renvoi vers ce pays nécessairement contraire à l'article 3 de la Convention. Mais la Cour ne retient cette approche que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée, lorsqu'il existe un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un individu serait exposé à cette violence en cas de retour. Le requérant n'a jamais allégué avoir eu une activité politique personnelle en Afghanistan, ou qu'il aurait dans ce pays une notoriété qui lui serait personnelle indépendamment de celle de son père. De plus, le requérant n'a pas allégué qu'il aurait joué un rôle dans les activités politiques de son père, ou qu'il en aurait eu connaissance. Le requérant n'a produit aucune preuve de nature à démontrer l'existence de raisons importantes de penser qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 s'il était renvoyé vers l'Afghanistan, compte tenu notamment de l'absence de preuves du fait que son père jouirait toujours d'une notoriété en Afghanistan, du temps qui s'est écoulé depuis que son père a quitté le pays, de l'absence de notoriété personnelle du requérant en Afghanistan, et de l'absence de preuves récentes indiquant que des membres de la famille de certains membres du PDPA seraient exposés à des risques en Afghanistan dans les circonstances actuelles. <i>[par. 54, 57, 61, 66]</i></p>
<p>Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique</p>	<p><i>Circonstances</i> : Expulsion d'un ressortissant camerounais de la Belgique au Cameroun. La requérante,</p>

<p>N° 10486/10 Type : Arrêt Date : 20 décembre 2011 Articles : Y, 3, 5, par. 1 f), 13 ; N, 3 Mots-clés : – détention (légalité) – expulsion – mauvais traitement – mesure provisoire Liens : Français uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p>atteinte par le VIH à un stade avancé, avait été placée en centre fermé pendant plusieurs mois en vue de son expulsion, et sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales avait été rejetée. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La requérante alléguait que sa situation présentait des circonstances exceptionnelles et que des considérations humanitaires impérieuses plaidaient contre son expulsion. Le traitement médical adapté à sa maladie n'était pas disponible au Cameroun. 2. La requérante alléguait que les autorités belges avaient mené la procédure d'expulsion sans avoir évalué le risque réel auquel elle était exposée de subir au Cameroun des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. 3. La requérante soutenait que sa détention était entachée d'arbitraire, d'une durée excessive et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par les autorités belges. <p><i>Conclusions de la Cour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait qu'en cas d'expulsion, la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants. Il faut donc que des considérations humanitaires plus impérieuses caractérisent la situation des personnes concernées avant l'exécution de la décision d'expulsion. La requérante n'est pas dans un « état critique » et elle est apte à voyager. La Cour ne peut considérer que la présente affaire soit marquée par des considérations humanitaires impérieuses. <i>[par. 82 et 83]</i> 2. La Cour constate qu'en l'espèce l'évaluation du risque encouru sous l'angle de l'article 3 de la Convention en raison de l'état de santé de la requérante a été envisagée dans le seul cadre de la procédure de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. La décision refusant la régularisation de la requérante pour raisons médicales est fondée sur l'avis du fonctionnaire médecin qui a énuméré une série d'informations et de considérations générales, et a ignoré le type de traitement dont la requérante avait besoin. La Cour est forcée de constater que les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun et poursuivre la procédure d'éloignement. La requérante n'a pas bénéficié d'un recours effectif. <i>[par. 106 et 107]</i> 3. Le fait que l'application de la mesure provisoire empêche provisoirement la poursuite de la procédure
--	---

	<p>d'expulsion ne rend pas irrégulière une détention, à condition que les autorités envisagent toujours l'expulsion et que le prolongement de la détention ne soit pas déraisonnable. Si la Cour partage cet avis en ce que l'indication de la mesure provisoire n'a pas d'incidence en tant que telle sur la légalité de la détention, elle estime que celle-ci ne saurait toutefois pas reposer sur la perspective de voir la Cour se prononcer dans le délai prévu par la législation belge. Tout en reconnaissant que le délai légal de détention n'a pas été dépassé, la Cour observe que les autorités connaissaient l'identité exacte de la requérante, qu'elle résidait à une adresse fixe connue des autorités, qu'elle s'était toujours présentée aux convocations et qu'elle avait entamé plusieurs démarches en vue de régulariser sa situation. La requérante était atteinte par le VIH, et son état de santé s'était dégradé durant sa détention. La Cour ne voit pas de lien entre la détention de la requérante et le but poursuivi par le gouvernement de l'éloigner du territoire. <i>[par. 120, 123, 124 et 125]</i></p>
<p>Zandbergs c. Lettonie N° 71092/01 Type : Arrêt Date : 20 décembre 2011 Articles : Y, 5, par. 3, 5, par. 4 ; N, 6, par. 1 Mots-clés : – détention (contrôle juridictionnel) – détention (durée) – extradition (détention) Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition des États-Unis d'Amérique vers la Lettonie aux fins de poursuites pénales. <i>Griefs pertinents</i> : Le requérant se plaignait du refus des tribunaux lettons de tenir compte de la durée de sa détention provisoire aux États-Unis dans le cadre de la détention provisoire en Lettonie. <i>Conclusions de la Cour</i> : Ni l'article 5, paragraphe 3, ni aucune autre disposition de la Convention ne créent une obligation générale à la charge d'un Etat partie de tenir compte de la durée de la détention provisoire dans un pays tiers. <i>[par. 63]</i></p>
<p>Ananyev et autres c. Russie N° 42525/07, 60800/08 Type : Arrêt Date : 10 janvier 2012 Articles : Y, 3 Mots-clés : – mauvais traitement Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Absence de rapport direct avec la coopération judiciaire en matière pénale (procédure pénale purement nationale), pertinente pour apprécier le risque réel de violation de l'article 3 de la Convention. <i>Griefs pertinents</i> : 1. Les mauvaises conditions de détention provisoire constituaient un problème structurel en Russie. Les nombreux recours dont la Cour a été saisie à ce sujet révèlent l'existence et la réalité du problème. Les autorités russes ont adopté certaines mesures insignifiantes et sporadiques pour améliorer les conditions de détention, mais ces mesures se sont avérées insuffisantes compte tenu du manque de financement et du recours excessif à la détention provisoire comme moyen de</p>

prévention.

2. Les requérants se plaignaient, sur le fondement de l'article 3 de la Convention, du fait qu'ils avaient été détenus dans les centres de détention provisoire IZ-67/1 (Mr Ananyev) et IZ-30/1 (Mr Bashirov) dans des conditions si dures qu'elles s'analysaient en traitements inhumains et dégradants contraires à l'article précité.

Conclusions de la Cour :

1. En l'état actuel des choses, l'ordre juridique russe ne prévoit aucun recours effectif pouvant servir à prévenir ou à mettre fin aux violations alléguées, ou à fournir au requérant un remède approprié et suffisant à un grief relatif à des conditions de détention inadéquates. *[par. 119]*
2. Les mauvais traitements atteignant un degré minimal de gravité impliquent généralement des blessures physiques et des souffrances physiques et morales intenses. Cependant, même en l'absence de tels éléments, les traitements qui humilient ou déprécient la personne, qui reflètent un manque de respect ou violent à la dignité humaine, qui suscitent des sentiments de crainte, d'angoisse ou d'infériorité de nature à réduire à néant la résistance physique ou morale de l'individu, peuvent également être qualifiés de dégradants et tomber sous le coup de l'interdiction prévue par l'article 3 de la Convention. Le manque flagrant d'espace personnel dans les cellules constitue un élément important devant être pris en considération pour déterminer si les conditions de détention sont « dégradantes » au sens de l'article 3 de la Convention. Si un espace de 4 m² constitue une norme souhaitable dans les hébergements collectifs, la Cour a estimé que si les requérants disposent de moins de 3 m² de surface au sol, la surpopulation doit être considérée comme d'une telle gravité qu'elle constitue à elle seule une violation de l'article 3 de la Convention. Pour déterminer si le manque d'espace personnel constitue ou non une violation de l'article 3 de la Convention, la Cour doit tenir compte des trois éléments suivants : (a) chaque détenu doit disposer d'un espace individuel de couchage dans la cellule, (b) chaque détenu doit disposer d'au moins 3 m² d'espace au sol, et (c) la surface globale de la cellule doit permettre aux détenus de se déplacer librement entre les meubles. L'absence de l'un quelconque des éléments ci-dessus entraîne une forte présomption que les conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Même dans des cas dans lesquels les cellules de prison étaient de plus grande dimension – avec entre 3 et 4 m² par détenus – la Cour a retenu une violation de l'article 3 de la Convention après avoir examiné le facteur lié à l'espace en combinaison avec le manque de ventilation ou de lumière. Une attention particulière doit être consacrée à la possibilité et à la durée des exercices à l'extérieur et aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent s'en prévaloir. Les restrictions dans l'accès à la lumière naturelle et à l'air libre en raison de

	l'installation de structures métalliques aggravent sensiblement la situation des détenus placés dans des cellules surpeuplées et constituent un indice de violation de l'article 3 de la Convention. [par. 140, 143, 145, 148, 149, 150 et 154]
<p>Harkins et Edwards c. Royaume-Uni N° 9146/07, 32650/07 Type : Arrêt Date : 17 janvier 2012 Articles : N, 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – réclusion à perpétuité <p>Liens : Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances</i> : Extradition du Royaume-Uni vers les Etats-Unis d'Amérique aux fins de poursuites pouvant déboucher sur la peine de mort ou sur une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents</i> : En cas d'extradition du Royaume-Uni, les requérants seraient exposés à un risque de peine de mort ou une peine de prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, contrairement à l'article 3 de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour</i> :</p> <p>Les assurances diplomatiques fournies par le gouvernement des Etats-Unis, le ministère public de Floride et le juge Weatherby sont claires et sans équivoque et doivent être présumées de bonne foi. Les assurances fournies par le procureur général adjoint indiquent clairement que le ministère public s'engage à ne pas requérir la peine de mort. De plus, l'ordonnance du juge Weatherby indique clairement qu'il n'existe aucun risque de condamnation à la peine capitale dans cette affaire, et moins encore de risque qu'une telle condamnation entraîne l'exécution effective de la peine capitale. Dès lors, la Cour estime que les assurances fournies par les autorités de Floride, en lien avec les assurances contenues dans la note diplomatique, suffisent à écarter le risque que la peine de mort soit prononcée contre le premier requérant s'il est extradé et condamné pour les crimes dont il est accusé. L'arrêt <i>Chahal</i> (confirmé par l'arrêt <i>Saadi</i>) s'applique à l'extradition et aux autres motifs de refoulement du territoire d'un Etat contractant, et s'applique sans distinction entre les différentes formes de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention. Le caractère absolu de l'article 3 de la Convention ne signifie pas que toute forme de mauvais traitement fait obstacle à l'expulsion d'un Etat contractant. Dans une affaire d'expulsion ou d'extradition, certains traitements contraires à l'article 3 de la Convention résultant d'une action ou d'une omission d'un Etat contractant n'atteignent pas nécessairement le degré de gravité nécessaire pour constituer une violation de l'article 3 de la Convention. Par exemple, la négligence d'un Etat contractant à fournir les soins médicaux nécessaires sur son territoire a parfois conduit la Cour à constater une violation de l'article 3 de la Convention, mais de telles violations n'ont pas été facilement établies dans un contexte extraterritorial. S'agissant des mauvais traitements infligés aux détenus, les facteurs suivants ont notamment été décisifs dans l'appréciation par la Cour des violations de l'article 3 de la Convention : la préméditation, le fait que la mesure ait pour but de</p>

réduire à néant la résistance ou la volonté du requérant, l'intention de dégrader ou d'humilier le requérant ou, faute d'une telle intention, le fait que la mesure soit appliquée d'une manière ayant néanmoins suscité un sentiment de crainte, d'angoisse, d'infériorité, l'absence de justification spécifique à la mesure infligée, la nature punitive et arbitraire de la mesure, la durée pendant laquelle la mesure a été infligée, et l'existence d'une souffrance ou d'une détresse d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute détention. L'appréciation des différents éléments précités dépend étroitement des circonstances de l'espèce et ces éléments ne peuvent être facilement établis de manière prospective dans un contexte d'extradition ou d'expulsion. Dans une affaire refoulement, la violation des dispositions précitées est établie si le requérant peut démontrer qu'il est exposé à un risque réel de se voir infliger une peine manifestement disproportionnée dans le pays de destination. Cependant, la Convention ne doit pas être considérée comme un moyen d'exiger des Etats contractants qu'ils imposent aux autres Etats le respect des normes de la Convention. Il convient de tenir compte du fait que les pratiques en matière pénale varient considérablement d'un Etat à l'autre et qu'il existe souvent des différences légitimes et raisonnables entre les Etats au regard de la durée des peines infligées, y compris pour des infractions similaires. La Cour estime donc que c'est seulement dans des cas très exceptionnels qu'un requérant pourra démontrer que la peine à laquelle il serait exposé dans un Etat non contractant est disproportionnée, et donc contraire à l'article 3 de la Convention. *[par. 86, 128, 129, 130 et 134]*

<p>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni N°: 8139/09 Type: arrêt Date: 17 janvier 2012 Articles: Y: 6; N: 3, 5 Mots-clés: – assurances – asile – expulsion – procès équitable – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'un ressortissant jordanien du Royaume-Uni vers la Jordanie. Le requérant figure sur la liste ONU du Comité des sanctions contre Al-Qaida des individus affiliés à cette organisation. Il avait été deux fois déclaré coupable <i>in absentia</i> (par contumace) en Jordanie pour complot en vue de mener des attentats à la bombe contre l'école américaine et l'hôtel Jérusalem à Amman. La Jordanie a demandé l'extradition du requérant du Royaume-Uni, mais a retiré sa demande au début de l'année 2000. À l'automne 2000, le requérant a été à nouveau jugé par contumace en Jordanie, cette fois pour complot en vue de commettre des attentats à la bombe contre des cibles occidentales et israéliennes en Jordanie. Le Royaume-Uni et la Jordanie ont négocié un mémorandum d'entente contenant une série de dispositions détaillées sur la conformité aux normes internationales des droits de l'homme, mémorandum qui serait appliqué en cas de transfert d'une personne d'un État vers un autre. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant soutenait qu'il serait confronté à un risque réel de torture ou de mauvais traitements s'il était expulsé vers la Jordanie et que, en droit, il faut tenir dûment compte des critiques formulées par la communauté internationale à l'égard des assurances. Le requérant s'appuyait sur des éléments qui démontraient, selon lui, que les prisons jordaniennes sont des lieux de non-droit. La nature du contrôle prévu par les dispositions convenues dans le cadre du mémorandum d'entente était également limitée. 2. Il était en effet incompatible avec l'article 3 de la Convention, pris conjointement avec l'article 13 de la Convention, que la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (la « SIAC »), afin d'établir l'efficacité des garanties données par la Jordanie, se fonde sur des pièces qui n'avaient pas été communiquées au requérant. 3. S'il était expulsé, l'intéressé courait un risque de déni de justice flagrant au regard de son droit à la liberté garantie par l'article 5 de la Convention, parce que la loi jordanienne permet une durée maximale de détention au secret de 50 jours, sans assistance juridique pendant toute cette détention. S'il était rejugé et reconnu coupable, toute peine d'emprisonnement serait une violation flagrante de l'article 5 de la Convention car elle lui aurait été infligée en raison d'une violation flagrante de l'article 6 de la Convention. 4. Le requérant courait un risque réel de déni de justice flagrant s'il était rejugé en Jordanie pour l'une des infractions pour lesquelles il avait été condamné <i>par contumace</i>. Les aveux
---	---

passés par Abdul Nasser Al-Hamasher et Abu Hawsher constituait la base première des accusations dirigées contre lui lors des premiers procès, et ces hommes et certains des autres requérants à chaque procès avaient été détenus au secret, sans assistance légale, et torturés. L'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture constituait un déni de justice flagrant.

Conclusions de la Cour:

1. La première question qui se pose au moment d'apprécier la manière dont les assurances seront appliquées en pratique et de déterminer le poids qui doit leur être accordé est celle de savoir si la situation générale en matière de droits de l'homme dans l'État d'accueil n'est pas telle qu'il doit être exclu d'accepter quelque assurance que ce soit de sa part. Il est rare, cependant, que la situation générale dans un pays donné implique que l'on ne puisse accorder absolument aucun poids aux assurances qu'il fournit. Le plus souvent, la Cour apprécie d'abord la qualité des assurances données puis, à la lumière des pratiques de l'État d'accueil, elle évalue leur fiabilité. Ce faisant, elle tient compte notamment des facteurs suivants : le fait que les termes des assurances lui aient ou non été communiqués; ii) le caractère soit précis soit général et vague des assurances ; iii) l'auteur des assurances et sa capacité ou non à engager l'État d'accueil; iv) dans les cas où les assurances ont été données par le gouvernement central de l'État d'accueil, la probabilité que les autorités locales les respectent; v) le caractère légal ou illégal dans l'État d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été données; vi) le fait qu'elles émanent ou non d'un État contractant; vii) la durée et la force des relations bilatérales entre l'État de départ et l'État d'accueil, y compris l'attitude passée de l'État d'accueil face à des assurances analogues; viii) la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données par des mécanismes diplomatiques ou par d'autres mécanismes de contrôle, y compris la possibilité illimitée de rencontrer les avocats du requérant; ix) l'existence ou non d'un vrai système de protection contre la torture dans l'État d'accueil et la volonté de cet État de coopérer avec les mécanismes internationaux de contrôle (dont les ONG de défense des droits de l'homme), d'enquêter sur les allégations de torture et de sanctionner les auteurs de tels actes; x) le fait que le requérant ait ou non déjà été maltraité dans l'État d'accueil; xi) l'examen ou l'absence d'examen par les juridictions internes de l'État de départ/de l'État contractant de la fiabilité des assurances. La Cour n'a jamais posé de règle absolue en vertu de laquelle on ne pourrait pas compter qu'un État qui ne respecte

pas ses obligations multilatérales respecte des assurances bilatérales. La mesure dans laquelle l'État a manqué à respecter ses obligations multilatérales est, au plus, un facteur à prendre en compte pour déterminer si les assurances bilatérales qu'il a données sont suffisantes. De même, il n'y a pas d'interdiction de demander des assurances en cas de problème systémique de torture et de mauvais traitements dans l'État d'accueil. Elle estime plutôt que le gouvernement britannique et le gouvernement jordanien se sont véritablement efforcés, l'un d'obtenir, l'autre de fournir des assurances transparentes et détaillées garantissant que le requérant ne sera pas maltraité à son retour en Jordanie. Le mémorandum d'entente semble aussi supérieur à toutes les assurances examinées par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme. Le mémorandum est précis et complet. Il prévoit directement la protection en Jordanie des droits du requérant garantis par la Convention. Les assurances doivent être replacées dans le contexte où elles ont été données. La Cour considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour conclure que les assurances ont été données de bonne foi par un gouvernement dont les relations bilatérales avec le Royaume-Uni sont, de longue date, très fortes. De plus, ces assurances ont reçu l'aval des plus hautes autorités jordaniennes, le roi lui-même les ayant expressément approuvées et soutenues. Ainsi, il est clair que, quel que soit le statut du mémorandum d'entente en droit jordanien, les assurances ont été données par des autorités aptes à lier l'État jordanien. Tous ces facteurs rendent plus probable le respect strict de la lettre et de l'esprit du mémorandum d'entente. De même, compte tenu du contexte politique dans lequel le mémorandum a été négocié, la Cour ne peut admettre l'argument du requérant selon lequel sa notoriété l'exposerait à un risque plus grand. Elle juge plus probable que l'effet de cette notoriété soit que les autorités de l'État d'accueil prennent soin de faire en sorte qu'il soit bien traité ; le gouvernement jordanien est sans aucun doute conscient du fait que des mauvais traitements auraient non seulement des conséquences graves pour sa relation bilatérale avec le Royaume-Uni mais susciteraient aussi l'indignation au niveau international. *[paragraphes 188, 189 et 193 par 196]*

2. La Cour considère qu'il n'y a pas d'élément dans sa jurisprudence qui corrobore les arguments du requérant selon lesquels il y a une exigence renforcée de transparence et d'équité procédurale lorsque des assurances ont été données; comme dans toutes les affaires relevant de l'article 3, un examen indépendant et rigoureux est nécessaire. L'article 13 de la Convention ne peut pas être interprété comme imposant une interdiction

absolue aux juridictions nationales de recevoir des éléments de preuves confidentiels, à condition que les intérêts du requérant soient protégés à tout moment devant ces juridictions. En l'espèce, au moins dans la mesure où la question du risque de mauvais traitements en Jordanie était concernée, aucune charge n'a été retenue contre le requérant devant la SIAC. En revanche, l'intéressé a soutenu qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était expulsé vers la Jordanie. De l'avis de la Cour, il n'existe aucun élément qui permette de penser qu'en recevant des preuves confidentielles sur cette question, la SIAC, aidée par des avocats spéciaux, ne se soit pas livrée à examen rigoureux de la réclamation du requérant. La Cour n'est pas non plus convaincue qu'en s'appuyant sur des preuves confidentielles, la SIAC ait couru le risque inacceptable d'un résultat incorrect: dans la mesure où il y avait un tel risque, il a été atténué par la présence des avocats spéciaux. Même en supposant que les preuves confidentielles aient été examinées à la lumière de l'intérêt des États-Unis pour le requérant, de l'engagement de la Direction générale des services de renseignement jordaniens (GID) à respecter les assurances données et de la négociation du mémorandum d'entente du Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, la Cour estime que ces questions sont de nature très générale. Il n'y a aucune raison de supposer qu'en prenant connaissance des pièces confidentielles, le requérant aurait été en mesure de les contester avec plus d'efficacité que les avocats spéciaux. *[paragraphes: 219, 223 et 224]*

3. Rien n'empêche l'article 5 de la Convention de s'appliquer dans une affaire d'expulsion. Par conséquent, la Cour estime qu'un État contractant serait en violation de l'article 5 de la Convention s'il éloignait un requérant vers un État où il serait exposé à un risque réel de violation flagrante de cet article. Cependant, comme avec l'article 6 de la Convention, un seuil élevé doit s'appliquer. Il n'y aurait violation flagrante de l'article 5 que si, par exemple, l'État d'accueil détenait arbitrairement un requérant pendant plusieurs années sans avoir l'intention de le traduire en justice, ou si un requérant risquait d'être détenu pendant une longue période dans l'État d'accueil après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable. La Cour conclut que la détention provisoire du requérant en Jordanie n'emporterait pas de risque réel de violation flagrante de l'article 5 car il est clair que les autorités jordaniennes ont l'intention de traduire le requérant en justice, et elles doivent le faire dans un délai de cinquante jours à compter de la date à laquelle il sera placé en détention. La Cour considère qu'une détention de cinquante jours

	<p>est très loin de la durée qui constituerait une violation flagrante de l'article 5 et que, par conséquent, il n'y aurait pas violation de cet article si le requérant était expulsé vers la Jordanie. <i>[paragraphes: 233 et 235]</i></p> <p>Dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « déni de justice flagrant » s'applique aux procès manifestement contraires aux dispositions de l'article 6 ou aux principes consacrés par cet article. Même si elle n'a pas encore eu à définir cette expression en termes plus précis, la Cour a néanmoins eu l'occasion de dire de certaines formes d'injustice qu'elles pouvaient être constitutives d'un déni de justice flagrant, notamment une condamnation <i>in absentia</i> sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation, un procès sommaire par sa nature et mené dans le mépris total des droits de la défense, une détention dont il n'était pas possible de faire examiner la régularité par un tribunal indépendant et impartial, un refus délibéré et systématique de laisser un individu, en particulier un individu détenu dans un pays étranger, communiquer avec un avocat. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'État contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article. Pour déterminer si tel est le cas, la Cour applique le même degré et la même charge de la preuve que lorsqu'elle examine les affaires d'expulsion au regard de l'article 3. C'est donc au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet. La Cour a dit qu'il y a déni de justice flagrant lorsque sont admis dans une procédure pénale des éléments de preuve obtenus par la torture. Le requérant a démontré qu'il y avait un risque réel que les témoignages à charge d'Abu Hawsher et d'Abdul Nasser Al-Hamasher aient été obtenus par la torture et la Cour a jugé qu'il ne pouvait équitablement lui être imposé d'apporter des preuves de niveau supérieur. Eu égard à ces conclusions, la Cour conclut qu'il y a un risque réel que le nouveau procès du requérant soit constitutif d'un déni de justice flagrant. <i>[paragraphes: 259, 260, 261 et 282]</i></p>
<p>M. S. c. Belgique N°: 50012/08</p>	<p><i>Circonstances:</i> Procédure d'expulsion engagée par la Belgique contre un ressortissant irakien, soupçonné d'avoir des liens avec le terrorisme, suite à l'exécution d'une peine</p>

<p>Type: arrêt Date: 31 janvier 2012 Articles: Y: 3, 5§1, 5§4 Mots-clés: – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – expulsion – mauvais traitement Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>d'emprisonnement. Après sa sortie de prison, le requérant a été détenu d'octobre 2007 à mars 2009 dans un centre de transit fermé pour étrangers en situation irrégulière sur la base d'un ordre de quitter le territoire. Au cours de sa détention, il a demandé le statut de réfugié qui lui a été refusé bien que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ait noté que, s'il était expulsé vers l'Irak, le requérant courrait le risque d'être exposé à de mauvais traitements. Assigné à résidence entre mars 2009 et avril 2010, le requérant a été une nouvelle fois placé en détention entre avril 2010 à octobre 2010 avant d'être finalement rapatrié en Irak. Avant son rapatriement, les autorités belges avaient tenté de l'éloigner vers un pays tiers.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant a affirmé qu'il avait été renvoyé en Irak où il était exposé à de mauvais traitements. Il a fait valoir que son retour n'avait pas été volontaire et que la pression que les autorités belges avaient exercé sur lui était telle que la seule possibilité qui s'offrait à lui était de retourner en Irak. 2. Sa demande d'asile étant toujours en cours et les autorités belges sachant que son expulsion vers l'Irak n'était pas possible à la lumière du risque de mauvais traitements qu'il courrait dans ce pays, le requérant a allégué que sa première période de détention était arbitraire car il ne pouvait pas être considéré comme un étranger contre lequel des mesures étaient prises en vue de son expulsion. 3. Le requérant a allégué que sa deuxième période de détention était illégale, car, selon lui, les autorités belges n'avaient statué sur son expulsion avec la diligence exigée par le tribunal. Il a ajouté qu'aucune information ne lui avait été donnée quant à la raison pour laquelle il avait de nouveau été placé en détention et donc privé de la possibilité d'en contester la légalité. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour être valable, la renonciation à certaines garanties procédurales doit être assortie de garanties suffisantes pour être sûr que la renonciation a été exprimée librement. En l'espèce, le requérant a été placé devant l'un des choix suivants: rester en Belgique sans aucun espoir d'obtenir le droit d'y résider légalement et sans perspective d'y vivre en toute liberté; retourner en Irak avec le risque d'y être arrêté et exposés à de mauvais traitements; ou se rendre dans un pays tiers, ce qui s'est avéré irréalisable. La Cour estime que le requérant ne peut pas être considéré comme ayant valablement renoncé à se prévaloir de la protection assurée par l'article 3 et que son retour doit s'analyser en un retour forcé. Même
---	--

dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les actes commis par la personne concernée, la Convention interdit en termes absolus la torture. Il n'est donc pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion. En l'espèce, La Cour remarque que l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque de réel de traitements contraires à l'article 3 n'est pas controversée. Les autorités belges auraient dû assortir le retour de l'intéressé d'une série de garanties en vue d'assurer sa sécurité, au premier rang desquelles figure la recherche d'assurances diplomatiques auprès des autorités de l'État concerné. En n'agissant pas de la sorte, la Cour juge que les autorités belges n'ont pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles au regard de la Convention. *[Paragraphes 124 à 127, 129 et 131]*

2. Une procédure d'expulsion ne peut pas être considérée comme étant en cours lorsque les autorités n'ont pas la perspective d'expulser les personnes concernées pendant la durée de leur détention sans les exposer à un risque réel de mauvais traitements. La détention au seul motif de la sécurité nationale n'entre pas dans le cadre de l'article 5§1 (f) de la Convention. La Cour estime que le requérant a été détenu en vertu d'une procédure prescrite par la loi et n'a aucune raison de douter que les autorités nationales envisageaient l'expulsion et avaient une perspective réaliste d'y parvenir au cas où la demande d'asile aurait été refusée. La situation doit être analysée différemment à partir de la date à laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a publié son avis sur les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion vers l'Irak. À partir de ce moment, le requérant n'a été placé en détention que pour des raisons de sécurité, étant donné que les autorités ne pouvaient pas procéder à son expulsion sans enfreindre leurs obligations à l'égard de la Convention. *[Paragraphes 150 151 153 154 et 155]*

L'ordre de quitter le territoire sur la base duquel le requérant était lié au fait que l'Office des étrangers (OE) attendait l'avis du CGRA confirmant les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion vers l'Irak. Si la Cour est disposée à considérer que cette étape est une condition nécessaire à l'expulsion du requérant, elle ne peut concevoir qu'une telle mesure puisse être en soi considérée comme une mesure prise en vue de l'expulsion au sens de l'article 5§1 (f) de la Convention. La situation est différente entre le moment où les autorités belges ont établi des contacts diplomatiques pour trouver un État tiers prêt à accueillir le requérant et celui où l'intéressé a refusé d'être transféré au Burundi. À la lumière de l'échec

	<p>des mesures prises en vue de trouver un État tiers, l'absence de nouvelles mesures à cet égard et le nouvel avis du CGRA confirmant les risques encourus par le requérant en cas de retour en Irak, la Cour ne peut que noter l'absence d'un lien entre la détention du requérant et la possibilité de l'éloigner du territoire belge. <i>[Paragraphes 175, 177 et 179]</i></p>
<p>Al Husin c. Bosnie-Herzégovine N°: 3727/08 Type: arrêt Date: 7 février 2012 Articles: Y: 3, 5§1; N: 5§1 Mots-clés: – détention (légalité) – expulsion – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'un ressortissant syrien de Bosnie-Herzégovine vers la Syrie en raison de son association avec l'organisation terroriste des moudjahidines.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant a soutenu qu'il serait considéré par les autorités syriennes comme un membre du mouvement clandestin des Frères musulmans (compte tenu de sa participation aux manifestations organisées par cette organisation dans les années 1980) ou comme un islamiste (en raison de son association avec le mouvement des moudjahidines prônant la version wahhabite/salafiste de l'Islam d'inspiration saoudienne). Il a affirmé que les autorités syriennes étaient au courant de ses activités en Bosnie-Herzégovine, car il s'était toujours ouvertement exprimé à leur sujet (il avait, par exemple, accordé un certain nombre d'entretiens à la chaîne de télévision Al Jazeera et au journal Asharq Alawsat entre 1996 et 2001). Il a évoqué la situation de Muhammad Zammar, un moudjahidine d'origine syrienne, qui aurait été torturé en Syrie et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement pour son appartenance au mouvement des Frères musulmans (bien qu'aucune preuve de cette affiliation à cette organisation n'ait été présentée au procès). Le requérant a fait valoir qu'il pourrait aussi être visé à cause de son insoumission. Compte tenu de tout ce qui précède, du contexte politique et de la situation des droits de l'homme en Syrie, le requérant a soutenu que son expulsion vers la Syrie l'exposerait au risque d'être soumis à de mauvais traitements.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Les autorités nationales n'ont pas tenu suffisamment compte de la nature du mouvement des moudjahidines auquel le requérant appartenait sans aucun doute. Au lendemain de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le requérant a accordé un certain nombre d'entretiens à certains des principaux médias arabes, révélant son association avec le mouvement des moudjahidines et prônant la version wahhabite-salafiste de l'islam d'inspiration saoudienne. Même en supposant que les autorités syriennes n'aient pas prêté attention à ces faits, le requérant a de nouveau attiré l'attention sur sa personne lorsqu'il a été confondu, à tort, avec le terroriste condamné Abou Hamza al-Masri dans un rapport du Département d'État américain sur le terrorisme en Bosnie-Herzégovine, et arrêté pour des motifs de sécurité nationale. La Cour est d'avis que ces facteurs seraient susceptibles de faire de lui une personne pouvant présenter un intérêt pour les autorités syriennes. En fait, le</p>

	<p>requérant a soumis un document délivré par les services de sécurité syriens le 16 août 2002 indiquant qu'il devrait être arrêté dès son entrée en Syrie ainsi qu'un document délivré par les forces armées syriennes le 15 octobre 2009 indiquant que les services de sécurité détenaient un fichier contenant des informations sur le requérant. Compte tenu de ce qui précède, de l'historique des droits de l'homme en Syrie et du fait que la situation en Syrie s'est dégradée depuis le début de la contestation politique et des troubles civils en mars 2011, il y a un risque réel que le requérant, s'il était expulsé vers la Syrie, soit victime de mauvais traitements. [paragraphe 52, 53 et 54]</p>
<p>Antwi et autres c. Norvège N°: 26940/10 Type: arrêt Date: 14 février 2012 Articles: N: 8 Mots-clés: – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'un ressortissant ghanéen, de son épouse, ressortissante norvégienne naturalisée, et leur sa fille, ressortissante norvégienne de par sa naissance.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> La décision des services de l'immigration norvégienne d'expulser le premier requérant vers le Ghana et de l'interdire de territoire pendant cinq ans entraînerait une violation des droits des trois requérants au titre de l'article 8 de la Convention. Elle perturberait les relations entre le premier et le troisième requérant au point de provoquer des effets néfastes de longue durée sur ce dernier.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Le séjour du premier requérant en Norvège n'a jamais été régulier. L'expulsion contestée et l'interdiction de territoire pendant cinq ans avaient été imposées au premier requérant compte tenu de la gravité de ses violations de la loi sur l'immigration (utilisation d'une fausse identité et fausses déclarations au sujet de sa nationalité). Une décision de mettre en œuvre une loi sur l'immigration nationale qui, en l'espèce, est basée sur des sanctions administratives sous forme d'expulsion, n'est pas considérée en tant que telle comme une violation de l'article 8 de la Convention. L'intérêt public en faveur de l'éloignement du premier requérant a pesé lourd dans la balance lors de l'évaluation de la question de la proportionnalité en vertu de l'article 8 de la Convention. Le premier requérant a grandi au Ghana, où sa famille vivait, et est arrivé en Norvège à l'âge adulte. On ne peut pas dire que ses liens avec la Norvège l'emportent sur ceux noués avec son pays d'origine, d'autant qu'ils s'étaient formés au moyen d'un séjour irrégulier et sans aucun espoir légitime de pouvoir rester dans le pays. Bien que la deuxième requérante soit devenue citoyenne norvégienne, ait noué des liens familiaux et professionnels en Norvège, et aurait probablement éprouvé des difficultés à se réinstaller au Ghana, il ne semble pas qu'il y ait un obstacle particulier à ce qu'elle accompagne le premier requérant dans leur pays d'origine. De l'avis de la Cour, les facteurs mentionnés ci-dessus ne peuvent pas l'emporter sur l'intérêt</p>

	<p>public au point de ne pas sanctionner le premier requérant pour des infractions aggravées contre les règles de l'immigration avec la mesure contestée. Les liens directs de la <i>troisième</i> requérante avec le Ghana sont très limités, puisqu'elle s'est rendue trois fois dans le pays et connaît peu les langues qui y sont pratiquées. Toutefois, les deux parents étant nés et ayant grandi au Ghana et s'étant rendu trois fois dans le pays avec leur fille, il n'y a aucun obstacle insurmontable à ce que les trois requérants s'installent ensemble au Ghana ou, à tout le moins, maintiennent des contacts réguliers. <i>[paragraphes 90, 92, 93 et 98]</i></p>
<p>Hirsi Jamaa et autres c. Italie N°: 27765/09 Type: arrêt [GC] Date: 23 février 2012 Articles: Y: 3, 4 (Prot. 4), 13 Mots-clés: – expulsion – mauvais traitement Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Transfert (expulsion de fait) de onze ressortissants somaliens et de treize ressortissants érythréens d'Italie vers la Libye. Les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ deux cents personnes qui ont quitté la Libye à bord de trois embarcations dans le but d'atteindre les côtes italiennes. Les embarcations ont été interceptées en haute mer par la police douanière et financière et des garde-côtes italiens, et les migrants en situation irrégulière ont été transférés sur les navires militaires et refoulés en Libye en vertu de l'accord de coopération bilatérale de 2007 entre l'Italie et la Libye sur la lutte contre l'immigration clandestine.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Les requérants étaient exposés au risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant en Libye et dans leurs pays respectifs d'origine, à savoir, l'Érythrée et la Somalie, suite à la décision de l'Italie de les refouler en Libye.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <p>L'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant ses engagements découlant d'accords bilatéraux avec la Libye. En effet, à supposer même que lesdits accords prévoyaient expressément le refoulement en Libye des migrants interceptés en haute mer, les États membres demeurent responsables même lorsque, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à leur égard, ils ont assumé des engagements découlant de traités. <i>[Paragraphe 129]</i></p>
<p>Samaras et autres c. Grèce N°: 11463/09 Type: arrêt Date: 28 février 2012 Articles: Y: 3 Mot-clé:</p>	<p><i>Circonstances:</i> Conditions de détention de douze ressortissants grecs et d'un ressortissant somalien dans la prison grecque d'Ioannina.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Les requérants ont soutenu que les conditions de détention ne respectaient pas les normes nationales et internationales et étaient donc susceptibles de leur causer de graves souffrances physiques et psychologiques. Ils se plaignaient en particulier qu'ils séjournaient et dormaient dans des cellules exiguës et des dortoirs surpeuplés dépourvus de</p>

<p>– mauvais traitement Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>chaise, de table et du moindre espace libre ; qu'ils passaient dix-huit heures confinés dans les dortoirs et étaient contraints de rester sur leurs lits ; que plusieurs d'entre eux souffraient de maladies graves pour lesquelles ils n'étaient pas traités.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> L'article 3 de la Convention impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Par ailleurs, si une surpopulation carcérale grave pose en soi un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour rappelle qu'elle ne saurait donner la mesure, de manière précise et définitive, de l'espace personnel qui doit être octroyé à chaque détenu aux termes de la Convention, cette question pouvant dépendre de nombreux facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'accès à la promenade en plein air ou la condition mentale et physique du prisonnier. Ainsi, dans des affaires où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour rappelle avoir noté que d'autres aspects des conditions de détention étaient à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition. Parmi ces éléments figurent la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, le mode d'aération, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base. La Cour n'entend pas mettre en question sa jurisprudence selon laquelle des éléments autres que la surpopulation ou l'espace personnel dont dispose un détenu peuvent être pris en compte dans l'examen du respect des exigences de l'article 3 en la matière. La possibilité de circuler en dehors du dortoir constitue un de ces éléments. Cependant, un de ces facteurs, pris isolément, ne peut être considéré d'une telle importance qu'il puisse faire pencher la balance en faveur d'une conclusion de la non-violation de l'article 3 de la Convention. La Cour doit également examiner les modalités et la durée de la liberté de mouvement par rapport à la durée globale de la détention et aux conditions générales régnant dans l'enceinte de la prison. La Cour note que la période pendant laquelle les requérants ont travaillé était une fraction limitée de la durée totale de leur incarcération. <i>[paragraphes 56, 57, 59, 63 et 65]</i></p>
<p>Atmaca c. Allemagne N°: 45293/06 Type: décision Date: 6 mars 2012</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'Allemagne vers la Turquie dans le cadre d'une poursuite pénale contre une personne qui a été un membre actif du PKK (parti des Travailleurs du Kurdistan) et a demandé l'asile en Allemagne. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Grief pertinent:</i> Le requérant s'est plaint qu'il risquait d'être torturé, d'être exposé à des</p>

<p>Articles: – Mot-clé: – mesure provisoire Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>conditions de détention dégradantes et qu'il pourrait être condamné à l'issue d'un procès inéquitable s'il était extradé vers la Turquie. <i>Conclusions de la Cour:</i> La décision du ministère fédéral de la Justice d'autoriser ou non l'extradition du requérant vers la Turquie, qui avait été initialement prévue pour le 18 juillet 2007, n'a pas été prise à ce jour. La Cour relève à cet égard que la procédure engagée devant le ministère fédéral de la Justice concernant l'autorisation d'extradition du requérant est en cours depuis quatre ans et demi sans qu'aucune décision n'ait été prise. Elle note en outre que la procédure ne peut pas être considérée comme une voie de recours dont le requérant peut « disposer » pour obtenir réparation des violations alléguées de la Convention, dans le cadre des dispositions de l'article 35§1 de la Convention relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Le requérant n'est pas en mesure d'engager ces poursuites. Le gouvernement n'a donc pas fait valoir que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes du fait que la procédure devant le ministère fédéral de la Justice était toujours en suspens. Néanmoins, la décision du ministère de la Justice relative à l'autorisation d'extradition du requérant est une condition préalable qui permet aux tribunaux nationaux de décider que son extradition peut légitimement devenir exécutoire. La Cour regrette dans ce contexte que la décision du ministère d'autoriser ou non l'extradition du requérant ait été apparemment ajournée parce que, notamment, elle avait indiqué au gouvernement allemand, en vertu de l'article 39 de son règlement, que le requérant ne devait pas être extradé vers la Turquie jusqu'à nouvel avis. L'application de l'article 39 ne visait qu'à suspendre l'<i>exécution</i> d'une décision prise par les autorités nationales d'extrader le requérant. Elle n'empêchait pas le gouvernement de décider à tout moment si l'intéressé devait, ou non, être extradé. [pages 15 et 16]</p>
<p>Mannai c. Italie N°: 9961/10 Type: arrêt Date: 27 mars 2012 N°: 9961/10 Articles: Mots-clés: – expulsion – mauvais traitement</p>	<p><i>Voir le résumé de l'affaire Ben Khemais c. Italie, dont les caractéristiques sont très proches.</i></p>

<p>– mesure provisoire Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	
<p>Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (Arrêt) N°: 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 & 67354/09 Type: arrêt Date: 10 avril 2012 Articles: N: 3 Mots-clés: – assurances – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – réclusion à perpétuité Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>NOTE: pour la décision, voir ci-dessus.</i> <i>Circonstances:</i> Extradition de six ressortissants britanniques et d'une personne de nationalité contestée du Royaume-Uni vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une procédure pénale pour diverses infractions terroristes et liées au terrorisme. Mesure provisoire respectée. <i>Griefs pertinents:</i> 1. S'ils étaient extradés vers les États-Unis et condamnés, les requérants seraient détenus à la prison ADX Florence et soumis à des mesures administratives spéciales. Les requérants ont soutenu que les conditions de détention à ADX Florence (avec ou sans mesures administratives spéciales) violeraient l'article 3 de la Convention. 2. S'ils étaient extradés et condamnés, les requérants seraient exposés à des peines d'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle et/ou à de très longues peines d'une durée déterminée, en violation de l'article 3 de la Convention. <i>Conclusions de la Cour :</i> 1. Afin de relever de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, l'état de santé de la victime. Pour que les conditions de détention d'un requérant violent l'article 3 de la Convention, la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà du niveau inévitable de souffrance et d'humiliation lié à une forme de peine ou de traitement légitime. Les mesures privant une personne de sa liberté peuvent souvent comporter un élément de souffrance ou d'humiliation. Toutefois, l'État doit s'assurer qu'une personne est détenue dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que la manière et la méthode de l'exécution de la mesure ne lui infligent pas une détresse ou une contrainte excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et que, étant donné les exigences pratiques de la détention, sa santé et son bien-être sont correctement protégés. Lors de l'évaluation des conditions de détention, il convient de tenir compte des effets cumulatifs de ces conditions, ainsi que des allégations spécifiques faites par le requérant. La Cour a évalué</p>

la plainte concernant la détention éventuelle dans la prison ADX Supermax (prison de sécurité maximale), notamment en ce qui concerne l'isolement, les activités en plein air et récréatives, ainsi que les problèmes de santé mentale au cours de la détention. Les arguments des requérants selon lesquels la mise en détention à la prison de Florence aurait lieu sans aucune garantie procédurale sont sans fondement. Le Bureau fédéral des prisons applique des critères rationnels et accessibles lorsqu'il décide de transférer un détenu à la prison de Florence. Des hauts fonctionnaires du Bureau, qui sont extérieurs à l'établissement d'origine du détenu, participent activement à la décision relative au transfert. Leur implication et l'obligation de tenir une audience avant le transfert fournissent une mesure appropriée de protection procédurale. Il n'y a aucune preuve suggérant qu'une telle audience est simplement une façade. En outre, lorsque le transfert n'est pas jugé satisfaisant, il est possible de saisir le Bureau fédéral des prisons au titre du programme de recours administratif ainsi que les tribunaux fédéraux américains, afin d'introduire un recours en vertu des dispositions sur l'application régulière de la loi du 14^e amendement de la Constitution américaine, afin de remédier à toutes les irrégularités pouvant nuire au processus. Il n'y a aucun élément qui indique que les autorités des États-Unis ne réviseraient pas systématiquement les risques que pourraient poser, selon elles, les requérants. Le Bureau fédéral des prisons utilise des procédures bien établies pour réviser le classement de la sécurité d'un détenu et examiner cette classification dans le cadre des revues semestrielles du programme et des rapports d'étape trisannuels. En outre, les autorités des États-Unis se sont montrées disposées à réviser et à lever les mesures administratives spéciales qui ont été imposées aux détenus terroristes en vue de les transférer de la prison de Florence vers d'autres institutions, moins restrictives. Il ressort clairement des éléments de preuve présentés par les deux parties que l'objectif poursuivi dans ces unités est d'éviter tout contact physique entre un détenu et d'autres, et de minimiser l'interaction sociale entre les détenus et le personnel. Cela ne signifie pas, cependant, que les détenus sont maintenus dans un état d'isolement sensoriel complet ou d'isolement social total. Les détenus sont confinés dans leurs cellules pendant la plupart du temps, mais ils ne restent pas inactifs pour autant grâce à la radio, à la télévision, aux journaux qui leur sont fréquemment distribués, aux livres, aux passe-temps, à la pratique de l'artisanat amateur et aux programmes éducatifs. L'éventail des activités et des services offerts est bien plus large que ce qui est prévu dans de nombreuses prisons en Europe.

Certes, les services fournis font parfois l'objet de restrictions, par exemple la prière de groupe, mais ce sont là les conséquences nécessaires et inévitables de la détention. En outre, les possibilités d'interaction entre les détenus sont suffisantes. Les détenus qui sont dans leurs cellules peuvent parler à d'autres détenus mais uniquement, semble-t-il, par le système de ventilation. Pendant les périodes de loisirs, les détenus peuvent communiquer sans entrave. L'isolement subi par les détenus de la prison de Florence est donc partiel et relatif. Quant aux conditions concernant la santé mentale des requérants, il semble que les services psychiatriques qui sont disponibles à la prison de Florence soient tout à fait capables de les traiter. *[paragraphes: 201, 202, 203, 220, 222 et 224]*

2. Dans un cas assez exceptionnel, une extradition serait en violation de l'article 3 de la Convention si le requérant devait faire face à une peine manifestement disproportionnée dans l'État d'accueil. Par conséquent, même si, en principe, les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, une peine manifestement disproportionnée peut s'analyser en un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention au moment de son prononcé. Toutefois, la « disproportion manifeste » est un critère très strict, auquel il ne sera que « très rarement » satisfait. Dans un cas d'éloignement (extradition ou expulsion), il n'y a violation que si le requérant est en mesure de démontrer qu'il court un risque réel de subir une peine manifestement disproportionnée dans l'État d'accueil. Toutefois, la Convention ne doit pas être considérée comme un moyen d'obliger les États contractants à imposer ses normes à d'autres États. Il faut tenir compte du fait que les pratiques de détermination de la peine varient considérablement entre les États et qu'il y aura souvent des différences légitimes et raisonnables entre les États quant à la durée des peines qui sont prononcées, même pour des infractions similaires. La Cour estime donc que le requérant ne sera en mesure de démontrer que la peine qu'il pourrait subir dans un État non contractant serait manifestement disproportionnée et donc contraire à l'article 3 de la Convention que dans des cas très exceptionnels. Pour les peines à perpétuité, il est nécessaire de faire la distinction entre trois types de peine: i) une peine à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle après une période minimale de détention; ii) une peine discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle; et iii) une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La première peine est clairement compressible et aucun

problème ne peut donc se poser au regard de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne la deuxième peine, qui est une peine discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour observe qu'elle est habituellement prononcée pour des infractions d'une extrême gravité, par exemple un assassinat ou un homicide involontaire. Dans tout système juridique, ces infractions, lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une condamnation à perpétuité, font généralement l'objet d'une lourde peine d'emprisonnement, parfois égale à plusieurs décennies. Par conséquent, tout accusé qui est déclaré coupable d'une telle infraction doit s'attendre à purger un nombre important d'années en prison avant de pouvoir nourrir l'espoir d'être libéré et ce, que sa peine soit à perpétuité ou à durée déterminée. Il en résulte qu'aucune question ne saurait être admise au regard de l'article 3 dès lors qu'une peine discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité est prononcée par un tribunal après examen de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes pertinentes. La Cour estime qu'un problème ne pourra être soulevé au regard de l'article 3 que s'il peut être démontré: i) que la peine d'emprisonnement à perpétuité du requérant ne peut plus être justifiée par des motifs pénologiques légitimes (la punition, la dissuasion, la protection du public ou la réhabilitation); et ii) que la peine est irréductible *de facto* et *de jure*. S'agissant de la troisième peine, qui est une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire. Toute peine obligatoire a pour défaut de priver le requérant de la possibilité de faire valoir des circonstances atténuantes ou des circonstances particulières devant le tribunal qui prononce la peine. C'est moins vrai pour une peine obligatoire d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle puisqu'il s'agit d'une peine qui, en fait, condamne le requérant à passer le reste de ses jours en prison, quel que soit son degré de culpabilité et indépendamment de la question de savoir si le tribunal qui prononce la peine considère que la sentence est justifiée. Toutefois, de l'avis de la Cour, ces considérations ne signifient pas qu'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est *en soi* incompatible avec la Convention, bien que la tendance en Europe soit clairement défavorable à ce type de peine. La Cour conclut donc qu'en l'absence de toute disproportionnalité manifeste, une peine obligatoire d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ou une peine discrétionnaire à perpétuité poseront un problème sous l'angle de l'article 3 dès

lors que l'on peut démontrer que: i) la peine d'emprisonnement à vie du requérant ne peut plus être justifiée par un quelconque motif pénologique légitime; et ii) la peine est irréductible *de facto* et *de jure*. Les peines infligées pour les infractions commises varient selon les candidats, mais toutes visent la participation au terrorisme ou son soutien. Compte tenu de la gravité des infractions de terrorisme (notamment ceux commises ou inspirées par Al-Qaïda) et du fait qu'il fallait attendre que le juge ait examiné toutes les circonstances aggravantes et atténuantes avant que les peines de perpétuité puissent être prononcées contre ces requérants, la Cour estime que les peines perpétuelles à durée discrétionnaire ne sont pas manifestement disproportionnées dans leurs cas. En ce qui concerne une peine perpétuelle à durée discrétionnaire, un problème ne pourra être soulevé au regard de l'article 3 que s'il peut être démontré que: i) l'incarcération prolongée du requérant n'a plus aucune finalité pénologique légitime; et ii) la peine est incompressible *de facto* et *de jure*. Étant donné qu'aucun de ces requérants n'a été reconnu coupable, personne n'a donc commencé à purger une peine qui aurait pu être prononcée en cas de condamnation. La Cour estime qu'ils n'ont pas démontré qu'au moment de l'extradition, leur incarcération aux États-Unis ne poursuivait pas un but pénologique légitime. En effet, s'ils sont reconnus coupables et condamnés à des peines perpétuelles à durée discrétionnaire, il est fort possible, comme le Gouvernement l'a soutenu, que le moment où l'incarcération à perpétuité n'a plus de raison d'être ne survienne jamais. En admettant qu'il survienne, rien ne permet de penser que les autorités des États-Unis se refuseront à utiliser les mécanismes qui sont disponibles pour réduire leurs peines. En conséquence, les requérants n'ont pas démontré qu'il serait exposé à un risque réel de traitement atteignant le seuil de l'article 3 s'ils étaient extradés vers les États-Unis et condamnés. Le cinquième requérant répond à 269 chefs d'accusation de meurtre et donc encourt de multiples peines perpétuelles obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle. Une peine perpétuelle obligatoire serait manifestement disproportionnée pour de telles infractions, notamment parce que le cinquième requérant n'a révélé aucune « circonstance exceptionnelle » qui indiquerait un niveau de culpabilité nettement inférieur le concernant. S'il est reconnu coupable de ces charges, il est difficile d'imaginer des circonstances atténuantes qui conduisent un tribunal à prononcer une peine moins lourde que la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, même s'il avait le pouvoir discrétionnaire de le faire. En outre, pour les

	<p>motifs qu'elle a invoqués à l'égard des premiers, troisième, quatrième et sixième requérants, la Cour estime qu'il n'a pas démontré que l'incarcération aux États-Unis ne poursuivrait pas un but pénologique légitime. Par conséquent, lui non plus n'a pas démontré qu'il y aurait un risque réel de traitement atteignant le seuil de l'article 3 de la Convention s'il était condamné à une peine à la suite de son extradition aux États-Unis. <i>[paragraphes: 236 à 244]</i></p> <p><i>Remarque</i> La Cour a décidé qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le fond des griefs du troisième requérant (Syed Tahla Ahsan), compte tenu de sa schizophrénie qui l'obligeait à être transféré à l'hôpital de Broadmoor, en particulier en ce qui concerne la prison de Florence. Ce point exige d'autres observations des parties. C'est pourquoi elle a décidé d'ajourner l'examen des griefs du deuxième requérant. Ces griefs seront examinés sous un nouveau numéro de requête, le n° 17299/12.</p>
<p>Balogun c. Royaume-Uni N°: 60286/09 Type: arrêt Date: 10 avril 2012 Articles: N: 3, 8 Mots-clés: – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion du Royaume-Uni vers le Nigéria d'une personne condamnée pour des infractions pénales. Le requérant résidait au Royaume-Uni depuis l'âge de trois ans. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant alléguait que son expulsion vers le Nigéria constituerait une violation de l'article 3 de la Convention en raison de sa tentative de suicide et de ses tendances suicidaires dues au rejet de sa demande de révocation de l'expulsion.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour rappelle que les étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit à rester sur le territoire d'un Etat membre de la Convention européenne afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre fournie par cet Etat, à moins que des circonstances exceptionnelles apparaissent, qui rendent l'exécution d'une décision d'expulser un étranger incompatible avec l'article 3 de la Convention. La Cour souligne que le degré de gravité élevé, qui pourrait emporter violation de l'article 3 de la Convention, s'applique avec autant de force dans les affaires impliquant un risque de suicide que dans les autres affaires. Compte tenu des précautions à prendre par le Gouvernement et l'existence de soins psychiatriques adéquats au Nigeria, si le requérant en fait la demande, la Cour n'est pas en mesure de conclure que l'expulsion de l'intéressé entraînerait un risque réel et imminent de traitement d'une telle gravité qu'il atteindrait le degré évoqué. <i>[paragraphes 31 et 34]</i></p>
<p>Woolley c. Royaume-Uni N°: 28019/10</p>	<p><i>Circonstances:</i> À la suite de l'extradition du requérant de Suisse vers le Royaume-Uni dans le but de purger un reliquat de peine d'emprisonnement, les autorités du Royaume-Uni ont non</p>

<p>Type: arrêt Date: 10 avril 2012 Articles: N: 5§1 Mots-clés: – extradition (principe de spécialité) – principe de spécialité Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>seulement exécuté cette peine, mais également prononcé de nouvelles peines de prison à défaut de paiement d'une ordonnance de confiscation qui avait fait partie de la peine d'origine.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le prononcé d'une peine de prison à défaut de paiement de l'ordonnance de confiscation n'était pas légal, constituait une violation du principe de spécialité et était arbitraire, car le juge de district avait outrepassé ses pouvoirs en ordonnant l'exécution de la peine à défaut de paiement.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La peine prévue à défaut de paiement faisait partie intégrante de l'ordonnance de confiscation, qui faisait elle-même partie de la peine originale et ne semblait donc pas déraisonnable ou arbitraire. L'exécution de la peine à défaut de paiement de l'ordonnance de confiscation n'était pas censée introduire une nouvelle « infraction pénale » au sens de l'article 6§1 de la Convention. Dans la mesure où il existe un différend entre les deux États concernés quant au fait de savoir si le principe de spécialité a été violé, la Cour observe que la Convention européenne d'extradition ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends et considère que ce n'est pas à la Cour de résoudre ce qui est essentiellement un conflit diplomatique. Le requérant n'a pas allégué la mauvaise foi ou l'intention de tromper en ce qui concerne les autorités du Royaume-Uni. Il soutient tout au plus qu'il s'agit d'un malentendu de la part des autorités suisses, qui ont mal compris la position du Royaume-Uni dans la procédure d'extradition. La Cour estime qu'un malentendu n'a pas rendu arbitraire la détention du requérant dans toutes les circonstances de l'espèce. <i>[paragraphe: 83 et 84]</i></p>
<p>Molotchko c. Ukraine N°: 12275/10 Type: arrêt Date: 26 avril 2012 Articles: Y: 5§1(f), 5§4; N: 5§1(f) Mots-clés: – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée)</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de l'Ukraine vers la Biélorussie d'une personne qui avait d'abord obtenu l'asile (à l'égard de la Biélorussie) puis la nationalité, en Allemagne, dans le cadre de poursuites pénales. La demande d'asile en Ukraine a été refusée. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> La détention du requérant en Ukraine avant le 17 juin 2010 n'était pas fondée sur des motifs juridiques suffisants, et la nouvelle réglementation n'a pas contribué à ce que sa détention après cette date soit en conformité avec les dispositions de la Convention. Le requérant a soutenu en particulier que la juridiction interne qui s'est prononcée sur la régularité de sa détention avait appliqué le règlement formellement et avait omis de prendre en compte ses objections de fond concernant son extradition. Les juridictions ont également</p>

<ul style="list-style-type: none">– extradition (détention)– mesure provisoire <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>omis d'examiner ses arguments selon lesquels il ne pourrait pas être poursuivi sous l'inculpation d'abus de pouvoir, car il n'avait jamais occupé de fonction en Biélorussie. À cet égard, l'intéressé a généralement déclaré que les allégations d'irrégularité ou d'arbitraire des mesures de restriction choisies par les autorités de l'État demandeur dans le contexte d'une procédure pénale et d'allégations d'infractions pénales sans fondement n'entraient pas dans le cadre de l'examen effectué par les juridictions ukrainiennes. En outre, les juridictions n'ont pas pris en considération la possibilité de lui rendre sa liberté sous certaines conditions, malgré sa longue période de détention. La nouvelle réglementation n'indiquait pas qu'il était obligatoire d'informer la personne dont la liberté était en cause, ou son avocat, qu'une audience judiciaire était prévue sur la question, tandis que le Code de procédure pénale prévoit qu'un avis d'audience doit être transmis aux procureurs. Elle ne prévoyait pas non plus la participation des personnes concernées à l'examen des demandes d'extradition par le Bureau du procureur général d'Ukraine; ces personnes n'ont pas eu suffisamment de temps pour élaborer et présenter des recours contre les décisions d'extradition ; la nouvelle réglementation n'obligeait pas les tribunaux à informer les personnes de l'audience prévue concernant leurs appels; les critères selon lesquels les juridictions doivent évaluer la légalité des décisions d'extradition n'étaient pas spécifiés; les juridictions n'étaient pas tenues de vérifier l'exactitude des conclusions du ministère public ou de prendre en compte le danger pour les personnes concernées d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains dans l'État d'accueil, ou le risque d'un déni flagrant de justice en cas d'extradition; un tel danger ne peut être invoqué comme motif de refuser l'extradition que si l'intéressé a obtenu le statut de réfugié. Sous l'angle de la nouvelle réglementation, les procédures de recours visant à contester les décisions d'extradition n'ont pas gêné leur exécution réelle.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La loi d'application de la nouvelle réglementation ne contient pas de dispositions transitoires concernant, en particulier, son application aux personnes déjà en détention à la date d'entrée de la réglementation en question. Ainsi, on ignore si le requérant aurait été en mesure d'engager la procédure d'examen prévue à l'article 463(9) du Code de procédure pénale avant qu'une décision soit prise concernant son arrestation en vue d'une extradition. En l'espèce, la nouvelle réglementation aurait pu créer une incertitude quant à son application dans la situation du requérant. Les autorités auraient alors été tenues de faire en sorte que, sans délai et par le biais de la procédure judiciaire de révision, le maintien en détention du requérant soit en conformité avec la nouvelle réglementation. Aucun examen de</p>
--	---

ce type n'a été effectué pendant six jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, et aucune justification n'a été donnée pour ce retard. Au 23 juin 2010, le Procureur général d'Ukraine avait recueilli des renseignements sur la profession, la nationalité et l'identité du requérant. Des informations lui ont été également fournies concernant la procédure pénale engagée contre l'intéressé en Biélorussie et ses activités dans ce pays. Le procureur général avait également obtenu des avis des services de sécurité d'État et du ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine sur les allégations du requérant de persécutions politiques dans ce pays. Aucun élément ne laisse penser que les informations ci-dessus étaient insuffisantes pour prendre une décision sur la demande d'extradition du requérant. La nouvelle réglementation sur l'extradition entrant en vigueur le 17 juin 2010, la Cour peut convenir qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour que l'enquête soit conforme aux nouvelles dispositions. Elle relève cependant que les autorités n'ont pas fourni de motifs justifiant que l'enquête se poursuive pendant les douze mois suivants, alors que la nouvelle réglementation fixait un délai général d'un mois. Les pièces dont dispose la Cour n'ont pas démontré qu'entre le 29 juillet 2010 et le 19 mai 2011, la procédure en question a continué à être menée activement et rapidement en vue de déterminer s'il est licite de procéder à l'extradition du requérant. La Cour note en outre que les parties n'ont pas proposé que les autorités retardent une décision sur l'extradition du requérant en attendant le résultat de la procédure engagée par le requérant pour obtenir le statut de réfugié. La mesure provisoire que la Cour a indiquée dans la présente affaire ne constituait pas en tant que telle un obstacle juridique à une décision sur l'extradition vers la Biélorussie, car elle visait à empêcher l'exécution d'une telle décision et ne fixait pas de limites, que ce soit sur le fond ou sur le plan de la procédure, aux autorités pour prendre leur décision. À cet égard, la Cour estime nécessaire de rappeler qu'une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 aux fins d'empêcher l'extradition d'une personne ne saurait justifier ou servir de fondement à la détention de ladite personne en attendant une décision sur son extradition. En ce qui concerne l'argument du requérant concernant les limites imposées à sa participation à l'examen, la Cour relève que, tout au long de la procédure, le requérant, assisté de juristes, avait la possibilité de formuler des observations sur les demandes du procureur concernant son maintien en détention, et de transmettre et défendre ses arguments devant des juridictions ordinaires et d'appel. Le requérant n'a pas fait mention d'audiences concernant sa détention dont il n'aurait pas été informé, ainsi que ses avocats. Il était présent à toutes les audiences tenues devant le

	<p>tribunal de première instance. Vu les circonstances particulières de l'espèce, le fait que le requérant n'ait pas été autorisé à participer à des audiences d'appel n'a pas nui à l'« égalité des armes » entre les parties ou rendu la procédure inéquitable. Les audiences d'appel ont été suivies par les avocats du requérant et l'intéressé n'a pas indiqué qu'il possédait d'autres arguments qui n'ont pas pu être présentés par ses avocats à ces audiences. La Cour n'est pas d'avis que les juridictions nationales qui se prononcent sur la détention du requérant étaient tenues de mener une enquête distincte sur les objections de l'intéressé à l'encontre de son extradition. La Cour estime que les tribunaux n'auraient pas dû omettre d'examiner si la durée de la détention du requérant dépassait ce qui était raisonnablement nécessaire pour l'achèvement de l'enquête. [paragrapes: 159, 160, 161, 171 à 174, 182 et 188]</p>
<p>Labsi c. Slovaquie N°: 33809/08 Type: arrêt Date: 15 mai 2012 Articles: Y: 3, 13, 34 Mots-clés: – assurances – asile – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement – contumace – mesure provisoire Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion de Slovaquie vers l'Algérie (suite à un refus d'extradition) d'une personne qui avait été reconnue coupable et condamnée par contumace en Algérie pour appartenance à une organisation terroriste. Mesure intérimaire non respectée. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant soutenait qu'en l'expulsant vers l'Algérie, l'État défendeur avait enfreint l'article 3 de la Convention. <i>Conclusions de la Cour:</i> Les assurances données par les autorités algériennes concernant un procès équitable et une protection contre les mauvais traitements étaient à caractère général et doivent être examinées à la lumière des éléments disponibles au moment de l'expulsion du requérant concernant la situation en matière de droits de l'homme en Algérie. Premièrement, il est pertinent à cet égard que la Cour suprême ait conclu que l'extradition du requérant vers l'Algérie n'était pas admissible. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour et sur un certain nombre de documents internationaux, la Cour suprême a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de craindre que, en Algérie, le requérant risquerait de subir un traitement contraire à l'article 3. Deuxièmement, l'existence d'un tel risque dans son pays d'origine avait été aussi reconnue dans le cadre de la procédure d'asile. Troisièmement, en ce qui concerne les pratiques de l'État d'accueil, il est particulièrement pertinent qu'un certain nombre de documents internationaux aient mis évidence que les personnes soupçonnées d'activités terroristes étaient exposées à un risque réel de mauvais traitements si elles étaient interrogées par les services de renseignement algériens. Ces services auraient gardé au secret des personnes, en dehors de tout contrôle judiciaire, pendant des périodes allant de douze jours à plus d'un an. Des cas spécifiques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été signalés pendant ces périodes de détention. [paragrapes 122 à 125]</p>

<p>S. F. et autres c. Suède N°: 52077/10 Type: arrêt Date: 15 mai 2012 Articles: Y: 3 Mots-clés: – expulsion – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion de Suède vers l'Iran. Mesure provisoire respectée. <i>Griefs pertinents:</i> Les requérants soutenaient qu'en cas d'expulsion vers l'Iran, ils seraient soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention. <i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour est informée de l'existence de rapports dénonçant de graves violations des droits de l'homme en Iran, mais considère qu'ils ne sont pas en soi de nature à démontrer qu'il y aurait violation de la Convention si un requérant était expulsé vers ce pays. La Cour doit établir si la situation personnelle des requérants est telle que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3 de la Convention. Pour déterminer si ces activités exposent les intéressés à la persécution ou à des atteintes graves en cas de retour en Iran, la Cour tient compte des informations pertinentes concernant ce pays, comme indiqué ci-dessus. Les informations confirment que les autorités iraniennes surveillent efficacement les communications Internet ainsi que les critiques du régime à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iran. Il est à noter que l'unité chargée de la surveillance d'Internet vise spécifiquement les dissidents qui s'expriment sur ce réseau. En outre, selon les informations dont dispose la Cour, les Iraniens qui reviennent en Iran sont soumis à des contrôles à leur arrivée. Il existe un certain nombre de facteurs qui indiquent que les ressources disponibles pourraient être utilisées pour identifier les requérants. À cet égard, la Cour estime également que, étant donné les activités des requérants en Iran et les incidents qui seraient survenus dans ce pays, les autorités iraniennes les identifieraient aisément. Le premier requérant, du fait de son arrestation en 2003 et de son passé de musicien et d'athlète connu, court aussi un risque accru d'être identifié. En outre, les requérants auraient quitté l'Iran illégalement, sans documents de sortie valables. Ayant examiné les activités <i>sur place</i> des requérants et le risque qu'ils soient identifiés à leur retour, la Cour note également d'autres facteurs susceptibles de conduire les autorités à enquêter sur les requérants à leur retour, dans la mesure où ils appartiennent à plusieurs catégories à risque. Ils sont en effet d'origine kurde et iranienne, actifs sur le plan culturel et instruits. [paragraphe 64, 69 et 70]</p>
<p>Shakurov c. Russie N°: 55822/10 Type: arrêt Date: 5 juin 2012 Articles: Y: 5§4; N: 3, 5§1, 8</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers l'Ouzbékistan dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction militaire. Mesure provisoire respectée. <i>Griefs pertinents:</i> 1. S'il est extradé, le requérant allègue qu'il risquerait de subir de mauvais traitements en Ouzbékistan, en violation de l'article 3 de la Convention. Les assurances diplomatiques de</p>

<p>Mots-clés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – asile – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – vie familiale (séparation de la famille) – mauvais traitement <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>l'État requérant étaient insuffisantes pour écarter le risque de mauvais traitements. Il n'y avait pas de mécanisme au niveau national permettant de contrôler si les autorités sont en conformité avec les assurances et de les déclarer responsables en cas de violation. Les informations transmises par le Procureur général à son homologue ouzbek suite à la demande d'extradition, tout comme l'intention du requérant de demander l'asile en Russie et sa critique de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, le rendent particulièrement vulnérables à un risque de persécution politique. Les assurances des autorités ouzbèkes ne pouvaient pas offrir une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements, étant donné que des sources internationales ont signalé que la pratique de la torture dans ce pays était systématique. Compte tenu d'un certain nombre de rapports internationaux sur la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan, le fait que l'État requérant ait adopté des lois nationales et adhéré à des traités internationaux n'était pas suffisant pour offrir à l'intéressé une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. La détention sous écrou extraditionnel avait commencé le 29 octobre 2009, lorsque le tribunal avait pour la première fois ordonné sa détention. La période de détention de douze mois prévue par l'article 109 du Code pénal de la Fédération de Russie ayant expiré le 29 octobre 2010, il n'y avait donc plus de base juridique pour que le requérant soit à nouveau détenu du 29 octobre 2010 au 11 janvier 2011. Les dispositions légales relatives à la détention sous écrou extraditionnel ne lui avaient pas donné la possibilité d'estimer la durée légale maximale de la détention. En conséquence, les juridictions internes les ont interprétées et appliquées de manière arbitraire. Les autorités internes n'ont pas affiché une diligence raisonnable dans la conduite de la procédure d'extradition, en particulier du 3 février au 24 juin 2010, lorsque lesdites procédures sont restées en suspens. Les juridictions internes ont omis de prendre en compte les progrès des procédures d'extradition. 3. La régularité de la détention du requérant n'a pas été statuée à bref délai. 4. L'exécution de l'ordonnance d'extradition aurait des conséquences « importantes et irréparables » pour la relation du requérant avec son épouse et ses enfants, en particulier sa fille, qui avait besoin de soins de santé en Russie. Son extradition ne poursuivrait aucun des objectifs énoncés à l'article 8§2 de la Convention, la référence du gouvernement à leurs autres obligations internationales étant insuffisante pour l'emporter
---	--

sur leurs obligations en vertu de l'article 8 de la Convention.

Conclusions de la Cour:

1. Le requérant n'a mentionné le risque d'être soumis à de mauvais traitements qu'en termes généraux. Il a allégué, *entre autres*, que les violations des droits de l'homme, y compris la torture, étaient monnaie courante en Ouzbékistan et qu'il risquait la discrimination au travail et la persécution politique dans ce pays parce qu'il ne maîtrisait pas la langue ouzbèke et qu'il désapprouvait de manière générale la politique de l'Ouzbékistan. Cependant, ni lui ni sa famille n'avaient été politiquement ou religieusement actifs ou persécutés. Le requérant soutenait que sa femme avait été menacée par la police ouzbèke avant son départ du pays mais n'a pas réussi à fournir des détails supplémentaires à cet égard. Il ne s'était pas fondé sur une expérience personnelle de mauvais traitements infligés par des autorités répressives ouzbèkes ou sur des rapports pertinents d'organisations internationales et d'organismes des Nations Unies. Les autorités nationales, y compris les tribunaux à deux niveaux de compétence, ont dûment tenu compte des arguments du requérant et les ont rejetés comme non fondés. Aucune preuve n'a été présentée devant la Cour confirmant que des suspects russophones d'origine ethnique non ouzbèke étaient traités différemment des suspects ouzbeks. Les allégations du requérant selon lesquels tout suspect en Ouzbékistan court un risque de mauvais traitements ne sont pas convaincantes. En outre, les pièces à la disposition de la Cour n'indiquent pas que l'intéressé appartient à un mouvement religieux proscrit ou à un groupe vulnérable susceptible d'être maltraité dans le pays demandeur; ou que lui ou des membres de sa famille ont été auparavant persécutés ou maltraités en Ouzbékistan. Il est à noter que, dans le cadre de la procédure d'extradition, le requérant a principalement contesté la plupart des accusations portées contre lui en Ouzbékistan et fait référence à la mauvaise situation générale des droits de l'homme et des conditions économiques qui règnent dans ce pays. Il a déclaré qu'il avait quitté l'Ouzbékistan en vue d'assurer le bien-être de sa famille, en particulier leur bien-être économique. Le requérant n'a pas formulé de demande d'asile ou de statut de réfugiés jusqu'en janvier 2010, c'est-à-dire juste après sa détention sous écrou extraditionnel, et pendant plus de sept ans après son arrivée en Russie. *[paragraphes: 130, 131, 137 et 138]*
2. Le tribunal de district a précisé les délais dans les ordonnances de détention, en s'appuyant sur l'article 109 du Code pénal de la Fédération de Russie et la Convention de

Minsk. La juridiction de district et la juridiction régionale ont toutes deux évalué la régularité et les circonstances diverses, qui ont été considérées comme pertinentes pour la détention du requérant, y compris l'état d'avancement de la procédure d'extradition et ses demandes d'asile ou asile. L'exécution d'une mesure provisoire, suite à une indication par la Cour à un État partie qu'il serait souhaitable, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas renvoyer une personne vers un pays particulier, n'a pas, en soi, d'incidence sur la question de savoir si la privation de liberté à laquelle cette personne peut être soumise est conforme à l'article 5§1 de la Convention. En d'autres termes, les autorités nationales doivent toujours agir dans le strict respect du droit interne. Les procédures d'extradition, bien que suspendues pendant plus de trois mois, conformément à la demande formulée par la Cour, étaient néanmoins en progrès et en conformité avec le droit interne. *[paragraphes: 158, 168 et 170]*

3. Il semble que les retards les plus importants - de dix à trente jours – se sont produits lorsque le dossier a été transféré de la juridiction de première instance à la cour d'appel. Apparemment, la législation interne ne prévoit pas de délai pertinent pour ce moment de la procédure. Il en résulte que toute la durée de la procédure d'appel est imputable aux autorités nationales. Il ne semble pas que l'examen de la régularité de la détention du requérant par le tribunal de deuxième instance ait porté sur des problèmes complexes. Il n'a pas été avancé non plus que l'examen approprié de la détention avait nécessité, par exemple, la collecte d'observations et de documents complémentaires relatifs à la situation personnelle du requérant, tel que son état de santé. La Cour juge qu'il revient à l'Etat d'organiser son ordre juridique de manière à permettre un examen à bref délai des questions de détention. *[paragraphes: 184, 185 et 186]*
4. Consciente de l'importance des accords d'extradition entre les États dans la lutte contre la criminalité, la Cour a jugé que la vie privée ou familiale d'un requérant dans un État membre de la Convention ne peut l'emporter sur le but légitime poursuivi par son extradition que dans des « circonstances exceptionnelles ». Il n'a pas été prouvé que le requérant aurait rencontré des difficultés importantes dans le maintien de sa vie de famille après l'exécution de l'ordre d'extradition. Il est difficile de savoir comment et dans quelle mesure l'extradition aurait affecté particulièrement la relation des membres de la famille avec le requérant. En ce qui concerne les soins médicaux fournis à la fille du requérant (qui avait seize ans à l'époque et a désormais atteint l'âge de la majorité), les tribunaux qui

	<p>ont effectué le contrôle juridictionnel ont pris cet aspect en considération, dans la mesure où il a été clairement exprimé par l'intéressé. Il apparaît que le traitement pouvait tout à fait être appliqué sans le requérant. Il n'a pas été démontré de façon convaincante que les intérêts et le bien-être des enfants l'auraient emporté, individuellement ou en combinaison avec d'autres facteurs, sur l'extradition. La présente affaire ne révèle pas de « circonstances exceptionnelles », et il n'a pas été prouvé que l'exécution de l'ordre d'extradition aurait eu des conséquences particulièrement graves pour la vie familiale de l'intéressé. Eu égard à la gravité des charges qui pèsent contre lui et à l'intérêt légitime de la Russie à honorer ses obligations en matière d'extradition, la Cour est convaincue que la décision d'extradition à l'égard du requérant était proportionnée au but légitime poursuivi. <i>[paragraphe: 196, 200, 201 et 202]</i></p>
<p>Kozhayev c. Russie N°: 60045/10 Type: arrêt Date: 5 juin 2012 Articles: Y: 5§1, N: 3, 5§1 Mots-clés: – assurances – détention (légalité) – détention (durée) – peine de mort – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers la Biélorussie dans le cadre d'une procédure pénale. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas d'extradition vers la Biélorussie, le requérant risquait d'être condamné à la peine de mort, d'être maltraité dans des lieux de détention biélorusses, en vue, notamment, de lui arracher des aveux concernant les infractions pénales dont il était accusé, et de souffrir des conditions de détention terribles régnant dans ces lieux. Le requérant allègue également que les questions ci-dessus, en particulier celles qui concernent le risque de mauvais traitements, n'ont pas été correctement examinées par les autorités russes. 2. L'ordre de détention du 25 novembre 2009 n'avait pas fixé de limite à la durée de la détention du requérant et il n'y avait pas eu d'ordonnance de prolongation. D'autres ordonnances de détention, prises ultérieurement, ont autorisé sa détention pour de longues périodes. Les circonstances de sa détention auraient pu changer avec le temps, mais les ordonnances de détention sont restées fondées sur la gravité des accusations portées contre lui et l'existence d'une procédure d'extradition en cours. En tout état de cause, les procédures et la législation applicables avaient été insuffisamment claires et précises. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant a fait référence à divers rapports internationaux concernant la situation générale des droits de l'homme en Biélorussie, sans prouver qu'il courait un risque de mauvais traitements en raison de ses convictions religieuses présumées. Il n'a pas fourni d'arguments convaincants et de preuves relatives à toute persécution alléguée des adeptes

de Hare Krishna en Biélorussie. Il est courant que les deux parties conviennent que dans le cas de son extradition le requérant sera maintenu en détention en Biélorussie en attendant le procès, mais le problème général du respect des droits de l'homme dans le pays demandeur ne suffit pas, à lui seul, à exclure l'extradition vers ce pays. Il est vrai que la Cour a déjà considéré que l'extradition ou l'expulsion vers un pays spécifique pour des accusations liées à des infractions pénales politiques et/ou religieuses motivées pourraient, selon le contexte, soulever des problèmes graves sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Or, aucun contexte particulier n'était à signaler lorsque le requérant a été accusé d'une infraction pénale ordinaire. En l'espèce, le requérant était accusé d'une infraction pénale ordinaire sans contexte particulier, par exemple de nature politique. Il ne prétend pas, par exemple, appartenir à l'opposition politique. Le fait que le requérant se soit fié à différents rapports fondés sur l'évaluation du contexte politique lié aux élections en Biélorussie n'apparaît donc pas convaincant. L'intéressé n'a pas allégué que les poursuites pénales dont il avait déjà fait l'objet en Biélorussie s'étaient déroulées dans des circonstances qui auraient pu laisser augurer un risque sérieux de mauvais traitements ou de procès inéquitable à l'avenir. Ses allégations selon lesquelles tout suspect en Biélorussie court un risque de mauvais traitements ne sont pas convaincantes. Ayant examiné le matériel disponible et les observations des parties, la Cour estime qu'il n'a pas été prouvé que la situation des droits de l'homme en Biélorussie est de nature à appeler à une interdiction totale de l'extradition vers ce pays, par exemple en raison d'un risque de mauvais traitements infligés aux détenus. Il n'a pas été prouvé non plus que les membres de la famille du requérant aient été précédemment persécutés ou maltraités en Biélorussie. Aucune conclusion, autre qu'hypothétique, ne peut être tirée en l'espèce du retard présumé qui aurait été pris pour engager des poursuites contre le requérant dans le cadre de la tentative d'assassinat en 1998. À l'époque, la peine de mort faisait partie des peines envisageables pour certaines infractions visées à l'article 139§2. Elle en fait toujours partie de nos jours. Cependant, la Cour devrait s'abstenir de faire des suppositions sur l'issue possible de la procédure pénale du requérant en Biélorussie. Même en supposant que l'accusation contre le requérant puisse être reclassée, rien ne prouve que la nature précoce et inachevée de l'infraction en question, qui n'est pas contestée, entraîne la peine de mort, où que les personnes reconnues coupables de ces infractions soient susceptibles, dans la pratique, d'être condamnées à mort. En fait, il ressort de l'article 67 du Code pénal

	<p>biélorusse que la peine de mort ne doit pas être prononcée pour des tentatives d'infraction. <i>[paragraphes 87 à 127, 91 et 95]</i></p> <p>La période de détention du requérant prévue dans l'ordonnance judiciaire du 18 janvier 2010 expirait le 23 mai 2010. Une nouvelle ordonnance de détention a été émise le 24 mai 2010. La détention, pour qu'elle réponde à la norme de la « légalité », doit avoir une base en droit interne. Il ne semble pas que, dans la législation russe, un détenu puisse continuer à être maintenu en détention lorsque la période de détention autorisée a expiré, ou que des exceptions à cette règle soient permises ou prévues, quelle que soit la brièveté de la détention. Ainsi, la période de détention du requérant, qui s'est écoulée entre la date d'expiration de l'ordonnance de détention antérieure, c'est-à-dire le 23 mai 2010 à minuit, et celle à laquelle une nouvelle ordonnance a été émise, c'est-à-dire le 24 mai 2010, était « illégale ». <i>[paragraphe 106]</i></p>
<p>Soliyev c. Russie N°: 62400/10 Type: arrêt Date: 5 juin 2012 Articles: N: 5§4 Mots-clés: – asile – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> L'extradition de Russie vers l'Ouzbékistan d'un demandeur d'asile dans le cadre de poursuites pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, appartenance à un groupe religieux et diffusion de documents subversifs. Mesure provisoire respectée. L'extradition a été refusée en raison du risque de mauvais traitements.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> La détention du requérant du 28 au 30 septembre 2010 avait été illégale. L'intéressé ne disposait d'aucune procédure efficace pour contester sa détention. Ni lui ni ses avocats n'ont eu la possibilité d'être présents à l'audience d'appel.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Même en admettant que la demande de prolongation formulée par le procureur ait été présentée au tribunal de district en violation de la période de sept jours, la Cour estime que cette irrégularité de procédure n'était pas de nature à entraîner une violation de l'article 5§1 de la Convention. La procédure par laquelle la détention du requérant a été ordonnée et prolongée constituait une forme d'examen périodique d'un caractère judiciaire. Il n'est pas contesté que la juridiction de première instance a permis d'évaluer les conditions qui, selon l'article 5§1 (f) de la Convention, sont essentielles pour que la détention sous écrou extraditionnel soit « régulière ». En outre, l'article 5§4 de la Convention ne contraint pas les États membres à mettre en place un deuxième degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Bien que regrettable, le fait que le requérant et son avocat n'aient pas été informés de l'audience d'appel n'a pas entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une violation de l'article 5§4 de la Convention. La Cour note à cet égard que le requérant et son avocat étaient présents à l'audience de détention devant le tribunal de première instance.</p>

	<p>Aucun élément n'indique que cette audience était inéquitable. La cour d'appel a examiné la question de la détention du requérant sur la base des observations écrites, et confirmé l'ordonnance de mise en détention rendue par la juridiction inférieure. Il ne semble pas que le procureur ait présenté d'autres arguments oraux ou révélé de nouvelles preuves. [paragraphe 38, 59, 60 et 66]</p>
<p>Khodzhamberdiyev c. Russie N°: 64809/10 Type: arrêt Date: 5 juin 2012 Articles: N: 5§1, 5§4 Mots-clés: – asile – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers l'Ouzbékistan dans le cadre d'une procédure pénale pour tentative de renversement du régime en place, formation d'un groupe criminel, production et diffusion de documents constituant une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public, mise en place et gestion d'organisations fondamentalistes, séparatistes et extrémistes et d'autres organisations interdites, et participation à ces organisations. Extradition refusée parce que la personne recherchée a demandé l'asile. La demande d'asile a été également refusée en fin de compte par les autorités russes, mais le HCR a estimé que le requérant pouvait prétendre au statut de réfugié. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant soutenait que sa détention sous écrou extraditionnel avait enfreint le principe de régularité imposé par l'article 5§1(f) de la Convention. Il alléguait également que les autorités n'avaient pas fait preuve d'une diligence raisonnable dans la conduite de la procédure d'extradition entre le 22 juin et le 9 août 2010. En outre, l'intéressé ne disposait d'aucune procédure efficace pour contester sa détention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Il semble que la procédure d'extradition était « en cours » pendant tout ce temps, y compris entre juin et août 2010. Le 28 décembre 2010, la juridiction régionale a examiné l'affaire d'extradition, annulé l'ordonnance d'extradition du 9 août 2010, et ordonné la libération du requérant. Avant l'expiration du délai, la détention a ensuite été l'objet de demandes de prolongation de la part du procureur. Elle a été prolongée à plusieurs reprises, y compris le 1er avril et le 23 août 2010, également pour des périodes spécifiques. [paragraphe 90 et 109]</p>
<p>Bajsultanov c. Autriche N°: 54131/10 Type : arrêt Date : 12 juin 2012 Articles: N: 3, 8 Mots-clés : – asile</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'Autriche vers la Russie d'un Tchétchène qui avait obtenu le statut de réfugié en Autriche et qui lui avait ensuite été supprimé. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les rapports de pays consultés avaient montré que les violations graves des droits de l'homme en Tchétchénie étaient encore nombreuses et que les services de sécurité avaient très souvent recours à la violence et aux abus. Les rebelles, ou des personnes considérées comme des rebelles ou des amis des rebelles, risquaient d'être arrêtés, de disparaître et/ou

<ul style="list-style-type: none">– expulsion– vie familiale (séparation de la famille)– mauvais traitement <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>d'être torturés. Les autorités autrichiennes n'avaient pas tiré les bonnes conclusions de l'examen de ces rapports et des motifs de la fuite du requérant quand elles ont autorisé la suppression du statut de réfugié qui lui avait été accordé.</p> <p>2. La femme du requérant et les deux enfants avaient obtenu de manière indépendante un statut de réfugié en Autriche. Dans ces décisions relatives au droit d'asile, le Groupe indépendant chargé des réfugiés a explicitement déclaré que l'épouse du requérant nourrissait une crainte fondée de persécution à son encontre si elle retournait en Fédération de Russie. Il n'était donc pas raisonnable de s'attendre à ce que la femme et les enfants du requérant le suivent en Fédération de Russie pour maintenir une vie de famille; en fait, une expulsion du requérant vers la Fédération de Russie rendrait toute relation familiale impossible.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <p>1. Le requérant avait joué un rôle de soutien durant la première guerre, qui a pris fin en 1996. Il n'a pas participé à la deuxième guerre en Tchétchénie. La Cour estime en conséquence qu'un temps considérable s'est écoulé depuis la première guerre de Tchétchénie. Dans ce contexte, la Cour se réfère au rapport de la mission d'enquête du Service danois de l'immigration, qui indiquait que même des participants actifs à la première guerre n'étaient pas exposés au risque d'être persécutés par les autorités tchétchènes actuelles. La famille de l'intéressé, à savoir ses parents et ses six frères et sœurs, a continué à vivre en Tchétchénie après son départ et n'avait jamais signalé, selon les propres déclarations du requérant, qu'elle avait subi une forme quelconque de harcèlement ou de comportement abusif de la part des forces de sécurité locales ou fédérales dans la région. Le requérant étant resté en contact téléphonique régulier avec son père, il est probable qu'il aurait eu connaissance des actions punitives qui auraient pu être menées contre ses parents en Tchétchénie. Compte tenu des nombreux rapports signalant des cas de sévices infligés à des parents de rebelles, sympathisants et partisans présumés, il semble que le requérant n'est pas considéré comme appartenant à l'un de ces groupes. Il apparaît de manière générale qu'en dépit de certaines améliorations, la situation générale de la sécurité en Tchétchénie ne peut pas être considérée comme sûre. Cependant, la situation individuelle du requérant ne semble pas de nature à l'exposer à un risque réel de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention en cas de retour en Fédération de Russie. <i>[paragraphes 65, 66 et 67]</i></p>
--	--

	<p>2. L'épouse et les enfants du requérant sont des réfugiés reconnus en Autriche et ayant obtenu un statut de réfugié dans le cadre de décisions distinctes. Cependant, à l'époque, l'épouse du requérant était considérée comme étant exposée à un risque de persécution en Tchétchénie en raison des risques encourus par son mari. Or elle n'a jamais invoqué un risque de mauvais traitements en raison de sa conduite ou de son rôle dans l'un des conflits armés. En conséquence, compte tenu des éléments dont la Cour dispose concernant le grief du requérant au regard de l'article 3 de la Convention ci-dessus, l'épouse du requérant ne peut pas non plus être considérée comme étant exposée à un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention si elle revenait en Tchétchénie. <i>[paragraphe 89]</i></p>
<p>Rustamov c. Russie N°: 11209/10 Type : arrêt Date : 3 juillet 2012 Articles: Y: 3; N: 5§1, 5§4, 34 Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers l'Ouzbékistan dans le cadre d'une procédure pénale pour des soupçons de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel ouzbek à l'encontre d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié auprès du HCR et demandé l'asile en Russie (décision pendante). Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il est extradé, le requérant allègue qu'il risquerait de subir de mauvais traitements en Ouzbékistan, en violation de l'article 3 de la Convention. Au tout début de la procédure engagée contre lui, les autorités ouzbèkes l'avaient déjà considéré comme un criminel, en violation de la présomption d'innocence. 2. Le requérant soutenait que sa détention en vue de l'extradition avait enfreint le principe de régularité imposé par l'article 5 de la Convention. 3. Les autorités n'avaient pas exercé une diligence suffisante dans la conduite de la procédure d'extradition. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demander à un intéressé de produire des preuves « incontestable » d'un risque de mauvais traitements dans le pays requérant reviendrait à lui demander de prouver l'existence d'un événement futur, ce qui est impossible, et ferait peser une charge manifestement disproportionnée sur lui. Il conviendrait d'évaluer, dans ce type d'affaire, les conséquences prévisibles de l'envoi du requérant vers le pays d'accueil. L'analyse des juridictions internes de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan s'était limitée à une référence aux résultats des contrôles effectués par les différentes autorités nationales, sans plus de détails. En l'absence de plus amples informations sur ce point, la Cour estime

	<p>qu'une brève référence aux résultats des enquêtes susmentionnés ne peut pas être considérée comme suffisante pour effectuer une analyse de la situation des droits de l'homme dans le pays d'accueil. <i>[paragraphes 117 et 119]</i></p> <p>2. Pour autant que l'on puisse comprendre que le requérant soutient qu'il est resté en détention sur la base de fausses accusations, il ne semble pas pertinent, aux fins de l'article 5§1 (f) de la Convention, que la décision d'expulsion ou d'extradition initiale puisse être justifiée en vertu du droit national ou de la Convention. <i>[paragraphe 150]</i></p> <p>3. Depuis le 7 juillet 2011, la procédure relative à la demande d'asile temporaire du requérant est pendante devant les autorités nationales. Dans ces circonstances, la Cour se félicite que les autorités aient pris des mesures dans les procédures qui pourraient avoir une incidence sur la question de l'extradition, et que les autorités et les juridictions devant lesquelles l'affaire a été introduite aient rendu leurs décisions dans un délai raisonnable. <i>[paragraphe 165]</i></p>
<p>Samsonnikov c. Estonie N°: 52178/10 Type : arrêt Date : 3 juillet 2012 Articles: N: 8 Mots-clés : – expulsion – vie familiale (séparation de la famille) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'Estonie vers la Russie d'une personne séropositive, déjà expulsée de Suède vers l'Estonie, qui était née et élevée en Estonie et n'avait pas de liens en Russie.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant avait passé toute sa vie en Estonie et n'avait aucun lien avec un autre pays car il était un immigré de la deuxième génération. Il méritait en conséquence une protection accrue de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Bien que le requérant ait fait valoir qu'il avait des liens familiaux étroits avec son père, qui vivait en Estonie, et qu'ils étaient dépendants l'un de l'autre en raison de sa maladie et l'âge avancé de son père, la Cour n'a pas la conviction que ces relations dépassent le cadre des liens habituels entre des membres d'une famille adulte. <i>[paragraphe 87]</i></p>
<p>Umirov c. Russie N°: 17455/11 Type : Arrêt Date : mardi 18 septembre 2012 Articles: Y: 3; N: 5§1 Mots-clés : – assurances – asile</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers l'Ouzbékistan, dans le cadre d'une procédure pénale pour appartenance à une organisation religieuse extrémiste, d'une personne ayant obtenu l'asile temporaire en Russie. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <p>1. L'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan l'exposerait à un risque de mauvais traitements. Aucune des autorités russes n'a correctement examiné sa crainte d'être exposé à un risque réel de torture et de mauvais traitements s'il était extradé vers l'Ouzbékistan. Ces autorités ne se sont fondées que sur le matériel obtenu auprès des organismes</p>

<ul style="list-style-type: none"> – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire <p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>gouvernementaux russes. Aucune tentative n'a été faite pour étudier des sources indépendantes et fiables.</p> <p>2. La détention du requérant n'avait pas été justifiée, et la procédure d'extradition n'avait pas été, et n'était pas, poursuivie avec la diligence requise, en particulier après que la Cour ait indiqué une mesure provisoire.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <p>1. L'évaluation de ce matériel impose de tenir compte de sa source et, en particulier, de son indépendance, de sa fiabilité et de son objectivité. En ce qui concerne les rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, la rigueur des enquêtes qui ont permis de les rédiger, la cohérence de leurs conclusions et leur corroboration par d'autres sources sont autant de considérations pertinentes. Il faut également tenir compte de la présence de l'auteur dans le pays en question et de ses capacités en matière d'établissement de rapports. À cet égard, la Cour observe que les États (qu'il s'agisse de l'État défendeur dans un cas particulier ou de tout autre État contractant ou non contractant), à travers leurs missions diplomatiques et leur capacité à recueillir des informations, seront souvent en mesure de fournir du matériel qui peut être très utile à la Cour pour évaluer l'affaire dont elle est saisie. Elle constate que la même considération doit s'appliquer, <i>a fortiori</i>, à l'égard des organismes des Nations Unies, en raison notamment de leur accès direct aux autorités du pays demandeur et de leur capacité à effectuer des inspections et des évaluations sur place d'une manière qui n'est pas accessible aux États et aux organisations non gouvernementales. La Cour admet que de nombreux rapports sont, par leur nature même, des évaluations générales, mais qu'une plus grande importance doit nécessairement être accordée aux rapports qui tiennent compte de la situation des droits fondamentaux dans le pays demandeur et qui traitent directement des motifs de préoccupations concernant le risque réel allégué de mauvais traitements dans l'affaire dont la Cour est saisie. Le poids à accorder à des évaluations indépendantes doit inévitablement dépendre de la mesure dans laquelle ces évaluations sont libellées dans des termes similaires à l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne les détenus en Ouzbékistan, les informations actualisées et fiables recueillies ont confirmé la gravité du problème posé par la persistance des mauvais traitements des détenus. Dans ce contexte, la Cour note le caractère sommaire et vague des arguments utilisés par les autorités nationales, et le Gouvernement devant la Cour, pour dissiper le risque allégué de mauvais traitements examiné ci-dessus, y compris</p>
--	---

	<p>le préjugé défavorable évident que les autorités ouzbèkes avaient à l'égard du requérant. La Cour note également qu'en l'espèce, la juridiction chargée du contrôle judiciaire a déclaré que l'allégation d'un risque de mauvais traitements n'était pas en soi une raison d'accorder le droit de contester l'ordonnance d'extradition. Dans de telles circonstances, la Cour doute que la question du risque de mauvais traitements ait fait l'objet d'un examen rigoureux dans l'affaire d'extradition. Aucune tentative équitable n'a été faite au niveau national pour évaluer des pièces provenant de sources fiables autres que celles fournies par les pouvoirs publics russes. La Cour estime peu convaincante la confiance faite, sans aucune évaluation ou discussion, aux assurances fournies par l'Ouzbékistan pour dissiper le risque de mauvais traitements. <i>[paragraphes 99, 100, 109, 120 et 121]</i></p> <p>2. L'exécution d'une mesure provisoire suite à une indication par la Cour à un État partie qu'il serait souhaitable, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas renvoyer une personne vers un pays particulier, n'a pas, en soi, une incidence sur la question de savoir si la privation de liberté à laquelle cette personne peut être soumise est conforme à l'article 5§1 de la Convention. En d'autres termes, les autorités nationales doivent toujours agir dans le strict respect du droit interne. En l'espèce, il n'a pas été prouvé devant la Cour, après l'introduction de plaintes connexes devant des juridictions nationales, que la détention du requérant entre mai et novembre 2011 a été illégale au regard de la législation russe. La juridiction nationale a prolongé la détention du requérant en se référant aux motifs juridiques pertinents du point de vue de la loi russe, à savoir le risque que le requérant puisse se soustraire à la justice, s'il était élargi. Deuxièmement, il doit être pris en considération, en l'espèce, que la détention sous écrou extraditionnel était de dix-huit mois, soit la période maximale prévue par la loi. En effet, à l'expiration de ce délai, le requérant a été libéré à la demande du procureur. Enfin, aucun élément ne permet de penser que les autorités ont agi de mauvaise foi, que le requérant a été détenu dans des conditions inadaptées ou que sa détention a été arbitraire pour toute autre raison. <i>[paragraphes 140 et 141]</i></p>
<p>Rrapo c. Albanie N°: 58555/10 Type: arrêt Date: 25 septembre 2012 Articles: Y: 34; N: 2, 3</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'Albanie vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une procédure pénale pouvant déboucher sur l'imposition de la peine de mort. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <p>1. L'extradition du requérant vers les États-Unis et le risque qu'il soit soumis à la peine de</p>

<p>Mots-clés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurances – peine de mort – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>mort ont donné lieu à une violation des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 13. L'intéressé a également remis en question la qualité des assurances données par les autorités des États-Unis par le biais de notes diplomatiques: la seule autorité compétente pour donner de telles assurances aurait dû être le procureur général.</p> <p>2. L'extradition du requérant vers les États-Unis, en violation de l'indication de la Cour d'une mesure provisoire, a donné lieu à une violation de l'article 34 de la Convention.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <p>1. La Cour reconnaît que, en matière d'extradition, les notes diplomatiques sont un moyen standard pour l'État requérant de fournir des assurances que l'État requis estime nécessaires à son consentement à l'extradition. Elle reconnaît également que, dans les relations internationales, les notes diplomatiques portent une présomption de bonne foi. La Cour estime que, dans les cas d'extradition, il convient que cette présomption soit appliquée à un État requérant qui respecte depuis longtemps la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit, et qui a des accords d'extradition de longue date avec les États contractants. La Cour ne trouve rien dans les documents en sa possession qui pourraient jeter un doute quant à la crédibilité des assurances que la peine capitale ne sera pas recherchée ou imposée à l'égard de l'intéressé par l'État requérant. Les assurances données par le gouvernement des États-Unis étaient précises, claires et sans équivoque. La Cour doit également attacher de l'importance au fait que, dans le contexte d'une demande d'extradition, aucune violation déclarée de l'assurance donnée par le gouvernement des États-Unis à un État contractant n'a été signalée. L'intérêt à long terme des États-Unis à honorer leurs engagements d'extradition suffit à lui seul à donner lieu à une présomption de bonne foi contre tout risque de violation de ces garanties.</p> <p><i>[paragraphes 72 et 73]</i></p> <p>2. La Cour ne peut accepter l'argument du Gouvernement selon lequel l'impossibilité d'extrader le requérant aurait interféré avec les obligations internationales de l'Albanie dans le cadre du Traité d'extradition de 1935. La Convention vise à protéger des droits « concrets et effectifs » et un État défendeur demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu des traités avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention. Un État contractant n'est pas libre de conclure un accord avec un autre État qui est en conflit avec ses obligations en vertu de la Convention. Le fait que le préjudice qu'une mesure provisoire est censée éviter ne se concrétise pas par la suite,</p>
--	---

	<p>malgré l'incapacité de l'État d'agir en pleine conformité avec la mesure provisoire, n'est pas non plus pertinent pour évaluer la question de savoir si l'État défendeur a rempli ses obligations en vertu de l'article 34 de la Convention. La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel l'extradition du requérant était inévitable en raison de l'expiration imminente de sa période de détention et de l'absence de toute alternative à sa libération. Ni l'état actuel du droit interne exposé par le gouvernement, notamment le vide juridique allégué concernant la poursuite de la détention au-delà du délai prévu à l'article 499 du Code de procédure pénale, ni les carences du système judiciaire national et les difficultés rencontrées par les autorités en cherchant à atteindre leurs objectifs législatifs et réglementaires, ne peuvent être invoqués au détriment du requérant, en l'absence d'un jugement définitif d'une juridiction nationale qui autoriserait son extradition, ou pour éviter ou nier les obligations de l'État défendeur au titre de la Convention. Il n'y a aucun élément donnant à penser que les autorités ont envisagé la possibilité de prendre des mesures pour éliminer le risque de fuite du requérant au cas où il serait libéré, par exemple, l'imposition d'autres formes de mesures de sécurité coercitives prévues dans le cadre du code de procédure pénale. Les autorités n'ont pas informé la Cour, avant l'extradition, des difficultés qu'elles rencontraient pour respecter la mesure provisoire.</p> <p><i>[paragraphes 86 et 87]</i></p>
<p>Abdulkhakov c. Russie N°: 14743/11 Type : arrêt Date : mardi 2 octobre 2012 Articles: Y: 3, 5§1(f), 5§4, 34; N: 8, 5§1(f) Mots-clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus)</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers l'Ouzbékistan, dans le cadre d'une procédure pénale pour appartenance à une organisation interdite, d'une personne ayant demandé l'asile en Russie, et qui bénéficiait également du statut de réfugié, accordé par le HCR. La mesure provisoire n'a pas été respectée parce que le requérant a été transféré au Tadjikistan après sa mise en liberté.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant soutient que son extradition vers l'Ouzbékistan l'exposerait à de mauvais traitements. Les autorités nationales n'ont pas tenu compte des éléments de preuve présentés par l'intéressé et ont affirmé que ses craintes étaient infondées sans avoir effectué une évaluation approfondie de la situation générale en Ouzbékistan ou de sa situation personnelle, en se fiant uniquement aux assurances diplomatiques fournies par les autorités ouzbèkes. 2. Du 9 décembre 2009 au 8 février 2010, le requérant avait été détenu sans qu'aucune décision judiciaire n'ait autorisé cette détention. Le requérant soutient en outre que la

<p>– mauvais traitement – mesure provisoire Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>durée de sa détention avait été excessive et que la procédure d'extradition n'avait pas été menée avec une diligence satisfaisante. En effet, bien que la procédure d'extradition se soit achevée le 14 mars 2011, il n'avait été libéré que le 9 juin 2011, après l'expiration de la période de détention maximale permise par la loi russe.</p> <p>3. Le requérant se plaint que ses recours contre les ordonnances de détention du 7 septembre et du 8 décembre 2010 n'aient pas été examinés « à bref délai ».</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <p>1. La situation du demandeur est semblable à celle de ces musulmans qui, parce qu'ils pratiquaient leur religion en dehors des institutions et du dogme officiels, ont été accusés d'extrémisme religieux ou d'appartenance à des organisations religieuses interdites, ces personnes étant, selon les rapports et les arrêts de la Cour, davantage exposées à un risque de mauvais traitement. Il est également significatif que la procédure pénale dirigée contre le requérant ait été ouverte au lendemain des attentats terroristes qui ont eu lieu dans la vallée de Fergana, à l'été 2009. Au cours de la période suivant immédiatement ces attentats, des ONG internationales de renom ont signalé une vague d'arrestations arbitraires de musulmans qui fréquentaient des mosquées non enregistrées, ces personnes ayant ensuite été incarcérées en secret, inculpées d'extrémisme religieux ou de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, et soumises à des mauvais traitements pour obtenir des aveux. De l'avis de la Cour, le fait que les accusations portées contre le requérant et que la demande d'extradition datent de cette période accroît le risque de mauvais traitements. Par ailleurs, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre M. Abdulkhakov, il est vraisemblable qu'il aurait été immédiatement placé en détention aussitôt après son extradition sans que ses proches ni des observateurs indépendants puissent se rendre auprès de lui. La Cour tient compte également du fait que le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait accordé, conformément à son mandat, le statut de réfugié après avoir déterminé qu'il avait toutes les raisons de craindre d'être persécuté et maltraité en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan. Dans ces conditions, la Cour est convaincue que le requérant serait exposé en Ouzbékistan à un risque sérieux de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. La Cour est frappée par les arguments sommaires présentés par les juridictions nationales et leur refus d'évaluer les pièces provenant de sources fiables. Dans de telles circonstances, la Cour doute que la question du risque de mauvais traitements ait fait l'objet d'un examen rigoureux, que ce</p>
--	--

soit pendant la procédure d'obtention du statut de réfugié ou pendant celle de l'extradition. La Cour note que les assurances données par les autorités d'Ouzbékistan étaient libellées en des termes généraux et stéréotypés et ne prévoyaient aucun mécanisme de contrôle. Elle estime que les autorités russes ont attaché trop d'importance aux assurances fournies, sans les avoir évaluées de manière détaillée à la lumière des normes qu'elle a élaborées. *[Paragraphes 145 à 150]*

2. Du 9 au 30 décembre 2009 le requérant était dans un vide juridique qui n'était comblé par aucune disposition juridique interne établissant clairement les motifs de sa détention, la nature de la procédure et la durée applicable à cette détention, dans l'attente d'une demande d'extradition. La Cour note l'absence de dispositions internes précisant les conditions dans lesquelles la question de la détention serait examinée après la réception d'une demande d'extradition, ainsi que la durée de l'examen et le niveau hiérarchique et l'affiliation territoriale du procureur chargé de l'instruction. La demande d'extradition a été reçue le 30 décembre 2009, mais ce n'est pas avant le 18 janvier 2010 que le procureur a ordonné la détention du requérant sur la base de l'article 466§2 du code de procédure pénale. Pendant toute cette période, le requérant n'a pas été informé des motifs et de la durée de sa détention. La détention de l'intéressé du 30 décembre 2009 au 8 février 2010 était fondée sur une disposition légale, à savoir l'article 466§2 du code de procédure pénale, qui, à cause d'un manque de clarté des règles énoncées, n'était ni précise ni prévisible dans son application. Quant à la période de détention du 14 mars au 9 juin 2011, la Cour note que le 14 mars 2011, la légalité de la décision d'extradition a été confirmée par la cour d'appel. Elle note également que le requérant est resté en détention pendant deux mois et vingt-six jours après l'achèvement de la procédure d'extradition. Pendant ce temps, le gouvernement s'est abstenu d'extrader l'intéressé, conformément à la mesure provisoire que la Cour lui avait indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement. La Cour est convaincue que l'obligation de diligence a été respectée en l'espèce et que la durée totale de la détention du requérant n'a pas été excessive. *[paragraphes 173, 176, 177, 179, 188 et 191]*
3. L'efficacité du système de contrôle judiciaire périodique et automatique a été compromise par le fait qu'un nouveau facteur pertinent apparu entre les examens et de nature à affecter la légalité de la détention du requérant a été évalué par un tribunal dans un délai déraisonnable. Dans de telles circonstances, la Cour ne peut que constater que les

	examens de la légalité de la détention du requérant n'ont pas été menés « à intervalles raisonnables ». [paragraphe 217]
<p>Lee Summerfield Rushing c. Pays-Bas N°: 3325/10 Type : Décision Date : 27 novembre 2012 Articles: N: 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – extradition – assurances – mauvais traitement – réclusion à perpétuité <p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'un ressortissant américain vers les États-Unis sur des accusations de trafic de drogue.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> En cas d'extradition vers les États-Unis, le demandeur risque d'être condamné à une peine perpétuelle obligatoire, sans possibilité de libération.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Il n'est pas établi que le requérant soit condamné à une peine perpétuelle obligatoire. D'après les informations communiquées par les États-Unis, il est clair qu'une peine perpétuelle obligatoire est exclue en l'espèce et que le requérant serait passible d'une peine obligatoire de dix ans d'emprisonnement. La Cour estime en outre qu'il n'est pas du tout certain que le requérant soit reconnu coupable des accusations portées contre lui, et qu'il reste libre de demander une grâce présidentielle. Les États-Unis ont également souligné que les juges américains doivent examiner la disparité des pratiques des États en matière de fixation des peines lorsqu'ils infligent une condamnation. Un coaccusé ayant été condamné à une peine de 10 ans pour des infractions similaires, il est peu probable que le requérant soit condamné à une peine perpétuelle obligatoire. [paragraphe 26].</p>
<p>FN et autres c. Suède N°: 28774/09 Type : arrêt Date : mardi 18 décembre 2012 Articles: Y: 3 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – asile – expulsion – mauvais traitement <p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion de Suède vers l'Ouzbékistan après le rejet des demandes d'asile formulées par les requérants. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> En cas d'expulsion de Suède vers l'Ouzbékistan, les requérants seraient persécutés, arrêtés, maltraités et peut-être même tués, principalement parce que le premier requérant avait participé à la manifestation qui s'était déroulée à Andijan en mai 2005 et qu'il était toujours recherché par les autorités ouzbèkes.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La principale question qui se pose à la Cour n'est pas de savoir si les requérants seraient détenus et interrogés par les autorités ouzbèkes à leur retour, car ce ne serait pas, en soi, contraire à la Convention. La préoccupation de la Cour est de savoir si les requérants seraient maltraités ou torturés à leur retour, en violation de l'article 3 de la Convention. En examinant cette question, la Cour rappelle qu'elle a déjà constaté, dans des affaires antérieures, que la pratique consistant à soumettre à la torture des personnes placées en garde à vue était systématique et générale, et conclu que les mauvais traitements des détenus demeure un problème généralisé et durable en Ouzbékistan. En outre, compte tenu</p>

	<p>des informations provenant de sources internationales, la Cour ne peut que conclure que la situation en Ouzbékistan ne s'est pas améliorée à cet égard, mais que la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants pratiqués par des agents des services de police et des autorités judiciaires restent généralisés et endémiques. Dans ces circonstances, le risque que les requérants soient soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention doit être considéré comme fondé s'ils devaient être détenus et interrogés par les autorités ouzbèkes. Les requérants ont invoqué divers motifs de craindre pour leur sécurité et la Cour a trouvé des motifs de croire que les autorités ouzbèkes peuvent avoir un intérêt particulier pour les candidats, à la fois en ce qui concerne les événements d'Andijan et l'appartenance du premier requérant au mouvement <i>Birdamlik</i>. [paragraphe 77 et 78]</p>
<p>S.H.H c. Royaume-Uni N°: 60367/10 Type : arrêt Date : 29 janvier 2013 Articles: N: 3 Mots-clés : – asile – expulsion – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'une personne handicapée du Royaume-Uni vers l'Afghanistan après le rejet des demandes d'asile formulées par le requérant. Mesure provisoire respectée. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant alléguait que son renvoi en Afghanistan violerait l'article 3 de la Convention, car les personnes handicapées étaient particulièrement exposées au risque de violence dans le cadre du conflit armé en Afghanistan, parce qu'elles seraient incapables de se protéger rapidement en cas de situations dangereuses, et qu'elles couraient un risque accru d'être sans abri et donc d'être davantage exposées à la violence aveugle qui règne dans les rues des villes afghanes. Les difficultés rencontrées par les personnes handicapées en Afghanistan ne font pas entrer en jeu l'article 3 de la Convention si elles ont le soutien de leur famille, mais une personne comme le requérant, sans liens familiaux étroits, subirait pleinement les conséquences de la discrimination, et de l'ignorance, qui frappent les personnes handicapées. Le ministre n'a pas attendu de rapport médical sur les blessures du requérant lorsqu'il a statué en première instance sur la demande d'asile du requérant, ce qui constituait une violation de l'obligation prévue à l'article 3 de la Convention de procéder à un examen rigoureux de la demande d'une personne alléguant que son expulsion l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention. <i>Conclusions de la Cour:</i> Les conditions socio-économiques et humanitaires dans un pays de retour ne doivent pas nécessairement avoir une influence, qui plus est décisive, sur la question de savoir si les personnes concernées seront exposées à un risque réel de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention dans ces domaines. Notant que l'article 3 de la Convention ne fait pas obligation aux États contractants de réduire les disparités qui existent entre les traitements médicaux disponibles dans différents États, notamment en</p>

fournissant des soins médicaux gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur leur territoire, la Cour a néanmoins estimé que les conditions humanitaires donneraient lieu à une violation de l'article 3 de la Convention dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. La Cour n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État au regard de l'article 3 de la Convention puisse être engagée en ce qui concerne le traitement d'un requérant qui était entièrement dépendant de son soutien et qui s'est trouvé confronté à l'indifférence des autorités dans une situation de grave privation ou incompatible avec la dignité humaine. La Cour estime qu'il est déterminant que le candidat n'ait pas été en mesure de présenter des éléments de preuve supplémentaires qui lui auraient permis de soutenir que les personnes handicapées sont en soi plus exposées à un risque de violence, par rapport à d'autres difficultés telles que la discrimination et les mauvaises conditions humanitaires, que la population afghane en général. En l'absence de toute preuve contraire, la Cour conclut donc que cette demande est purement et simplement spéculative et que le requérant n'a pas démontré que son handicap l'exposerait à un risque de violence aveugle en Afghanistan tel qu'il faille mettre en jeu l'article 3 de la Convention. La demande concerne les conditions de vie et la situation humanitaire en Afghanistan. Or il s'agit d'un Etat non-contractant qui n'est pas tenu de s'acquitter de telles obligations positives similaires en vertu de la législation européenne et ne peut donc pas être tenu responsable, au regard de la Convention, de l'incapacité à fournir une aide sociale appropriée aux personnes handicapées. À cet égard, la Cour rappelle que la Convention ne doit pas être considérée comme un moyen d'obliger les États contractants à imposer ses normes à d'autres États. S'il convient de tenir pleinement compte des difficultés importantes auxquelles sont confrontées les personnes handicapées en Afghanistan, y compris la discrimination, le manque de possibilités d'emploi et une pénurie de services, il n'est pas sans intérêt de noter que le requérant a des membres de la famille qui continuent à vivre en Afghanistan. Par conséquent, la Cour ne saurait admettre ses allégations selon lesquelles il serait sans ressources s'il était renvoyé en Afghanistan parce qu'il n'aurait aucun soutien dans ce pays. Il est par ailleurs particulièrement important pour la Cour, lors de l'examen de la plainte du requérant au regard de l'article 3, d'observer que l'intéressé a reçu des soins médicaux pour ses blessures ainsi qu'un appui tout au long des quatre années qu'il a passé dans ce pays, jusqu'en 2010, après son accident de 2006. Compte tenu des éléments dont dispose la Cour, on ne saurait affirmer que la situation à laquelle le requérant serait

	<p>confronté à son retour en Afghanistan, serait pire, toutes proportions gardées, que celles auxquelles il a dû faire face pendant cette période de quatre ans. Enfin, même si la Cour reconnaît que l'expulsion du requérant du Royaume-Uni vers l'Afghanistan aurait une incidence négative sur sa qualité de vie, déjà gravement dégradée par son handicap, cet élément ne saurait à lui seul être déterminant. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités internes n'ont pas attendu un rapport médical, la Cour ne saurait admettre que, dans les circonstances de l'espèce, ce manquement est contraire à l'article 3 de la Convention. À cet égard, outre le fait que le requérant ait déjà, en tout état de cause, présenté un rapport médical, la Cour note que, au cours de la procédure interne, le tribunal de premier niveau (First-Tier Tribunal) a accepté à la fois la gravité des blessures infligées au requérant et la manière dont celui-ci a fait valoir quelles en étaient les causes. La Cour relève qu'un rapport médical n'était donc pas nécessaire pour que les autorités nationales respectent leur obligation de vérifier tous les faits pertinents de l'espèce. <i>[paragraphe 74, 75, 76, 82, 86, 87, 90 et 93]</i></p>
<p>Bakoyev c. Russie N°: 30225/11 Type : arrêt Date : 5 février 2013 Articles: Y: 5§1 N: 3, 5§1, 5§1(f) Mots-clés : – asile – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition de Russie vers le Kirghizistan, puis changement de décision en vue de l'extrader vers l'Ouzbékistan. Les deux extraditions ont lieu dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude. Durant la procédure concernant l'extradition du requérant vers le Kirghizistan, l'intéressé a fait une demande d'asile qui a été refusée. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant soutient que son extradition vers le Kirghizistan ou l'Ouzbékistan l'exposerait à de mauvais traitements et à un procès inéquitable. 2. La durée totale de la détention du requérant sous écrou extraditionnel avait été excessive, étant donné qu'il avait passé douze mois en détention en attendant son extradition vers le Kirghizistan et encore douze mois en détention en attendant son extradition vers l'Ouzbékistan. Le Procureur général de Russie avait bien reçu une demande d'extradition de la part des autorités ouzbèkes le 28 avril 2011, mais aucun contrôle pertinent n'a été effectué jusqu'au 2 juin 2011, date à laquelle la durée maximale possible de la détention du requérant dans l'attente de l'extradition vers le Kirghizistan avait expiré. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour a pris note à plusieurs reprises des rapports alarmants sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan relative à la période entre 2002 et 2007. Dans des arrêts récents concernant le même sujet et couvrant la période de 2007 à une date récente, la

Cour a jugé, à la lumière des dernières informations disponibles, qu'il n'y avait pas de preuves concrètes démontrant une amélioration fondamentale dans ce domaine. En même temps, la Cour a constamment souligné que la référence à un problème général touchant au respect des droits de l'homme dans un pays particulier est en principe insuffisante pour exclure une extradition. La Cour garde à l'esprit qu'elle a examiné à plusieurs reprises des cas de violations de l'article 3 liés à des affaires d'extradition ou d'expulsion vers l'Ouzbékistan. Toutefois, dans ces affaires, les requérants avaient été pour la plupart accusés d'infractions pénales à caractère politique et/ou religieux, pour lesquelles la famille du requérant avait été soit arrêtée, soit poursuivie en Ouzbékistan. Il apparaissait également que les récits de mauvais traitements étaient mutuellement cohérents et semblaient crédibles, et que le requérant lui-même avait déjà été arrêté et condamné dans des circonstances suspectes. En l'espèce, le requérant a allégué pour la première fois qu'il ferait face à un risque de mauvais traitement en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan dans sa plainte en justice contre la décision d'extradition du 2 septembre 2011. La Cour relève à cet égard que, tant au niveau national que dans ses observations devant la Cour, le requérant n'a évoqué le risque d'être maltraité qu'en termes généraux. En fait, le seul argument qu'il a employé à l'appui de cette allégation était sa référence à la pratique des violations des droits de l'homme, y compris la torture, qui était commune en Ouzbékistan. Le requérant n'a pas tenté, soit dans la procédure interne, soit devant la Cour, de se référer à des circonstances particulières et de fonder ses craintes de mauvais traitements en Ouzbékistan. Les autorités nationales, y compris les tribunaux à deux niveaux de compétence, ont dûment tenu compte des arguments du requérant et les ont rejetés comme infondés dans des décisions motivées et détaillées. Aucune pièce du dossier ne permet de contester que les autorités nationales ont effectué une évaluation adéquate du risque de mauvais traitement en cas d'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan. *[paragraphes 114, 115, 116, 118 et 119]*

2. La Cour, cependant, n'est pas convaincue que la détention du requérant entre le 3 juin 2010, alors qu'il était placé sous écrou extraditionnel durant la procédure d'extradition vers le Kirghizistan, et le 31 août 2011, date à laquelle, selon le gouvernement, il a été libéré pour la première fois dans l'attente de son extradition vers l'Ouzbékistan, soit une situation dont la continuité facilite l'évaluation de sa durée, du moins en ce qui concerne la question de la diligence raisonnable au sens de l'article 5§1 (f). Du 3 juin 2010 au

	<p>2 juin 2011, le requérant a été détenu en vue de son extradition vers le Kirghizistan, tandis que du 2 juin 2011 au 1er juin 2012 (à l'exception de la période du 31 août au 2 septembre 2011), il est resté en détention en attendant son extradition vers l'Ouzbékistan. Il est donc clair que le requérant a été détenu dans le cadre de deux procédures distinctes d'extradition. Dans la mesure où elle concerne la durée de la détention du requérant en vue de son extradition vers le Kirghizistan, la demande a été déposée tardivement et doit être rejetée. Même si l'on suppose que le requérant a été maintenu en détention sans interruption du 2 juin 2011 au 1er juin 2012, c'est-à-dire pendant douze mois, cette période ne semble pas excessive. Le 19 décembre 2011, la légalité de l'ordonnance d'extradition a été confirmée en appel. Le requérant est resté en détention pendant plus de cinq mois, jusqu'au 1er juin 2012, alors que la procédure d'extradition était achevée à ce moment-là. Durant cette période, le gouvernement s'est abstenu d'extrader l'intéressé, conformément à la mesure provisoire que la Cour lui avait indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement. En raison de l'exécution de la mesure provisoire, le Gouvernement défendeur ne pouvait plus expulser le requérant vers l'Ouzbékistan sans être en violation de l'obligation qu'il avait contractée au titre de l'article 34 de la Convention. Pendant ce temps, la procédure d'extradition, bien que provisoirement suspendue conformément à la demande formulée par la Cour, était néanmoins en cours, en application de l'article 5§1 (f) de la Convention. [paragrapes 158, 159, 160, 162, 164 et 165]</p> <p><i>NOTE : Le grief et les conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention du requérant sont similaires à un certain nombre de décisions antérieures de la Cour déjà résumées ci-dessus (par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoilov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie) et n'ont donc pas été reproduits dans ce résumé.]</i></p>
<p>Zokhidov c. Russie N°: 67286/10 Type : arrêt Date : 5 février 2013 Articles: Y: 3, 5§1(f), 5§2, 5§4, 34 Mots-clés : – assurances – asile</p>	<p><i>Circonstances:</i> Expulsion d'un demandeur d'asile de Russie vers l'Ouzbékistan après le refus de son extradition dans le cadre d'une procédure liée à la participation présumée du requérant à l'organisation religieuse Hizb ut Tahrir (« HT ») reconnue comme extrémiste et interdite en Ouzbékistan. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'appuyant sur des rapports de divers organismes internationaux, le requérant a allégué qu'il était accusé d'avoir participé à une organisation religieuse interdite considérée comme extrémiste par les autorités requérantes et donc qu'il courait un risque réel de

<ul style="list-style-type: none"> – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (droit d'être informé des motifs de l'arrestation) – expulsion – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement – mesure provisoire – rapport entre l'extradition et le renvoi ou l'expulsion <p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Ouzbékistan.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le requérant n'avait pas obtenu les traductions des décisions concernant son placement en garde à vue du 15 juillet et du 24 août 2010, et avait été privé de son droit d'être informé rapidement, dans une langue qu'il comprenait, des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui. 3. Du fait de l'expulsion du requérant vers l'Ouzbékistan en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39, le gouvernement défendeur a manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 34 de la Convention. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un requérant allègue qu'il est membre d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitement, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé établit, le cas échéant sur la base d'informations contenues dans des récents rapports d'organismes internationaux indépendants de protection des droits humains ou d'organisations non gouvernementales, qu'il existe des raisons sérieuses de croire en l'existence de la pratique en question ainsi que son appartenance au groupe concerné. Dans ces conditions, la Cour n'insistera donc pas pour que le requérant montre qu'il existe d'autres caractéristiques distinctives spéciales. La Cour estime que ce raisonnement est valable en l'espèce, puisque le requérant est accusé d'appartenance à un groupe qui fait l'objet, selon des sources fiables, de pratiques systématiques de mauvais traitements et de torture de la part des autorités. Il est également déterminant pour la Cour que la procédure pénale engagée contre le requérant ait été ouverte au lendemain des attentats terroristes qui ont eu lieu dans la vallée de Fergana, à l'été 2009. Au cours de la période suivant immédiatement ces attentats, des ONG internationales de renom ont rapporté que les autorités ouzbèkes avaient accusé HT et d'autres organisations d'avoir commis les attentats et les meurtres, et signalé une vague d'arrestations arbitraires de personnes soupçonnées d'appartenir à cette organisation, ces personnes ayant ensuite été incarcérées en secret, inculpées d'extrémisme religieux ou de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, et soumises à des mauvais traitements pour leur arracher des aveux. De l'avis de la Cour, le fait que les accusations portées contre le requérant remontent à une période proche des événements susmentionnés peut aussi être considéré comme un facteur aggravant le risque de mauvais traitements. Quant aux assurances fournies par les autorités ouzbèkes, la Cour note qu'elles ont été formulées en termes
--	---

	<p>généraux et qu'aucune preuve n'a été avancée pour démontrer qu'elles s'appuyaient sur un mécanisme d'exécution ou de contrôle. <i>[paragraphes 138, 139 et 141]</i></p> <p>2. Lors de l'examen de la question de la détention du requérant, les juridictions internes ont considéré que ses connaissances de la langue russe étaient médiocres, et ont donc désigné des interprètes pour l'assister pendant toutes les audiences concernant sa détention. Le requérant a toutefois soutenu, et ce point semble confirmé par des copies de l'enregistrement de son audition et son « explication » du 15 juillet 2010, qu'il était en mesure de comprendre le russe et de répondre dans cette langue aux principales questions concernant son arrivée en Russie, sa famille et sa situation professionnelle. En ce qui concerne l'arrestation du requérant, les enregistrements des auditions et son « explication », la Cour note que ces documents contiennent une référence au fait qu'il était recherché par les autorités ouzbèkes, et est prête à accepter que le requérant pouvait en déduire qu'il était recherché par ces autorités. Aucun des documents mentionnés ci-dessus, toutefois, ne soulignait, fût-ce brièvement, les raisons pour lesquelles les autorités ouzbèkes étaient à sa recherche. En effet, l'enregistrement de l'audition du 15 juillet 2010 ne contenait qu'une seule référence aux numéros de plusieurs articles du code pénal de l'Ouzbékistan. Au moment des événements décrits ci-dessus, le requérant n'était pas représenté et son avocat, qui parlait un peu la langue ouzbèke et aurait pu lui expliquer ce que ces documents signifiaient, à supposer que cette forme de notification réponde aux exigences de l'article 5§2 de la Convention, n'est intervenu dans la procédure que le 18 août 2010, soit plus d'un mois plus tard. <i>[paragraphes 171, 172 et 173]</i></p> <p>3. La Cour n'est pas convaincue par l'allégation des autorités selon laquelle les services de l'immigration n'étaient pas informés de la mesure provisoire indiquée au gouvernement. Même si l'on suppose que les fonctionnaires de ces services n'étaient pas informés avant le jour de l'extradition du requérant (hypothèse favorable au gouvernement), les allégations détaillées de l'intéressé concernant les événements du 21 décembre 2011 montrent qu'il leur avait dit qu'il ne pouvait pas être renvoyé en Ouzbékistan parce que la Cour européenne avait appliqué l'article 39 dans son cas et qu'il leur avait présenté une copie de la lettre de la Cour à cet effet. Il semble également que l'avocat du requérant, qui était en mesure de participer à leur conversation téléphonique en mode conférence, les avait également alertés à ce sujet. Dans la mesure où le gouvernement a affirmé que les autorités nationales n'avaient pas voulu agir en non-conformité avec leurs obligations en</p>
--	---

vertu de l'Article 34 de la Convention, la Cour rappelle que les intentions qui sous-tendent les actes ou omissions en question sont peu pertinentes lorsqu'elle apprécie si l'article 34 de la Convention a été respecté. En tout état de cause, la Cour ne peut que prendre note à cet égard de la façon précipitée dont l'expulsion du requérant a été effectuée, et de ses déclarations, non contestées par le gouvernement, concernant le fait qu'il avait été empêché de contacter son avocat après avoir été conduit hors de son appartement. Elle note également que les autorités avaient tout fait pour que son avocat et ses proches ne sachent pas où il se trouvait, et qu'elles avaient nié catégoriquement qu'il était détenu dans les locaux des services de l'immigration lorsque l'avocat les avait contactées, même si le gouvernement a reconnu dans les observations soumises à la Cour qu'il y avait été détenu avant d'être conduit à l'aéroport de Pulkovo. En ce qui concerne la déclaration dans laquelle le gouvernement indique que la mesure provisoire n'avait concerné que l'éloignement du requérant sous forme d'extradition, et que toutes les autorités nationales impliquées dans la procédure d'extradition avaient été informées de l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, celle-ci souligne que la lettre qu'elle avait adressée au gouvernement pour l'informer de l'application de l'article 39 du règlement de la Cour dans l'affaire du requérant indiquait, en effet, que le requérant ne devrait pas être extradé vers l'Ouzbékistan jusqu'à nouvel ordre. À cet égard, la Cour observe que la formulation de la mesure provisoire est un des éléments à prendre en compte dans son analyse sur la question de savoir si un État a rempli ses obligations en vertu de l'Article 34 de la Convention, mais que, dans son appréciation, elle doit tenir compte non seulement de la lettre, mais aussi de l'esprit de la mesure provisoire qu'elle a indiquée ou, en d'autres termes, de la finalité de la mesure. Dans ce type d'affaire, lorsqu'un requérant allègue qu'un des droits fondamentaux garantis par la Convention risque de subir des dommages irréparables et que la mesure provisoire a été appliquée en vue, notamment, de préserver le *statu quo* et l'objet de la demande, un État contractant ne devrait pas être libre de contourner la finalité de la mesure provisoire en transférant cette personne à un État qui n'est pas partie à la Convention, privant ainsi le requérant d'une protection efficace. La Cour note qu'en l'espèce, c'est le pays qui avait demandé son extradition. [paragraphe 203, 204, 205 et 207]

NOTE : Le grief et les conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention du requérant sont similaires à un certain nombre de décisions antérieures de la Cour déjà

	<i>résumées ci-dessus (par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoïlov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie) et n'ont donc pas été reproduits dans ce résumé.]</i>
<p>Yefimova c. Russie N°: 39786/09 Type : arrêt Date : 19 février 2013 Articles: Y: 5§1(f), 5§4; N: 3, 5§1(f), 6 Mots clés : – assurances – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement Liens: Anglais Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'une requérante, dont la demande d'asile avait été déboutée, de la Russie vers le Kazakhstan, dans le cadre d'une inculpation pour détournement à grande échelle des biens d'une banque. Le procureur général du Kazakhstan a donné l'assurance que la poursuite pénale de la requérante n'était pas motivée politiquement ou fondée sur des motifs discriminatoires. Il a ajouté qu'après la clôture de ladite procédure et après avoir purgé sa peine, la requérante serait libre de quitter le Kazakhstan et qu'en cas d'extradition, elle bénéficierait d'une assistance médicale adéquate, compte tenu de son état de santé. Il a également assuré que si elle était extradée, la requérante ne serait pas soumise à la torture ou à de mauvais traitements, et qu'elle bénéficierait d'un droit à un procès équitable et public respectant le principe du contradictoire. Ces assurances ont été confirmées par le ministre adjoint des Affaires étrangères du Kazakhstan qui a déclaré qu'en cas d'extradition, la requérante serait maintenue dans un centre de détention sous l'autorité du ministère de la Justice et que les représentants compétents des autorités russes pourraient se rendre à son lieu de détention à n'importe quel stade de la procédure pénale engagée contre elle, et la rencontrer en vue de vérifier si les autorités kazakhes respectaient leurs engagements. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se référant aux rapports de diverses ONG, la requérante soutenait que la situation des droits de l'homme au Kazakhstan était inquiétante et que la torture de détenus n'était pas une situation exceptionnelle. Les conditions de détention ainsi que les soins médicaux fournis aux détenus dans les établissements pénitentiaires du Kazakhstan étaient mauvais et déficients. En outre, en juin 2010, le Kazakhstan avait adopté la loi « sur le leader de la nation », qui, entre autres, érigeait en infraction pénale le fait d'« insulter le président Nazarbaïev en public ou de déformer des faits relevant de sa vie privée ». Tout suspect placé en détention au Kazakhstan courait un risque de torture. La poursuite pénale engagée contre M. Ablyazov était politiquement motivée et les autorités kazakhes, en plus de faits de corruption, l'avaient accusé de terrorisme. Les autorités judiciaires considérant que la requérante avait eu une « relation de confiance » avec M. Ablyazov, les accusations portées contre elle ont également pris une connotation politique. Si elle retournait au Kazakhstan, il était évident qu'elle serait torturée en vue de lui arracher des

aveux incriminant M. Ablyazov. Des hauts responsables kazakhs avaient déjà soumis la requérante à la torture : ils avaient notamment fait irruption dans la salle de soins intensifs où elle était traitée et l'avaient menacée de représailles et de la priver d'assistance médicale si elle refusait de coopérer avec eux. En outre, lors de sa détention en Russie, un fonctionnaire du ministère public kazakh lui avait rendu visite et, en présence de son avocat et d'un enquêteur russe, l'avait menacée de représailles si elle refusait de faire des déclarations accusant M. Ablyazov.

2. La requérante doutait qu'elle recevrait une assistance médicale adaptée à son état de santé, compte tenu de la médiocrité des soins médicaux disponibles dans les centres de détention du pays demandeur.
3. Les assurances données par les autorités kazakhs n'étaient pas fiables et avaient été fournies notamment par la personne qui l'avait menacée de la priver d'assistance médicale. Dès que la requérante sera extradée, les autorités russes n'auront aucune intention de vérifier que les autorités kazakhs respectent leurs engagements.
4. La requérante serait exposée à un risque de se voir refuser un procès équitable au Kazakhstan parce que les poursuites pénales contre la direction de la banque BTA étaient politiquement motivées. Au Kazakhstan, les tribunaux n'étaient pas indépendants, et les juges étaient nommés par le Président, qui avait un intérêt personnel dans l'issue de la procédure pénale engagée à l'encontre de Mme Yefimova. Les avocats ont fait l'objet de pressions de la part des autorités de l'État et les juridictions internes ont refusé d'admettre son avocat dans les procédures pénales au Kazakhstan.

Conclusions de la Cour:

1. La Cour estime que la déclaration de la requérante concernant les menaces qui auraient été proférées par des fonctionnaires kazakhs de haut rang alors qu'elle était à l'hôpital au Kazakhstan n'est pas convaincante et contient des incohérences importantes. Mis à part une vague déclaration selon laquelle elle aurait été menacée de représailles par un responsable kazakh lors de sa détention en Russie, la requérante n'a pas fourni d'autres informations à cet égard, notamment le lieu où elle était maintenue en détention, la date ou les circonstances dans lesquelles cette ou ces conversations avaient eu lieu, ou des détails précis sur la conversation. En ce qui concerne la référence de la requérante à la déclaration de M. Nazarbaïev selon laquelle les amis de M. Ablyazov « devraient assumer la responsabilité de leurs actes », la Cour ne peut que constater, en l'appréciant dans son

intégralité, qu'elle était destinée à un homme d'affaires qui, parmi d'autres, avait signé en 2002 une lettre adressée à M. Nazarbaïev pour appuyer le recours en grâce de M. Ablyazov. La Cour a beaucoup de mal à trouver un lien entre cette déclaration et la requérante, qui n'a jamais dit qu'elle faisait partie des personnes qui avaient signé la lettre ou avait milité pour la libération de M. Ablyazov, ou qu'elle avait été participée avec lui à des activités politiques ou d'opposition. Le fait qu'elle ait remplacé M. Ablyazov à la tête d'une société privée qu'il avait fondée précédemment ne signifie en rien qu'ils partageaient un quelconque engagement politique. La Cour n'est donc pas convaincue que la déclaration contestée par M. Nazarbaïev indique que le requérant court un risque particulier d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour n'est pas non plus convaincue que la déclaration faite par les représentants du ministère public du Kazakhstan au cours de la conférence de presse concernant les poursuites pénales pour détournement de biens de la banque BTA puisse être considérée comme un facteur justifiant le risque allégué de mauvais traitement pour la requérante. Elle note en même temps qu'elle n'a obtenu aucune pièce qui aurait contenu des références à des allégations de mauvais traitements ou de torture, ou mentionné un risque qu'un tel traitement soit infligé à d'anciens employés de la BTA soupçonnés de fraude, ou en attente de jugement, ou ayant déjà été condamnés pour ces infractions. Aucune pièce ne suggère également que les personnes qui ont bénéficié d'une « relation de confiance » avec M. Ablyazov courent un risque particulier de torture ou de mauvais traitement. Dans ce contexte, la Cour n'est pas convaincue que la déclaration de Freedom House selon laquelle la procédure pénale engagée contre l'ancienne direction de BTA était « politiquement motivée » indique que la requérante court un risque particulier d'être soumise à la torture, comme elle l'a allégué. [paragraphes 206, 207, 208, 209]

2. Le fait que la situation de la requérante, y compris son espérance de vie, puisse être dégradée de manière significative si elle venait à être éloignée de l'État contractant ne suffit pas en soi à donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention. La décision de renvoyer un étranger qui souffre d'une maladie mentale ou physique grave dans un pays où les installations permettant de traiter cette maladie sont inférieures à ceux disponibles dans l'État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, mais seulement dans un cas très exceptionnel, lorsqu'il y a des motifs humanitaires impérieux contre l'éloignement. La requérante souffre de diabète de type II

et d'un certain nombre de pathologies connexes, notamment l'hypertension. Elle n'a fourni aucune preuve médicale que son état de santé était critique, et, eu égard aux pièces en sa possession, la Cour n'est pas convaincue qu'à l'heure actuelle ses problèmes de santé doivent être considérés comme suffisamment graves pour soulever une question sous l'angle de l'article 3 la Convention. *[Paragraphes 210 et 212]*

3. En l'espèce, la Cour est plutôt d'avis que les assurances données par les autorités kazakhes étaient de nature assez générale. En outre, elles contenaient une déclaration indiquant que les autorités russes compétentes seraient autorisées à rendre visite à la requérante pendant la procédure pénale engagée contre elle, mais le gouvernement n'a pas réussi à s'expliquer sur ce point et n'a pas précisé s'il existait des mécanismes spécifiques - diplomatiques ou de contrôle - permettant de vérifier objectivement le respect de ces engagements. La référence vague des autorités au fait qu'elles n'avaient jamais rencontré de problèmes de coopération avec le Kazakhstan dans des affaires similaires n'est pas suffisante pour que la Cour dissipe ses doutes au sujet de ces assurances. *[paragraphe 203]*
4. Le seul argument spécifique présenté par la requérante pour justifier sa peur d'être confrontée au refus des autorités kazakhes de lui accorder un procès équitable au Kazakhstan concernait le refus des juridictions kazakhes d'admettre son avocat à l'instruction. Cependant, les pièces en possession de la Cour indiquent qu'en 2009, à une date inconnue, les autorités judiciaires kazakhes ont dissocié la procédure pénale concernant les accusations de fraude contre un certain nombre d'anciens employés de la banque BTA (affaire n° 0951701710002) et l'ont envoyée pour examen à la juridiction de district d'Almatinskiy, tandis que les accusations portées contre la requérante continuaient de faire partie de l'affaire pénale n° 095751701710001, qui, apparemment, n'a pas encore été transmise à la justice. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure de conclure que le refus de la juridiction de district d'admettre le représentant de la requérante à l'instruction dans l'affaire précédente à laquelle la requérante n'est pas partie n'est pas déraisonnable. Le reste des allégations de la requérante sous ce chef sont trop générales et vagues, et aucune d'entre elles n'est de nature à étayer son allégation selon laquelle elle ferait face à un déni flagrant de procès équitable en cas de renvoi au Kazakhstan. *[paragraphe 223 et 224]*

NOTE : Le grief et les conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention de la requérante sont similaires à un certain nombre de décisions antérieures de la Cour déjà

	<p><i>résumées ci-dessus (par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoïlov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie) et n'ont donc pas été reproduits dans ce résumé.]</i></p>
<p>Aswat c. Royaume-Uni N°: 17299/12 Type : arrêt Date : 16 avril 2013 Articles: Y: 3 Mots-clés : – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'une personne souffrant de schizophrénie paranoïaque du Royaume-Uni vers les États-Unis dans le cadre de son inculpation pour association de malfaiteurs en vue de créer un camp d'entraînement du <i>djihad</i>. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> L'extradition du requérant en vue de sa détention dans un établissement inconnu et non identifié et le risque qu'il soit placé dans des conditions d'isolement ne seraient pas compatibles avec l'article 3 de la Convention. Sa détention à l'hôpital de Broadmoor était essentielle pour sa sécurité personnelle et son traitement. S'il était extradé, reconnu coupable et condamné, le requérant serait incarcéré à la prison de Florence (prison de sécurité maximale) dans une cellule individuelle, où il séjournerait seul une grande partie de la journée. Les conditions d'isolement étaient susceptibles d'aggraver sa maladie mentale pré-existante. Le requérant était connu pour ne pas manger et boire en situation de stress. Immédiatement après son transfert de la prison de Long Lartin vers l'hôpital de Broadmoor, il avait subi des épisodes psychiatriques aigus et opposé un refus persistant de prendre des aliments et des boissons. Il a donc soutenu qu'il y avait un risque réel que ce comportement reprenne s'il devait être extradé vers un environnement carcéral différent et plus hostile dans un autre pays. De plus, selon certaines informations, l'alimentation forcée avait été utilisée à la prison de Florence lorsque des détenus avaient fait la grève de la faim. Or cette pratique, si elle était appliquée au requérant, pourrait lui infliger de graves douleurs physiques et mentales. Son inculpation au Royaume-Uni <i>en lieu et place</i> de son extradition pourrait être envisagée et prononcée sans les risques décrits ci-dessus.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> L'appréciation des conditions particulières de détention et de leur compatibilité avec les normes de l'article 3 de la Convention impose, pour les personnes souffrant de troubles mentaux, de tenir compte de leur vulnérabilité et du fait qu'ils ne sont pas capables, dans certains cas, de se plaindre du tout, ou de façon cohérente, des effets d'un traitement particulier sur leur santé. Le sentiment d'infériorité et d'impuissance qui est typique des personnes qui souffrent d'un trouble mental est un élément qui doit être pris en compte avec une vigilance particulière lorsque l'on examine si la Convention a été (ou sera) respectée. Trois éléments particuliers sont à prendre en considération en ce qui concerne la compatibilité de la santé du requérant avec son séjour en détention : a) l'état de santé du prisonnier, b) le caractère adéquat de l'assistance médicale et des soins fournis en détention et</p>

	<p>c) l'opportunité de maintenir la mesure de détention compte tenu de l'état de santé du requérant. La question de savoir si l'extradition vers les États-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention dépend dans une large mesure des conditions dans lesquelles il y serait détenu et des services médicaux proposés là-bas. Or toute appréciation de ces conditions est entravée par l'impossibilité de dire avec la moindre certitude dans quel(s) établissement(s) le requérant séjournerait, que ce soit avant ou après son procès. La durée pendant laquelle le requérant aurait à rester en détention préventive n'est pas claire non plus. Si, dans l'affaire <i>Babar Ahmad</i>, la Cour n'a pas reconnu que les conditions dans la prison de Florence auraient été contraires à l'article 3 pour les personnes en bonne santé ou souffrant de problèmes mentaux ou moins graves, le cas du requérant n'est pas comparable compte tenu de la gravité de son état mental. Dès lors, à la lumière des preuves médicales actuelles, il y a un risque réel que l'extradition du requérant dans un autre pays et dans un milieu carcéral différent, potentiellement plus hostile, conduise à une détérioration notable de son état de santé mental et physique et que pareille détérioration atteigne le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne les arguments du requérant concernant l'instance judiciaire appropriée pour la procédure pénale, la Cour relève que le gouvernement avait déclaré qu'il n'entendait pas poursuivre en justice le requérant pour les infractions en cause. Par conséquent, la Cour considère que la question de l'instance appropriée pour la procédure pénale et la pertinence de cette question dans l'appréciation de la Cour au regard de l'article 3 de la Convention ne se posent pas dans l'examen de la présente affaire. [paragrapes 48, 50, 52, 21, 42, 57]</p>
<p>Azimov c. Russia N°: 67474/11 Type: arrêt Date: 18 avril 2013 Articles: Y: 3, 5§1(f), 5§4 Mots-clés: – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention)</p>	<p>Extradition d'un demandeur d'asile de Russie vers le Tadjikistan dans le cadre d'une procédure pénale pour association de malfaiteurs armés en vue de renverser le gouvernement (appartenance à plusieurs mouvements d'opposition responsables d'affrontements armés). La demande d'extradition a été assortie d'assurances que le requérant ne serait pas soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il aurait toutes les possibilités de se défendre au Tadjikistan, y compris le droit à l'assistance juridique. Il ne serait pas persécuté pour des raisons politiques, ou à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son opinion politique. En outre, des assurances ont été données que le requérant serait poursuivi uniquement en ce qui concerne les infractions mentionnées dans la demande d'extradition, qu'il serait en mesure de quitter le Tadjikistan librement après avoir été jugé et purgé sa peine, et qu'il ne serait pas expulsé, transféré ou extradé vers un État tiers sans le</p>

<p>– extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>consentement des autorités russes. Procédure d'expulsion simultanée. Le HCR a déclaré que le requérant devait être jugé au Tadjikistan dans le cadre d'infractions pénales et qu'il courait un risque réel de torture s'il était expulsé vers ce pays. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. S'il est extradé vers le Tadjikistan, le requérant allègue qu'il risquerait de subir de mauvais traitements en violation de l'article 3 de la Convention. Il s'est fondé sur les rapports d'agences de l'ONU et d'ONG internationales fiables et a mentionné des cas de mauvais traitements au Tadjikistan de personnes avec qui il était lié. Ces individus avaient été condamnés pour les mêmes infractions dont le requérant était inculpé. Tous avaient été torturés en vue, notamment, de leur arracher des témoignages contre lui. Le libellé des accusations portées contre le requérant a montré qu'elles étaient motivées par des considérations politiques et la haine religieuse.2. Les assurances fournies par le Tadjikistan ne sont pas fiables, en raison de l'absence de tout mécanisme de contrôle de la conformité ou de toute responsabilité pour leur violation. Le requérant a contesté la crédibilité des assurances diplomatiques fournies par les autorités tadjikes, se référant à deux affaires pendantes devant la Cour dans laquelle les requérants auraient été enlevés et transférés au Tadjikistan. Ils auraient ensuite été condamnés par les juridictions tadjikes pour des infractions non mentionnées dans les demandes d'extradition. En outre, un des requérants affirme qu'il a été victime de mauvais traitements au cours de l'enquête préliminaire pour qu'il fasse des déclarations auto-incriminantes.3. Le requérant a relevé des incohérences dans les documents décrivant les accusations portées contre lui et a soutenu que l'affaire avait été fabriquée. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. La Cour souligne que la tâche des juridictions nationales dans ces affaires n'est pas de rechercher les failles dans les déclarations du requérant ou de le mettre en situation difficile, mais d'apprécier, sur la base de tous les éléments en leur possession, si les craintes d'un ressortissant étranger quant aux mauvais traitements qu'il pourrait subir dans le pays de destination sont objectivement justifiées. Le simple fait que le requérant n'ait pas présenté d'informations précises sur certains points ne signifie pas que sa revendication centrale, à savoir qu'il fait face à un risque de mauvais traitements au Tadjikistan, est sans fondement. Les tribunaux russes, en l'espèce, n'ont pas expliqué
--	--

comment les incohérences qu'ils avaient détectées avaient affaibli la revendication centrale du requérant. La jurisprudence de la Cour au regard de l'article 3 de la Convention n'impose pas aux juridictions nationales d'établir avec certitude que le demandeur d'asile serait torturé s'il revenait dans son pays, mais seulement d'établir qu'il existe un « risque réel » de mauvais traitements. La Cour rappelle que demander à un intéressé de produire des preuves « incontestable » d'un risque de mauvais traitements dans le pays requérant reviendrait à lui demander de prouver l'existence d'un événement futur, ce qui est impossible, et ferait peser une charge manifestement disproportionnée sur lui. Une telle allégation concerne toujours une éventualité, quelque chose qui peut ou ne peut pas se produire à l'avenir. Par conséquent, ces allégations ne peuvent être prouvées de la même manière que des événements passés. Le requérant doit seulement être tenu de faire apparaître, en ce qui concerne les faits pertinents et la catégorie de personnes à laquelle il appartenait, qu'il y avait une forte probabilité qu'il aurait été maltraité. Dans les procédures d'extradition, les tribunaux russes n'ont accordé aucun poids aux rapports publiés par les organisations internationales et les ONG, les qualifiant de simples « avis ». La Cour ne partage pas cette approche. Les rapports en question sont cohérents, crédibles et proviennent de sources diverses qui sont généralement considérées comme dignes de foi. La Cour souligne que la référence à un problème général concernant le respect des droits de l'homme dans un pays donné est normalement insuffisante pour empêcher l'extradition, mais que les mauvais antécédents du Tadjikistan concernant le respect des droits de l'homme ajoute de la crédibilité aux affirmations du requérant selon lesquelles, en cas d'extradition, il pourrait être soumis à des mauvais traitements. *[paragraphes 121, 121, 128, 136, 137]*

2. La simple référence aux assurances diplomatiques, à l'adhésion à des traités internationaux interdisant la torture et à l'existence de mécanismes nationaux mis en place pour protéger les droits de l'homme ne suffit pas. Dans le monde moderne, presque tous les États proclament qu'ils respectent les normes internationales des droits de l'homme, telles que l'interdiction de la torture, et mettent en place certains mécanismes de protection au niveau national. Ces éléments sont importants, mais ils ne devraient pas être évalués de manière formaliste. Lorsque des sources fiables signalent que des autorités utilisent ou tolèrent des pratiques qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention, les juridictions nationales devraient adopter une approche quelque peu

	<p>critique à l'égard des assurances diplomatiques et d'autres « informations de sources officielles » de nature similaire. La Cour est préoccupée par les cas signalés de mauvais traitements de personnes qui ont été extradées ou renvoyées de force vers le Tadjikistan, apparemment en violation des assurances diplomatiques données par les autorités tadjikes, tel que rapporté par Amnesty International. La Cour note que les assurances fournies par les autorités tadjikes ne prévoyaient aucun mécanisme de contrôle. <i>[Paragraphes 133 et 134]</i></p> <p>3. La Cour reconnaît que dans le cadre des procédures d'extradition, les autorités et juridictions russes n'étaient pas tenues par la loi ou par la Convention d'enquêter sur chacun des éléments de la procédure pénale engagée contre le requérant. <i>[paragraphe 118]</i></p> <p><i>Remarque : La plainte et les conclusions de la Cour concernant la légalité de la détention du requérant sont similaires à un certain nombre de décisions antérieures de la Cour déjà résumées ci-dessus (par exemple Nasrulloev c. Russie, Ismoïlov et autres c. Russie, et Khudyakova c. Russie) et n'ont donc pas été incluses dans ce résumé.]</i></p>
<p>K.v c. Russie N°: 69235/11 Type : arrêt Date : 23 mai 2013 Articles: Y: 5§4, N: 3, 5§1(f) Mots clés : – assurances – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – détention (durée) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Anglais uniquement Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'un demandeur d'asile de Russie vers la Biélorussie dans le cadre d'une procédure pénale pour vol aggravé, enlèvement aggravé, dont celui d'un mineur, et extorsion. Le procureur général de la Biélorussie a donné des assurances que les droits du requérant, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et le droit à un procès équitable, seraient respectés, que le demandeur ne serait jugé que pour l'infraction pénale pour laquelle l'extradition avait été demandée, et que la procédure pénale engagée contre lui n'était pas motivée par des considérations politiques, religieuses, raciales ou discriminatoires. Mesure provisoire respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <p>1. En se fondant sur les arrêts de la Cour dans lesquels les rapports de diverses ONG internationales sur la situation en Biélorussie avaient été cités, le requérant a fait valoir que la situation des droits de l'homme dans ce pays était inquiétante, que la torture de détenus n'était pas exceptionnelle et que les conditions dans les centres de détention biélorusses étaient inadéquates. Il a soutenu que la réouverture de la procédure pénale engagée contre lui en vue de l'associer à des crimes qui auraient été commis en 2000 et 2001 était un acte de persécution politique délibéré. Il a insisté sur le fait que le délai</p>

légal à l'égard de ces crimes avait expiré en février 2011. Le requérant a affirmé que les autorités biélorusses avaient tenté de le punir pour ses opinions politiques et sa participation à des manifestations pacifiques organisées par le parti d'opposition. Il a aussi fait remarquer que la décision des autorités russes de lui accorder un asile temporaire en Russie prouvait qu'elles reconnaissaient involontairement qu'il courait un risque grave d'être soumis à la torture s'il était extradé vers la Biélorussie.

2. Les tribunaux russes n'avaient pas apprécié correctement le risque qu'il puisse être soumis à la torture et s'étaient fiés, au contraire, aux assurances fournies par le pays demandeur sans vérifier si elles étaient fiables.
3. Les dispositions du droit interne régissant la détention du requérant avaient été imprécises et la durée de sa détention imprévisible. Sa détention avait été inutile et aurait pu être remplacée par une mesure moins coercitive. Avant d'autoriser sa détention, les tribunaux russes auraient dû, au préalable, examiner avec attention la situation des droits de l'homme en Biélorussie. Or, ils n'ont pas jugé bon d'analyser sa situation particulière dans le contexte biélorusse et ont autorisé immédiatement sa détention, sans mettre en balance son droit à la liberté avec les obligations interétatiques qu'ils devaient faire respecter.

Conclusions de la Cour:

1. La Cour estime que la déclaration du requérant sur les persécutions dont il pourrait être victime en Biélorussie est dépourvue de fondement. La Cour observe que l'intéressé est recherché par les autorités biélorusses pour enlèvement aggravé, vol et extorsion, qui sont des infractions graves, mais ordinaires, relevant du droit pénal. Les décisions des autorités biélorusses décrivant les circonstances des infractions et étayant les soupçons à l'égard du requérant sont détaillées et bien argumentées. Il n'y a par ailleurs aucune raison de contester la conclusion de la juridiction russe qui indique que le délai légal des poursuites concernant les infractions en question n'avait pas expiré. Mis à part une vague déclaration selon laquelle il a participé aux activités politiques des partis de l'opposition en Biélorussie de 1998 à 2000 et à nouveau en 2010, le requérant n'a pas fourni d'autres informations à cet égard, telles que des détails sur ses activités politiques, les dates et lieux des réunions de l'opposition, les rassemblements et les manifestations, les dates de ses visites en Biélorussie pour participer à la vie politique du pays, la nature de sa contribution financière présumée, ou toute autre donnée pertinente à l'appui de son allégation qu'il était un membre actif du mouvement de l'opposition. L'intéressé a soutenu

qu'il avait déjà été victime de mauvais traitements lors de ses précédents face-à-face avec la police biélorusse, mais ses arguments n'ont pas été corroborés. Là encore, il a omis de fournir une description des événements allégués, à l'exception des techniques de torture qui auraient été utilisées contre lui par des policiers. De l'avis de la Cour, le manque d'informations sur ces points décrédibilise les déclarations de l'intéressé. Cette conclusion n'est pas altérée par le fait que le 14 mai 2012, les services de l'immigration russes lui ont accordé un asile temporaire. La Cour interprète la décision du 14 mai 2012 comme la simple volonté des autorités russes de fournir au requérant une base légale lui permettant de continuer à résider en Russie pendant l'instruction. Il n'a pas été prouvé que les membres de la famille du requérant aient été précédemment persécutés ou maltraités en Biélorussie. Aucune conclusion, autre qu'hypothétique, ne peut être tirée en l'espèce du retard présumé qui aurait été pris pour engager des poursuites contre le requérant dans le cadre des infractions pénales commises en 2000 et 2001. Les allégations du requérant selon lesquelles toute personne soupçonnée d'infractions pénales détenue en Biélorussie court un risque de mauvais traitements ne sont pas convaincantes. Ayant examiné le matériel disponible et les observations des parties, la Cour estime qu'il n'a pas été prouvé que la situation des droits de l'homme en Biélorussie est de nature à appeler à une interdiction totale de l'extradition vers ce pays, par exemple en raison d'un risque de mauvais traitements infligés aux détenus. *[paragraphes 68, 69, 71 et 72]*

2. En l'espèce, la Cour est plutôt d'avis que les assurances données par les autorités biélorusses étaient de nature assez générale. En outre, le gouvernement n'a pas indiqué s'il existait un mécanisme spécifique – diplomatique ou de contrôle – permettant d'apprécier objectivement le respect de ces assurances. La référence vague des autorités au fait qu'elles n'avaient jamais rencontré de problèmes de coopération avec les autorités biélorusses dans des affaires similaires n'est pas suffisante pour que la Cour dissipe ses doutes au sujet de ces assurances. En somme, la Cour n'est pas prête à donner un poids particulier à ces déclarations dans l'affaire en cause. *[paragraphe 65]*
3. En l'espèce, la Cour observe à nouveau que, contrairement à ce qui s'est produit dans de précédentes affaires russes concernant la détention sous écrou extraditionnel, la détention du requérant a été ordonnée par un tribunal russe et non par un tribunal étranger ou une autorité non judiciaire. La détention du requérant a été régulièrement prolongée par une juridiction compétente, en conformité avec les délais figurant à l'article 109 du Code de

	procédure pénale russe. [paragraphe 84]
<p>Rafaa c. France N°: 25393/10 Type : arrêt Date : 30 mai 2013 Articles: Y: 3 Mots clés : – extradition (motifs de refus) – mauvais traitement Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'un demandeur d'asile de France vers le Maroc dans le cadre d'une procédure engagée contre le requérant qui aurait servi d'intermédiaire dans des communications internet et des correspondances entre diverses organisations terroristes.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant a fait valoir que les tortures qu'il avait subies dans les prisons marocaines avant son départ en raison de son attachement à la cause sahraouie justifiaient sa crainte de mauvais traitements en cas d'extradition vers le Maroc. Malgré la volonté du roi actuel du Maroc d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous l'égide de son prédécesseur et de faire des changements radicaux dans le pays, les rapports d'organisations et d'institutions non gouvernementales montrent que la situation ne s'est pas améliorée.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Les mauvais traitements des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes au Maroc persistent. La Cour est d'avis que, compte tenu du profil du requérant, le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention s'il retournerait dans son pays est réel. [paragraphe 41]</p> <p>NOTE : dans la présente affaire, la Cour a examiné la recevabilité de la requête en tenant compte du fait que celle-ci avait été introduite bien avant qu'une décision finale sur l'extradition ait été prise en France. La Cour a déclaré qu'en principe, les recours internes auraient dû être épuisés avant qu'elle soit saisie. Elle tolère cependant que le dernier niveau de recours soit atteint après que la requête soit déposée, mais avant qu'une décision soit prise quant à sa recevabilité. En l'espèce, la requête a en effet été déposée avant que le « décret d'extradition » soit disponible. Toutefois, le « décret » date du 11 juillet 2011, c'est-à-dire avant que la Cour ait statué sur la recevabilité. Le gouvernement a déclaré que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours interne, mais n'a pas pu préciser quels recours il n'avait pas pu déposer. [paragraphe 33]</p>
<p>Sidikovy c. Russie N°: 73455/11 Type : arrêt Date : 20 juin 2013 Articles: Y: 3; N: 5§1(f), 5§4 Mots clés : – assurances</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition des deux demandeurs d'asile de Russie vers le Tadjikistan dans le cadre de procédures pénales pour participation à une organisation criminelle (Hizb ut-Tahrir), incitant à la haine ou l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse, ou appelant publiquement au renversement de l'ordre politique ou à la violation de l'intégrité territoriale du Tadjikistan. En ce qui concerne le premier requérant, le Tadjikistan a donné des assurances qu'il disposerait de tous les moyens de défense, y compris l'assistance d'un avocat, qu'il ne serait pas soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il ne serait pas soumis à la</p>

<ul style="list-style-type: none"> – asile – détention (contrôle juridictionnel) – détention (légalité) – extradition (détention) – extradition (motifs de refus) – procès équitable – mauvais traitement <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>peine capitale, que la demande d'extradition n'avait pas pour but de le persécuter pour des motifs fondés sur la race, la religion, l'origine ethnique ou les opinions politiques, qu'il ne serait poursuivi que pour les infractions pour lesquelles il serait extradé vers le Tadjikistan, qu'il ne serait pas extradé vers un autre État sans le consentement de la Russie, et qu'il serait libre de quitter le territoire tadjik au terme de la procédure pénale et après avoir purgé sa peine. Mesure provisoire respectée. Le premier requérant avait obtenu la citoyenneté russe sous une fausse identité; la décision de naturalisation a été, par conséquent, annulée <i>ab initio</i>. La demande d'extradition de la seconde requérante a été refusée en raison de l'expiration du délai de prescription à l'égard de l'infraction dont elle était accusée. Leurs enfants ont été placés sous la garde des services sociaux russes.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le premier requérant a soutenu qu'il serait exposé au risque de torture s'il était extradé vers le Tadjikistan. Il a évoqué les rapports sur le Tadjikistan publié par Amnesty International en 2012 et le département d'État américain en 2011 ainsi que la déclaration de fin de mission soumis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture. Ayant été soumis à la torture au Tadjikistan en 2003, il a souligné que la Cour se fiait généralement avec prudence aux assurances diplomatiques des autorités tadjikes. 2. La détention du premier requérant pendant douze mois n'avait pas été en conformité avec l'article 5§1 (f) de la Convention, car aucune des décisions ordonnant la prolongation de sa détention ne contenait de référence à des mesures spécifiques visant à poursuivre le contrôle de l'extradition. L'intéressé a réaffirmé que son arrestation avait été ordonnée par la juridiction russe sans que les autorités tadjikes aient demandé sa détention ou confirmé qu'elles demanderaient ultérieurement son extradition. Par ailleurs, ni l'ordonnance initiale ni les ordonnances de prolongation n'indiquaient que des mesures avaient été prises en vue de l'extradition du premier requérant. Les arguments de l'avocat du requérant n'avaient pas été correctement pris en compte par la juridiction russe dans ses décisions, et le chapitre 13 du Code de procédure pénale ne lui avait pas donné la possibilité d'obtenir sa libération entre les examens de sa détention, qui avaient été demandés par le procureur. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le premier requérant n'a pas présenté de pièces à l'appui de ses allégations selon lesquelles il a été soumis à des mauvais traitements au Tadjikistan. Compte tenu des
---	--

rapports de divers organismes internationaux, et conformément à ses arrêts récents, la Cour considère qu'il existe des raisons sérieuses de croire en l'existence de pratiques de persécution des membres ou sympathisants du mouvement Hizb ut-Tahrir, dont les objectifs profonds semblent être religieux et politiques. Les déclarations du gouvernement selon lesquelles le requérant n'avait pas demandé l'asile politique avant que l'ordonnance d'extradition soit finalement confirmée par les juridictions internes ne réfutent pas nécessairement les premières allégations de l'intéressé concernant le risque de mauvais traitements, puisque la protection accordée par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par les articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Les assurances diplomatiques ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques utilisées ou tolérées par les autorités qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention. *[paragraphes 145, 149 et 150]*

2. Le ministère de la Sécurité du Tadjikistan a placé le premier requérant sur une liste de personnes recherchées le 4 janvier 2005. Le procureur général tadjik a demandé au procureur général russe d'extrader le premier requérant le 29 décembre 2010. Celui-ci a été interrogé entre décembre 2010 et décembre 2011; le procureur général russe a reçu la demande d'extradition et les assurances diplomatiques de son homologue tadjik; les services d'immigration ont confirmé que le premier requérant n'avait pas la citoyenneté russe et qu'il n'avait jamais déclaré son séjour; et la maison d'arrêt IZ-77/4 a confirmé que le premier requérant n'avait pas déposé de demande en vue d'obtenir le statut de réfugié par son intermédiaire. L'ordonnance d'extradition a été émise par le procureur général russe le 30 juin 2011. Elle a ensuite été examinée par les tribunaux à deux niveaux de compétence. La décision finale a été prononcée par la Cour suprême de Russie le 6 décembre 2011. La Cour conclut que les procédures d'extradition étaient en cours et en conformité avec le droit interne pendant toute la période allant du 7 décembre 2010 au 7 décembre 2011. Le premier requérant n'a présenté aucun argument spécifique contestant l'efficacité de la procédure mise à sa disposition ou dénonçant une injustice dans ces procédures. Lorsqu'une détention est autorisée par un tribunal, les procédures qui en découlent sont moins concernées par l'arbitraire, mais offrent des garanties visant principalement à apprécier la pertinence de la poursuite de la détention. Il est manifeste que la Cour n'aurait pas été autant concernée par une procédure engagée devant la cour

	<p>d'appel si l'ordonnance de détention examinée avait été imposée - comme dans le cas présent - par un tribunal et si la procédure suivie par ce tribunal avait eu un caractère judiciaire et avait accordé au détenu les garanties procédurales appropriées. Le premier requérant a été en mesure d'invoquer en appel divers arguments relatifs à sa détention, y compris ceux relatifs à l'obligation de diligence dans la conduite de la procédure d'extradition et la durée de la période autorisée, lorsque le tribunal a examiné la nouvelle demande du procureur de prolonger la détention, ou en appel contre l'ordonnance de détention. [paragraphes 164, 165 et 185]</p> <p><i>NOTE : Le grief et les conclusions de la Cour concernant la violation alléguée du droit du premier requérant à la présomption d'innocence sont similaires à ceux examinés dans un certain nombre de décisions antérieures de la Cour déjà résumées ci-dessus (par exemple Gaforov c. Russie), et n'ont donc pas été reproduits dans ce résumé.]</i></p>
<p>Vinter et autres c. Royaume-Uni Nos.: 66069/09, 130/10 & 3896/10 Type : arrêt [GC] Date : 9 juillet 2013 Articles: Y: 3 Mots clés : – réclusion à perpétuité Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Peines à perpétuité accomplies au Royaume-Uni.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Des peines de perpétuité réelle (réclusion à perpétuité incompressible) ont violé l'article 3 de la Convention. Le pouvoir du ministre lui permettant d'élargir le détenu pour motif humanitaire n'était pas de nature à rendre compressible la réclusion à perpétuité. Ce pouvoir ne revêtait pas un caractère général et ne tenait aucun compte des progrès, de la réhabilitation, des remords ou de la rédemption du condamné. De plus, l'élargissement pour motif humanitaire était strictement interprété de manière à ne pouvoir être appliqué que si le pronostic vital prévoit un décès dans les trois mois et s'il n'y a aucun risque pour le public. Ce pouvoir du ministre n'avait jamais été exercé et ne pourrait être interprété comme permettant la mise en liberté conditionnelle qu'impose l'article 3 (c'est-à-dire ordonnée autrement que pour des motifs humanitaires). L'approche de la Chambre était viciée parce qu'elle n'avait pas réussi à répondre à deux questions: i) la question de fond soulevée sous l'angle de l'article 3, qui serait de savoir si les peines de perpétuité réelle prononcées dans le cas des requérants étaient d'emblée constitutives d'un mauvais traitement, et ii) l'exigence procédurale en vertu de laquelle toute peine de ce type doit obligatoirement incorporer un contrôle propre à garantir qu'il n'y avait aucune violation de l'article 3.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Une peine à perpétuité ne devient pas incompressible par le simple fait qu'elle peut être accomplie en totalité. Aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 3 quant au fait de savoir si une condamnation à perpétuité est <i>de jure</i> et <i>de facto</i> compressible. Le fait que le droit interne offre la possibilité de réviser une condamnation à</p>

	<p>perpétuité en vue de sa commutation, de sa rémission, de son expiration ou de la libération conditionnelle du détenu sera suffisant pour satisfaire à l'article 3 de la Convention. Dans le contexte d'une peine à perpétuité, l'article 3 de la Convention doit être interprété comme exigeant la compressibilité de la peine, dans le sens d'un examen qui permette aux autorités nationales d'examiner si les changements intervenus dans la vie du prisonnier sont importants, et si des progrès sur la voie de la réhabilitation ont été accomplis au cours de la peine, au point que le maintien en détention ne peut plus être justifié par des motifs légitimes pénologiques. Lorsque le droit interne ne prévoit pas la possibilité d'un tel examen, une réclusion à perpétuité ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention. L'examen en question est un événement prospectif qui suit nécessairement le prononcé d'une peine, mais un condamné à une peine de perpétuité ne devrait pas être obligé d'attendre et de purger un nombre d'années indéterminé de sa peine avant de pouvoir se plaindre que les conditions légales qui sont attachées à sa sentence ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3 de la Convention à cet égard. Dans les cas où la peine appliquée est irréductible en droit interne, il serait arbitraire d'attendre que le prisonnier œuvre à sa propre réhabilitation sans savoir si, à, une date ultérieure non précisée, un mécanisme pourrait être mis en place, qui lui permettrait, sur la base de cette réhabilitation, de demander sa libération. Une personne condamnée à une peine de perpétuité a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'elle doit faire pour avoir l'espoir d'être libérée et dans quelles conditions, notamment quand une révision de sa condamnation peut avoir lieu ou être demandée. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas de mécanisme ou de possibilité de révision de la peine à perpétuité, l'incompatibilité avec l'article 3 de la Convention sur ce terrain se pose déjà au moment du prononcé de ladite peine et non à un stade ultérieur de l'incarcération. <i>[paragraphes 108, 109, 119, 121, 122]</i></p>
<p>Zarmayev c. Belgique N°: 35/10 Type : arrêt Date : 27 février 2014 Articles: N: 3, débouté : 6 Mots clés : – extradition – assurances</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition vers les Etats-Unis d'un Tchétchène soupçonné de meurtre. <i>Griefs pertinents:</i> La personne recherchée a affirmé qu'il avait été un ancien rebelle pendant les deux guerres de Tchétchénie. Elle a essayé d'obtenir l'asile à plusieurs reprises et craint d'être soumise à l'article 3 en raison de son passé. Les garanties que la Russie a fournies ne sont pas suffisantes. <i>Conclusions de la Cour:</i> Les assurances diplomatiques qui ont été données sont un facteur pertinent à prendre en compte lors de l'évaluation du risque grave présumé d'une violation de l'article 3. Afin d'apprécier la qualité des assurances et leur fiabilité, la Cour prend en compte</p>

<p>- principe de spécialité Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p>une série d'éléments qui sont énumérés dans l'affaire <i>Othman c. Royaume-Uni</i>. En l'espèce, le requérant a allégué être poursuivi pour d'autres raisons que celles indiquées dans la demande d'extradition. Puisque l'État requis a évalué tous les éléments pertinents, généraux et individuels, et compte tenu du fait que M. Zarmayev n'est pas simplement éloigné mais extradé vers la Russie, l'intéressé est protégé par le principe de spécialité. Les assurances fournies par la Russie ont été jugées fiables compte tenu des décisions prises antérieurement dans des cas similaires, tels que <i>Chentiev et Ibragimov c. Slovaquie</i> et <i>Gassaïev c. Espagne</i>. (paragraphe 92-93 et 95-114).</p> <p><i>Remarque:</i> Une opinion concordante a été exprimée.</p>
<p>Trabelsi c. Belgique</p> <p>N°: 140/10 Type : arrêt Date : 4 septembre 2014 Articles: Y: 3, 34 Mots-clés : – extradition – assurances – mauvais traitement – réclusion à perpétuité – mesures provisoires – principe de spécialité</p> <p>Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Extradition d'un Tunisien vers les États-Unis, où il doit être jugé pour des infractions à caractère terroriste. La Belgique a remis M. Trabelsi aux autorités des États-Unis malgré la mesure provisoire qui avait été imposée. Mesure provisoire non respectée.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant risque d'être condamné à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. D'autres éléments de la requête se rapportent à l'article 6 et <i>ne bis in idem</i>. Ils ont été rejetés.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Compte tenu des principes de la Cour depuis Vinter (GC) et du caractère préventif de l'article 3, les arguments selon lesquels les critères de Vinter ne devraient s'appliquer qu'au moment où la peine est infligée ne peuvent plus être maintenus. Depuis l'affaire Soering, l'existence d'un risque de violation de l'article 3 doit être évaluée <i>ex ante</i> et non <i>ex post facto</i>. Les assurances fournies par les États-Unis en ce qui concerne l'application des peines à perpétuité étaient très générales et vagues. La peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible au sens de Vinter (paragraphe 115, 116-120 et 130-138).</p> <p><i>La Belgique a violé l'article 34 en remettant M. Trabelsi aux États-Unis. La Belgique a demandé à quatre reprises que la mesure soit levée.</i></p> <p><i>Remarque:</i> Une opinion concordante a été exprimée.</p>

C. Résumés de la jurisprudence pertinente pour l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030) et de ses protocoles additionnels (STE n°099 et 182)

<i>Informations relatives à l'affaire</i>	<i>Résumé</i>
<p>A. M. c. Italie N°: 37019/97 Type : arrêt Date : 14 décembre 1999 Articles: Y: 6§1, 6§3(d) Mots-clés : – procès équitable – recevabilité des éléments de preuve – entraide judiciaire (audition de témoins) Liens: Anglais, Français Traductions : non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Entraide judiciaire (audition de témoins) demandée par l'Italie aux États-Unis d'Amérique. <i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les déclarations faites en dehors du territoire italien ne peuvent pas être lues lors d'une instruction judiciaire en Italie. Le requérant soutenait que les actes accomplis par la commission rogatoire sont irréguliers et considérait que la lecture des déclarations de témoins litigieux devant le tribunal l'avait privé de toute faculté d'interroger ses accusateurs. 2. Quant à la possibilité de demander l'audition des témoins litigieux en application de la Convention de collaboration, le requérant fait valoir que la commission rogatoire avait eu lieu à son insu et que, de ce fait, il n'avait pas été en mesure d'exercer les droits et facultés reconnus à l'article 14 de ladite convention. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'un témoin que ni au stade de l'instruction ni pendant les débats l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger. Pour condamner le requérant, les juridictions nationales se sont fondées exclusivement sur les déclarations recueillies aux États-Unis avant le procès, et le requérant n'a été, à aucune phase de la procédure, confronté à ses accusateurs. <i>[paragraphe 25 et 26]</i> 2. Il échet de noter que dans sa commission rogatoire internationale du 16 mars 1991, le procureur de Florence avait indiqué aux autorités américaines qu'aucun avocat ne pouvait assister aux interrogatoires demandés. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucune décision judiciaire portant sur l'application du traité en question. De ce fait, la Cour estime que l'accessibilité et l'efficacité de la procédure prévue à l'article 14 de la Convention de collaboration ne sont pas établies. Dans ces conditions, l'on ne saurait conclure que le requérant a eu une occasion suffisante et adéquate de contester les témoignages sur lesquels sa condamnation a été fondée. <i>[paragraphe 27 et 28]</i>
<p>Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</p>	<p><i>Circonstances:</i> Entraide judiciaire (audition de témoins) octroyée à l'ex-République yougoslave de Macédoine par les États-Unis d'Amérique. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en ce qu'il n'a pas pu</p>

<p>N°: 47023/99 Type : arrêt Date : 31 octobre 2001 Articles: N: 6§1, 6§3(d) Mots-clés : – procès équitable – entraide judiciaire (recevabilité des éléments de preuve) – entraide judiciaire (audition de témoins) Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p>contre-interroger les témoins dont les déclarations ont constitué le seul fondement de sa condamnation, ni eu la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogation de deux témoins à décharge.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Tous les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans le prétoire et en public pour servir de preuve : utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 de la Convention, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ils commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. La Cour constate que rien n'indique que le requérant ou son second avocat aient exprimé l'intention de participer au contre-interrogatoire des témoins aux États-Unis. En particulier, le requérant a déclaré devant le juge d'instruction qu'il avait laissé la décision de se rendre ou non aux États-Unis à la discrétion de son second avocat et qu'il avait suffisamment de moyens pour couvrir les frais de voyage. Le second avocat du requérant n'a jamais demandé un visa à l'ambassade des États-Unis et n'a jamais sollicité le report de l'audition des témoins au cas où il aurait pensé qu'il n'avait pas suffisamment de temps pour obtenir un tel visa. En outre, le premier avocat du requérant n'a jamais renouvelé sa demande de visa. La Cour estime que la présente espèce peut être distinguée de l'affaire <i>A.M. c. Italie</i>, dans laquelle les témoins avaient été interrogés par un policier avant le procès et l'avocat du requérant n'avait pas été autorisé à assister à cet interrogatoire.</p> <p><i>[paragraphes 57, 60 et 63]</i></p>
<p>Somogyi c. Italie : N°: 67972/01 Type : arrêt Date : 18 mai 2004 Articles: Y: 6 Mots-clés : – procès équitable – contumace – entraide (communication de documents) Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Jugement par contumace prononcé en Italie contre le requérant, qui résidait en Hongrie et ne s'était pas présenté à son procès alors qu'il avait reçu une citation à comparaître par voie postale.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant a été condamné en son absence sans avoir la possibilité de se défendre devant les juridictions italiennes. Il n'avait pas reçu d'informations sur l'ouverture d'une procédure contre lui, puisque l'avis de fixation de la date de l'audience préliminaire ne lui était jamais parvenu et que la signature sur l'avis de réception de la lettre envoyée par le juge des investigations préliminaires de Rimini n'était pas la sienne. Comme il y avait un doute raisonnable quant à l'authenticité de la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre du juge de Rimini, les juridictions italiennes auraient dû ordonner une expertise graphologique pour vérifier si la personne accusée avait eu connaissance des poursuites. 2. Quoi qu'il en soit, la notification de l'avis en question n'a pas eu lieu selon les modalités prévues par la Convention italo-hongroise de 1977, qui doit obligatoirement être appliquée à toute notification entre les États signataires ; elle devrait donc être considérée comme nulle et non avenue. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p>

	<ol style="list-style-type: none"> 1. On ne saurait considérer que les allégations du requérant concernant l'authenticité de la signature étaient de prime abord dénuées de fondement, compte tenu notamment de la différence entre les signatures produites par lui et celle figurant sur l'accusé de réception, ainsi que de la différence existant entre le prénom du requérant (Tamas) et celui du signataire (Thamas). De plus, les imprécisions dans l'indication de l'adresse du destinataire étaient de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'endroit auquel la lettre avait été délivrée. L'article 6 de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si l'accusé a eu la possibilité d'avoir connaissance des poursuites à son encontre lorsque, comme en l'espèce, il surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux. Il s'ensuit qu'en l'espèce les moyens mis en place par les autorités nationales n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6 de la Convention. En ce qui concerne enfin l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait de toute manière eu connaissance des poursuites par le biais du journaliste l'ayant interviewé ou de la presse locale, la Cour rappelle qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé ; cela ressort, du reste, de l'article 6 § 3 a) de la Convention; une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire. <i>[paragraphes 70, 72, 74 et 75]</i> 2. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de se pencher sur les questions concernant l'application de la Convention italo-hongroise de 1977 ou de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle rappelle qu'elle est compétente uniquement pour appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'elle n'a point pour tâche d'interpréter ou de surveiller le respect d'autres conventions internationales en tant que telles. Au demeurant, il n'appartient pas à la Cour de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. <i>[paragraphe 62]</i>
<p>Marcello Viola c. Italie N°: 45106/04 Type : arrêt Date : 5 octobre 2006 Articles: N: 6 Mots-clés : – procès équitable – entraide (audition de témoins) – entraide</p>	<p><i>Circonstances:</i> Audition par vidéoconférence dans le cadre d'une procédure pénale (aucune entraide judiciaire n'était demandée). <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant avait été contraint de participer par vidéoconférence aux audiences d'appel. <i>Conclusions de la Cour:</i> Si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention. La participation du requérant aux audiences d'appel par vidéoconférence poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du « délai raisonnable » de durée des procédures judiciaires. <i>[paras.</i></p>

Liens: Anglais , Français Traductions: non disponibles	67 et 72]
Van Ingen c. Belgique N°: 9987/03 Type: arrêt Date: 13 mai 2008 Articles: N: 6§1 Mots-clés: – procès équitable – entraide (recevabilité des éléments de preuve) Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles	<p><i>Circonstances:</i> Entraide judiciaire (auditions, certains exemplaires d'un dossier d'instruction) octroyée par les États-Unis à la Belgique.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant a fait valoir que la cour d'appel qui l'avait condamné en 2002 avait refusé la demande du ministère public de rouvrir la procédure judiciaire afin de présenter de nouveaux documents soumis par les autorités américaines, et a affirmé que la cour avait pris cette décision sans avoir eu l'occasion d'examiner ces documents. Il soutenait que, dans le cadre d'un procès équitable, il est impossible pour une instance d'apprécier si une requête tendant à la réouverture des débats est ou non fondée, lorsqu'elle n'a même pas pris connaissance des pièces disponibles.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour estime que, même si le requérant n'a pas à démontrer que la défense de sa cause a pâti en raison du refus de la cour d'appel de rouvrir les débats pour permettre au ministère public de déposer de nouvelles pièces, il doit, en revanche, établir la pertinence de l'examen de ces pièces dans le contexte de l'accusation portée contre lui. A supposer même que certaines des pièces litigieuses n'aient pas été identiques à celles dont la police fédérale détenait une copie et qui figuraient déjà au dossier belge, et qu'elles aient été révélées pour la première fois après leur envoi à la Cour par le Gouvernement en septembre 2007, le requérant n'en a pris connaissance qu'à cette date. Il est évident qu'il ne pouvait pas, dans ces conditions, démontrer devant les juridictions belges que l'examen de ces pièces était susceptible d'être pertinent pour sa défense. Mais il pouvait, par contre, le faire devant la Cour. Or le requérant n'indique en aucune manière en quoi les nouvelles pièces communiquées à la Cour par le Gouvernement auraient contribué, si elles avaient été versées aux débats devant les juridictions belges, à changer le verdict prononcé contre lui par ces juridictions. <i>[paragraphes 32 et 33]</i></p>
Rantsev c. Chypre et Russie N°: 25965/04 Type : arrêt Date : 7 janvier 2010 Articles: Y: 2, 4, 5§1 Mots-clés : – détention (légalité) – entraide – obligation de poursuivre	<p><i>Circonstances:</i> Entraide judiciaire demandée par la Russie à Chypre.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant affirme que les autorités russes auraient dû demander aux autorités chypriotes, dans le cadre du Traité d'assistance judiciaire, d'engager des poursuites pénales, comme il l'avait demandé. Or, les autorités russes se sont contentées de rechercher des renseignements sur les circonstances de la mort de Mme Rantseva. Le requérant avait demandé à plusieurs reprises aux autorités russes de recueillir les témoignages de deux ressortissantes russes résidant en Russie, mais les autorités russes refusèrent, considérant qu'elles ne pouvaient le faire sans demander une aide judiciaire aux autorités chypriotes.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Mlle Rantseva est décédée à Chypre. La Cour estime que l'article 2 de la Convention n'impose pas aux États membres d'établir dans leur droit pénal leur juridiction universelle sur les affaires dans lesquelles l'un de leurs ressortissants a trouvé la mort. En conséquence, à moins qu'il puisse être démontré que</p>

<p>Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p>des circonstances propres à la présente espèce commandent de s'écarter de l'analyse générale, l'obligation de mener une enquête officielle effective à cet égard ne s'applique qu'à Chypre. Enfin, pour qu'une enquête sur un décès soit effective, il faut que les États membres prennent les mesures nécessaires et disponibles pour réunir les éléments de preuve pertinents, que ces éléments se situent ou non sur le territoire de l'État qui enquête. La Cour observe que Chypre et la Russie sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et qu'elles ont en outre conclu le Traité d'entraide judiciaire. Ces instruments prévoient une procédure claire dans le cadre de laquelle les autorités chypriotes auraient pu demander l'aide de la Russie pour leur enquête sur les circonstances du séjour de Mlle Rantseva à Chypre et de son décès subséquent. En l'absence de demande d'entraide judiciaire, l'article 2 n'imposait pas aux autorités russes de recueillir les preuves elles-mêmes. <i>[paragraphes 243, 244 et 241]</i></p>
<p>Zhukovskiy c. Ukraine N°: 31240/03 Type : arrêt Date : 3 mars 2011 Articles: Y: 6§1, 6§3(d) Mots-clés : – procès équitable – entraide (recevabilité des éléments de preuve) – entraide (audition de témoins) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Entraide demandée par l'Ukraine à la Russie. <i>Griefs pertinents:</i> Le procureur avait été présent lors de l'interrogatoire des témoins en Russie, alors que le représentant du requérant ne l'avait pas été. <i>Conclusions de la Cour:</i> Les autorités nationales ont examiné différents moyens d'obtenir les témoignages et ont opté pour l'interrogatoire des témoins en Russie en utilisant le mécanisme d'assistance judiciaire internationale. Cette solution, que la défense n'a pas contestée, pouvait être considérée comme raisonnable. Elle a toutefois donné lieu, dans les circonstances de l'espèce, à une situation dans laquelle le requérant a été accusé d'une infraction très grave fondée principalement sur des preuves fournies par des témoins qui étaient tous absents de son procès en Ukraine. Les juridictions nationales n'ont pas pu interroger directement ces témoins et le requérant n'a eu aucune possibilité de les contre-interroger. Consciente que le requérant n'avait pu, en l'espèce, faire valoir son droit d'interroger les témoins, la Cour estime que les technologies modernes disponibles pourraient offrir un moyen plus interactif d'interroger des témoins à l'étranger, comme une liaison vidéo. Quant aux autorités nationales, elles auraient dû au moins faire en sorte de connaître à l'avance la date et le lieu de l'audition, ainsi que les questions qui y seraient formulées en l'espèce. Ces informations auraient donné au requérant et à son avocat la possibilité raisonnable de demander à clarifier ou compléter certaines des questions qu'ils jugeaient importantes. <i>[paragraphes 45 et 46]</i></p>
<p>Adamov c. Suisse</p>	<p><i>Voir la liste B</i></p>
<p>Stojkovic c. France et Belgique N°: 25303/08 Type: arrêt Date: 27 octobre 2011</p>	<p><i>Circonstances:</i> Commission rogatoire d'un juge français demandant à la police belge d'interroger le requérant en tant que « témoins assisté » en présence d'un avocat. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant se plaint d'une violation des droits de la défense, résultant de ce qu'il a été entendu par la police belge, sur commission rogatoire d'un juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un conseil. Il soutient qu'une accusation ne peut pas être fondée</p>

<p>Articles: Y: 6§1, 6§3(c) Mots-clés: – procès équitable – entraide (audition de témoins) Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>sur des preuves obtenues par la coercition ou la pression et que l'intérêt de la justice exige qu'il aurait dû être aidé par un avocat.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> L'audition du requérant a été conduite selon le régime procédural applicable en Belgique, lequel n'opérait aucune distinction fondée sur la qualité de la personne entendue, notamment quant à l'existence ou non de soupçons à son encontre. Il reste que cette audition procédait exclusivement de l'exécution d'une commission rogatoire. Or, dans cette commission rogatoire, le juge d'instruction mandant prescrivait expressément que le requérant soit entendu en qualité de témoin assisté. Cette demande démontrait qu'il existait à l'encontre du requérant, ainsi que l'exige le droit français, des indices rendant vraisemblable sa participation aux faits poursuivis. Dans ces conditions, l'audition du requérant a eu des répercussions importantes sur sa situation, de sorte qu'il faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale ». Il aurait donc dû bénéficier de la protection offerte par l'article 6§1 et 6§3 de la Convention. La Cour considère que si la restriction du droit en cause n'était pas, à l'origine, le fait des autorités françaises, il appartenait à celles-ci, à défaut de motif impérieux la justifiant, de veiller à ce qu'elle ne compromette pas l'équité de la procédure suivie devant elles. En tout état de cause, le régime juridique de l'audition litigieuse ne dispensait pas les autorités françaises de vérifier ensuite si elle avait été accomplie en conformité avec les principes fondamentaux tirés de l'équité du procès. Pour autant, en vertu de l'article 1 de la Convention, il incombait aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge. <i>[paragraphes 51 à 55]</i></p>
<p>Fąfrowicz c. Pologne N°: 43609/07 Type : arrêt Date : 17 avril 2012 Articles: N: 6§1, 6§3(d) Mots-clés : – procès équitable – entraide (audition de témoins) – entraide (communication de documents) Liens: Anglais uniquement Traductions: non</p>	<p><i>Circonstances:</i> Le requérant a été condamné en Pologne sur la base d'un témoignage de JH (un mineur présent aux États-Unis), dont la présence en Pologne n'avait pas été garantie par le tribunal de première instance.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Les droits de la défense du requérant avaient été indûment restreints puisqu'il ne pouvait pas contre-interroger JH. Le tribunal de première instance avait eu connaissance de l'adresse de JH aux États-Unis, mais n'avait pris aucune mesure pour garantir sa présence.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> Le tribunal de première instance ne peut être blâmé pour avoir omis de demander l'entraide judiciaire internationale puisqu'il n'a pas été établi qu'il connaissait l'adresse de JH aux États-Unis. <i>[paragraphe 56]</i></p>

<p>disponibles</p> <p>Damir Sibgatullin c. Russie N°: 1413/05 Type : arrêt Date : 24 avril 2012 Articles: Y: 6§1, 6§3(d), 38 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – procès équitable – entraide (audition de témoins) – entraide (communication de documents) <p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Condamnation d'un ressortissant russe en Russie pour des infractions commises en Ouzbékistan. La Russie avait demandé à l'Ouzbékistan de faire citer à comparaître des témoins en Russie se trouvant en Ouzbékistan, mais ces témoins ayant omis de se présenter pour diverses raisons, leurs témoignages ont été lus à leur place durant la procédure préliminaire.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant a soutenu que les seules preuves directes l'impliquant dans les infractions dont il avait été reconnu coupable étaient les déclarations faites par les témoins en Ouzbékistan. Il était donc important que le tribunal de première instance examine les témoins en personne et fournisse au requérant les moyens de procéder à un contre-interrogatoire.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant, s'il était resté en Ouzbékistan, aurait eu la possibilité de participer à des confrontations avec les témoins à charge, et donc qu'aucune question ne se serait posée quant à l'absence de témoins au procès. La Cour estime qu'il ne peut être question de renonciation par le simple fait qu'une personne aurait pu éviter, en agissant avec diligence, la situation qui a conduit à une atteinte de ses droits. La conclusion est plus évidente lorsqu'une personne n'a pas d'informations suffisantes sur sa condamnation et les charges qui pèsent sur elle, et ne bénéficie pas d'une aide juridique qui la met en garde concernant les actions qu'elle entreprend, notamment la possibilité que son comportement soit interprété comme une renonciation implicite de ses droits à un procès équitable. La Cour rappelle que le requérant n'a été informé en personne de la procédure pénale dirigée contre lui que lors de son arrestation en Russie en novembre 2003. Son statut de fugitif recherché par la justice, qui était fondé sur une présomption sans fondement factuel solide, n'était donc pas suffisant pour déduire qu'il avait renoncé à son droit à un procès équitable. La Cour relève que le tribunal de grande instance ne disposait pas de renseignements expliquant la raison de l'absence de cinq des onze témoins de la liste des témoins à convoquer. En fait, le tribunal de première instance ne savait même pas si les témoins avaient été convoqués. Il semble également qu'il n'ait jamais reçu de réponse des autorités ouzbèkes concernant la participation de M. A. Le tribunal régional a néanmoins procédé à la lecture des dépositions de ces cinq témoins et de M. A., ayant noté que les efforts déployés pour obtenir leur présence duraient déjà depuis six mois. La Cour n'est pas sans savoir que les tribunaux nationaux sont tenus de garantir le bon déroulement du procès et d'éviter tout retard inutile dans la procédure pénale. Elle considère néanmoins qu'une pause dans la procédure en vue d'obtenir des témoignages ou de clarifier la question de leur comparution au procès dans lequel le requérant se trouvait accusé d'une infraction très grave et risquait une longue peine d'emprisonnement n'aurait pas constitué un obstacle insurmontable à la célérité de la procédure concernée. Le tribunal de grande instance a excusé les autres témoins, considérant que leur absence était justifiée, compte tenu de leur situation personnelle, ou parce que les fonctionnaires ouzbeks avaient échoué</p>
---	--

	<p>dans leurs tentatives de les trouver. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que la décision d'accepter les explications et d'excuser les témoins puisse en effet être acceptée telle qu'elle est justifiée. Elle estime que l'examen effectué par le tribunal régional des raisons de l'absence de témoins n'était pas convaincant. La Cour considère que des raisons telles que l'incapacité d'assumer les frais de voyage vers la Russie, une mauvaise santé ou une situation familiale difficile sont pertinentes, mais que le tribunal de première instance n'a pas recherché les circonstances particulières de la situation de chacun des témoins et ne s'est pas demandé si d'autres moyens de garantir leurs dépositions en personne auraient été possibles et suffisants. De plus, la Cour n'a pas manqué d'observer qu'en vertu des dispositions pertinentes de la loi russe, les témoins ont eu le droit de réclamer le remboursement des frais et des dépenses, y compris ceux du voyage, engagés à la suite de leur participation aux procédures pénales. La Cour est préoccupée par le fait que le tribunal régional n'a pas cherché des moyens moins conventionnels d'assurer le droit de la défense de contre-interroger les témoins, par exemple en organisant une réunion entre l'avocat du requérant et les témoins en Ouzbékistan ou en utilisant des moyens modernes de communication audiovisuelle pour accorder à la défense la possibilité de poser des questions aux témoins. En outre, si la Cour comprend les difficultés rencontrées par les autorités en termes de ressources, elle considère que le remboursement des frais et des dépenses de voyage aux témoins clés afin qu'ils comparaissent devant le tribunal de première instance n'aurait pas constitué un obstacle insurmontable. <i>[Paragraphes 47, 55 et 56]</i></p>
<p>Tseber c. République tchèque N°: 46203/08 Type: arrêt Date: 22 novembre 2012 Articles: Y: 6§1, 6§3(d) Mots-clés: – procès équitable – entraide (audition de témoins) Liens: Français uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Condamnation sur la base de l'interrogation d'un témoin (en présence d'un juge) avant que la procédure préliminaire n'ait officiellement commencé et sans la présence du (futur) accusé et/ou de son avocat. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant soutenait qu'il n'avait pas eu la possibilité d'interroger le principal témoin à charge et qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable. <i>Conclusions de la Cour:</i> L'impossibilité de localiser un témoin peut constituer, sous certaines conditions, un fait justificatif autorisant l'admission de ses dépositions au procès alors même que la défense n'a pu l'interroger à aucun stade de la procédure. Afin de pouvoir utiliser de telles dépositions, les autorités doivent adopter des mesures positives pour permettre à l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ; elles doivent notamment rechercher activement ces témoins. Pour apprécier le caractère suffisant ou non des mesures positives adoptées par les autorités internes, la Cour recherche si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour localiser le témoin concerné et si elles n'ont pas manqué de diligence dans leurs tentatives d'assurer sa présence à la barre. En d'autres termes, il convient de rechercher si l'absence du témoin à l'audience est ou non imputable aux autorités internes. <i>[para. 48]</i></p>
<p>Kostecki c. Pologne N°: 14932/09</p>	<p><i>Circonstances:</i> Refus du tribunal de première instance d'interroger un témoin, dont l'adresse avait été fournie par le requérant, en utilisant l'entraide judiciaire internationale fournie par un tribunal d'Irlande. Avant cela, le</p>

<p>Type: arrêt Date: 4 juin 2013 Articles: N: 6§1, 6§3(d) Mots-clés: – procès équitable – entraide (audition de témoins) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>tribunal de première instance, après avoir essayé en vain de convoquer le témoin en Pologne et été avisé par la police que le témoin vivait en Angleterre, à une adresse inconnue, a obtenu que sa déposition recueillie lors de l'enquête préliminaire soit lue au procès conformément au code de procédure pénal polonais.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le requérant n'avait pas pu interroger les témoins dont les déclarations avaient servi de base à sa condamnation.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour constate que le refus du tribunal de première instance d'avoir recours à une entraide judiciaire internationale fournie par l'Irlande n'a rien d'irrégulier, étant donné que l'enquête de la police a indiqué que le témoin vivait effectivement en Angleterre. [para. 65]</p>
---	---

D. Résumés de la jurisprudence pertinente pour l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et de ses protocoles additionnels (STE n° 167)

<i>Informations relatives à l'affaire</i>	<i>Résumé</i>
<p>Drozd et Janousek c. France et Espagne N°: 12747/87 Type : arrêt Date : 26 juin 1992 Articles: N: 5§1, 6 Mots-clés : – procès équitable – transfèrement des personnes condamnées Liens: Anglais, Français Traductions : Slovène</p>	<p><i>Circonstances:</i> Accomplissement d'une peine de prison prononcée en Andorre, en France ou en Espagne. <i>Griefs pertinents:</i> Les requérants ont prétendu que leur détention se heurtait à l'ordre public français, lequel englobait la Convention: les juridictions françaises n'avaient exercé aucun contrôle sur les jugements d'un tribunal andorran dont la composition et la procédure n'avaient pas été conformes aux exigences de l'article 6 de la Convention. <i>Conclusions de la Cour:</i> Puisque la Convention n'oblige pas les Parties contractantes à imposer ses normes aux États ou territoires tiers, la France n'est pas tenue de vérifier si la procédure qui a abouti à la déclaration de culpabilité était compatible avec toutes les exigences de l'article 6 de la Convention. Exiger un tel contrôle de la manière dont une juridiction non liée par la Convention applique les principes inscrits dans l'article 6 contrecarrerait la tendance actuelle au renforcement de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire, tendance qui est en principe favorable aux personnes concernées. Les États contractants doivent toutefois se garder d'apporter leur concours s'il apparaît que la condamnation résulte d'un déni de justice flagrant. <i>[paragraphe 110]</i></p>
<p>Selmouni c. France N°: 25803/94 Type : arrêt [GC] Date : 28 juillet 1999 Articles: Y: 3, 6§1 Mots-clés : – Transfèrement des personnes condamnées Liens: Anglais, Français Traductions : Géorgien, Slovène</p>	<p><i>Circonstances:</i> Un ressortissant néerlandais et marocain purgeant une peine d'emprisonnement en France. <i>Griefs pertinents:</i> Dans le cadre de sa plainte concernant des mauvais traitements infligés dans la prison française, le requérant a demandé à être transféré aux Pays-Bas pour y purger le reste de sa peine. <i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour rappelle que l'article 41 de la Convention ne lui confère pas le pouvoir de rendre une ordonnance de transfert contre un État contractant. <i>[paragraphe 126]</i></p>
<p>Veermäe c. Finlande N°: 38704/03 Type : décision</p>	<p><i>Circonstances:</i> Transfert d'un ressortissant estonien de la Finlande vers l'Estonie en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. <i>Griefs pertinents:</i> Le requérant alléguait qu'en Finlande, il pourrait obtenir une libération conditionnelle après</p>

<p>Date : 15 mars 2005 Articles: N: 3, 5, 6, 14; 4 (Prot. 7) Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – discrimination – expulsion – procès équitable – mauvais traitement – ne bis in idem – transfèrement des personnes condamnées (Protocole additionnel, article 3) – transfèrement des personnes condamnées (conversion de peine) – transfèrement des personnes condamnées (libération anticipée) <p>Liens: Anglais, Français Traductions: non disponibles</p>	<p>avoir purgé la moitié de sa peine, alors qu'en Estonie il devrait attendre d'en avoir accompli les deux tiers.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La Cour a examiné d'office si la demande soulevait une question sous l'angle de l'article 6 de la Convention, puisque la question pertinente est de savoir si le transfert, qui peut entraîner une peine plus longue de fait, viole l'article 5 de la Convention et si les modalités de transfert requièrent une procédure offrant les garanties de l'article 6 de la Convention. En conséquence, tant que la peine à purger n'est pas plus lourde que celle prononcée à l'issue du procès, la possibilité d'une période de détention plus longue dans l'État d'exécution ne suffit pas à rendre la privation de liberté arbitraire. Une peine manifestement plus longue dans l'État d'exécution pourrait néanmoins donner lieu à un problème au regard de l'article 5 de la Convention. Cependant, vu les informations dont elle dispose au sujet de la pratique estonienne en matière de conversion de condamnations, selon laquelle la peine infligée en Estonie serait probablement moins lourde que celle prononcée en Finlande, la Cour estime qu'il n'y a pas de motifs sérieux et avérés de croire que la peine à purger en Estonie serait manifestement disproportionnée, à supposer qu'elle fût disproportionnée tout court. Du fait que la conversion de la peine sera déterminée par un tribunal finlandais, aucune question ne se pose sous l'article 6 de la Convention. <i>[pages 13 et 14]</i></p>
<p>Csozászki c. Suède N°: 22318/02 Type : Décision Date : 27 juin 2006 Articles: N: 5, 6, 7 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – procès équitable – nulla poena sine lege – transfèrement des personnes condamnées 	<p><i>Circonstances:</i> Transfert d'un ressortissant hongrois de la Suède vers la Hongrie conformément à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Après le transfert, le tribunal régional de Budapest a converti la peine en dix ans d'emprisonnement à accomplir dans le cadre d'un régime de détention strict (admissible à une libération anticipée après accomplissement des quatre cinquièmes de la peine).</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> Le transfèrement vers la Hongrie a entraîné une augmentation <i>de facto</i> de la peine d'emprisonnement de seize mois.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> La période probable de détention supplémentaire de seize mois en Hongrie (correspondant à une augmentation de 20 pour cent, mais encore bien en deçà de la peine imposée) n'est pas disproportionnée au point qu'elle emporterait violation de l'article 5 de la Convention. Bien que le transfèrement</p>

<p>(Protocole additionnel, article 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> – transfèrement des personnes condamnées (conversion de peine) – transfèrement des personnes condamnées (libération anticipée) <p>Liens: Anglais uniquement</p> <p>Traductions: non disponibles</p>	<p>du requérant soit susceptible de retarder la date de sa libération conditionnelle et puisse, selon l'intéressé, le soumettre à des conditions de détention plus dures, la Convention ne confère pas le droit à une telle libération ou le droit de purger une peine de prison conformément à un régime particulier. Elle n'exige pas non plus que les décisions de libération conditionnelle soient prises par un tribunal. En outre, les questions de libération conditionnelle se rapportent à la manière d'exécuter une peine de prison. Or, un transfèrement étant considéré comme une mesure d'exécution d'une peine, et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées prévoyant que l'État d'exécution peut décider de l'application d'une peine conformément à ses propres lois, l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à une décision de transfèrement. Même si le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement n'était pas en vigueur en Suède au moment de la commission de l'infraction, il pouvait encore s'appliquer, en vertu de l'article 7 du protocole additionnel, à toute exécution de la peine qui a eu lieu après son entrée en vigueur. En outre, les décisions de transfèrement ne peuvent pas être considérées comme équivalent à une « peine » au sens de l'article 7 de la Convention. <i>pages 9, 11, 12 et 13]</i></p>
<p>Garkavyy c. Ukraine N°: 25978/07 Type : arrêt Date : 18 février 2010 Articles: Y: 5§1 Mots-clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – détention (légalité) – extradition (détention) – contumace – valeur internationale des jugements répressifs – transmission de l'exécution d'une peine – transmission des procédures – transfèrement des personnes condamnées (Protocole additionnel, article 2) <p>Liens: Anglais uniquement</p>	<p><i>Circonstances:</i> Un ressortissant ukrainien, déclaré coupable et condamné en République tchèque par contumace, a été arrêté en Ukraine sur la base d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui par la République tchèque et placé en détention provisoire pendant quarante jours conformément à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition. La République tchèque n'a pas sollicité l'extradition mais a demandé à l'Ukraine d'exercer la poursuite à sa place en vertu de l'article 8 (2) de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives. Or, l'Ukraine a traité cette demande dans le cadre de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (sans être invitée par la République tchèque à le faire, bien que celle-ci ne soit pas un État partie à cette Convention, et bien que l'Ukraine ait déclaré se réserver le droit de refuser l'exécution des jugements par défaut) et a prolongé la détention du requérant en vertu de ses articles 32 et 33. Par la suite, les tribunaux ukrainiens ont tenté d'appliquer la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de reconnaître le jugement par défaut rendu par des juridictions tchèques (encore une fois, sans être invités à le faire par la République tchèque et sans même le consentement du requérant qui, en fait, était déjà présent en Ukraine). Le tribunal ukrainien a ensuite décidé d'appliquer également l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (encore une fois, sans être invité à le faire par la République tchèque et même si le jugement était le résultat d'un procès par défaut).</p> <p><i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La détention du requérant sous écrou extraditionnel avait été illégale au regard des instruments pertinents, à la fois nationaux et internationaux, puisque la Constitution de l'Ukraine et le code pénal excluent sans équivoque la possibilité d'extrader des ressortissants ukrainiens. 2. La détention du requérant en vertu des articles 32 et 33 de la Convention européenne sur la valeur

<p>Traductions: non disponibles</p>	<p>internationale des jugements répressifs était illégale, puisque cette convention n'était pas applicable aux relations entre l'Ukraine et la République tchèque, étant donné que cette dernière n'y était pas partie. Sa détention, qui avait eu effectivement pour but d'exécuter le jugement rendu par défaut, était donc contraire à l'article 5§1 de la Convention. La reconnaissance du jugement de la juridiction de Prague par le tribunal ukrainien avait été faite sans motifs juridiques suffisants et était contraire aux traités internationaux auxquels les tribunaux faisaient référence. En outre, le requérant n'avait été en mesure de se défendre à aucun stade de la procédure et de bénéficier d'un procès en bonne et due forme.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tribunal ukrainien a ordonné une détention de quarante jours en vertu de la Convention européenne d'extradition, alors que le requérant était un ressortissant ukrainien et qu'il ne pouvait pas être extradé puisque le droit interne exclut, en termes sans équivoque, l'extradition de ressortissants ukrainiens. La Cour estime que les faits de l'espèce démontrent que le requérant a été détenu pendant la période en question sans base légale suffisante dans le droit interne. <i>[paragraphes 70 et 74]</i> 2. La Cour d'appel de Kiev, après avoir examiné l'affaire, a reclassé la demande des autorités tchèques de transmission de la procédure pénale concernant l'affaire du requérant en vertu de la Convention européenne sur la transmission des procédures en matière pénale en demande d'exécution de l'arrêt de la juridiction de Prague en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et du Protocole y relatif, alors qu'aucune demande n'avait été formulée dans le cadre de cette Convention et que les dispositions du Protocole à cette Convention ne sont pas applicables aux personnes jugées par défaut. La Cour n'est pas convaincue que la solution retenue par les juridictions internes réponde aux exigences de prévisibilité et de légalité. <i>[paragraphes 76 et 77]</i>
<p>Smith c. Allemagne N°: 27801/05 Type : arrêt Date : 1er avril 2010 Articles: Y: 6§1 Mots-clés : – procès équitable – droit d'accès à un tribunal – transfèrement des personnes condamnées</p>	<p><i>Circonstances:</i> Le requérant, ressortissant néerlandais, a été condamné par le tribunal régional de Lübeck à des peines d'emprisonnement de trois ans et demi pour des infractions relatives aux drogues. Il était revenu volontairement des Pays-Bas pour être jugé en Allemagne, car le procureur de Lübeck lui avait donné l'assurance que le ministère public engagerait une procédure en vertu de l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Toutefois, le ministère allemand de la Justice s'était abstenu de déposer une requête formelle auprès des Pays-Bas.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> S'appuyant sur l'article 6§1 de la Convention, le requérant reprochait aux autorités nationales d'avoir refusé d'engager une procédure de transfert conforme à l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes, contrairement aux assurances données par le ministère public.</p> <p><i>Conclusions de la Cour:</i> L'article 6§1 de la Convention est, dans les circonstances particulières de l'espèce, applicable sous son volet pénal à la procédure concernant la demande de transfert du requérant, dans la mesure où</p>

<p>Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p>elle est liée aux assurances qui avaient été données par le ministère public au cours de la procédure pénale. La décision prise par le ministère de la Justice relative à la demande de transfert ne dépend pas uniquement des recommandations du ministère public et des considérations relatives à l'exécution de la peine, mais aussi des considérations de politique étrangère qui sont au cœur du droit public. Il est donc acceptable que cette partie de la décision ne soit pas soumise à un contrôle judiciaire. Il n'a pas été démontré cependant qu'il existait une possibilité de mettre en place une mesure effective permettant d'examiner le refus d'engager une procédure après que des assurances aient été données. Le requérant a été privé de l'accès à un tribunal pour la partie de la décision relative à sa demande de transfert qui ne concernait pas des considérations de politique publique. <i>[paragraphes 43, 42, 61 et 62]</i></p>
<p>Müller c. République tchèque N°: 48058/09 Type: décision Date: 6 septembre 2011 Articles: N: 7 Mots-clés: – transfèrement des personnes condamnées (Protocole additionnel, article 3) Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Transfert d'un ressortissant tchèque de l'Allemagne vers la République tchèque conformément à l'article 3 du Protocole additionnel. <i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les tribunaux tchèques ont condamné le requérant à une peine qui n'était pas prévue dans la loi tchèque pour l'infraction qu'il avait commise. Il a allégué que cette sanction ne lui était pas applicable, car le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées – qui permet de transférer les détenus sans leur consentement – n'était entré en vigueur qu'après qu'il eut commis son infraction. 2. Les conditions de détention des condamnés à une peine de prison à vie sont plus sévères en République tchèque qu'en Allemagne. 3. Différentes règles relatives à la possibilité de libération conditionnelle. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il faut distinguer les mesures qui constituent en substance une « peine » de celles qui concernent l'« exécution » ou l'« application » de la peine. L'article 7 ne s'applique qu'aux premières. Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à vie en Allemagne. Les tribunaux tchèques n'ont fait que valider cette condamnation et la Haute Cour a décidé que la peine pouvait être exécutée en République tchèque. Partant, la Cour ne considère pas que les tribunaux tchèques se soient prononcés sur une « infraction pénale » commise par le requérant ou que leurs décisions puissent être considérées comme des mesures imposées suite à une condamnation pour une « infraction pénale ». La décision de faire exécuter le jugement en République tchèque ne concerne que le lieu de l'exécution de la peine du requérant. Par conséquent, les arguments du requérant selon lesquels l'application du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées était rétroactive ne sont pas pertinents. <i>[pages 6 et 7]</i> 2. La question réside uniquement dans les différences alléguées entre les conditions de détention dans une

	<p>prison. La peine, à savoir l’incarcération pendant une période donnée, reste la même. La Cour considère donc que ces différences alléguées relèvent de l’exécution de la peine et donc que l’article 7 de la Convention ne trouve pas à s’appliquer en l’espèce. [page 8]</p> <p>3. Un changement dans les conditions de mise en liberté relève de l’exécution de la peine et l'article 7 de la Convention n’est pas applicable. [page 7]</p>
<p>Willcox et Hurford c. Royaume-Uni N°: 43759/10 & 43771/12 Type: décision Date: 18 janvier 2013 Articles: N: 3, 5§1 Mots-clés: – procès équitable – mauvais traitement – transfèrement des personnes condamnées Liens: Anglais, Français Translations: Bosniaque, Bulgare, Hongrois, Monténégrin, Turc, Ukrainien</p>	<p><i>Circonstances:</i> Transfèrement de deux personnes condamnées de la Thaïlande vers le Royaume-Uni. <i>Griefs pertinents:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les requérants soutenaient que leur peine, telle qu'elle avait été imposée en Thaïlande, était manifestement disproportionnée et que sa mise à exécution au Royaume-Uni pouvait emporter violation de l’article 3. Par ailleurs, la peine infligée aux requérants était quatre à cinq fois plus longue que celle que leur auraient vraisemblablement infligée les juridictions du Royaume-Uni s’ils y avaient été reconnus coupables des mêmes infractions. Compte tenu du temps que les intéressés ont déjà passé en prison, leur maintien en détention n’avait plus de légitimité du point de vue pénologique. 2. Les requérants alléguaient que leur maintien en détention était arbitraire et qu’ils auraient en définitive passé moins de temps en détention s’ils avaient plaidé non coupables. 3. La requérante a également fait valoir qu'une « présomption irréfragable » avait été appliquée dans son cas, qui a rendu son procès manifestement inéquitable, de telle sorte que son maintien en détention au Royaume Uni était arbitraire. <p><i>Conclusions de la Cour:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Cour souligne qu’il faut distinguer entre, d’une part, le cas où un État contractant est invité à rejeter une demande d’extradition émanant d’un pays où la personne visée par cette demande risque une peine manifestement disproportionnée et, d’autre part, le cas où un État contractant est saisi d’une demande de transfèrement par un condamné qui souhaite y purger une peine prononcée par un tribunal étranger, peine qui aurait pu être jugée manifestement disproportionnée si elle avait d’abord été examinée dans le cadre de l’examen d’une demande d’extradition. Dans le premier cas, il est du pouvoir de l’État contractant d’empêcher le prononcé de la peine litigieuse. Dans le second, une peine a été prononcée, que le condamné pourrait devoir purger dans des conditions éprouvantes et dégradantes offrant des perspectives limitées de libération anticipée. Pour apprécier l’intensité de l’humiliation ou de la souffrance que comporte la mesure critiquée en l’espèce, il faut tenir compte de l’intensité de l’humiliation ou de la souffrance inhérente à l’autre mesure qui aurait pu être prise. Eu égard au devoir de la Cour d’interpréter et d’appliquer la Convention d’une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires, il serait paradoxal et inadmissible que la garantie accordée par l’article 3 eût pour effet d’empêcher des détenus d’obtenir un

transfèrement pour purger leur peine dans des conditions plus humaines. On ne saurait qualifier la peine fixée par un État de manifestation disproportionnée au seul motif qu'elle est plus sévère que celle qui aurait été prononcée dans un autre État. Il est clair que les intéressés ont expressément consenti à leur transfèrement après avoir été informés des effets de cette mesure sur la durée de leur incarcération et de l'absence de tout recours au Royaume-Uni contre leur condamnation et leur peine. *[paragraphes 75, 78 et 79]*

2. En l'espèce, si les requérants avaient été condamnés à la réclusion à perpétuité en Thaïlande et si leur peine n'avait pas été commuée en peine d'emprisonnement à temps en vertu d'une amnistie royale avant leur transfèrement, il est vraisemblable que la durée de leur incarcération s'en serait trouvée notablement réduite après leur transfèrement au Royaume-Uni puisque la High Court aurait alors été appelée à fixer une période minimale d'incarcération relativement courte. Bien que le résultat eût été différent pour les intéressés, cette différence ne résulte pas de l'application arbitraire de règles distinctes à différents détenus. Le transfèrement de détenus obéit à des dispositions claires figurant dans l'accord de transfèrement pertinent et dans les lois de 1984 et de 2003, règles qui ont été appliquées aux intéressés. Les aléas qui peuvent survenir résultent de l'interaction des règles de fixation de la peine applicables dans l'État de condamnation avec la pratique de l'État d'exécution en matière de mise à exécution de la peine après transfèrement. Ils sont inhérents à tous les accords de transfèrement de détenus, qui visent principalement à ce que les peines prononcées dans l'État de condamnation soient purgées dans l'État d'exécution. La Cour rappelle que les requérants ont consenti à leur transfèrement après avoir été informés des effets de celui-ci sur la durée de leur détention, de toute évidence pour pouvoir bénéficier des nombreux avantages découlant de la mise à exécution de leur peine au Royaume-Uni, notamment d'un régime de libération anticipée plus favorable et de meilleures conditions de détention. *[paragraphe 91]*

La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États tiers, la Cour n'est pas tenue de vérifier en détail si une personne condamnée à l'issue d'une procédure menée dans un État tiers est détenue régulièrement « après condamnation par un tribunal compétent » – comme elle devrait l'être en vertu de l'article 5 § 1 a) si elle était détenue dans un État contractant – ni de s'assurer que cette procédure remplissait chacune des conditions de l'article 6 de la Convention. En l'espèce, les droits de la défense du requérant ayant été restreints par la « présomption irréfragable », on ne peut pas dire que l'essence même de son droit à un procès équitable a été détruite. Au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'intéressé n'a pas établi que son procès était entaché d'un déni de justice flagrant. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la « présomption irréfragable » édictée par la législation thaïlandaise a porté atteinte à l'article 6 au point d'avoir entraîné l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit du requérant à un procès équitable. La Cour relève que tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit et que la Convention n'y

	met pas obstacle en principe. <i>[paragraphes 94, 96 et 98]</i>
--	---

E. Résumés de la jurisprudence pertinente pour l'application de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 070)

<i>Informations relatives à l'affaire</i>	<i>Résumé</i>
<p>Groni c. Albanie - 25336/04 N°: 25336/04 Type : arrêt Date : 7 juillet 2009 Articles: Y: 3, 5§1, 34 Mots-clés : – valeur internationale des jugements répressifs – transfert de l'exécution de la peine – transmission des procédures Liens: Anglais uniquement Traductions: non disponibles</p>	<p><i>Circonstances:</i> Le 6 octobre 1997, les autorités italiennes ont émis un mandat d'arrêt contre le requérant, un ressortissant albanais, l'accusant d'homicide. Le 2 février 2001, le requérant a été condamné par contumace par la cour d'assises de la cour d'appel de Milan à la réclusion à perpétuité pour meurtre et à cinq ans d'emprisonnement pour possession illégale d'armes. Le 16 février 2001, le tribunal italien a délivré un deuxième mandat d'arrêt, accusant le requérant de participation à une organisation criminelle et à un trafic international de stupéfiants. Le 30 avril 2001, Interpol Rome a demandé aux autorités albanaises d'engager des poursuites pénales contre le requérant pour sa participation présumée à un trafic de stupéfiants commis sur le territoire italien. Le requérant fut arrêté en Albanie le 30 avril 2001 sur la base du mandat d'arrêt délivré le 16 février 2001 et condamné définitivement par la Cour suprême albanaise, le 23 juin 2006, à quinze ans d'emprisonnement. Le 28 mai 2002, le ministère italien de la Justice a transmis le jugement du 2 février 2001, pour information, à l'ambassade d'Albanie à Rome. Il n'a pas été fait de demande pour valider la peine italienne en Albanie, puisqu'aucun des deux pays n'était partie à un accord international sur la question. Le 15 mai 2002, le tribunal de district albanais a ordonné la détention du requérant en attendant la procédure de validation et d'exécution du jugement du 2 février 2001 de la cour d'assises de la cour d'appel de Milan. L'article 514 du code de procédure pénale albanais (avant qu'il soit modifié par la loi du 13 juin 2002) régissant les procédures de validation et d'exécution d'une peine prononcée par une juridiction étrangère exige le consentement de la personne condamnée. Bien que le requérant n'ait pas consenti à la validation de la décision italienne, le tribunal de district albanais a confirmé le 20 mai 2003 que la peine prononcée par la cour d'appel de la cour d'assises de Milan était compatible avec les dispositions du code de procédure pénale albanais et a décidé que l'intéressé devait purger une peine d'emprisonnement à vie en Albanie pour meurtre et possession illégale d'armes à feu. Le requérant a saisi en vain la Cour d'appel, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle pour contester la décision.</p> <p><i>Griefs pertinents:</i> L'emprisonnement du requérant à partir du 15 mai 2002 avait été illégal et constituait une violation de l'article 5§1 de la Convention. Le requérant a constaté que, selon les observations du Gouvernement, l'emprisonnement était fondé sur les dispositions générales de la Convention européenne sur la transmission des procédures en matière pénale, alors que cette convention n'avait pas été ratifiée par l'Albanie à l'époque des faits et que, selon les décisions du tribunal, sa détention était fondée sur les dispositions générales du droit international.</p>

	<p><i>Conclusions de la Cour:</i> La détention du requérant à partir du 15 mai 2002 était contraire à l'article 5§1 de la Convention, car la Cour suprême et la Cour constitutionnelle se sont contentées de considérer que la « vieille » disposition de l'article 514 du code de procédure pénale était insuffisante et qu'une base juridique pouvait être fournie par les normes généralement reconnues du droit international en conformité avec le principe de la bonne volonté et de la réciprocité. Les tribunaux ont mentionné la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs qui, cependant, ne s'appliquait pas à ces deux pays à l'époque des faits. Il est donc difficile de dire que la base juridique établie par la Cour suprême répond aux éléments qualitatifs du principe de « légalité » en ce qui concerne la détention du requérant et la conversion de la peine imposée par les tribunaux italiens. [paragraphe 157 et 160]</p>
Garkavyy c. Ukraine	<i>Voir la liste D</i>

F. Résumés de la jurisprudence pour l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 073)

<i>Informations relatives à l'affaire</i>	<i>Résumé</i>
Groni c. Albanie	<i>Voir la liste E</i>
Garkavyy c. Ukraine	<i>Voir la liste D</i>

G. Base de données HUDOC

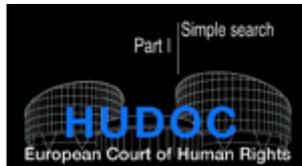
La page permettant de consulter la base de données de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se trouve à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#>.

Pour rechercher efficacement un arrêt ou une décision dans la base de données HUDOC, il est recommandé

- que, dans la colonne de gauche intitulée « Catégorie de documents », toutes les cases soient cochées (afin de rechercher non seulement les arrêts, mais aussi les décisions); et
- que sous l'intitulé « Autres langues », l'anglais et le français soient cochés (certains arrêts et décisions sont uniquement en version française ou anglaise).

Votre navigateur web doit également accepter les « cookies » [voir les paramètres de votre navigateur (confidentialité) si des erreurs se produisent lors d'une recherche].

Une vidéo présentant les principales fonctions de recherche de la base de données [HUDOC](#) est disponible sur le site web de la Cour:



HUDOC tutorial

Le tutoriel explique comment effectuer une recherche simple dans la jurisprudence de la Cour.

- [Voir la vidéo](#)
- [Vidéo en haute résolution](#)